

Département du JURA

COMMUNE DE
CHILLY-LE-VIGNOBLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

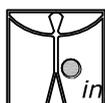
1. RAPPORT DE PRESENTATION

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 25 juillet 2013
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 4 mars 2014

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
Qu'est-ce qu'un P.L.U. ?	3
Contenu du P.L.U.	3
Contenu du rapport de présentation.....	4
Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU :.....	5
CHAPITRE I: ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES	8
PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE	9
SOCIO-ECONOMIE.....	15
1. DÉMOGRAPHIE.....	15
1.1. ÉVOLUTION GLOBALE : TENDANCE	15
1.2. COMPOSANTES EVOLUTIVES : MOUVEMENTS NATUREL ET MIGRATOIRE	15
1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION	17
1.4. EVOLUTION DES MENAGES	18
2. HABITAT.....	20
2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS.....	20
2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS	21
2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS	23
3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI	26
3.1. POPULATION ACTIVE	26
3.2. EMPLOIS.....	27
4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	28
4.1. TISSU D'ENTREPRISES ET EVOLUTION.....	28
4.2. CONSTRUCTION NEUVE A VOCATION AUTRE QU'HABITATION	30
4.3. COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITE	30
5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES.....	31
5.1. MOBILITE	31
5.2. INFRASTRUCTURES	34
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	37
6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT	37
6.1. SERVICES GENERAUX, EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS.....	37
6.2. ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX.....	37
6.3. TOURISME, LOISIRS	40
7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION	41
7.1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE	41
7.2. RICHESSES DU SOUS-SOL.....	45
7.3. SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES	46
8. NUISANCES ET POLLUTION.....	50
8.1. POLLUTION DE L'AIR	50
8.2. NUISANCES / RISQUES	52
9. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	54
9.1. TOPOGRAPHIE	54
9.2. GÉOLOGIE.....	56
9.3. PEDOLOGIE	58
9.4. EAUX SOUTERRAINES	58
9.5. EAUX SUPERFICIELLES	60
9.6. CLIMATOLOGIE	66
10. RISQUES	68
10.1. RISQUES NATURELS GEOLOGIQUES	68
10.2. RISQUES NATURELS HYDROLOGIQUES	72
11. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	77
11.1. MODALITES DE L'ETUDE.....	77

11.2. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE	77
11.3. CADRE ADMINISTRATIF ET CONTEXTE ECOLOGIQUE	87
11.4. LES CORRIDORS ECOLOGIQUES	91
11.5. VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE	95
12. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE	97
12.1. METHODOLOGIE	97
12.2. APPROCHE GENERALE DU SECTEUR ET ELEMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE	97
12.3. UNITES PAYSAGERES ET ELEMENTS PONCTUELS	98
13. ANALYSE URBAINE	102
13.1. FORME URBAINE	102
13.2. LISIERES URBAINES	104
13.3. ENTrees DE VILLAGE	104
13.4. ORGANISATION ET EVOLUTION DU BATI	107
13.5. TYPOLOGIES DU BATI	108
14. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	113
15. PATRIMOINE BATI, VEGETAL ET ARCHEOLOGIQUE	117
15.1. QUELQUES ELEMENTS D'HISTOIRE	118
15.2. PATRIMOINE BATI	119
15.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	123
Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune	124
CHAPITRE II : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U	138
1. Choix retenus pour établir le PADD et les orientations d'aménagement particulières	139
1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D.	139
1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE	140
1.3. CHOIX COMMUNAUX.	143
1.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES.	145
2. Définitions et justifications du règlement	147
2.1 Dispositions applicables à plusieurs zones	147
2.2 Zones urbaines - « zones U »	148
2.3 Zones à urbaniser - « zones AU »	150
2.4 Zones agricoles - « zones A »	151
2.5 Zones naturelles et forestières - « zones N »	152
2.6 Emplacements réservés	153
2.7 Autres éléments figurant dans la légende des documents graphiques	154
3. Superficie et capacité d'accueil des zones	155
4. Passage du POS en PLU, adaptations et modifications	157
5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	160
CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	165
1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT	166
2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.	178
3. NOTICE D'INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000.	181
Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. conformément à l'article L. 123-12-1	187
ANNEXES	189

AVANT-PROPOS

Qu'est-ce qu'un P.L.U. ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- Principe d'équilibre :

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- Principe de diversité :

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- Principe de respect de l'environnement :

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **document graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit**, et éventuellement dans les **orientations d'aménagement**, les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones dites « AU »,
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation et le P.A.D.D., apportant des éléments complémentaires à la recherche.

Contenu du P.L.U.

Le contenu du PLU est conforme aux articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU se compose donc :

- Du présent **rapport de présentation** (articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.

- D'un **projet d'aménagement et de développement durables ou P.A.D.D.** (articles L. 123-1-3 et article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du P.L.U.

- Des **orientations d'aménagement et de programmation ou O.A.P.** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.

Elles sont opposables en termes de compatibilité.

- D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.

Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :

- . du zonage,
- . des espaces boisés classés,
- . des emplacements réservés.

- Des **annexes**, qui, dans le cas de Chilly-le-Vignoble, se composent notamment :

- . des servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, et du zonage d'assainissement.

Contenu du rapport de présentation.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; expose les motifs de la délimitation des zones et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des zones des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »
- 5 Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal. Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Chilly-le-Vignoble, traduit dans le P.A.D.D. Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- **L'analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune de Chilly-le-Vignoble à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...) constituent la première partie.
Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).
- La deuxième partie **explique les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme, notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouveau Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supracommunales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement. notamment par rapport au éventuel site Natura 2000. Elle comprend également les indicateurs permettant de répondre à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU :

La commune de Chilly-le-Vignoble dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ancien (approuvé en 1989 et révisé en 2000).

La commune est confrontée à une demande foncière ainsi qu'à l'évolution de la réglementation en vigueur, les communes ne pouvant plus faire évoluer leur POS par l'intermédiaire d'une révision simplifiée du document depuis le 31 décembre 2009.

Par la même occasion Chilly-le-Vignoble a souhaité faire évoluer son document d'urbanisme vers l'outil plus complet qu'est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) issu de la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Elle désire par ailleurs prendre en compte notamment dans son nouveau document le périmètre modifié des Monuments Historiques, le futur contournement ouest lédonien ou encore mettre en concordance son document avec le SCOT.

C'est par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2009, que la municipalité de Chilly-le-Vignoble a décidé de prescrire la révision du POS et sa transformation en PLU.

Consciente des enjeux présents sur l'ouest lédonien, la commune de Chilly-le-Vignoble s'est lancée dans une démarche commune de réflexion avec les communes de Courlans, Courlaoux, Condamine et Frébuans qui élaborent ou révisent également leur PLU.

Il s'agit pour ces cinq communes d'appréhender les enjeux environnementaux, enjeux économiques (grand parc d'activités sur Courlans / Courlaoux), enjeux en termes de développement de l'habitat ou encore enjeux de mobilité du territoire ouest lédonien (A39, RD678...).

Cette démarche répond parfaitement à la logique de cohérence territoriale avancée dans le SCOT du Pays lédonien.

La délibération du 5 novembre 2009 liste également les modalités de la concertation qui ont été respectées tout au long de l'élaboration du nouveau PLU.

Cette concertation s'est traduite par :

- Information dans le bulletin municipal ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation et affichage des plans en mairie ;
- Mise à disposition d'un registre d'expression en mairie ;
- Affichage sur panneaux communaux ;
- Réunions publiques d'information.

L'avancement de l'élaboration du PLU a donné lieu à différents affichages en mairie, notamment un affichage des différentes délibérations se rapportant à la procédure d'élaboration du PLU (prescription, débat du PADD).

Un dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie de Chilly-le-Vignoble muni d'un registre où les habitants ont pu apporter leurs observations.

Des plans ainsi que les pièces écrites du PLU ont été mis à disposition de la population en mairie.

Les réunions publiques ont été annoncées sur les panneaux municipaux et par un courrier adressé à chaque habitant.

Durant les 2 réunions publiques (tenues le 16 mars 2012 et le 8 mars 2013) et au travers des courriers ou mails reçus, le public a interrogé sur les points suivants :

- développement du village et possibilités individuelles de construire,
- fonctionnement et circulation dans le village,
- adaptation des constructions et aménagements dans les constructions existantes au niveau des écarts ou des maisons isolées dans les espaces agricoles ou naturels

Les réunions se sont déroulées dans la salle des fêtes à côté de la mairie, suite à information dans les boîtes aux lettres et dans la presse. Elles ont mobilisé entre 25 et 35 personnes à chaque réunion.

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée, le bilan de la concertation a donc été jugé favorable.

Le bilan de la concertation est annexé à la délibération d'arrêt du PLU.

Le dossier a été mis à l'enquête publique du 16 décembre 2013 au 16 janvier 2014. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec la réserve de reclasser la zone 2AU en zone de 0,43 ha située à l'ouest de la route de Courlans et la prise en compte des demandes des services dans le domaine réglementaire. A noter : l'enquête publique a également été menée sur la modification du périmètre des monuments historiques autour des demeures Lebrun et De Honnaville. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans recommandations. Le dossier a ainsi évolué sur les points suivants (qui sont repris dans les pièces du dossier de PLU approuvé) :

. **Suppression de la zone 2AU** (parcelle 50) avec un reclassement en zone A permettant de lever la réserve du commissaire enquêteur et suivant l'avis de la Chambre d'Agriculture. Cette modification permet également de répondre aux avis de l'Etat et du SMSCOT (arrivés hors délais) afin d'être compatible avec les surfaces des zones d'extension destinées à l'habitat définies par le SCOT.

. **Adaptation des secteurs indicés "a"** au périmètre modifié des monuments historiques (les secteurs situés sous le contournement seront ainsi indicés "a" ainsi que les parcelles 42, 33, 31 en partie et 117) afin d'être en cohérence avec le périmètre soumis à enquête publique.

. **Adaptation de la zone 1AUX** au périmètre de la ZAD. La ZAC n'a pas encore été créée.

. **Inscription d'éléments remarquables du paysage** dans certains **secteurs Uj** (secteurs boisés) afin de répondre à la demande de la DREAL. Ces éléments de paysage correspondent à des plantations ou boisements qui contribuent à la qualité paysagère du village.

. **Inscription de l'emplacement réservé n°13** sur le plan au 1/5000 ème (oubli de report sur ce plan).

. **Inscription des parcelles réservées par l'emplacement réservé n°8 en secteur Ne et non A** comme demandé par la DDT afin de permettre le projet communal et de ne pas être en contradiction avec l'objectif de protection de la zone agricole.

. **Adaptation des dessertes routières de l'OAP**, des zones 1AU et 2AU, en fonction des propositions apportées lors de l'enquête publique. La zone 1AU2 sera à urbaniser après le dépôt d'un permis d'aménager sur la zone 1AU1, comme demandé par la DDT, pour concourir à la modération de la consommation d'espace.

. **La rédaction (page 1) des Schémas des OAP** a été reprise afin d'indiquer que les principes à respecter sont indiqués dans le texte et que le Schéma correspond à une

illustration de ces principes opposables. Le schéma pouvant évoluer en fonction de données locales (topographie, implantation exacte des réseaux,...).

- . **Le plan des servitudes** a été adapté suite à l'approbation du périmètre de protection modifié des monuments historiques,
- . **La liste des servitudes** a été adaptée suite à la demande de RTE,
- . **Le plan de la ZAD** a été reporté en remplacement de la pièce plan de la ZAC,
- . **Le plan du DPU** modifié a été également joint au dossier de PLU

Concernant le règlement, différentes modifications permettent de répondre à l'avis du commissaire enquêteur et de répondre à l'avis de la DDT, notons :

- . les prescriptions concernant la protection des zones humides indiquées dans le titre I ont été reprises dans les zones concernées du titre II.
- . les demandes de précisions ou d'adaptation aux nouveaux textes de loi des définitions dans le lexique ont été reprises (lotissement, affouillements, artisanat),
- . l'article U2 pour les secteurs Uj et Uja, a été complété en autorisant les constructions nécessaires aux services publics sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation du secteur,
- . Les secteurs Ne et Npa n'autoriseront pas les constructions liées et nécessaires à l'exploitation des forêts comme demandé par l'UTAP,
- . L'article A2 a été adapté aux prescriptions nouvelles en vigueur quant aux possibilités d'implantation du logement (50 m au lieu de 100 m du bâti agricole, suppression du changement de destination des bâtiments identifiés, suppression de l'aménagement des constructions non agricoles existantes, interdiction de construire dans le secteur Aa)
- . **Le rapport de présentation** a été adapté au niveau des demandes de la DDT (carte des risques pour la légende liée au SPSE, mise en adéquation des prévisions démographiques entre les différentes pièces dans le dossier, complément dans le domaine de la gestion de l'eau (ressource en eau) et dispositif d'assainissement, complément sur les zones 1AU1 « Au Poirier » et 1AU2 en lien avec les sondages « zones humides », complément sur les corridors écologiques, complément concernant la zone 1AUx avec des schémas d'études en cours pour élaborer la ZAC).



CHAPITRE I: ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES

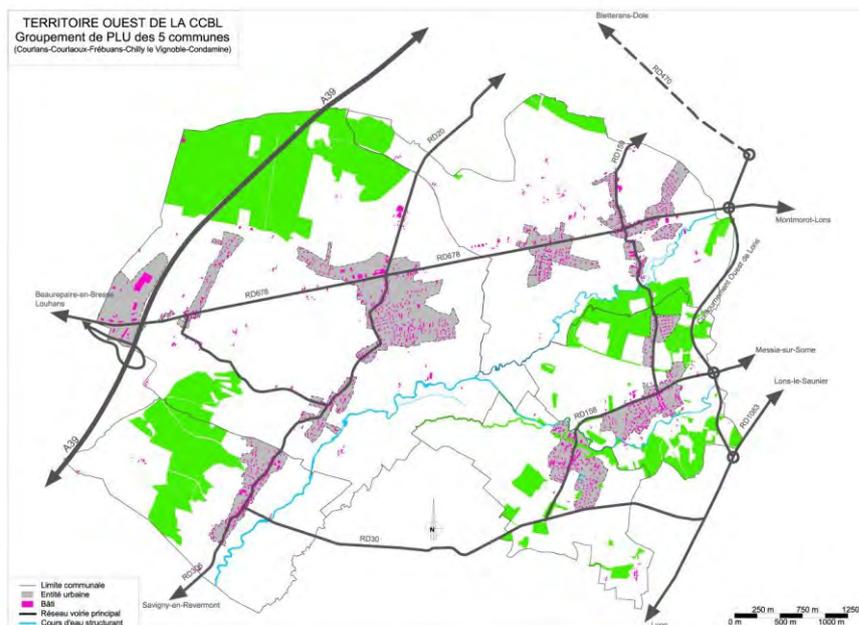
PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER- TERRITOIRE

Situation géographique

Chilly-le-Vignoble est une commune de la troisième couronne de Lons-le-Saunier, ville chef-lieu de département du Jura, dont elle n'est éloignée que de 6 à 7 km centre à centre, soit 10 minutes environ).

Le village s'inscrit dans le secteur ouest de l'agglomération lédonienne, non loin de l'axe directeur de la RD678 laquelle relie l'agglomération de Lons à l'échangeur de l'A39.

La commune bénéficie ainsi de la dynamique de ce secteur ouest constitué autour du bipôle Courlans / Courlaoux et de la vallée de la Vallière.



A noter également que Chilly-le-Vignoble s'inscrit en limite de Messia, en bordure du prochain contournement ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier.

Les habitants de la commune sont appelés les Chillois et les Chilloises.

D'une superficie de 307 ha, elle compte 605 habitants au recensement de la population de 2010.

Le territoire communal de Chilly-le-Vignoble varie d'une altitude de 212 m à une altitude de 287 m. Le village est situé à 240 mètres d'altitude.

Chilly-le-Vignoble est bordé par 5 communes voisines :

- à l'Est par la commune de Messia,
- au Sud-Ouest par la commune de Frébuans,
- à l'Ouest par la commune de Courlaoux,
- au Sud par la commune de Gevingey,
- au Nord par la commune de Courlans.

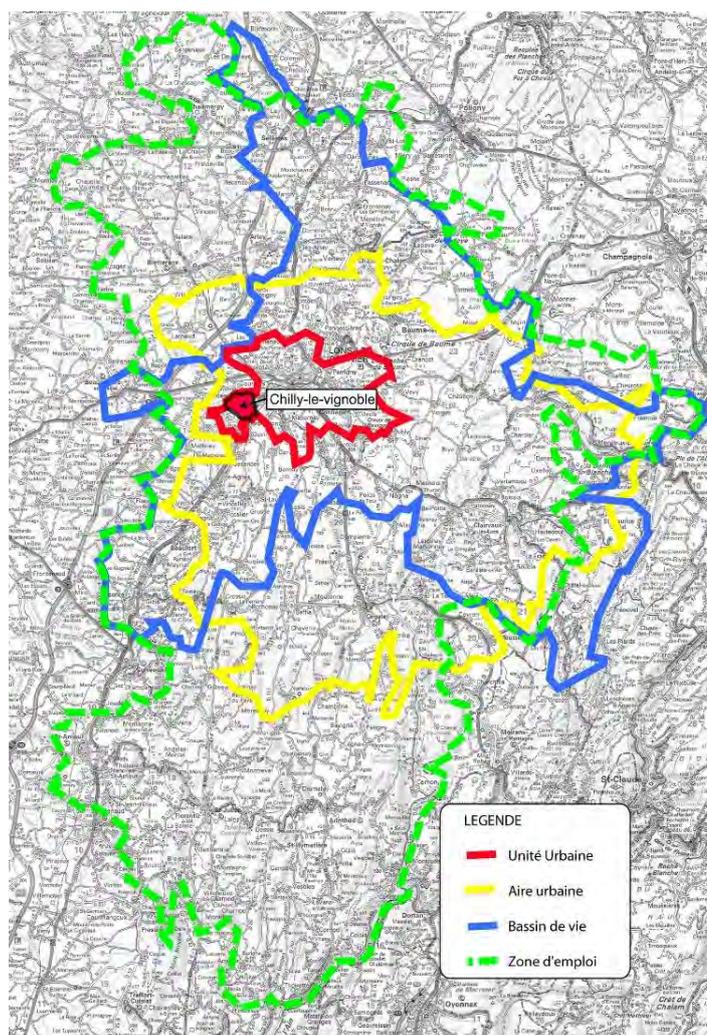
La desserte de la commune est principalement assurée par :

- la route départementale n°159 qui la relie soit à Messia soit à Courlans,
- la RD 158 qui la relie à Frébuans d'une part et Messia d'autre part,
- l'axe à l'intersection desquels se situe le village de Chilly-le-Vignoble.

Le village se situe à 6 km de l'échangeur autoroutier le plus proche, celui de l'A39, à la hauteur de Beaurepaire-en-Bresse, autoroute qui relie les pôles de Besançon/Dole/Dijon à Bourg-en-Bresse via Lons-le-Saunier.

La commune fait partie de l'Unité urbaine de Lons-le-Saunier, telle que définie par l'INSEE : 11 communes, 27 500 habitants. De plus, si l'on raisonne toujours en termes d'environnement socio-économique, elle fait également partie de trois grands ensembles définis par l'INSEE, dont les limites diffèrent sensiblement :

- la Zone d'Emploi de Lons-le-Saunier : 217 communes, 80 000 habitants. C'est le plus vaste bassin placé sous influence de la ville de Lons-le-Saunier,
- l'aire urbaine de Lons-le-Saunier : 94 communes, 56 500 habitants. Elle est prise comme zone géographique de référence (avec le Département) dans les analyses statistiques qui suivent. A noter qu'elle intègre 3 communes du département de Saône-et-Loire de l'Ouest Lédonien,
- le Bassin de Vie de Lons-le-Saunier : 114 communes, 57 000 habitants.



Situation administrative

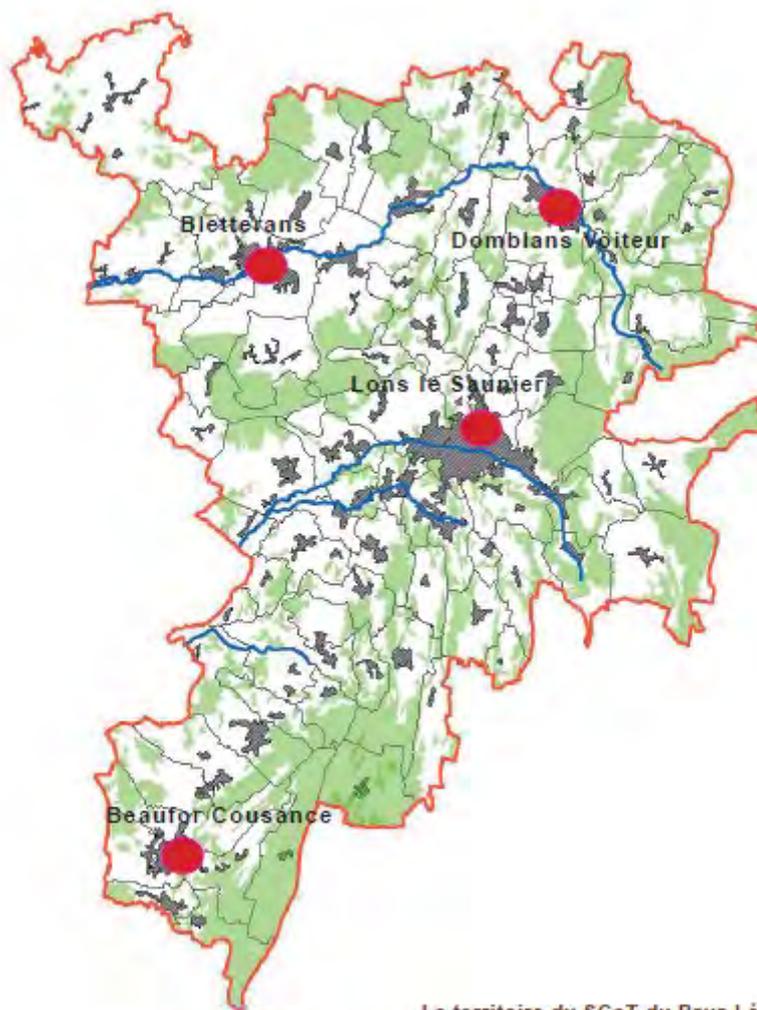
Si on raisonne en termes d'organisation territoriale et de planification, la commune de Chilly-le-Vignoble fait partie de trois autres entités :

- la Communauté d'Agglomération de Lons-le-Saunier (ECLA),
- le Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien,
- le Pays Lédonien, support des politiques contractuelles de développement du Bassin Lédonien.

⇒ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien.**

Approuvé le 15 mars 2012 par le Comité syndical, le SCoT du Pays Lédonien constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 18 prochaines années (2012-2030), assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.

Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.



Le territoire du SCoT du Pays Lédonien

Le P.L.U. de Chilly-le-Vignoble doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « Document d'Orientations Générales » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La pièce « *Projet d'Aménagement et de Développement Durables* » (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.

Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :

<p>Pour un territoire attractif</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales 2. Structurer le territoire autour de son armature urbaine 3. Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous 4. Harmoniser les stratégies de développement économique 	<p>Maîtriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine Valoriser les grands paysages et mesurer l'impact des stratégies d'aménagement Entretien et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité</p> <p>Affirmer le rôle moteur du pôle urbain Organiser le territoire autour de son armature urbaine Définir des groupes de communes homogènes pour leur capacité d'accueil</p> <p>Quel scénario à l'horizon 2030 ? Qualifier et quantifier les besoins en logements Promouvoir une offre diversifiée facteur de mixité sociale et intergénérationnelle Réhabiliter et réinvestir les centres historiques</p> <p>Positionner le territoire dans l'espace régional et inter régional Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises Développer et organiser l'activité touristique</p>
<p>Pour un territoire durable</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental 2 Organiser le territoire à courte distance 3 Promouvoir un développement urbain maîtrisé : agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace 4 Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles 	<p>Soutenir une agriculture structurante pour le territoire Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole</p> <p>Développer qualitativement les voiries principales et secondaires Renforcer le rôle des transports publics Développer dans l'agglomération les modes de déplacements doux Minimiser l'usage de la voiture particulière Rapprocher les actifs de leur lieu de travail</p> <p>Promouvoir une nouvelle organisation urbaine Renforcer l'armature urbaine du territoire Réduire en la maîtrisant notre consommation d'espace Favoriser autant le comment que le combien</p> <p>Préserver et économiser l'eau Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables Pouvoir aux besoins en matériaux Compléter les filières de gestion des déchets</p>
<p>Pour un territoire solidaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales 2 Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels 3 Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services 4 Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet 	<p>L'impact des Grands équipements (Espace économique à vocation régionale, contournement Est de Lons le Saunier, Echangeur Nord de l'A39, gare bressane de la LGV, Pôle de santé Jura/Sud) se manifestera à l'échelle locale par des emprises foncières à prévoir pour leur desserte, le développement induit par leur activité ...</p> <p>Réduire la vulnérabilité des zones exposées Prendre en compte les effets de ruissellement</p> <p>Engager une réflexion sur les besoins en équipements Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins</p> <p>A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communautés de Communes et le Pays Lédonien Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire</p>

Le SCOT a déterminé une hiérarchisation dans la capacité d'accueil en nouveaux logements des villes et villages qui le composent, en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine, capacité d'accueil qui sera modulée selon l'offre en services, l'offre en emploi, la capacité à être desservie par les transports en commun et l'impact des projets d'équipements et d'infrastructures structurants.

Les Objectifs (PADD) et les Orientations Générales (DOG) du SCoT respectent ainsi les grands équilibres de l'armature territoriale composés de quatre niveaux :

- **Le pôle urbain** composé des 4 communes qui forment le cœur urbanisé du territoire du SCoT : **Lons Le Saunier, Montmorot, Pérrigny et Messia-sur-Sorne**,
Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que :

- *1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha*
 - *1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha*
 - *au moins 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 25 log/ha.*
- Les logements aidés représenteront 20% du besoin en logement.

- **Les pôles d'équilibre** : par une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique, ils ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Ils sont équipés d'une gare (sauf Bletterans) qui constitue un potentiel de desserte avec le pôle urbain et les pôles d'emploi. : **Bletterans, les binômes Domblans/Voiteur et Beaufort/Cousance.**

Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que:

- *1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha*
- *1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha*
- *au moins 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 20 log/ha.*

Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 20% ou plus de logements aidés.

- **Les pôles de services** : ces communes disposent de commerces et services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la commune elle-même : **Arlay, Ruffey-sur-Seille, le binôme Courlans/Courlaoux, Conliège, Macornay, Gevingey et le binôme St Agnès/Vincelles.**

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030. Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle, il est demandé que:

- *1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 10 log /ha*
- *au moins 1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 15 log/ha.*

Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 10% de logements aidés.

Le tiers de surfaces restantes n'est soumis à aucune contrainte en matière de densité.

Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 7 Ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 4 ha maximum en urbanisation immédiate.

- **Les communes rurales** qui sont avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance en permettant aux communes de se développer tout en agissant sur les formes urbaines à mettre en œuvre, garantissant une agriculture vivante et pérenne et valorisant des paysages de qualité.

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030, il est proposé, lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique et de contenir l'effet du desserrement, il est demandé que au moins les 2/3 des surfaces soient urbanisées avec une densité minimum de 10 log /ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.

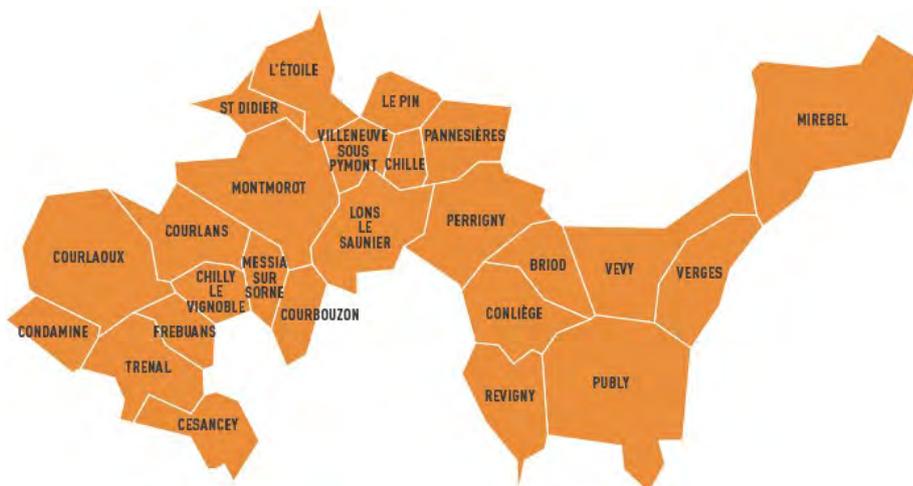
Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 5 Ha (hors dents creuses* et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.

Chilly-le-Vignoble fait partie de la catégorie des communes rurales.

Pour les pôles de services et les communes rurales le SCoT précise cependant qu'au-delà l'enveloppe foncière envisagée, la commune pourra libérer une enveloppe supplémentaire sur la base d'un projet proposé au Syndicat Mixte du SCoT.

⇒ **L'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).**

Chilly-le-Vignoble fait partie de la communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier qui regroupe aujourd'hui 25 communes (au 01/01/2013).



La Communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier a succédé par transformation en 2012 à la communauté de communes du bassin lédonien créée le 1er janvier 2000 et qui avait elle-même succédé au District du bassin lédonien.

ECLA exerce en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

La communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier :



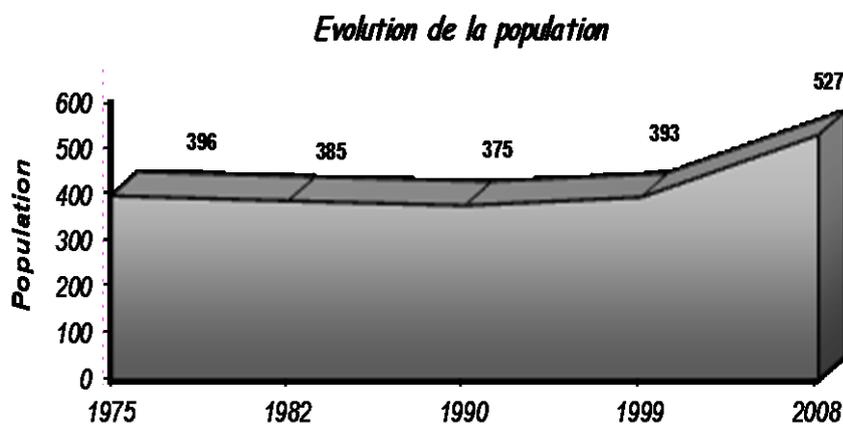
- Aménagement de l'espace communautaire
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Voiries d'intérêt communautaire
- Transports collectifs
- Tourisme
- Logement social
- Gestion du personnel scolaire
- Gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

- Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Collecte des déchets ménagers

SOCIO-ECONOMIE

1. DÉMOGRAPHIE

1.1. ÉVOLUTION GLOBALE : tendance



Source : INSEE- recensement de la population 2008

Evolution de la population de Chilly-le-Vignoble	1851	1881	1896	1901	1911	1926	1931	1946	1954	1962	1968	1975
	393	419	404	353	336	251	225	308	307	326	350	396

	1975	1982	1990	1999	2008
Population sans double compte	396	385	375	393	527
Variation absolue		- 11	- 10	+ 18	+ 134
Taux annuel moyen de variation		- 0,40%	- 0,33%	+ 0,52%	+ 3,3%
Référence aire urbaine de Lons-le-Saunier		+ 0,5%	+ 0,1%	+ 0,2%	+ 0,5%
Référence département du Jura		+ 0,2%	+ 0,3%	+ 0,1%	+ 0,4%

Après avoir connu une baisse sensible de population de 1975 à 1990, la commune de Chilly-le-Vignoble a inversé son mouvement démographique à partir de cette dernière date, avec une dynamique particulièrement remarquable lors de la période inter-censitaire la plus récente 1999-2008 : + 3,3% l'an, contre 0,4% pour l'ensemble de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et 0,5% pour le Jura.

La commune compte 605 habitants au recensement de la population de 2010.

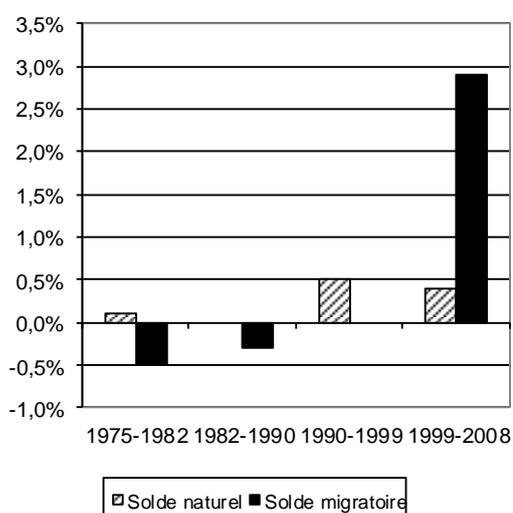
1.2. COMPOSANTES EVOLUTIVES : mouvements naturel et migratoire

L'évolution démographique d'une commune résulte de deux facteurs :

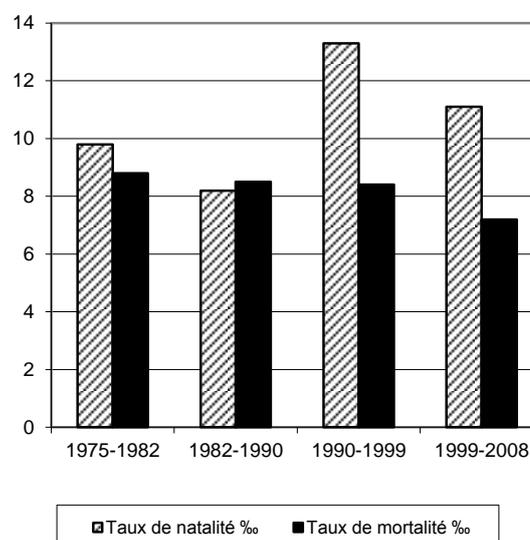
- les variations du solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès),
- les variations du solde migratoire (départ ou arrivée de nouveaux résidents sur le territoire communal).

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Taux moyen de variation annuel	- 0,4%	- 0,3%	+ 0,5%	+ 3,3%
Taux moyen de variation dû au solde naturel	+ 0,1%	0%	+ 0,5%	+ 0,4%
Taux moyen de variation dû au solde migratoire	- 0,5%	- 0,3%	0%	+ 2,9%
Taux de natalité	9,8‰	8,2‰	13,3‰	11,1‰
Taux de mortalité	8,8‰	8,5‰	8,4‰	7,2‰

Composantes du taux de variation annuel



Taux de natalité et mortalité



L'évolution démographique de la commune de Chilly-le-Vignoble au cours des "trente dernières années" mérite d'être analysée suivant deux grandes périodes aux tendances opposées :

- Au cours de la période 1975-1990, la baisse de la population de la commune s'explique par un léger mouvement migratoire (arrivées - départs) négatif, dans un contexte de mouvement naturel (naissances - décès) en quasi équilibre.

- Au cours de la période 1990-2008, la croissance démographique est recouvrée en 2 étapes successives :

- . de 1990 à 1999 : le mouvement naturel redevient significativement positif, dans un contexte de mouvement migratoire en parfait équilibre, conduisant ainsi à une inversion de la tendance observée lors de la période précédente,

- . de 1999 à 2008 : le mouvement migratoire "explose" alors que le mouvement naturel se maintient, d'où la très forte dynamique globale enregistrée sur cette période.

A noter également dans le droit fil des analyses précédentes :

- un taux de mortalité en baisse sensible et constante tout au long de la période de référence,

- un taux de natalité 2008 encore élevé, quoi qu'en baisse par rapport à 1999.

1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION

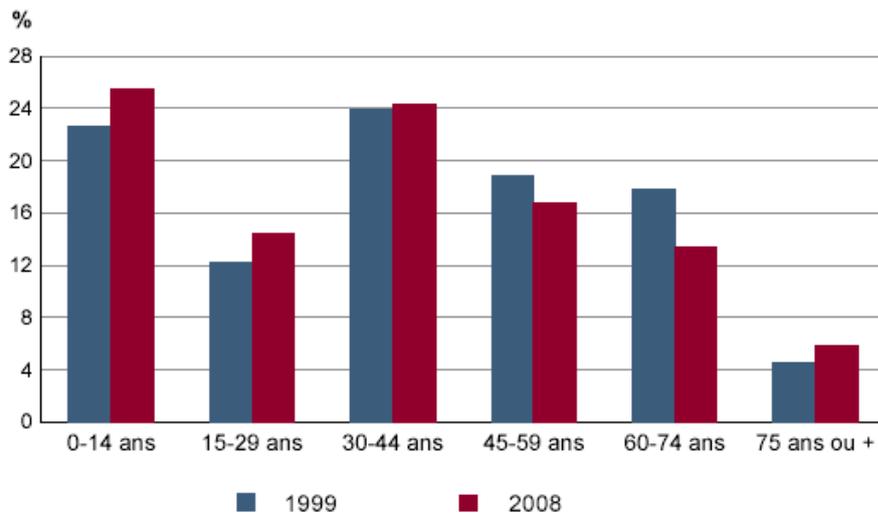
Structure par tranches d'âges et évolution récente

	Chilly-le-Vignoble	Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
0 à 19 ans . dont 0 à 14 ans	162 (30,7%) 134 (25,4%)	23,5% 17,5%	24,4% 18,4%
20 à 59 ans	264 (50,1%)	50,7%	50,6%
60 ans et plus . dont 75 ans et plus	102 (19,4%) 31 (5,9%)	25,8% 10,7%	24,9% 10,2%
Indice de jeunesse : - de 20 ans / 60 ans ou plus	1,59	0,91	0,98

Source : INSEE - Recensements de la population 2008.

Avec un indice de jeunesse de 1,6, la population de Chilly-le-Vignoble est "jeune". A titre de comparaison, cet indice est de 0,91 pour l'ensemble de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et 0,98 pour le département du Jura. A noter que cet indice est à la fois lié à une part importante des moins de 20 ans et, a contrario, une proportion faible des 60 ans et plus.

Le graphique ci-après illustre l'évolution communale des différentes tranches d'âge de la population au cours de la dernière période inter-censitaire.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Nous en retiendrons les tendances suivantes :

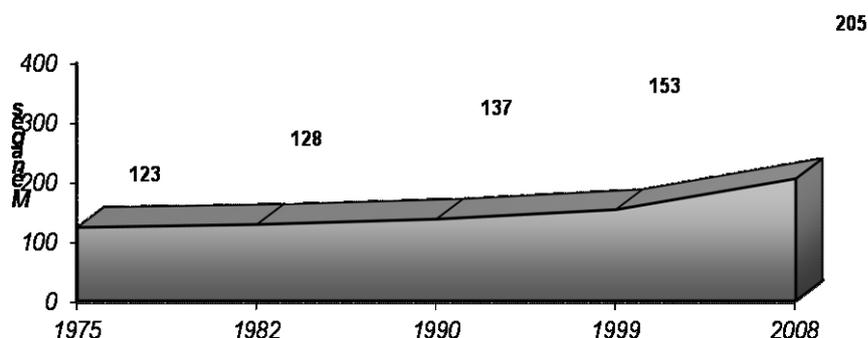
- un accroissement très net des moins de 30 ans de 1999 à 2008,
- une diminution tout aussi significative des 45 - 74 ans,
- un accroissement sensible de la part des 75 ans et plus, qui reste toutefois faible (6% de la population totale) par rapport à l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et le département du Jura (de l'ordre de 10,5% de la population totale).

Structure par catégories socio-professionnelles et évolution récente

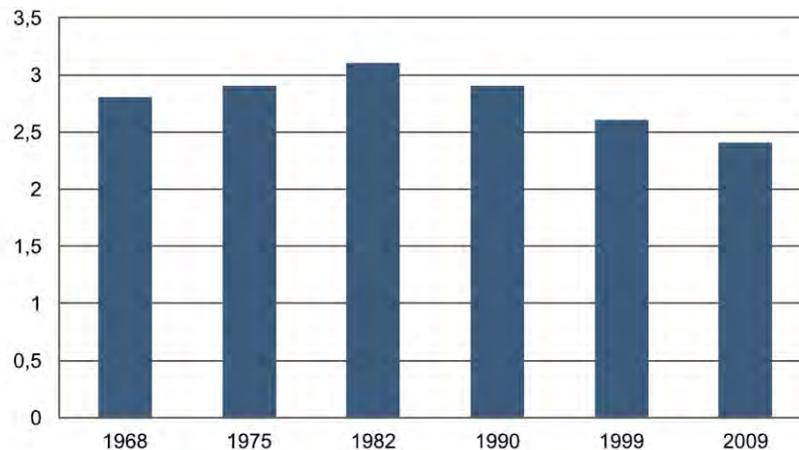
Données non disponibles.

1.4. EVOLUTION DES MENAGES

Evolution des ménages



	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre de ménages	123	128	137	153	205
Variation :					
. absolue	+ 5	+ 9	+ 16	+ 52	
. moyenne / an	+ 0,7	+ 1,1	+ 1,8	+ 5,9	
Nombre de personnes / ménage	3,2	3,0	2,7	2,6	2,6



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Trois points méritent d'être mis en avant au regard des chiffres du tableau précédent :

- tout d'abord, malgré la baisse sensible de la population enregistrée à Chilly-le-Vignoble de 1975 à 1990, le nombre des ménages résidant dans la commune, à lui, toujours légèrement augmenté sur cette période,
- ensuite, l'accroissement du nombre de ménages enregistré de 1999 à 2008, est au moins aussi "spectaculaire" que celui évoqué au § 1 pour ce qui concerne la population municipale,
- enfin, après avoir régulièrement régressé de 1975 à 1999, et plus particulièrement jusqu'en 1990, la taille moyenne des ménages de Chilly-le-Vignoble a eu tendance à se stabiliser à 2,6 personnes / ménage au cours des années 2000.

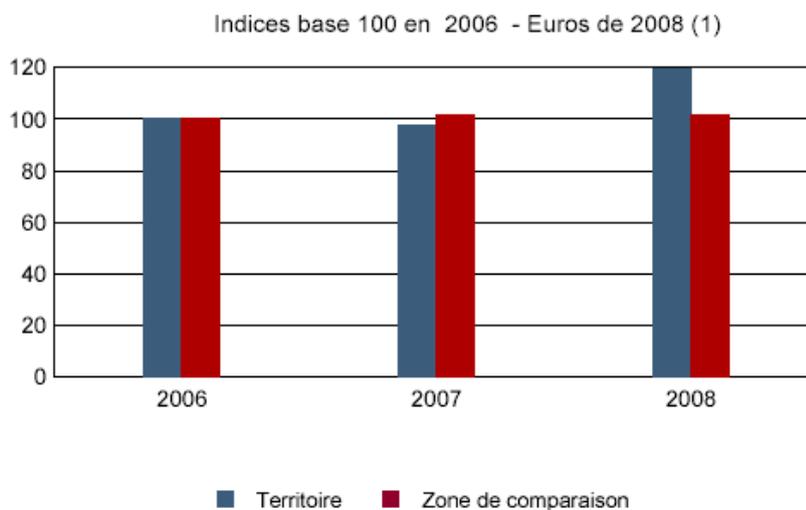
Revenus des ménages

	Chilly-le-Vignoble	Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
Revenu moyen par foyer fiscal en 2008	29 938 €	ND	21 225 €
Foyers fiscaux imposables / total foyers fiscaux en 2008	59,2%	ND	52,1%

Les indicateurs "de richesse" de la population de Chilly-le-Vignoble semblent indiquer une situation communale très favorable de la commune : le revenu net moyen imposable par foyer fiscal 2008 est de 40% supérieur à la moyenne départementale par ailleurs conforme à la moyenne nationale ; le taux de ménages imposables est de 7 points supérieur à la moyenne départementale.

Le graphique ci-après illustre l'évolution de ces revenus imposables enregistrée entre 2006 et 2008. Nous en retiendrons la très forte progression enregistrée en 2008/2006 (+ 20%).

REV G1 - Evolution du revenu net déclaré moyen - Ensemble des foyers fiscaux



(1) : les valeurs des années antérieures à 2008 sont exprimées en euros constants de 2008

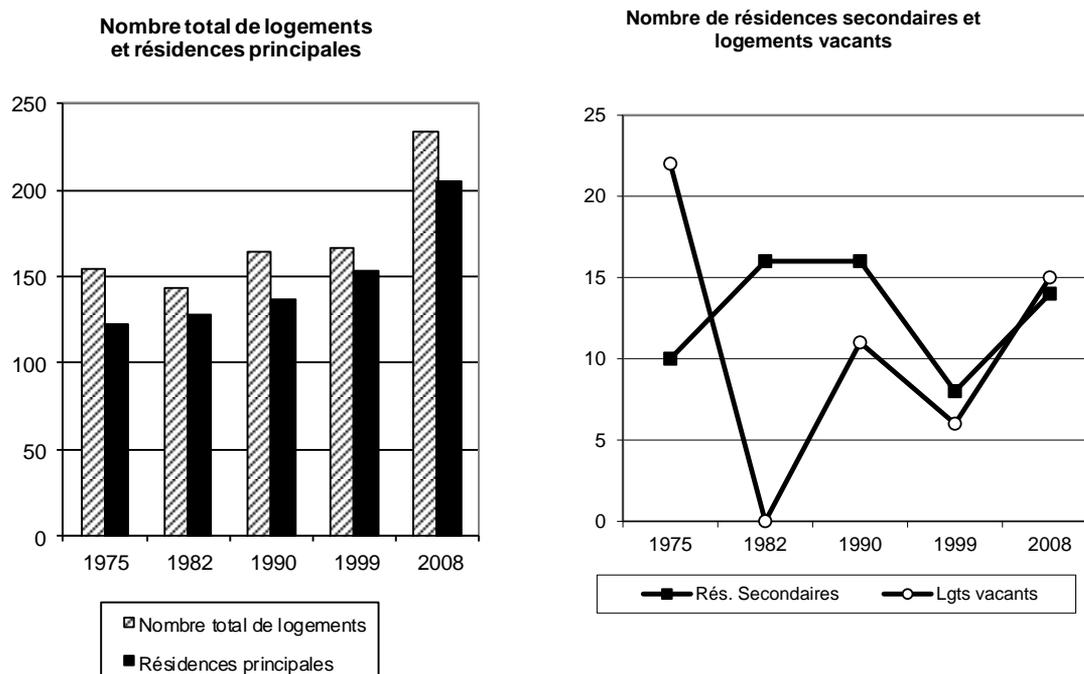
Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Chilly-le-Vignoble a vu sa population augmenter depuis 1990 avec une dynamique particulièrement importante sur la période 1999-2009 : +3,3% / an contre +0,4% pour l'aire urbaine de Lons.

La population communale s'est ainsi fortement renouvelée et rajeunie.

2. HABITAT

2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre total de logements	155	144	164	167	234
Variation absolue		- 11	+ 20	+ 3	+ 67
Résidences principales	123	128	137	153	205
Variation absolue		+ 5	+ 9	+ 16	+ 52
Résidences secondaires (et logements occasionnels)	10 (6,5%)	16 (11,1%)	16 (9,8%)	8 (4,8%)	14 (6,0%)
Variation absolue		+ 11	- 5	- 2	- 8
Logements vacants	22 (14,2%)	0 (0%)	11 (6,7%)	6 (3,6%)	15 (6,5%)
Variation absolue		- 22	+ 11	- 5	+ 9

Source : INSEE- recensement de la population 2008

Après avoir régressé de 7% de 1975 à 1982, le parc total de logements de Chilly-le-Vignoble a ensuite sans cesse progressé jusqu'en 2008, mais à des rythmes très variables durant les différentes périodes inter-censitaires :

- croissance significative de 1982 à 1990 : + 14%; soit 2,5 logements supplémentaires / an,
- relative stabilité de 1990 à 1999 : + 2%,
- très forte croissance de 1999 à 2008 : + 40%, pour atteindre une moyenne de plus de 7 logements supplémentaires / an.

La population des résidences secondaires de Chilly-le-Vignoble reflète sensiblement celle de l'ensemble de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier (6% / 6,6%), soit un taux d'environ moitié de celui observé dans le Jura (12,3%). On mentionnera également le caractère relativement fluctuant de ce taux, dans un environnement local où il a plutôt tendance à régresser depuis les années 1980, en particulier sa très sensible remontée de 1999 à 2008, période où il est en forte baisse à proximité de Lons-le-Saunier. Les caractéristiques et la qualité du patrimoine expliquent certainement cette évolution.

Quant au taux de vacance observé en 2008 (6,5%), il est d'un point inférieur aux moyennes de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et du département du Jura (environ 7,5%). Comme pour les résidences secondaires, ce sont les fortes fluctuations qui retiennent l'attention, notamment les 9 logements vacants de plus recensés en 2008/1999 et qui mériteraient d'être identifiés. Il convient par ailleurs de réfléchir au lien apparent qui semble exister entre progression globale du parc et de la vacance / période intercensitaire, au vu du tableau qui précède.

2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

Type de logement (ensemble du parc)

	1999		2008	
Maison	97,0%	(161)	84,9%	(197)
Appartement	3,0%	(5)	15,1%	(35)
Aire urbaine de Lons-le-Saunier	32,8%		36,5%	
Département du Jura	32,1%		35,7%	

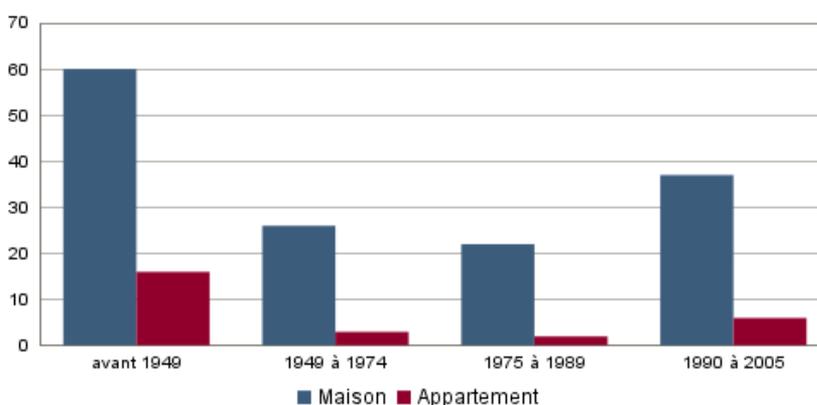
Avec un taux de "maisons" de 85%, à comparer à 64% pour l'ensemble de l'aire urbaine ou du département du Jura, le parc de logements de Chilly-le-Vignoble est bien sûr un parc "individuel". On mentionnera toutefois la très nette progression du nombre d'appartements entre 1999 et 2008 : plus de 30 logements, d'où un taux qui passe de 3 à 15% du parc des logements.

Date d'achèvement de l'immeuble (résidences principales)

	Chilly-le-Vignoble		Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
Ensemble des résidences principales construites avant 2006	172	100%	100%	100%
avant 1949	76	44,2%	35,6%	37,5%
de 1949 à 1974	30	17,4%	26,7%	26,3%
de 1975 à 1989	24	13,9%	22,1%	21,2%
de 1990 à 2005	43	25,0%	15,6%	15,0%

Avec un nombre de résidences principales construites avant 1949 de 44% de l'ensemble des résidences principales, ce parc occupe une place très importante à Chilly-le-Vignoble. A titre de comparaison, ce taux est de l'ordre de 36% pour l'ensemble de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura.

C'est le parc considéré comme intermédiaire qui est relativement modeste à Chilly-le-Vignoble.



Résidences principales construites avant 2006.
Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Statut d'occupation (résidences principales)

	Chilly-le-Vignoble			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2008	Evol. 1999-2008	2008	Evol. 1999-2008	2008	Evol. 1999-2008
Ensemble des résid. principales	153 (100,0%)	205 (100,0%)	+ 52 (+ 34,0%)	100%	+ 10,2%	100%	+ 9,6%
Propriétaires	115 (75,2%)	163 (79,5%)	+ 48 (+ 41,7%)	61,9%	+ 14,7%	63,9%	+ 17,3%
Locataires	23 (15,0%)	37 (18,0%)	+ 14 (+ 60,9%)	35,6%	+ 9,9%	33,4%	+ 5,2%
dont HLM loué vide	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	13,4%	+ 6,7%	11,6%	- 0,2%
Logé gratuitement	15 (9,8%)	5 (2,4%)	- 10 (- 66,7%)	2,5%	- 43,3%	2,8%	- 44,8%

En 2008, la proportion de résidences principales locatives était de 18% à Chilly-le-Vignoble, en sensible progression par rapport au recensement de 1999 (15%). A noter qu'aucun logement HLM n'était alors recensé parmi les 37 résidences principales locatives.

Taille des logements

	Chilly-le-Vignoble			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2008	Evol. 1999-2008	2008	Evol. 1999-2008	2008	Evol. 1999-2008
Ensemble des résid. principales	153 (100,0%)	205 (100,0%)	+ 52 (+ 34,0%)	100%	+ 10,2%	100%	+ 9,6%
1 pièce	3 (2,0%)	2 (1,0%)	- 1 NS	2,8%	- 16,5%	2,8%	- 18%
2 pièces	8 (5,2%)	10 (4,9%)	+ 2 (- 25,0%)	8,4%	- 2,4%	7,7%	- 6,8%
3 pièces	23 (15,0%)	17 (8,3%)	- 6 (- 26,1%)	19,5%	+ 3,7%	18,3%	+ 1,8%
4 pièces	31 (20,3%)	47 (22,9%)	+ 16 (+ 44,4%)	27,4%	+ 3,7%	27,4%	+ 3,0%
5 pièces et plus	88 (57,5%)	130 (64,0%)	+ 42 (+ 47,7%)	41,9%	+ 24,8%	43,8%	+ 25,3%

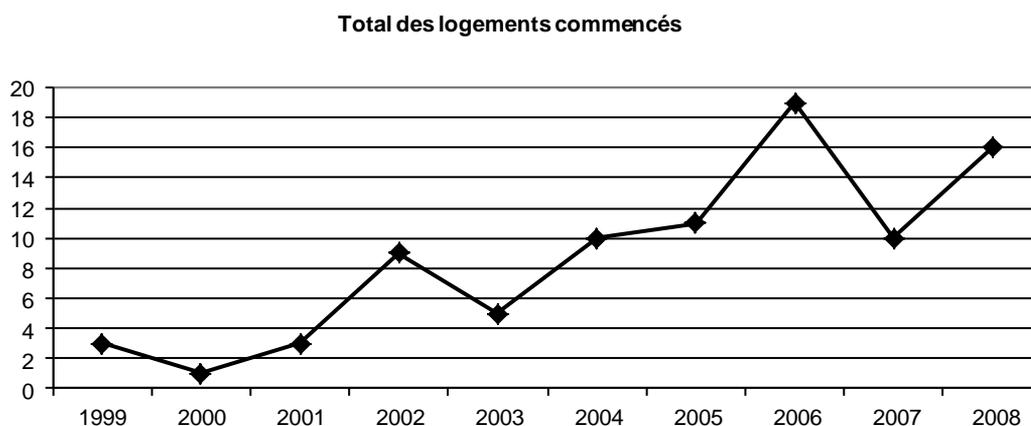
En 2008 la proportion de résidences principales de petite taille (1 à 3 pièces) est relativement faible à Chilly-le-Vignoble : 14% contre environ 30% à l'échelle de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou du département du Jura. Tous les types de logements de cette catégorie sont concernés, même les 3 pièces, dont le nombre et la proportion ont sensiblement diminué depuis 1999 dans un contexte de légère croissance aux échelles géographiques de comparaison.

Le parc est donc caractérisé par l'importation des logements de "grande taille" (4 pièces et plus), avec un très bon équilibre de développement entre 4 pièces et 5 pièces durant la période 1999-2008, alors qu'ailleurs elle concerne plus particulièrement les 5 pièces et plus.

A noter : le dernier recensement, selon l'INSEE, indique que la commune présentait en 2010 : 260 logements dont 235 résidences principales, 12 résidences secondaires et 13 logements vacants. La taille des ménages était de 2,57 personnes par ménage.

2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

Données SITADEL brutes et évolution globale



	Individuel pur	Individuel groupé	Total individuel	Collectif	Résidence	Total logements commencés
1999	3		3			3
2000	1		1			1
2001	3		3			3
2002	9		9			9
2003	5		5			5
1999-2003	21	0	21	0	0	21
2004	6	4	10			10
2005	9	2	11			11
2006	13	4	17	2		19
2007	6	4	10			10
2008	5	1	6	10		16
2004-2008	39	15	54	12	0	66
1999-2008	60	15	75	12	0	87

Au cours de la période décennale 1999-2008, le rythme moyen de création de logements neufs a été de 8,7 logements / an à Chilly-le-Vignoble. Il s'agit d'un rythme relativement élevé et assez régulier (faible écart / moyenne) depuis 2004, même si 2006 apparaît comme une année particulièrement dynamique au niveau des mises en chantier.

La décomposition de ce rythme par période quinquennale donne les moyennes suivantes :

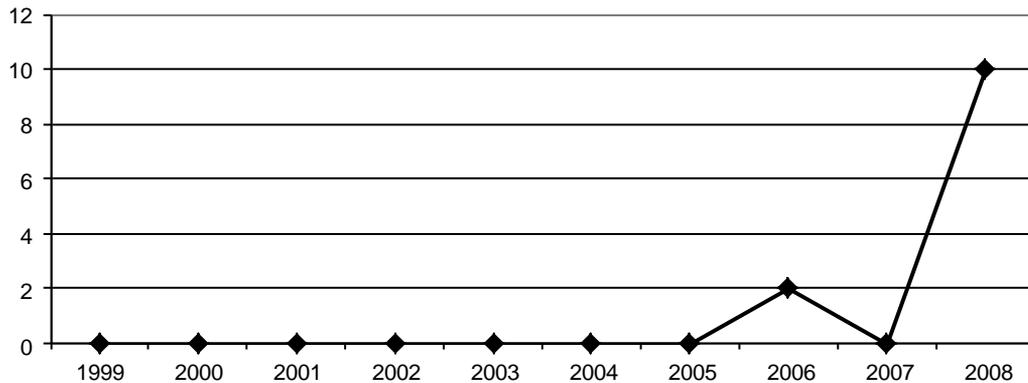
- période 1999-2003 (la plus ancienne) : 4,2 logements neufs / an,
- période 2004-2008 (la plus récente) : 13,2 logements neufs / an.

On constate que lors de la période la plus récente, le rythme de création de nouveaux logements a été multiplié par 3 dans la commune par rapport à la période quinquennale précédente. C'est cet effort de construction qui explique en très grande partie la croissance démographique de la commune lors de la période inter-censitaire 1999-2008 : + 3,3% l'an, contre 0,4% pour l'ensemble de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et 0,5% pour le Jura.

Evolution par catégorie de logements (individuel et collectif)

Au cours de la période décennale de références, la création de nouveaux logements collectifs a été très faible : 1,2 logement / an en moyenne, soit 14% de la construction des logements neufs. De fait, cette production s'est concentrée à plus de 80% (10 logements / 12), sur une seule année, de plus récente : 2008.

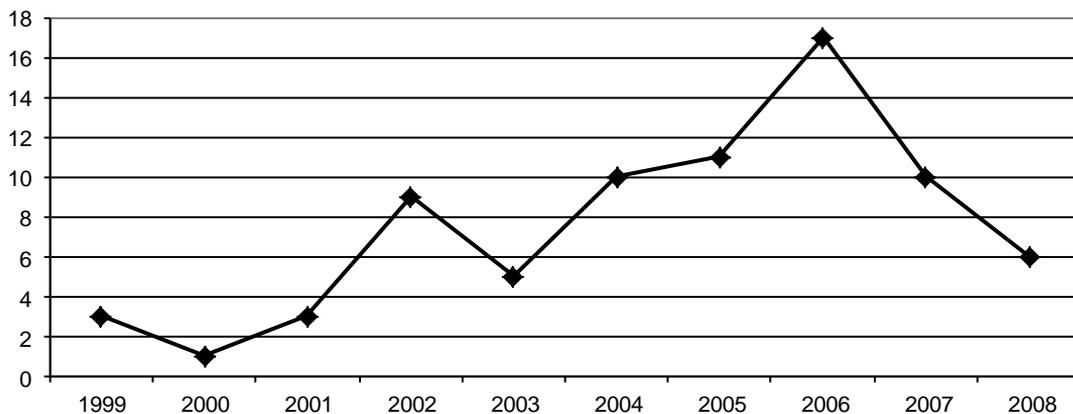
Logements collectifs



Les rythmes annuels sont négligeables et donc cités pour mémoire :

- période quinquennale 1999-2003 : 0 logements neufs / an,
- période quinquennale 2004-2008 : 2,4 logements neufs / an,
- période décennale 1999-2008 : 1,2 logements neufs /an.

Logements individuels

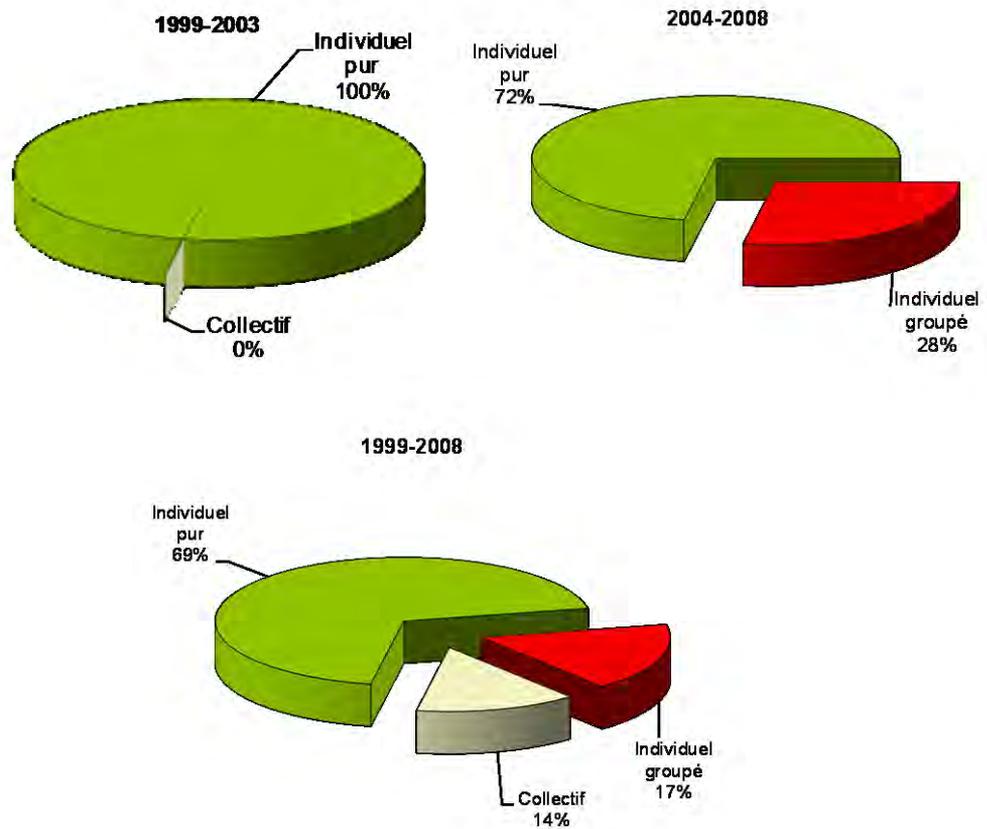


A contrario de ce que nous venons de voir pour les logements collectifs, la dynamique constructive en individuel a été forte à Chilly-le-Vignoble dès 2002, avec des rythmes moyens de :

- période quinquennale 1999-2003 : 4,2 logements neufs / an, dont 0 en individuel groupé,
- période quinquennale 2004-2008 : 10,8 logements neufs / an, dont 3 en individuel groupé,
- période décennale 1999-2008 : 7,5 logements neufs /an, dont 1,5 en individuel groupé.

Bien évidemment, étant données les caractéristiques du marché local de l'habitat, c'est la construction individuelle qui est à l'origine de l'importante dynamique globale constatée sur la période quinquennale récente 2004-2008.

Les graphiques qui suivent illustrent la répartition de la construction neuve entre logements collectifs et individuels sur les différentes périodes de référence.



Depuis 1990, Chilly-le-Vignoble connaît une augmentation continue du nombre de ses logements, conforme à son augmentation démographique.

Depuis 1999 la commune a vu sortir de terre en moyenne presque 9 nouveaux logements par an, un rythme soutenu, particulièrement important depuis 2004 (13,2 logements/an).

3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI

3.1. POPULATION ACTIVE

Population active (15-64 ans)

	Chilly-le-Vignoble			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2008	Evol. 1999-2008	2008	Evol. 1999-2008	2008	Evol. 1999-2008
Actifs	176	249	+ 73 (+ 41,5%)		+ 6,2%		+ 6,7%
Taux d'activité	72,1%	78,4%	(+ 6,3%)	73,8%	+ 1,3%	73,3%	+ 2,3%
Taux d'activité des femmes	NC	74,7%		70,4%		69,4%	
Actifs ayant un emploi	170	233	+ 63 (+ 36,8%)		+ 5,4%		+ 6,1%
Taux d'emploi	69,7%	73,4%	(+ 71,6%)	67,1%	+ 0,6%	66,4%	+ 1,7%
Taux d'emploi des femmes	NC	71,6%		63,7%		62,0%	

Au cours de la dernière période inter-censitaire 1999-2008, la population active et le taux d'activité ont considérablement augmenté à Chilly-le-Vignoble. Ainsi en 2008, les taux d'activité et d'emploi de la commune étaient nettement supérieurs à ceux de l'ensemble de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou du département du Jura (78,5% / 73,5%), alors qu'ils étaient tout à fait comparables en 1999 (environ 72%).

A noter que ces taux élevés en 2008, concernent également les femmes.

Chômage (15-64 ans)

	Chilly-le-Vignoble			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2008	Evol. 1999-2008	2008	Evol. 1999-2008	2008	Evol. 1999-2008
Nombre de chômeurs	5	16	+ 11 (x 3%)		+ 19,8%		+ 17,5%
Taux de chômage	2,8%	6,3%	(+ 3,5%)	9,0%	+ 1,0%	9,4%	+ 0,9%
Taux de chômage des femmes	2,4%	4,2%	(+ 1,8%)	9,6%	+ 0,9%	10,6%	+ 0,1%

Entre 1999 et 2008, le taux de chômage a plus que doublé à Chilly-le-Vignoble, passant de 2,8 à 6,3%.

Même s'il convient de relativiser l'accroissement du chômage communal en valeur absolue (+ 11 personnes) ainsi que du fait d'un taux qui reste faible à l'échelle des territoires de référence (6,3% / 9 à 9,5%), le phénomène est suffisamment marqué en valeur relative pour le mettre en avant dans les présentes analyses.

3.2. EMPLOIS

	Chilly-le-Vignoble			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2008	Evol. 1999- 2008	2008	Evol. 1999- 2008	2008	Evol. 1999- 2008
Emplois	31 (100,0%)	28 (100,0%)	- 3 (- 9,7%)	100%	+ 11,4%	100%	+ 3,3%
dont femmes	9 (29%)	9 (32,1%)	0 (0%)	49,5%	+ 15,1%	47,5%	+ 9,4%
dont salariés	19 (61,3%)	17 (60,7%)	- 2 (- 10,5%)	87,8%	+ 12,1%	86,3%	+ 3,9%
dont temps partiel	6 (19,4%)	3 (10,7%)	- 3 (- 50%)	19,2%	+ 7,3%	18,4%	+ 8,3%

Au dernier RGP, l'INSEE a recensé 28 emplois à Chilly-le-Vignoble, soit une baisse relative de l'ordre de 10% par rapport à 1999, mais qui doit être minimisée en valeur absolue (- 3 emplois).

Au-delà de ce constat général, quelques remarques peuvent être faites quant à la structure de l'emploi communal :

- l'emploi non salarié y est très représenté (40% de l'emploi total),
- l'emploi féminin est faiblement représenté.

La population active augmente clairement sur la commune parallèlement à la population.
Le nombre des emplois sur la commune tend quant à lui à diminuer.

4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

4.1. Tissu d'entreprises et évolution

Cadrage / données INSEE (SIRENE au 01/01/2010)

	Chilly-le-Vignoble		Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
Nombre d'entreprises (établissements)	16 (17)	100%	100%	100%
Industrie (établissements)	3 (3)	18,8%	8,9%	12,3%
Construction (établissements)	7 (7)	43,8%	15,3%	15,0%
Commerces et services (établissements)	6 (7)	37,6%	75,7%	72,7%
. commerce et réparation automobile (établissements)	2 (2)	12,5%	24,4%	22,0%
. administration publique, enseignement, santé, action sociale (établissements)	1 (1)	6,3%	11,2%	11,4%

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Hors activités agricoles, le fichier SIREN répertorie 16 entreprises (17 établissements) à Chilly-le-Vignoble au 1er janvier 2010.

La structure de ce tissu d'entreprises communales est très différente de celle observée, tant au niveau de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier que de l'ensemble du département du Jura, avec comme principales caractéristiques locales :

- une place du secteur du bâtiment et des travaux publics très importante à Chilly-le-Vignoble,
- un taux de tertiarisation de l'économie (place du commerce et des services relativement faible : 38% des entreprises / 73 à 76% pour les zones géographiques de référence.

A noter que :

- aucun des établissements répertoriés par l'INSEE ne compte plus de 9 salariés (8 ont entre 1 et 9 salariés),
- 3 entreprises ont été créées en 2010, certainement sous le statut d'auto-entrepreneur.

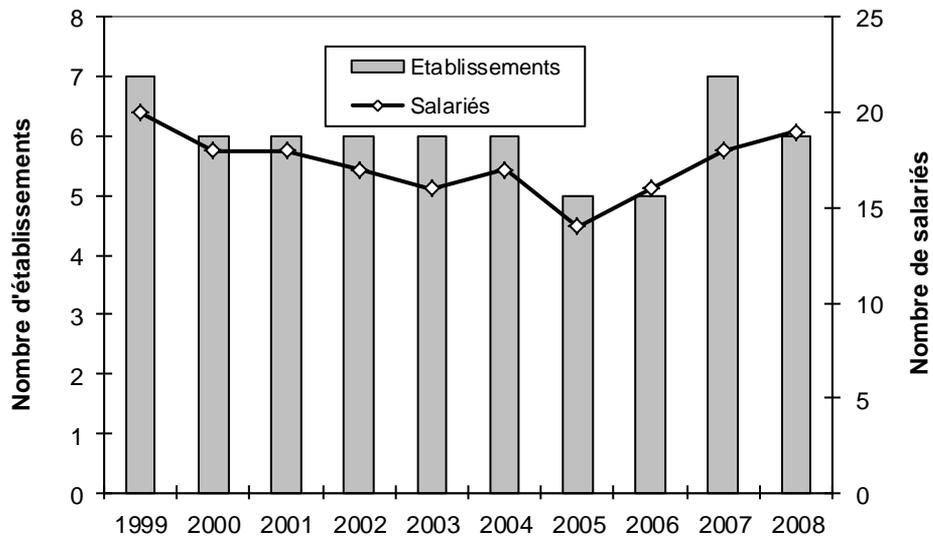
Evolution des entreprises (et effectifs) relevant de l'assurance chômage

Au cours de la période décennale 1999-2008, le nombre d'établissements de Chilly-le-Vignoble employant des salariés a fluctué entre un minimum de 5 (2005-2006) et un maximum de 7 (1999 et 2007).

Quant à l'effectif salarié de ces entreprises, il a lui varié suivant le même rythme dans une fourchette de 14 à 20 emplois.

Les chiffres Unistatis provisoires pour 2009 semblent indiquer un affaiblissement par rapport à l'année précédente : 5 établissements pour un effectif de 16 salariés, soit en moyenne environ 3 salariés / entreprise.

Evolution des entreprises et des salariés à Chilly-le-Vignoble



A noter qu'une seule entreprise du secteur du bâtiment emploie plus de 10 salariés.

Implantation des activités et fonctions économiques communales

D'une manière générale, on peut considérer que les activités non agricoles de Chilly-le-Vignoble sont implantées de façon diffuse dans le village. Toutefois, 4 logiques d'implantations sont perceptibles :

- Entrée Est par la RD158 (route de Lons-le-Saunier), avec comme principaux enjeux : le devenir de la "friche artisanale" de la rue du château d'eau ; éventuellement la qualification de cette entrée / sortie de village (stockage matériaux,...).
- Zone d'urbanisation récente route de Courlans, quatre artisans en bâtiment y ont implanté leur activité professionnelle.
- Centre du village, dans une logique de complémentarité avec les équipements et services publics. Seul le café-restaurant-tabac dont la gestion est couplée à l'hôtel des Pêcheurs, entre dans cette logique, les activités à caractère commercial ou de service étant très limitées dans la commune.
- Entrée Ouest du village par la RD158 (route de Frébuans), avec un atelier de mécanique générale adossé à une habitation.



Maçon en entrée nord du village, route de Courlans



Atelier de mécanique générale, route de Frébuans



Artisan avec stockage de matériaux en entrée est du village, route de Lons



Café-restaurant-tabac
situé Grande Rue



Hôtel des Pêcheurs
situé Grande Rue



Tapissier-décorateur
situé rue de la Colonie

4.2. Construction neuve à vocation autre qu'habitation

Sitadel 2 ne fait aucune mention de création de SHON nouvelle à vocation autre qu'habitat à Chilly-le-Vignoble entre 1999 et 2010.

4.3. Commerces et services de proximité

La commune de Chilly-le-Vignoble ne dispose pas de commerce hormis le café-restaurant-tabac.

Elle est toutefois desservie par des commerces et services itinérants : boulangerie, boucherie, ainsi qu'un service de portage de repas à destination des personnes âgées.

Les habitants de Chilly-le-Vignoble ont ainsi accès aux commerces sur les communes avoisinantes : la supérette multiservices de Courlaoux, ou encore la boulangerie de Messia ou celle de Courlans.

En matière d'achats plus importants, de loisirs ou encore d'équipements de santé les habitants de Chilly-le-Vignoble peuvent se diriger vers l'agglomération lédonienne, avec la proximité de la commune de Montmorot où sont localisés un grand nombre de commerces (centre commercial de Chantrans...).

Les habitants de Chilly-le-Vignoble doivent se diriger vers Messia pour trouver un médecin ou une pharmacie.

La commune abrite quelques artisans disséminés notamment à chaque entrée de village. Elle accueille également au centre un café-restaurant-tabac ainsi qu'un hôtel.

Chilly-le-Vignoble bénéficie de la grande proximité de Messia pour les services de proximité et de Montmorot et Lons pour accéder à un niveau supérieur de services.

5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

5.1. MOBILITE

5.1.1. Mobilité résidentielle

Personnes de 5 ans ou plus, résidant 5 ans auparavant dans :	Chilly-le-Vignoble		Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
- le même logement	294	61,6%	65,2%	66,4%
- un autre logement de la même commune	16	3,3%	8,2%	9,5%
- une autre commune du département	141	29,5%	16,2%	13,7%
- un autre département ou autre Pays (dont hors Franche-Comté)	27 (24)	5,7% (5,0%)	10,3% (8,9%)	10,4% (8%)

Au cours de la période 2003-2008, la commune de Chilly-le-Vignoble a connu une assez forte mobilité résidentielle : 38,4% de la population a en effet déménagé, contre en moyenne 33,6% dans le département du Jura et 34,8% dans l'aire urbaine de Lons-le-Saunier. L'essentiel de ces migrations a pour origine une autre commune du département du Jura, les migrations intra-communales ou extra-départementales étant peu importantes.

5.1.2. Lieu de travail des actifs (de 15 ans ou plus)

Travaillent	Chilly-le-Vignoble			Aire urbaine Lons-le-S.		Jura	
	2008		Evol. 1999-2008*	2008	Evol. 1999-2008*	2008	Evol. 1999-2008*
Dans la commune de résidence.	8,6%	(20)	- 2,0% (+ 2)	32,7%	- 5,5%	34,3%	- 7,8%
Dans une autre commune :							
. du département,	91,4%	(214)	+ 2,0% (+ 62)	67,3%	+ 5,5%	65,7%	+ 7,8%
. du département,	83,6%	(196)	- 3,5% (+ 48)	5,8%	+ 3,3%	49,4%	+ 3,4%
. hors région.	6,7%	(16)	+ 5,5% (+ 14)	7,6%	+ 1,9%	11,3%	+ 2,9%

* : La variation relative exprime l'évolution de la population des actifs de la catégorie / ensemble des actifs.

Le taux d'emploi sur place des actifs est très faible à Chilly-le-Vignoble : moins de 10%, contre 33 à 34% au niveau de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou du département.

Bien évidemment, cette situation est normale du fait du faible nombre d'emplois fournis dans la commune. Les migrations domicile - travail se font donc en très large majorité vers une autre commune du département, en particulier de l'agglomération lédonienne.

Les sorties vers la Saône et Loire toute proche sont peu importantes, mais ont tendance à progresser significativement lors de la dernière décennie.

5.1.3. Modes de déplacements des ménages

Le taux d'équipement automobile des ménages de Chilly-le-Vignoble est élevé : seulement 6% des ménages ne disposent pas de voitures, contre 14% à 15% dans l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura.

L'évolution du niveau d'équipement communal au cours de la période 1999-2008, est relativement conforme à celle observée dans l'aire urbaine.

	Chilly-le-Vignoble		Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	2008	Evol. 1999-2008*	2008	Evol. 1999-2008*	2008	Evol. 1999-2008*
Pas de voiture	6,0% (12)	- 1,8%	15,0%	- 1,1%	13,8%	- 2,3%
1 voiture	37,9% (78)	- 0,7%	47,1%	- 1,3%	47,0%	- 2,6%
2 voitures ou plus	56,2% (115)	+ 2,6%	38,0%	+ 2,4%	39,2%	+ 4,9%
Au moins 1 emplacement réservé de stationnement	94,5% (193)	+ 8,2%	70,8%	+ 3,8%	71,5%	+ 5,8%

* : Il s'agit de l'évolution de la population des ménages équipés / total des ménages.

A noter que :

- les évolutions du parc de véhicules des ménages (1 voiture ou plus) sont plus modérées que celles observées aux échelles géographiques de comparaison,
- 95% des ménages ont au moins 1 emplacement réservé pour leur véhicule, ce qui est très élevé et suppose théoriquement aucun problème de stationnement résidentiel dans la commune.

Etant donné la situation géographique de la commune, la voiture particulière est le mode de déplacement privilégié pour accéder à un emploi extérieur à Chilly-le-Vignoble.

D'après le recensement de 1999, les transports en commun n'étaient pas ou peu utilisés par les actifs et la voiture constituait 88,2% du mode de déplacement.

A cela s'ajoutent également les déplacements de proximité (école, liaison entre les villages, vers l'agglomération ...) qui renforcent la place de la voiture dans les déplacements à Chilly-le-Vignoble.

On notera que le village se situe à 6 km de l'échangeur autoroutier le plus proche, celui de l'A39, à la hauteur de Beaurepaire-en-Bresse, autoroute qui relie les pôles de Besançon/Dole/Dijon à Bourg-en-Bresse via Lons-le-Saunier ce qui permet aux actifs d'atteindre les bassins d'emploi de ces pôles.

En termes de transport collectif les habitants de Chilly-le-Vignoble ont accès au transport à la demande d'ECLA (Espace Communautaire de Lons Agglomération).

Ce transport à la demande permet aux actifs et plus généralement aux habitants de rejoindre différents points d'arrêts de la ville de Lons au départ de leur domicile.

Vous déplacer,
c'est **simple** comme **Malis**

Où le transport à la demande Malis circule t'il ?

Malis fonctionne sur des zones non desservies par les 4 lignes régulières du réseau Talis. Malis, c'est la liberté de vous déplacer chez vous jusqu'au centre ville de Lons-le-Saunier ou vers l'une des 22 communes desservies de l'Espace Communautaire de Lons-Le-Saunier-Agglomération. Malis est ouvert à tous.

COMMUNES MALIS

• BRIOD	• COURBOUZON	• MESSIA SUR SORBE	• ST DIDIER
• CÉLANCEY	• COURJANS	• MONTMORTY	• TRÉNAL
• CHILLY	• COURJOUX	• PARRÉSIEUX	• VEY
• CHILLY-LE-VIGNOBLE	• L'ÉTOIRE	• PERRIGNY	• VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
• CHOMERIVE	• FRESBURG	• PUILLY	
• CONJUESE	• LE PIN	• REVIROY	

La prise en charge est à domicile'.

La dépose est :

- à domicile' dans les 22 communes Malis

- ou, dans Lons-Le-Saunier, parmi les 35 arrêts Malis ci-contre :

*uniquement sur des espaces jugés sécurisés par l'exploitant.

- | | | | |
|---------------------|----------------------|------------------------|-------------------------|
| • PÔLE EMPLOI | • LÉCOURBE | • PETITS QUARTS | • RUE PIERRE HEBMANN |
| • CENTRE NAUTIQUE | • JEAN MICHEL | • PLACE DES DÉPORTÉS | • RUE REGNAUD DE CHALON |
| • CHEMIN DE PYMONT | • MAISON DE RETRAITE | • PLATEAU MONTICIEL | • SULLY |
| • CHEVALERIE | • CHAUDON | • POSTE | • THÉÂTRE |
| • COLBERT | • MARSEILLAISE | • PRÉFECTURE | • THUREL |
| • ROUGET DE LISLE | • MONTAIGU BAS | • QUARTIER DU COUCHANT | • ZONE INDUSTRIELLE |
| • C VILLARS | • MONTAIGU HAUT | • ROCHETTES | • ZI BERCAILLE |
| • GARE SNCF | • PARC DES BAINS | • RUE JEAN MERMOZ | |
| • GÉNÉRAL DEVERNOIS | • RÉSIDENCE PARC | • RUE MARC SANGNIER | |
| • HÔPITAL | • DES SALINES | | |

Lons-Le-Saunier : Malis est ouvert uniquement aux personnes âgées de plus de 75 ans, ne disposant pas d'un arrêt de ligne régulière à proximité 11 de chez elles, et pour les personnes à mobilité réduite avec comme handicap une station debout pénible ou étoile verte ou canne blanche sur présentation d'une carte d'invalidité.

Par ailleurs, depuis début 2009 le réseau de transport en car organisé par le Conseil Général du Jura est ouvert à tous, au tarif unique de 2€. Ainsi, Chilly-le-Vignoble est desservie par une ligne régulière :

- la ligne 916 qui la relie à Messia puis Lons-le-Saunier.

Cette ligne, au départ ligne scolaire, accueille aujourd'hui tous les publics. Elle permet inversement de rejoindre les communes voisines de Frébuans et Trenal.

Ce mode de transport représente ainsi une autre possibilité en termes de mode de transport pour les habitants de Chilly-le-Vignoble.



5.1.4. Modes de déplacements des scolaires

Les 3 « niveaux scolaires » sont pris en compte :

- dans le cadre du RPI, un ramassage scolaire est organisé vers Messia.
- pour les collégiens, un aller-retour (matin et soir) vers Lons est prévu par jour scolaire.
- pour les lycées vers Lons, un aller et retour par jour est également prévu.

Le ramassage scolaire organisé dans le cadre du RPI comporte un point d'arrêt devant la mairie de Chilly-le-Vignoble.



Point de ramassage au centre du village, au niveau de la mairie située Grande Rue

5.1.5. Les modes de déplacements doux

Ces déplacements correspondent à ceux des villages ruraux et de taille modeste. La problématique de déplacements des piétons et des cycles n'est cependant pas à ignorer et correspond pour certains à un mode ancien de déplacement.

Il faut distinguer : les déplacements quotidiens et les déplacements de loisirs.

Pour ces derniers, le territoire de Chilly-le-Vignoble possède toutes les qualités de randonnée et les cheminements sont nombreux : chemins ruraux, sentiers de randonnée...

Pour les déplacements quotidiens, on remarquera l'existence de sentes qui desservent les espaces de jardins ou de vergers de la commune. Par ailleurs, les rues étroites du bourg ancien se révèlent à l'échelle du piéton même si elles posent des problèmes de cohabitation piétons / automobiles.



Sentes dans le centre



Rues étroites du vieux Chilly

On notera l'aménagement de la route de Courlans réalisé entre le village ancien de Chilly et le lotissement des têtes au lieu-dit « Château Gaillard », lequel fait une part belle aux déplacements doux : piéton et cycle.

Celui-ci présente une piste cyclable sur toute sa longueur. Il participe à la vulgarisation de l'usage des modes de déplacements doux.



On signalera par ailleurs les projets de pistes ou bandes cyclables :

- pour rejoindre Courlans,
- pour rejoindre Messia,
- pour aménager l'ancienne voie ferrée Louhans - Lons en voie verte.

5.2. INFRASTRUCTURES

5.2.1. Les infrastructures routières.

La commune de Chilly-le-Vignoble est desservie par :

● la RD 158 :

Elle assure la liaison entre Messia et Frébuans via Chilly-le-Vignoble.

Pour Chilly-le-Vignoble, cet axe représente un des accès principaux à la commune. C'est même l'axe le plus fréquenté de la commune.

La RD 158 permet de rejoindre le giratoire de Messia au niveau du centre commercial de Chantrans.

Cet axe s'étend sur un linéaire de 1,6 km environ sur la commune dont 1,3 km en traversée de village.

Celui-ci présente des portions étroites notamment en amont du croisement avec la RD159, du fait de la présence de talus en bordure de la chaussée.

Cet axe, assez emprunté par les actifs dans leur trajet domicile-travail pour rejoindre Lons, a fait l'objet d'installation de coussins « berlinois » afin de ralentir la vitesse des automobilistes.



● la RD 159 :

Elle assure la liaison entre Courbouzon et Courlans via Chilly-le-Vignoble. Elle est un autre des accès principaux à Chilly-le-Vignoble en rejoignant la RN 83 à la hauteur de la zone d'activités de Messia.

Cet axe s'étend sur un linéaire de 1,9 km environ sur la commune dont 1,1 km en traversée d'agglomération.

C'est sur cet axe que s'est appuyé le village de Chilly-le-Vignoble pour se développer (Grande Rue). L'urbanisation plus récente s'est également appuyée sur cet axe avec le développement du lotissement « Château Gaillard » au nord du vieux village et en bordure de cet axe.

● **la RD 1083 (ex RN 83) :**

Elle assure la liaison entre Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse. Axe très fréquenté, elle est classée voie de 1^{ère} catégorie.

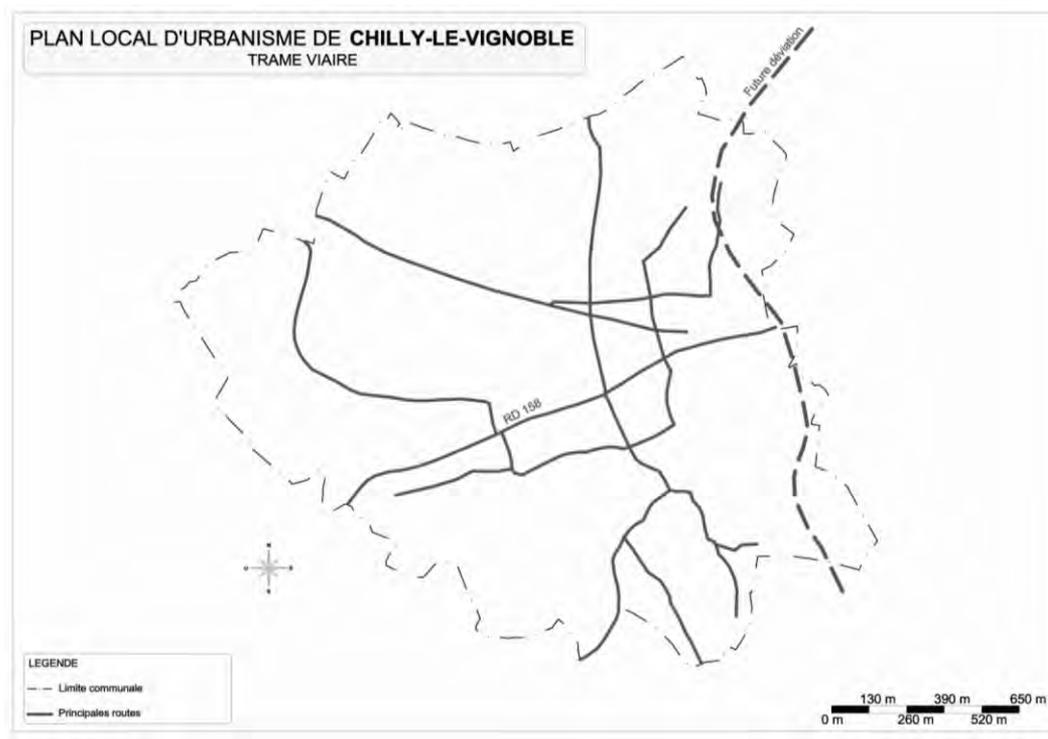
Sur Chilly-le-Vignoble, elle s'inscrit sur la limite sud-est.

Cet axe s'étend sur un linéaire de 110 m environ sur la commune.

● **le prochain contournement ouest lédonien :**

Prochainement la commune de Chilly-le-Vignoble sera également desservie par le contournement ouest de l'agglomération de Lons.

En effet, un échangeur est prévu à l'est au niveau de la RD158 en limite communale avec Messia. Un autre échangeur est également prévu au niveau de la zone d'activités de Messia, rejoignant la RD159 qui va à Chilly.



5.2.2. Les infrastructures ferroviaires.

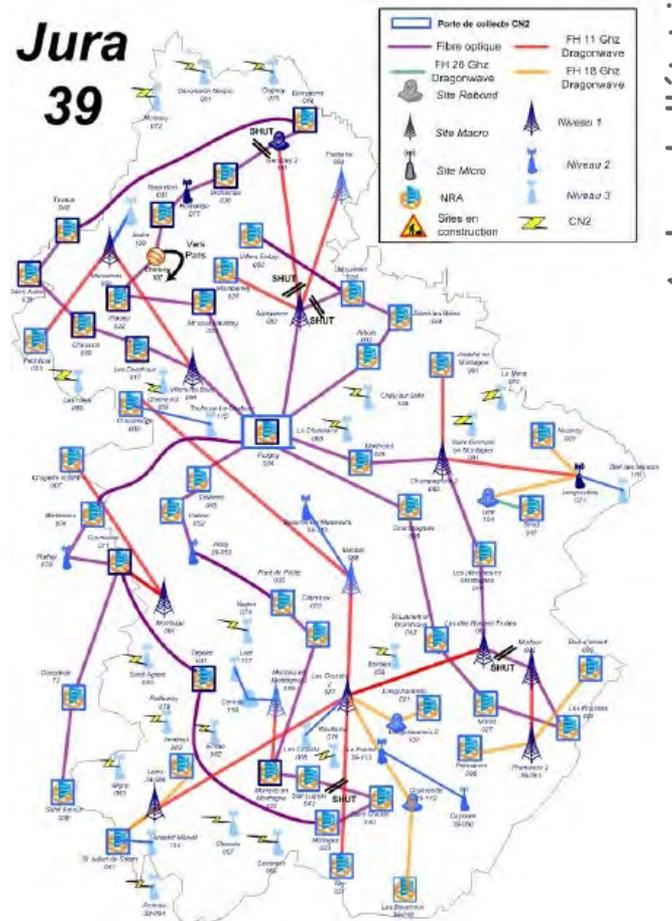
Chilly-le-Vignoble n'est pas traversée par une quelconque voie ferrée. Pour autant la commune s'inscrit dans le secteur ouest de l'agglomération lédonienne concerné par l'éventuel passage de la ligne LGV Rhin-Rhône branche sud qui s'accompagnerait d'une éventuelle gare aux alentours de l'échangeur de Beaurepaire-en-Bresse.

5.2.4. Les infrastructures numériques.

La commune est comprise dans un réseau numérique en lien avec les zones d'activités économiques, l'A39 et le programme de développement numérique du département. La carte suivante positionne Chilly le Vignoble comme étant possiblement raccordée au réseau numérique. Les nouvelles zones à urbaniser devraient être raccordées ou à défauts posséder des fourreaux en attente du réseau numérique.

5.2.5. Les infrastructures piétonnes et cyclables.

La commune possède une voie sécurisée piéton le long de la RD159 en direction de Courlans (la jonction avec cette commune limitrophe n'est cependant pas réalisée). Elle comprend également un chemin rural parallèle à l'ancienne voie ferrée qui serve de voie verte et traverse le centre du village d'Est en Ouest. Ce cheminement constitue un avantage important pour la commune et sera relié à la piste cyclable de Messia. Ce cheminement doux et agricole permet également de relier à l'ouest, le territoire de Courlans et Courlaoux (par le pont du gué de la Biche) et ainsi d'être connecté aux voies vertes de l'agglomération.



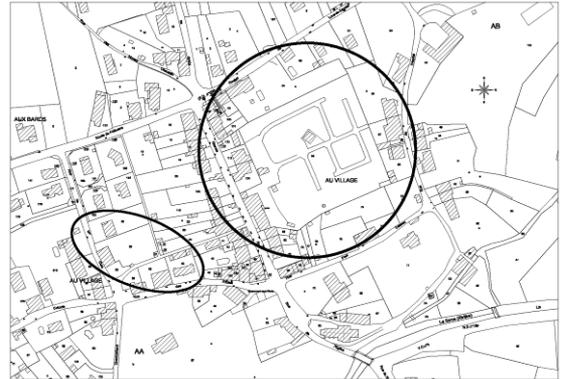
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT

6.1. SERVICES GENERAUX, EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

Mise à part l'église, située en entrée Sud du village depuis la vallée de la Sorne, les équipements publics de Chilly-le-Vignoble sont situés en position centrale :

- mairie, salle polyvalente, parc des Vignes et stationnement de proximité assurant le bon fonctionnement de ce pôle, à l'Est de la Grande Rue,
- bibliothèque, salle d'activités rue des Ecoles, avec à l'arrière, aire naturelle de jeux.



Bibliothèque dans l'ancienne école



aire de jeux à l'arrière de l'ancienne école

→ Equipements scolaires :

Chilly-le-Vignoble ne possède plus d'école(s). Les enfants sont scolarisés dans les communes voisines : Messia-sur-Sorne, Courlans et Gevingey. Les collégiens et lycéens se dirigent quant à eux vers les établissements de Montmorot et Lons-le-Saunier.

6.2. EQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX

Afin de définir les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme il convient d'établir une analyse des réseaux existants.

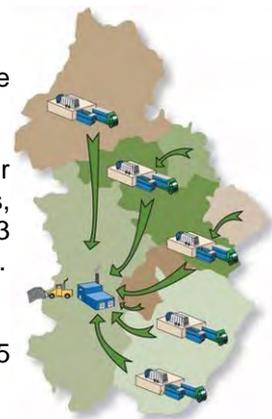
⇒ Déchets

La collecte des déchets de la commune est assurée par le SICTOM de Lons.

Le S.I.C.T.O.M de la zone de Lons-le-Saunier a été créé le 5 juin 1982 par arrêté préfectoral. Il a pour compétence la collecte des ordures ménagères, des déchets assimilés, la gestion des déchetteries. Il se compose de 203 communes regroupant ce qui représente 80 206 habitants environ en 2011.

Les déchets sont collectés au porte à porte dans deux bacs :

- un bac bleu pour les déchets recyclables (collecte tous les 15 jours),
- un bac gris pour les déchets souillés (collecte hebdomadaire).



Le SICTOM de Lons-le-Saunier est adhérent à la structure plus vaste du SYDOM, syndicat de traitement des ordures ménagères du Jura.

Les déchets sont ensuite traités soit au Centre Départemental de Traitement des Ordures Ménagères (CDTOM) de Lons-le-Saunier ou par le centre de stockage du Jura à Courlaoux pour les déchets non valorisables.

Les habitants de Chilly-le-Vignoble peuvent également disposer de la déchetterie située sur la commune de Messia.

⇒ **Alimentation en eau potable**

La commune de Chilly-le-Vignoble appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont (SIER), qui utilise les ressources de la nappe de Trenal (permettant un débit de l'ordre de 30 à 50 m³/h).

Le SIER comprend 12 communes adhérentes : Lons-le-Saunier, Messia-sur-Sorne, Montmorot, Saint-Didier, Chilly-le-Vignoble, Trenal, Courlans, Frébuans, Courlaoux, L'Etoile, Condamine et Courbouzon.

La Ville de Lons-le-Saunier, depuis 1962, possède sa propre ressource en eau potable. Cependant, elle est restée adhérente au Syndicat jusqu'en 1996.

L'adduction en eau potable de Chilly-le-Vignoble est assurée par le captage situé à l'ouest de Trenal. Ce captage possède des périmètres de protection.

La station de Trenal alimente d'un côté un réseau bas service en refoulant l'eau sur les communes de Courlaoux et de Condamine (Réservoir pilote) et de l'autre un réseau haut service en refoulant l'eau sur toutes les autres communes du Syndicat. Le réservoir pilote de ce haut service est situé à Messia.

Depuis ces réservoirs l'eau descend gravitairement dans le réseau, pour aller soit chez les abonnés (réseau de distribution) soit rejoindre un autre réservoir (réseau de refoulement), qui lui-même redonnera de la pression à d'autres abonné(e)s.

Le SIER gère environ 160 kilomètres de réseau de distribution et 40 kilomètres de réseau de refoulement. Le rendement technique de ce réseau aura été en 2011 de 81.52 %.

En période d'étiage, lorsque la nappe de Trenal ne fournit plus assez d'eau, le SIER achète de l'eau à la ville de Lons le saunier. Cette eau, en provenance de la nappe de Villevieux, est amenée traitée par une canalisation descendant du réservoir de Villeneuve sous Pymont jusqu'à celui de Savagna. Elle est alors distribuée sur le réseau SIER gravitairement.

Les capacités des réseaux permettent d'envisager des extensions d'urbanisation et d'activités conséquentes sans risque.

Les dernières données du SIER indiquent que la consommation depuis 2010 a connu une baisse de 5% (cf. tableau suivant)

Consommation commune du 1er Septembre 2011 au 1er Septembre 2012

Nom de la commune	Consommation 2012	Volume facturé 2012 (M3)	Rendement 2012 (%)	Rendement 2011 (%)	Evolution 2012/2011 (%)
MONTMOROT	262177	190122	72,52	77,98	-5,46
CHILLY LE VIGNOBLE	29317	27633	94,26	88,38	5,88
CONDAMINE	15064	12796	84,94	88,71	-3,77
COURBOUZON	22458	18525	82,49	82,76	-0,27
COURLANS	53648	51259	95,55	84,01	11,54
COURLAOUX	77228	48163	62,36	82,26	-19,89
FREBUANS (+beyne)	24289	19906	81,95	81,05	0,90
L'ETOILE	38796	23634	60,92	88,58	-27,66
ST DIDIER	17048	15626	91,66	86,48	5,18
MESSIA SUR SORNE	51162	41121	80,37	81,77	-1,39
TRENAL (sans beyne)	16378	14167	86,50	87,51	-1,01
Soit au total	607565	462952	76,20	81,52	-5,32
Différence 2012/2011	56584	13780			

malgré une augmentation du nombre d'abonnés. Le syndicat peut également acheter de l'eau à la ville de Lons en lien avec le captage de Villevieux qui présente une ressource en adéquation avec l'évolution démographique sur les 20 prochaines années, (cf. étude schéma directeur en cours et étude en lien avec le contrat de rivière Seille).

A noter : la baisse a été confirmée en 2013 soit un taux cumulé de 10 %.

⇒ **Défense incendie**

L'examen du réseau d'adduction d'eau potable conduit à poser le problème de la défense incendie.

Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée :

- soit le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent par ailleurs pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum.
- soit l'aménagement de points d'eau naturels (prises accessoires ou points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours),
- soit la création de réserves artificielles.

De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance est étendue à 400 m sous condition en milieu rural. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

Le réseau de défense incendie est assuré par des bornes incendies présentes sur le réseau d'eau. Aucune anomalie n'est à relever.

⇒ **Assainissement**

La commune de Chilly-le-Vignoble est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL). Ce syndicat regroupe 25 communes de l'agglomération en 2012.

Sur ces 25 communes, 22 disposent d'un assainissement collectif géré entièrement par le SIAAL : collecte, transport et traitement des effluents.



Le territoire concerné peut être divisé en 3 parties :

- Le système "Vallière", constitué d'un réseau de collecte desservant 8 communes riveraines de la Vallière, d'un collecteur longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 44 000 EH située à MONTMOROT. Ce système comporte également un ouvrage remarquable de prétraitement des excédents de temps de pluie (décanteur lamellaire), capable de prétraiter jusqu'à 4 320 m³/h d'effluents avant rejet.

- Le système "Sorne", constitué d'un réseau de collecte desservant 9 communes riveraines de la Sorne (soit 5 000 habitants environ), d'un collecteur de transport longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 7 000 EH située à COURLAUX.

La commune de Chilly-le-Vignoble est, en ce qui la concerne, rattachée au système « Sorne » et dépend donc de la STEP de Courlaoux. Cette station est une station à boues activées en aération prolongée, mise en service en 2010.

Le fonctionnement de cette dernière est très satisfaisant, avec un niveau de performances également poussé qui a permis de réduire de manière très importante les pollutions rejetées à la Vallière par ce système.

Un schéma directeur et un zonage d'assainissement datant de 2009 ont été élaborés et adoptés sur la commune.

6.3. TOURISME, LOISIRS

L'attrait touristique de Chilly-le-Vignoble s'exerce principalement par rapport à son cadre de vie et son environnement bâti.

L'offre touristique de la commune de Chilly-le-Vignoble peut s'appuyer sur :

- des paysages de qualité,
- une architecture et un patrimoine typique,
- une offre d'activités été (circuits de randonnées VTT, proximité de la voie verte, circuits pédestres, proximité circuit équestre),
- un hôtel de 7 chambres : Hôtel « Au Bon St Martin – Hôtel des Pêcheurs ».

Le Parc des Vignes (ancien camping), d'une surface d'un hectare au centre du village, est un lieu de rencontre et de convivialité accessible pour toutes manifestations : activités et animations type barbecue, repas plein air, théâtre, concerts, marchés, expositions... Celui-ci contribue à l'attractivité et à l'animation de Chilly.

La chasse et la pêche représentent d'autres activités de loisirs possibles sur le territoire communal.

On notera par ailleurs un petit patrimoine rural bâti parmi les éléments intéressants sur la commune : anciennes fermes, fontaines, murs de pierres sèches, maisons bourgeoises...

Le village comporte plusieurs associations qui animent la vie du village : les Amis de la Sorne, le comité des fêtes et le foyer rural.

7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

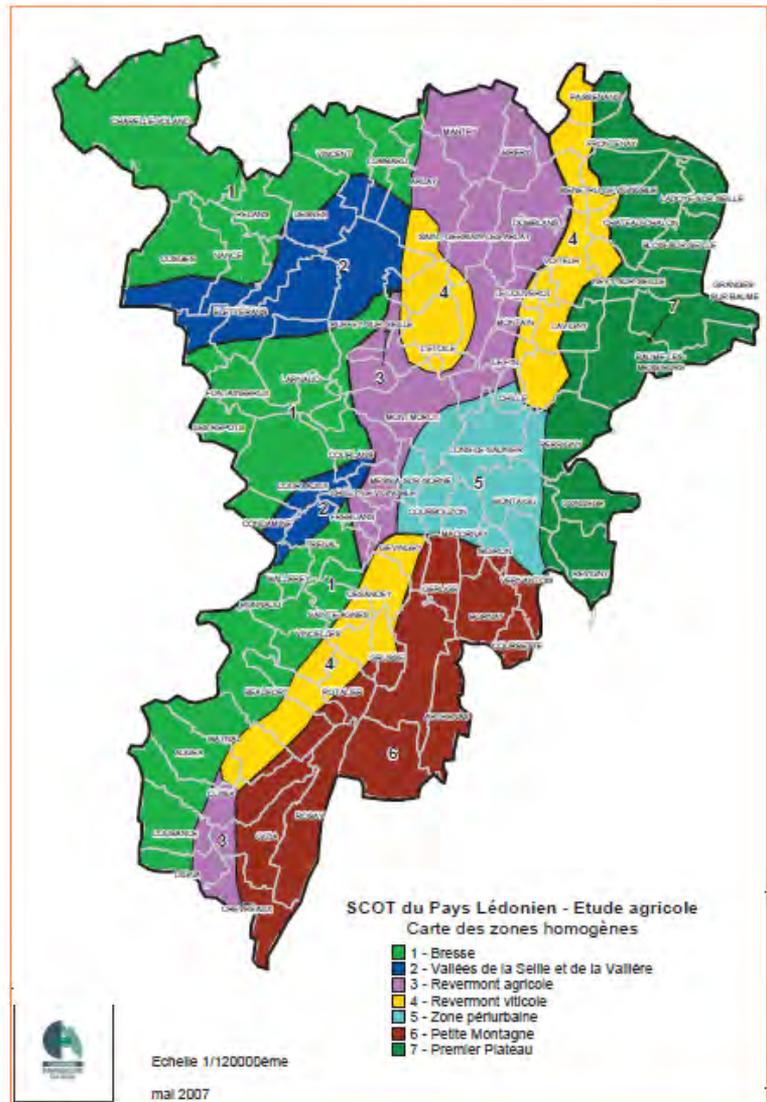
7.1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE

7.1.1. Situation agricole communale

Chilly-le-Vignoble appartient au Revermont Agricole, zone de polyculture-élevage de bon potentiel avec un territoire viticole peu ou modérément exploité qui forme la transition avec la zone de la Bresse.

Aujourd'hui, la Superficie Agricole Utilisée de la commune de Chilly-le-Vignoble est de 146 ha, soit 47% de la superficie communale totale. Sur ces 146 ha ce sont 90 ha qui sont utilisées par les exploitations locales.

Les surfaces artificialisées représentent presque 40% du territoire. Le reste se partage par moitié entre prairies et cultures.



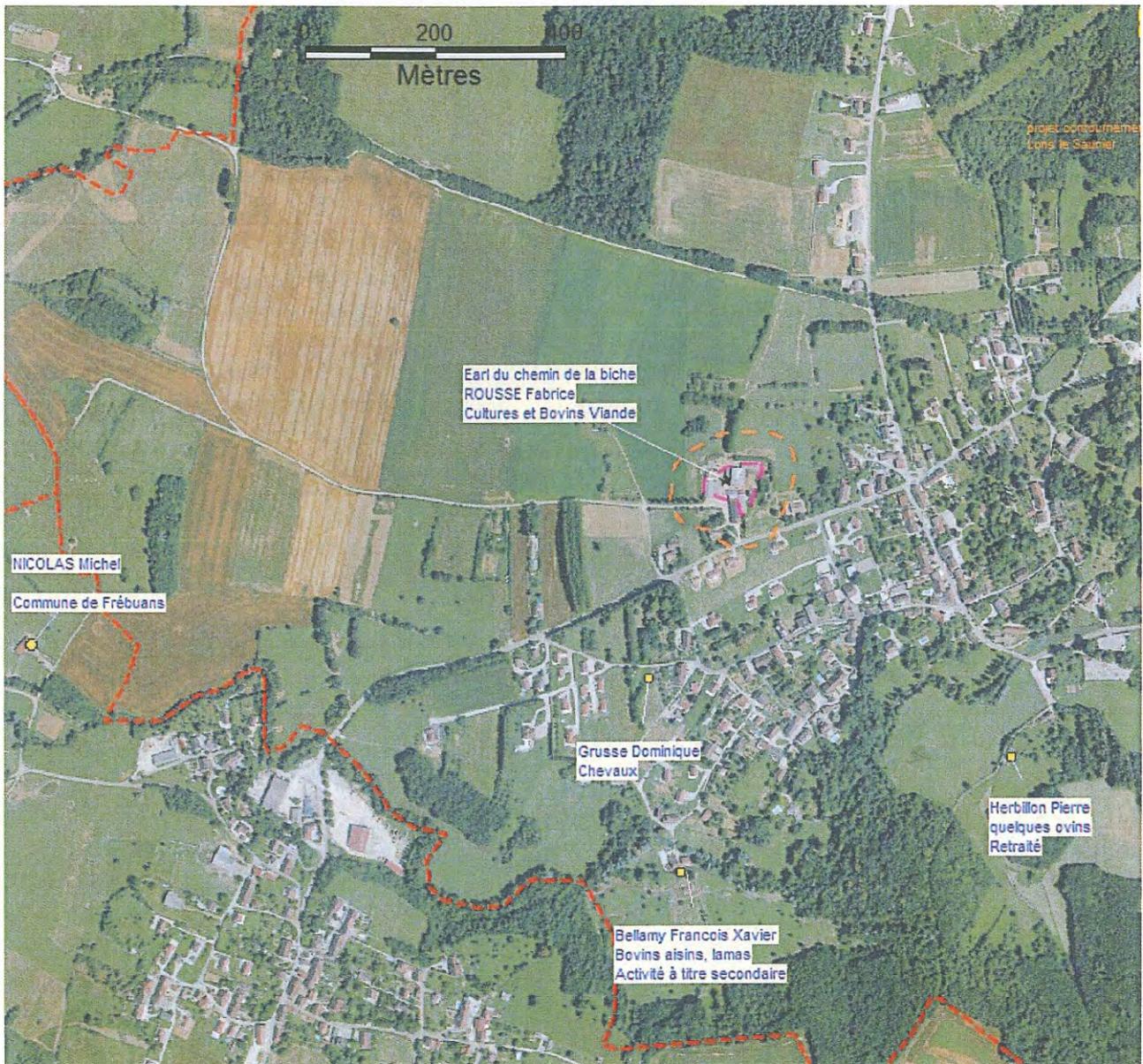
	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Toutes exploitations	5	4	c	17	50	c
Exploitations professionnelles	c	c	C	c	c	C
Autres Exploitations	c	c	c	c	c	C
Exploitations professionnelles de 50 ha et plus	C	C	3c	C	C	c

C : Résultat confidentiel non publié.

Source : AGRESTE RGA 1979, 1988, 2000.

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune

Carte agricole



Chilly-le-Vignoble abrite encore une exploitation agricole en frange nord-ouest du village : l'EARL du Chemin de la Biche appartenant à M. ROUSSE Fabrice.

Celui-ci exploite au total 180 ha dont 120 ha en cultures et environ 60 ha en herbe. Les surfaces fourragères lui permettent de conduire une activité d'élevage en complément.

Par ailleurs, cet agriculteur a développé une activité de stockage et de livraison de pellets bois pour alimenter les systèmes de chauffage.

Cet agriculteur intervient fréquemment en prestation de service pour l'entretien des surfaces de l'aérodrome de Courlans (fauchage).

M. ROUSSE a repris l'exploitation de M. Gérard COLIN à Bonnaisod avec son activité d'élevage allaitant en race Salers. Cette reprise avec le bâtiment permettra à M. ROUSSE de maintenir à Bonnaisod l'activité d'élevage allaitant, ne restant que l'activité d'engraissement sur Chilly-le-Vignoble.

L'EARL du Chemin de la Biche est soumise au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux distances d'éloignement de 50 m qu'il implique entre une activité agricole et un tiers. Les terrains non construits situés dans ce rayon des 50 m seront classés de préférence en zone agricole. Les tiers peuvent toutefois bénéficier d'une dérogation du Préfet après avis de la Chambre d'Agriculture.

D'autre part près de 7 exploitants extérieurs valorisent des terres sur la commune de Chilly-le-Vignoble.



Par ailleurs, on notera la présence sur la commune de trois autres activités agricoles à titre non professionnel notamment à titre de loisirs :

- élevage bovin, asin (ânes), de lamas à titre secondaire de M. BELLAMY François-Xavier,
- élevage d'équins à titre de loisirs de M. GRUSSE Dominique,
- élevage d'ovins et de caprins à titre de loisirs de M. HERBILLON Pierre.

7.1.2. Valeur agricole des terres et types de culture

Les prairies se situent principalement sur les coteaux, le long des cours d'eau et autour de la seule exploitation encore existante.

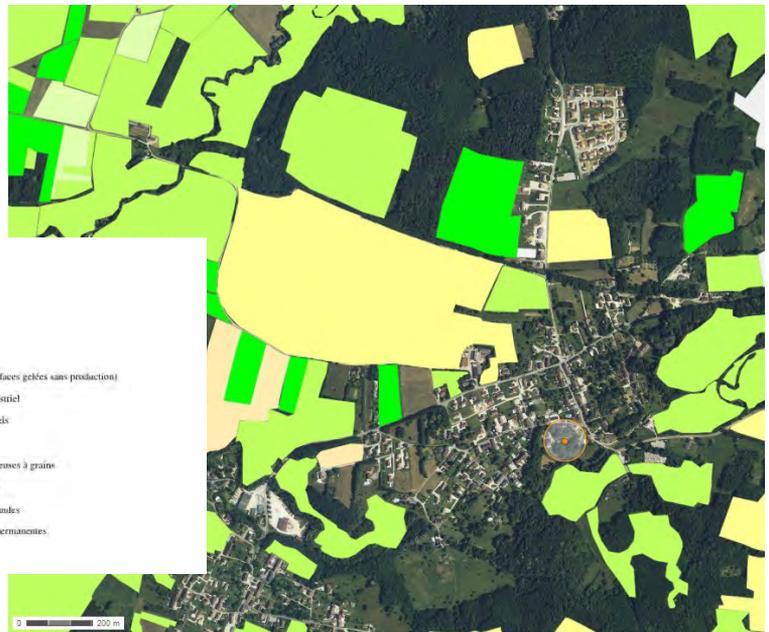
Les cultures se rencontrent dans la zone de plaine à l'ouest de la commune. Cette zone présente un fort potentiel agricole. Outre ses dispositions aux grandes cultures, elle présente un potentiel très intéressant pour d'éventuelles productions maraîchères de proximité.

En termes de cultures le finage est dominé par le blé tendre, l'orge, le maïs.

De nombreux jardins et vergers sont présents sur le territoire. Les coteaux à l'est et au sud du village sont les anciens vignobles. Ils sont aujourd'hui partiellement en friches. Le passé viticole est reconnaissable aux nombreux acacias qui ont envahis les parcelles.

Legende :

	Blé tendre		Prairies temporaires		Gel (Surfaces gelées sans production)
	Mais grain et ensilage		Vergers		Gel industriel
	Orge		Vignes		Autres gels
	Autres céréales		Fruits à coque		Riz
	Colza		Oliveries		Légumineuses à grains
	Tournesol		Autres cultures industrielles		Fourrage
	Autres oléagineux		Légumes-fleurs		Estives landes
	Protéagineux		Cane à sucre		Prairies permanentes
	Plantes à fibres		Arboriculture		
	Semencés		Divers		
			Non disponible		

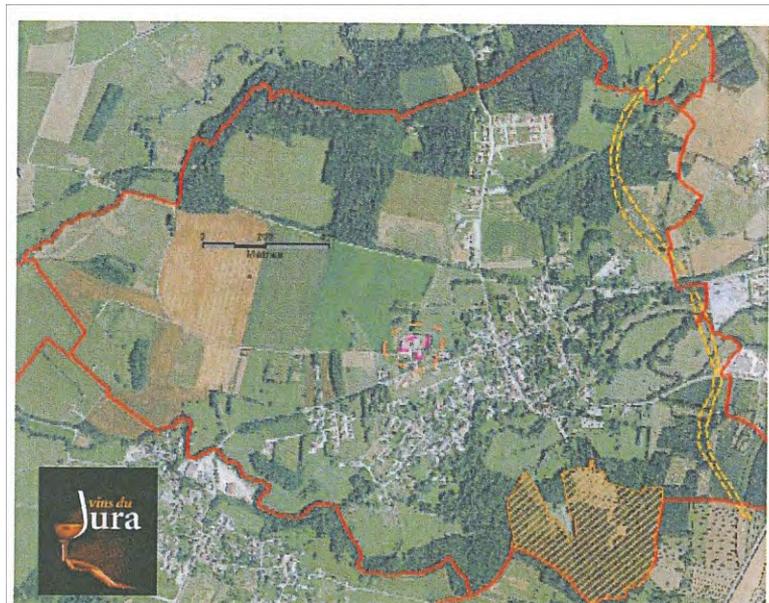


Source : RPG 2009

Le territoire de la commune de Chilly-le-Vignoble est concerné par de nombreuses appellations AOC AOP ou IGP :

- AOC–AOP Comté
- AOC–AOP Morbier
- AOC–AOP Gruyère
- IGP Emmental Français Est Central
- AOC–AOP Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse
- AOC–AOP Côte du Jura
- AOC–AOP Macvin du Jura
- AOC–AOP Poularde de Bresse
- AOC–AOP Crémant du Jura
- AOC–AOP Dinde de Bresse
- AOC–AOP Chapon de Bresse

La zone AOC Côte du Jura située au sud-est représente plus de 15 ha. Ce potentiel viticole, aux portes de l'agglomération lédonienne est un atout. La relocalisation d'une activité viticole pourrait avoir un impact économique, touristique intéressant. Cela permettrait à la commune d'être mieux reconnue pour son terroir et son patronyme « Chilly-le-Vignoble ».



7.1.3. Sylviculture

La superficie cadastrée couverte par les bois et forêts représentent quelques 43,79 ha soit 14%. Ces 43,79 ha sont répartis en 71 propriétaires.

Les forêts communales se situent en limite nord du territoire, au lieu-dit « Les Communaux des Cossons ». Elles occupent 16,45 ha pour la forêt communale de Chilly-le-Vignoble et 7,20 ha pour la forêt communale de Courlans.

La commune a confié la gestion de ses bois à l'Office National des Forêts (ONF). Ceux-ci sont donc soumis au régime forestier, au titre du code forestier.



Source IFN 1987-2004

La forêt est majoritairement du type forêt fermée de feuillus. Quelques parcelles de conifères figurent cependant au nord du territoire.

7.2. RICHESSES DU SOUS-SOL

7.2.1. Carrières

Chilly-le-Vignoble ne présente pas d'installation classée de type carrière.

7.2.2. Ressource en eau

La commune de Chilly-le-Vignoble ne présente pas de captage d'eau potable. L'adduction en eau potable de Chilly-le-Vignoble est assurée par un captage situé sur la commune de Trenal.

7.3. SOURCES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

7.3.1. Énergie solaire

Pour tirer parti de l'énergie fournie par le soleil, source renouvelable et non polluante, deux solutions existent : le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

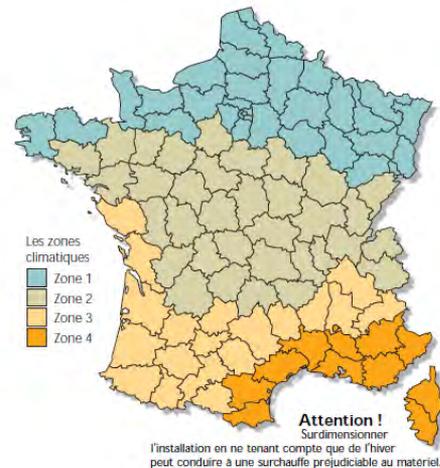
Le solaire thermique

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage voire même la production de froid. On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein sud, voire sud-est ou sud-ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.

La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.

Par exemple en Franche-Comté, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70 %, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m² pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

On obtient de bons rendements avec ce système pour les logements collectifs du fait de la rationalisation de l'installation, de la facilité de suivi et de maintenance, d'une bonne stabilité des besoins.



Le solaire photovoltaïque

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein sud et inclinés à 30 degrés).

La commune de Chilly-le-Vignoble s'est développée sur le rebord de la vallée de la Sorne, exposée majoritairement au Sud-Est. Cette position surélevée permet un bon ensoleillement. Aucun écran important n'empêche la mise en place de dispositif de captage de lumière ou de panneaux solaires. L'utilisation de l'énergie solaire est donc possible.

Remarque : Les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer dans le développement du marché solaire thermique. Elles peuvent montrer l'exemple et répondre localement aux engagements pris en faveur du développement durable. De plus, de nombreuses aides permettent aux particuliers d'installer des systèmes pour la fourniture d'eau chaude, le chauffage ou la production de froid.

De plus, l'intégration des capteurs solaires sur les toitures doit être étudiée afin d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations en particulier dans les villages.

7.3.2. Autres énergies renouvelables

L'Éolien

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

Le secteur de Chilly-le-Vignoble possède des vents d'une vitesse moyenne de 2,9 à 5 m/s (source : atlas éolien du conseil régional de Franche-Comté). Or les éoliennes actuellement commercialisées ont besoin d'un vent dans la gamme de 3 à 25 m/s. Leur utilisation est donc possible.

Un projet de développement d'éoliennes peut être mené au niveau intercommunal, ou à plus large échelle (grands aérogénérateurs installés dans les parcs éoliens). Les collectivités peuvent aussi favoriser les projets d'installations de petites éoliennes individuelles.

En 2008, la Franche-Comté produisait 30 MégaWatt grâce à l'énergie éolienne. Que ce soit à l'échelle individuelle avec le petit éolien ou à grande échelle avec le grand éolien, l'énergie du vent peut contribuer à diversifier la production électrique de façon décentralisée, en ne produisant directement ni polluants ni CO₂ et sans crainte d'épuisement de la ressource. Cependant, leurs installations demandent une concertation avec la population. Il convient également d'assurer la préservation du patrimoine paysager : la création des zones de développement de l'éolien par la loi POPE du 13 juillet 2005 contribue à améliorer la prise en compte de ce critère.

Pour tout projet de parc éolien, il s'agira de prendre en compte les impacts du projet sur l'environnement. Une étude d'incidence sera alors effectuée pour étudier la situation dans le détail.

La production d'énergie à partir de la biomasse

Le potentiel de la biomasse énergie provient de trois sources :

- la forêt et le bocage (bûches, rémanents forestiers, petits bois de haies...),
- l'agriculture (pailles et tiges de végétaux, déjections animales...),
- les collectivités (ordures ménagères, boues de station d'épuration, graisses organiques, bois de rebut...).

La ressource en bois est utilisée à la fois pour l'habitat individuel, les chaufferies urbaines ou collectives au bois et les chaufferies industrielles au bois. Le Jura est boisé à 46% surtout en feuillus. Seul une faible part de la récolte est utilisée pour le chauffage. Il serait donc facile de développer la filière afin d'utiliser cette ressource locale.

En outre, l'incinération des déchets ménagers et agricoles s'effectue dans des unités d'incinération d'ordures ménagères. Compte tenu des coûts d'investissement, la taille minimale d'une installation doit permettre de traiter 50 000 tonnes de déchets par an.

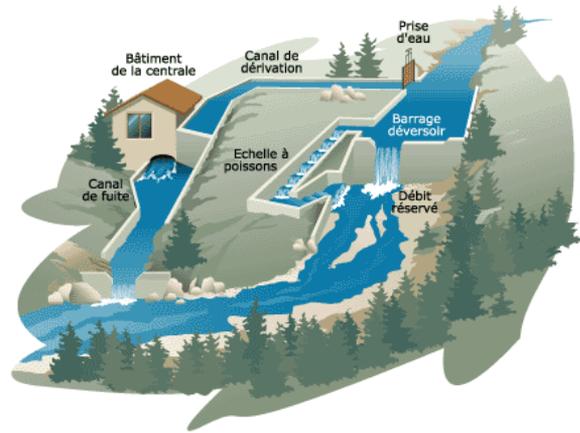
Energie hydraulique

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange...) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de micro-centrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5 %
- à la production d'origine hydraulique. à hauteur de 10 %



Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;
- Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;
- Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;
- Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
- Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Sur Chilly-le-Vignoble, l'énergie hydraulique était jadis utilisée au niveau des anciens moulins situés sur le cours du ruisseau de la Sorne, une énergie qui pourrait potentiellement être réutilisée aujourd'hui même si elle reste limitée.

Géothermie

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.

Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux... Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.

Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement du système. Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.

Etant donné la nature des terrains à argiles à chailles, il semble envisageable l'installation d'un système géothermique.

Aérothermie

Une pompe à chaleur aérothermique se présente comme un système permettant le prélèvement de la chaleur contenue dans l'air extérieur. Les capteurs sont installés dans plusieurs boîtiers fixés au mur ou bien ailleurs.

Pompe air/air :

La pompe est installée à l'extérieur du logement et prélève la chaleur de l'air. En hiver, la pompe à chaleur prélève la chaleur de l'air extérieur et la transforme pour pouvoir chauffer une habitation. Certaines pompes à chaleur sont capables de gérer des températures de -20° . En dessous de ces niveaux, la pompe stoppe et doit être remplacée par un système de chauffage secondaire.

Pour obtenir 100% de chauffage nécessaire, la pompe à chaleur utilise 30% de consommation d'énergie électrique, les 70% restants proviennent des prélèvements de chauffage de la pompe.

Pompe air/eau :

La pompe chauffe un liquide qui circule ensuite vers un système traditionnel de chauffage appelé « les émetteurs » : (radiateurs, plafonds ou structures chauffantes). Le fonctionnement est rigoureusement le même qu'une pompe air/air.

Malheureusement l'intérêt et l'efficacité de l'aérothermie décroissent inversement à la rigueur du climat. En effet, il faut savoir qu'en dessous de -5° , l'air (dans lequel l'échangeur aérothermique puise ses calories) doit être préchauffé par un système de résistances.

Par ailleurs, il est nécessaire d'être conscient des nuisances occasionnées par le bruit des dispositifs d'aérothermie.

Etant donné le climat ayant cours sur la commune de Chilly-le-Vignoble en hiver, il semble peu opportun d'envisager l'installation d'un système aérothermique.

Seule 1 exploitation agricole ayant son siège sur la commune subsiste sur Chilly-le-Vignoble.

Du fait de l'exposition favorable du village, l'énergie solaire peut être utilisée sur Frébuans.

8. NUISANCES ET POLLUTION

8.1. POLLUTION DE L'AIR

Aucune station de mesure n'existe sur la commune de Chilly-le-Vignoble. La station de mesure la plus proche est celle de Lons-le-Saunier.

A partir de ces stations ; l'indice ATMO est calculé tous les jours (Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de qualité de l'air). Il permet de caractériser, sur une échelle agrégée de 1 à 10, la qualité de l'air globale d'une agglomération.

Il existe deux sortes d'indices :

- l'Indice de Qualité de l'Air (IQA) pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants,
- l'Indice de Qualité de l'Air ATMO pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'un ou l'autre des indices est construit à partir de 4 sous-indices pour les indicateurs suivants:

- Le dioxyde d'azote (NO₂),
- Les poussières (de taille inférieure à 10 µm : PM10)
- Le dioxyde de soufre (SO₂)
- L'ozone (O₃)

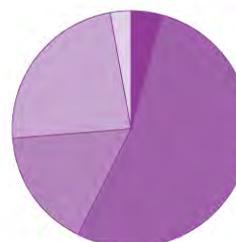
Pour chacun de ces sous-indices il existe des valeurs réglementaires : objectif de qualité, valeur seuil de recommandation et d'information, seuil d'alerte.

Les moyennes constatées dans les stations de l'agglomération lédonienne en 2003, proches de Chilly-le-Vignoble sont présentées ci-dessous :

	Normes en µg/m ³	Remarque	Déf.	Dole	Damparis	Tavaux	Chatenois	Lons-le-Saunier
SO ₂	50	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	2	5	3	2	/
	300	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire maximale	46	120	99	115	/
	125	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 99,2 des valeurs journalières	10	33	18	8	/
	440		Centile 99,7 des valeurs horaires	21	90	52	30	/
NO ₂	40	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	25	35	19	/	25
	200	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire maximale	135	268	98	/	152
	200	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 98 des valeurs horaires	74	95	52	/	74
	270		Centile 99,8 des valeurs horaires	112	150	75	/	105
54		Moyenne annuelle	26	35	19	/	25	
O ₃	110	Objectif de qualité pour la protection de la santé	Moyenne glissante sur 8 heures (**)	147 dép	/	126 dép	/	255 dép
	180	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire	max : 230 31 h dép	/	max : 199 9 h dép	/	max : 206 32 h dép
	200	Objectif de qualité pour la protection des végétaux		7 h dép	/	0 h dép	/	4 h dép
	65		Moyenne 24 heures	98 j dép	/	96 j dép	/	174 j dép
PS	30	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	19	/	/	14	18
	60	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 90,4 des valeurs journalières	31	/	/	25	29
	43		Moyenne annuelle	19	/	/	14	18
	80	Recommandation du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France	Moyenne 24 heures	max : 59 0 dép	/	/	max : 60 0 dép	max : 42 0 dép
Benzène	2	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	1,5	/	/	/	1,4
	10	Valeur limite						

** calculée sur 4 plages horaires : 0-8h, 8-16h, 16-24h, 12-20h
dép = dépassement

Au regard des résultats ci-dessus l'air de la région lédonienne et par extension l'air de la commune de Chilly-le-Vignoble apparaît de bonne qualité, même si ponctuellement il peut apparaître des dépassements de l'objectif de qualité concernant l'ozone.



Lons-le-Saunier

- très bon : 4,2 %
- bon : 53,1 %
- moyen : 16,4 %
- médiocre : 23,5 %
- mauvais : 2,8 %

Qualité de l'air en % de jours en 2003

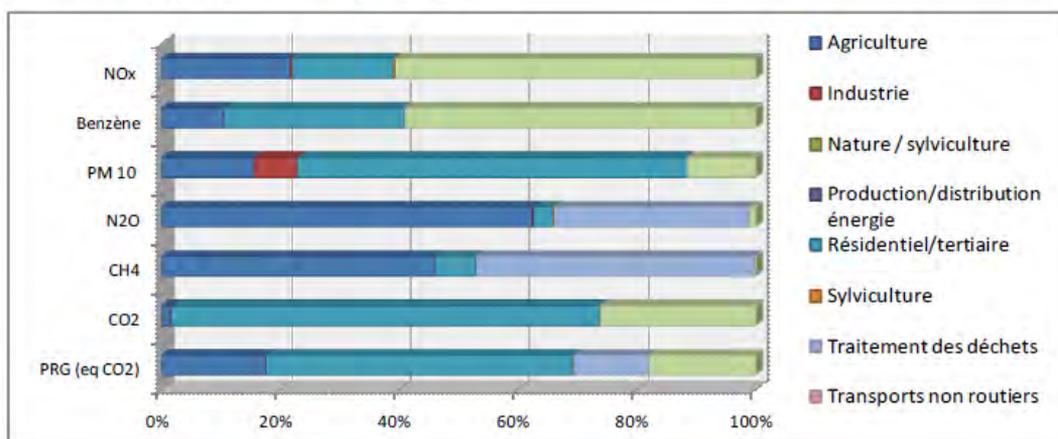
La CCBL en 2009 a analysé les rejets de Gaz à Effet de Serre pour les différentes communes la composant. Pour Chilly le Vignoble les résultats ont été les suivants (source CCBL rapport Atmo référence 2004):

Commune : **Chilly-le-Vignoble**

Bilan communal des émissions par secteur :

Secteur	Unité: tonne				Unité: kilogramme		
	PRG (eq CO ₂)	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	PM 10	Benzène	NO _x
Agriculture	383	21	8,1	0,6	373	7	925
Industrie	2	2	0,0	0,0	168	0	3
Nature / sylviculture	0	0	0,0	0,0	0	0	6
Production/distribution énergie	0	0	0	0	0	0	0
Résidentiel/tertiaire	1 134	1 098	1,2	0,0	1 563	21	730
Sylviculture	0	0	0,0	0,0	0	0	6
Traitement des déchets	274	0	8,3	0,3	0	0	0
Transports non routiers	0	0	0,0	0,0	0	0	0
Transports routiers	396	392	0,0	0,0	275	40	2 578
Total	2 189	1 514	17,7	1,0	2 378	68	4 248

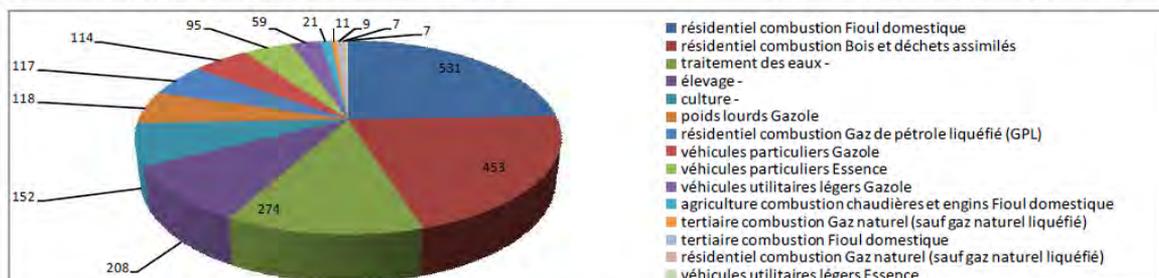
Représentation graphique des contributions des secteurs:



Commune : **Chilly-le-Vignoble**

Les 15 sous-secteurs les plus émetteurs (secteur / type de combustible) :

Sous-Secteur	Combustible	Unité: tonne				Unité: kilogramme		
		PRG (eq CO ₂)	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	PM 10	Benzène	NO _x
résidentiel combustion	Fioul domestique	531	527	0,0	0,0	105	0	352
résidentiel combustion	Bois et déchets assimilés	453	423	1,1	0,0	1 429	10	262
traitement des eaux	-	274	0	8,3	0,3	0	0	0
élevage	-	208	0	8,1	0,1	16	0	0
culture	-	152	0	0,0	0,5	300	0	447
poids lourds	Gazole	118	116	0,0	0,0	26	0	1 224
résidentiel combustion	Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	117	115	0,0	0,0	1	0	85
véhicules particuliers	Gazole	114	113	0,0	0,0	74	1	437
véhicules particuliers	Essence	95	94	0,0	0,0	3	30	617
véhicules utilitaires légers	Gazole	59	58	0,0	0,0	56	1	257
agriculture combustion chaudières et engins	Fioul domestique	21	20	0,0	0,0	24	4	457
tertiaire combustion	Gaz naturel (sauf gaz naturel liquéfié)	11	11	0,0	0,0	0	0	12
tertiaire combustion	Fioul domestique	9	9	0,0	0,0	1	0	8
résidentiel combustion	Gaz naturel (sauf gaz naturel liquéfié)	7	7	0,0	0,0	0	0	7
véhicules utilitaires légers	Essence	7	6	0,0	0,0	0	1	36
Total (tous secteurs)		2 189	1 514	17,7	1,0	2 378	68	4 242
Représentativité de ces secteurs par rapport au total des émissions (% du total)		99%	99%	100%	100%	86%	69%	99%



Commentaire : une commune périurbaine avec une activité agricole non négligeable. L'épandage des boues de station d'épuration des eaux usées (secteur « traitement des eaux ») est notable avec une part importante des émissions des GES.

8.2. NUISANCES / RISQUES

• Nuisances

✓ *Le bruit.*

Compte tenu de la présence de la RD 1083 (ex RN 83) en marge sud-est du territoire communal de Chilly-le-Vignoble, des périmètres affectés par le bruit des infrastructures ont été définis par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000.

Dans la traversée du territoire communal, la RD 1083 (ex RN 83) est classée voie de catégorie 1.

Le périmètre affecté par le bruit des infrastructures correspond à une bande de 300 m de large délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, les bâtiments d'enseignement qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995, en ce qui concerne l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans cette zone devront répondre quant à eux aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

Les autres axes traversant le territoire de Chilly ne sont pas concernés par de tels périmètres de bruits.

A noter que le contournement de l'ouest lédonien pourrait être concerné par de tels périmètres.

✓ *La pollution.*

La pollution générée par la circulation se concentre à la surface de la chaussée et ce problème est par conséquent important à prendre en compte. Il faut ainsi noter que 90% de la pollution est éliminée en ¼ d'heure lors d'une forte averse en transportant les éléments polluants dans les eaux de ruissellements, celles-ci pouvant par la suite potentiellement contaminer cours d'eau, sols ou encore productions agricoles.

On observe différents types de pollution :

- la **pollution chronique**, liée au fonctionnement de la route : usure de la chaussée, des pneumatiques, des carrosseries, rejet des gaz d'échappement,
- la **pollution saisonnière**, due à l'apport de produits utilisés pour l'entretien hivernal de la chaussée (salage),
- la **pollution accidentelle**, liée à l'accident de circulation impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses.

Ainsi, généralement on observe les effets de la pollution liée à la route sur une bande de 10 à 15 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Par ailleurs, Chilly-le-Vignoble n'accueille pas de quelconque établissement industriel classé qui pourrait engendrer des nuisances.

• Risques / accidentologie

Le point de conflit principal, car fréquenté, sur la commune reste sans nul doute le croisement entre les RD 159 et RD 158 en entrée du vieux village. La municipalité réfléchit à l'aménagement d'un giratoire au niveau de ce carrefour.

Par ailleurs, des portions de la RD 158 demeurent étroite (présence de talus sur le bas-côté) en entrée est. La municipalité a fait aménager des ralentisseurs sur l'axe afin de fluidifier la circulation.

Le dernier point noir correspond à l'étroitesse du pont de la RD 158 qui enjambe la Sorne en limite communale ouest, en entrée de Frébuans.

• Risques technologiques

La commune est traversée par 2 canalisations parallèles de transport d'hydrocarbures (pipeline Sud Européen). En complément des servitudes existantes et des contraintes (obligation de consulter le site internet du guichet unique et en faisant état des prescriptions qui s'appliquent dans les 3 zones de dangers), ces canalisations entraînent des zones de dangers dans lesquelles des contraintes d'urbanisme existent.

Les études de danger effectuées par rapport à une rupture accidentelle de ces canalisations déterminent :

- une zone de dangers très graves (effets létaux significatifs) sur une largeur de 185 m de part et d'autre des canalisations ;
- une zone de dangers graves (premiers effets létaux) sur une largeur de 224 m de part et d'autre des canalisations,
- une zone de dangers significatifs (effets blessures irréversibles) sur une largeur de 282 m de part et d'autre des canalisations.

Ces zones correspondent à des zones déterminées à partir du scénario majorant de sectionnement net de la canalisation.

Les distances évoquées ci-dessus résultent des modélisations réalisées par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance.

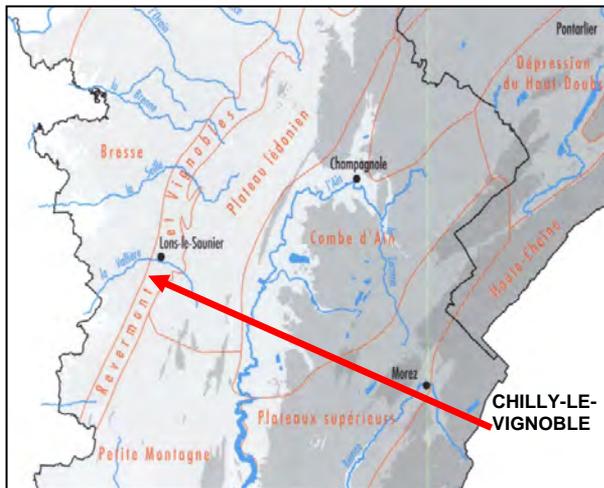
L'urbanisation ne devra pas se développer au droit des canalisations et éviter toute nouvelle zone urbaine dans les zones de dangers également.

A noter : plus particulièrement, dans ces zones de dangers il est interdit d'implanter des établissements recevant du public. La catégorie dépend de la zone de danger.

En outre la commune est traversée par des lignes électriques de 63KV « Louhans – Pymont » sous laquelle, il est préférable de ne pas développer une urbanisation importante.

9. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

9.1. TOPOGRAPHIE



Régions naturelles de Franche-Comté.

Sources : Atlas des Plantes rares ou protégées de Franche-Comté - © BD Carthage IGN-AE Paris (1997)
 - © BD Alti 50 IGN (1999) - © CREN Franche-Comté (1998) - DIREN Franche-Comté (2001).

Le secteur de Chilly-le-Vignoble se situe en bordure des premiers contreforts du Jura, en limite de la Bresse comtoise.

La topographie de la commune est caractérisée par un relief doux légèrement vallonné. La commune se trouve à la convergence entre les vallées de la Sorne et de la Vallière.

La vallée de la Vallière présente une morphologie évasée et des pentes modérées. Elle concerne la partie nord-ouest du ban communal.

La vallée de la Sorne est plus étroite et présente des versants plus pentus. Elle occupe la moitié sud du territoire communal.

Le bâti s'est à l'origine implanté sur le versant nord de la vallée de la Sorne, mais s'est progressivement étendu le long des axes routiers.

Le point culminant se trouve en limite communale nord-est, à une altitude d'environ 287 m.

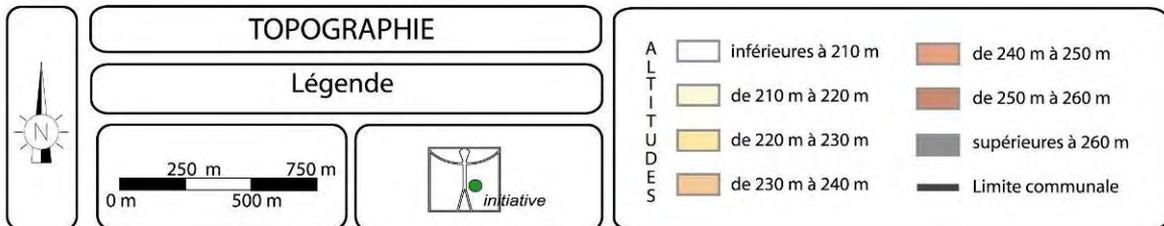
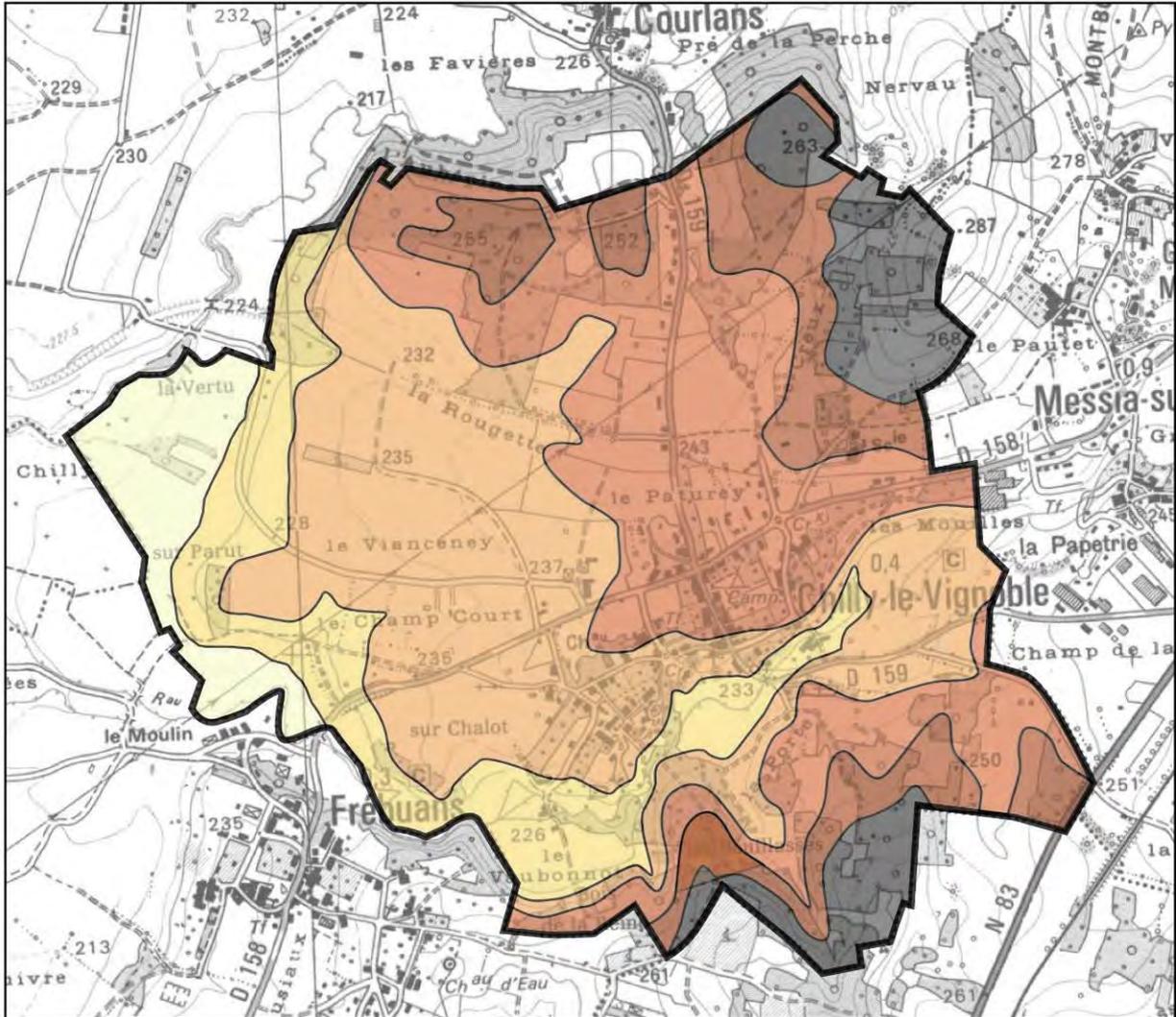
Le point le plus bas de la commune se situe à l'extrémité ouest du territoire communal, en bordure de la Vallière, à environ 210 m d'altitude.

Le village est situé à 240 mètres d'altitude.

A retenir :

La commune de Chilly-le-Vignoble se situe sur les premiers contreforts du Jura. Son relief est vallonné.

La vallée de la Vallière est évasée alors que celle de la Sorne est plus étroite.



9.2. GÉOLOGIE

(données extraites de la carte géologique au 1/50 000^e de Lons-le-Saunier – BRGM)

9.2.1 Caractéristiques géologiques du territoire

La commune de Chilly-le-Vignoble se trouve au contact entre le Jura plissé dont l'ossature est formée par des masses calcaires, et la plaine de la Bresse (représentée par les argiles à chailles).

De nombreuses formations d'origine sédimentaire sont identifiées sur le territoire d'étude :

- formations du Quaternaire

La partie du territoire communal située au nord de la Sorne est recouverte d'argiles à chailles (RS) qui recouvrent en couche parfois épaisse le substratum.

Les deux cours d'eau de la commune (Sorne, Vallière) sont accompagnés d'une couche d'alluvions récentes (Fy-z) d'épaisseur variable. Celles-ci sont constituées soit de sables et de graviers calcaires argileux, soit d'argiles ou de limons.

- formations du Jurassique moyen

Ces formations jurassiques sont rares sur la commune.

Les calcaires Bajociens (j1a-b, j1d, j1a, j1b) sont localisés sous forme lenticulaire au niveau de la vallée de la Sorne.

Les calcaires, marnes et oolite du Toarcien terminal-Aalénien-Bajocien inférieur (j0) forment une étroite bande sur le versant sud de la vallée de la Sorne.

- formations du Lias (Jurassique inférieur)

Elles sont localisées à l'extrémité sud du territoire communal. Elles se composent de marnes et de calcaires argilo-gréseux du Domérien (l6).

- formations du Trias

Elles se composent des marnes, dolomies et anhydrite du Keuper supérieur (t9), et de l'alternance de grès, d'argiles noires et de calcaires dolomitiques du Rhétien (t10).

Ces formations triasiques ont favorisé la tectonique plissée du Jura.

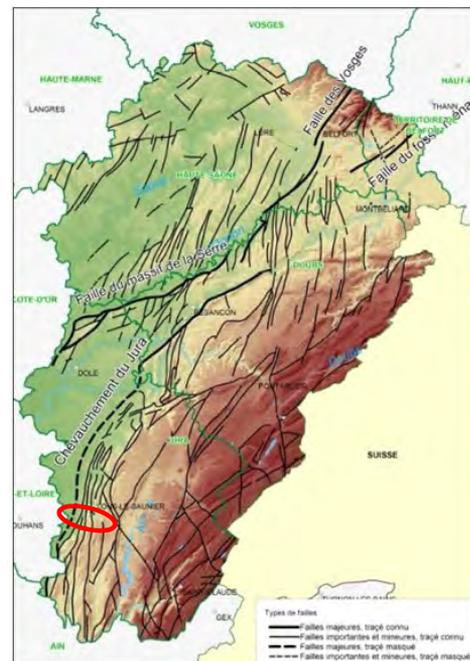
Sur la commune, elles sont localisées entre la Sorne et la limite communale sud.

9.2.2 Contexte tectonique

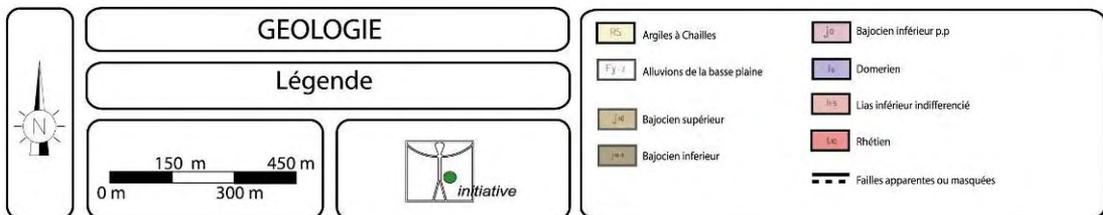
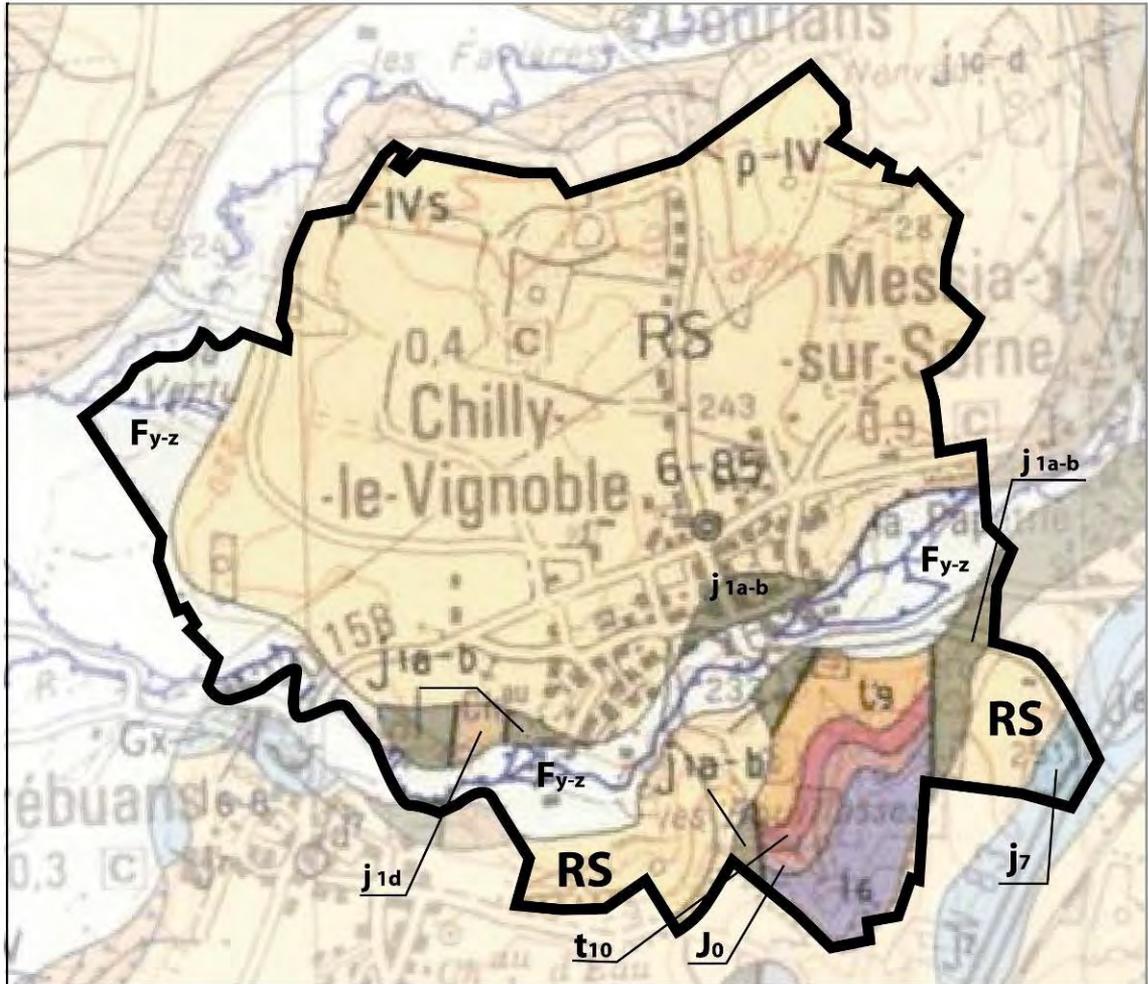
La tectonique joue un rôle important dans l'ordre d'apparition des différentes formations du jurassique.

Elle se trouve en marge du faisceau lédonien caractérisé par de nombreuses failles inverses et chevauchements qui rendent complexe la géologie.

Des failles sont apparentes au sud de la Sorne. Ces failles sont globalement orientées nord/sud.



Cartographie des failles reconnues dans la Franche-Comté (source : BRGM)



9.3. PEDOLOGIE

La nature du sol dépend de la roche qui lui a donné naissance et des facteurs de la pédogenèse permettant sa lente évolution : conditions climatiques, topographie, couverture végétale,...). Dans ces conditions, on comprendra que l'hétérogénéité géologique et topographique de Chilly-le-Vignoble conduit à la coexistence de différents types de sols.

La zone d'étude présente une grande homogénéité pédologique qui s'explique par la prédominance des terrains récents du quaternaire.

Le territoire est peu accidenté et se découpe en deux formations topographiques principales :

- la plaine agricole,
- la vallée de la Vallière.

La plaine agricole présente des terres tantôt caractérisées par des limons argilo-sableux, tantôt par des argiles limono-sableuses, ces deux types de sols se trouvant quelquefois très proches sur la même parcelle.

Ces sols profonds dits aussi "bruns évolués" présentent une structure tassée, sensible à la battance et deviennent imperméables sous la pluie.

Donnant en général une réponse assez faible aux apports fertilisants, ces terres sont aussi très pauvres en calcaire et montrent des teneurs en phosphore assimilable, en potassium et magnésium échangeables, très faibles.

Toutefois, les argiles limono-sableuses présentent des teneurs en magnésium échangeable normales.

La vallée de la Vallière et de la Sorne se caractérise par des sols gorgés d'eau, profonds, et constitués d'alluvions modernes offrant peu de résistance aux outils.

Ces terres dites à "pseudo-gleys" sont moyennement ou faiblement riches en matière organique et se reconnaissent par leurs traces d'oxydation par le fer. Elles donnent en général une faible réponse aux apports fertilisants.

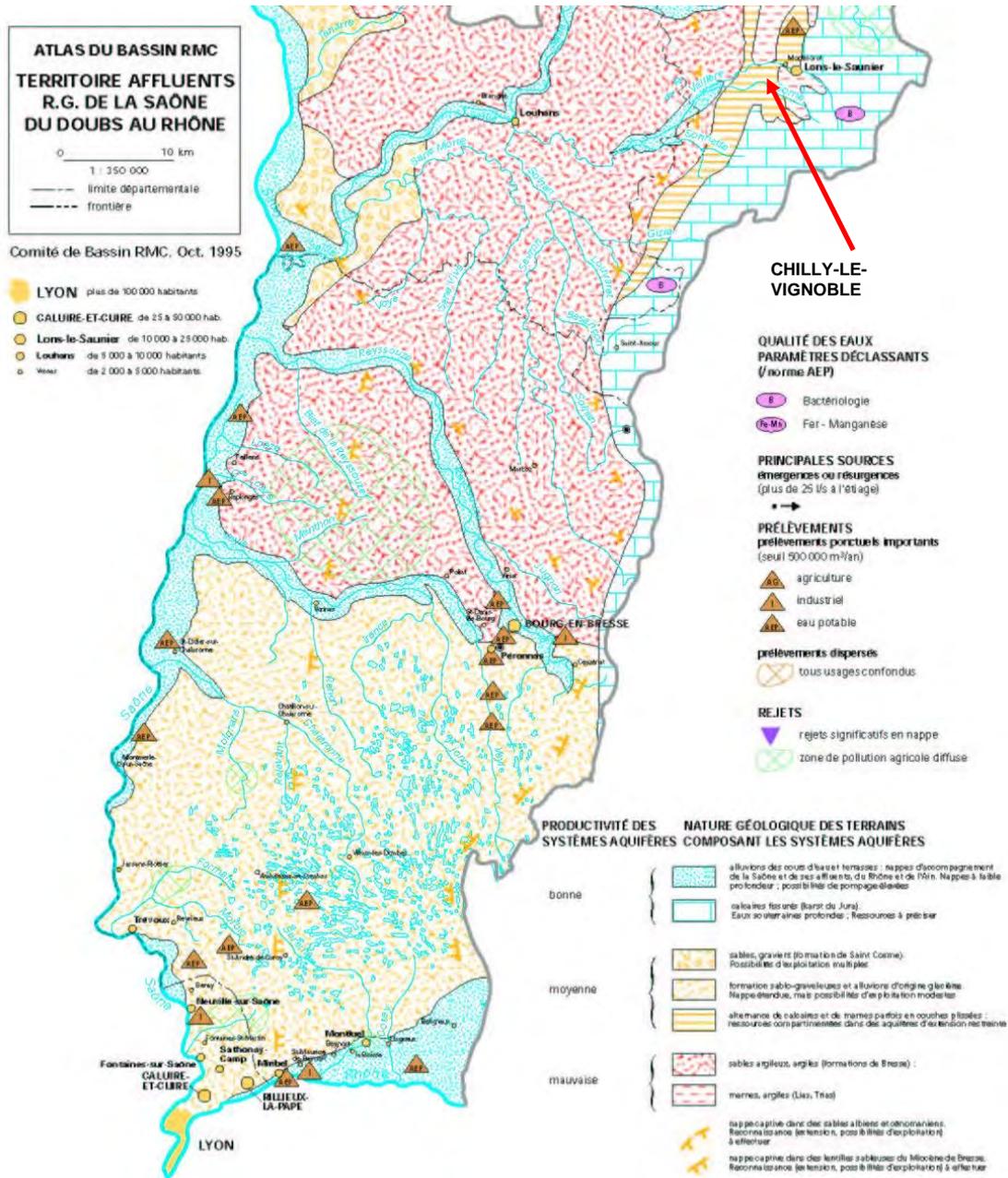
9.4. EAUX SOUTERRAINES

Avant toute chose, il est utile de rappeler la définition d'un *aquifère*. Un aquifère est une roche meuble (gravier, sable) ou dure (par exemple calcaire, molasse) dont les cavités (pores et fissures) sont reliées et suffisamment volumineuses pour laisser l'eau circuler.

La situation du territoire communal de Chilly-le-Vignoble, en bordure du relief jurassien et à la jonction avec la Bresse, se retrouve en matière de catégorie d'aquifères.

La nature des terrains présents sur la commune implique plusieurs types de circulations souterraines :

- Les alluvions sur lesquelles circulent la Sorne et la Vallière, nommées « Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière », présentent une bonne perméabilité. Compte tenu de leur étendue, elles constituent un aquifère intéressant de 17 km². La couverture limoneuse recouvrant les alluvions étant très mince, elle rend vulnérable aux pollutions la nappe d'accompagnement de ces cours d'eau. Il s'agit d'une nappe à faible profondeur avec de nombreuses possibilités de pompage. Il s'agit d'un aquifère très productif à productif. Il constitue la principale ressource en eau de la région.
- A l'est et au nord du secteur d'étude, on trouve un système aquifère dans des marnes et argiles du Lias et Trias dont la productivité est mauvaise.
- Les circulations karstiques s'effectuent préférentiellement dans les calcaires jurassiques fissurés, très rares sur le territoire d'étude. Elles sont elles aussi très vulnérables à la pollution. Il s'agit d'un aquifère productif à peu productif.



Sur la commune de Chilly-le-Vignoble, il n'existe pas de sources captées pour l'alimentation en eau potable des habitants.

La qualité de l'eau souterraine a été testée à Trenal à l'ouest de Frébuans en 2007.

Physico-chimie par altération

Altérations	Qualité de l'eau	Usage A.E.P.	État patrimon.
Matières organiques et oxydables	99		
Fer et manganèse	50		
Particules en suspension	50		
Minéralisation et salinité	50		
Nitrates	81		
Matières azotées (hors nitrates)			
Microorganismes	39		
Micropolluants minéraux			
Pesticides			
Micropolluants organiques			
H.A.P.			
P.C.B.			

Légende

Qualité

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Très mauvaise
48	Indice de qualité

Aptitude à la production d'eau potable

	Eau de qualité optimale
	Eau de qualité acceptable
	Eau non potable
	Eau inapte à la production d'eau potable

État patrimonial

	Eau de composition naturelle
	Eau de composition proche de l'état naturel
	Dégradation significative par rapport à l'état naturel
	Dégradation importante par rapport à l'état naturel
	Dégradation très importante par rapport à l'état naturel
	Absence ou insuffisance de données
A.E.P.	alimentation en eau potable
H.A.P.	hydrocarbures aromatiques polycycliques
P.C.B.	polychlorobiphényles

On remarque que la qualité de l'eau est globalement bonne à très bonne sauf pour les particules en suspension (qualité moyenne) et les microorganismes (médiocre).

9.5. EAUX SUPERFICIELLES

9.5.1. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique communal se compose de deux cours d'eau principaux :

- la Vallière,
- la Sorne.

Ces deux cours d'eaux s'inscrivent tous deux dans le bassin versant de la Seille.

↪ La rivière La Vallière

La Vallière prend sa source au pied du premier plateau, à la limite des calcaires jurassiques et des marnes liasiques et est à l'origine de la reculée de Revigny.

Elle traverse ensuite le bassin de Lons-le-Saunier et serpente sur le territoire de Montmorot. Elle circule alors dans la plaine de la Bresse où elle forme une large vallée alluviale. Elle se jette dans le Solnan sur la commune de Louhans (71).

Son parcours totalise 50 km pour un bassin versant total de 390 km² et une pente moyenne de 4,5 ‰. A Montmorot, son bassin versant est de 54 km².

La Vallière, compte tenu de son gabarit, est peu sensible aux débordements violents.

En aval de Lons-le-Saunier, son débit décennal est de 26,1 m³/s et son débit centennal est de 52,8 m³/s.

Le débit de ce cours d'eau est étroitement dépendant des précipitations en raison d'un bassin versant encaissé, lié à une forte pente. La période d'étiage se situe surtout en Septembre et Octobre, mais une baisse sensible des eaux est notée en Juin.

A titre indicatif, le module interannuel de cette rivière se situe à environ 1 m/seconde en amont de Lons-le-Saunier et 1,5 m/seconde à Montmorot ; ces valeurs sont toutefois données avec réserve, compte tenu de la courte période d'exploitation des stations limnigraphiques.



la Vallière

↔ La rivière La Sorne

La Sorne prend sa source à la limite des calcaires jurassiques et des marnes liasiques au fond de la reculée de Vernantois.

Elle reçoit deux petits affluents, le Savignard et le Goujon et traverse Courbouzon.

En amont de Messia, sa vallée se resserre.

Elle se jette dans la Vallière en aval de Frébuans après un parcours de 14,5 km avec une pente moyenne de 11,7‰.

Le bassin versant de la Sorne totalise 16,5 km².

La Sorne a un régime proche de celui de la Vallière. Elle déborde parfois sur les prairies situées sur sa rive gauche à son entrée sur Chilly-le-Vignoble. Elle possède un débit de crue décennal de 15 m³/s et un débit centennal de 45 m³/s.



la Sorne

↔ Autres éléments

Un petit étang situé au lieu-dit La Vertu complète le réseau hydrologique.

9.5.2. Qualité des eaux

(source : base de données SEQ Eau de l'Agence de l'eau RMC)

- La Sorne

La qualité de l'eau de la Sorne est peu étudiée. Des mesures de la qualité biologique de l'eau à Chilly-le-Vignoble et Frébuans en 1997 ont montré que l'Indice biologique global normalisé (I.B.G.N.) est très bon et le Groupe faunistique indicateur (G.F.I.) est bon.

Le SDAGE indique que la **qualité écologique** de la Sorne en 2009 était **moyenne** à cause de problèmes concernant la morphologie (recalibrages, digues et seuils), le benthos¹, l'ichtyofaune², les pesticides et les métaux. L'objectif de bon état est fixé à 2021. Il n'existe **aucune donnée concernant l'état chimique**, cependant l'objectif de bon état est fixé pour 2015.

La Sorne est classée en **première catégorie piscicole**. L'Ombre peuple cette rivière bien qu'il ait souffert de la correction du linéaire sur plusieurs kilomètres.

- La Vallière

La qualité de l'eau de la Vallière a été étudiée à Courlans (au lieu-dit La Vertu) par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée (code station : 06042000) en 2007.

L'analyse de la qualité physico-chimique des eaux est abordée par le biais des valeurs du SEQ-Eau disponibles sur la base de données de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée et Corse pour ce cours d'eau.

Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables	62	62					
Matières azotées	61	61					
Nitrates	51	63					
Matières phosphorées	39	39					
Particules en suspension	49	76					
Température	99	99					
Minéralisation	4						
Acidification	85	85					
Effet des proliférations végétales	84	84					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes	71						
Micropolluants minéraux sur sédiments	49						
Micropolluants minéraux sur M.e.S.							
Pesticides sur eau brute							
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur M.e.S.							
H.A.P. sur eau brute							
H.A.P. sur sédiments	25	25					
H.A.P. sur M.e.S.							
P.C.B. sur eau brute							
P.C.B. sur sédiments	58						
P.C.B. sur M.e.S.							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur M.e.S.							
Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Aptitude aux usages de l'eau							

Biologie

Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.)	
Groupe Faunistique Indicateur (G.F.I.)	
Indice Biologique Diatomées (I.B.D.)	

¹ Ensemble des êtres vivants habitant le fond de l'eau

² Faune des poissons

Légende : qualité ou aptitude

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise
48	Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie
	Absence ou insuffisance de données
A.E.P.	alimentation en eau potable
LOIS.	loisirs aquatiques
IRRI.	irrigation
ABR.	abreuvement
AQU.	aquaculture
H.A.P.	hydrocarbures aromatiques polycycliques
P.C.B.	polychlorobiphényles
M.e.S.	matières en suspension

La qualité physico-chimique est dégradée par une minéralisation importante qui empêche le classement en eau potable.

Les autres facteurs limitant sont les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P. sur sédiments) et les matières phosphorées qui dégradent l'eau par rapport à son aptitude à la biologie. On note aussi la présence de nitrates, de particules en suspension, de micropolluants sur sédiments et de PCB sur sédiments.

Cette station a également permis d'apprécier la qualité hydrobiologique avec l'IBGN, le Groupe Faunistique Indicateur et l'Indice Biologique Diatomées. Elle est moyenne pour les trois indicateurs.

9.5.3. Contexte administratif et réglementaire

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau. Aucun SAGE ne concerne le territoire d'étude.

Ce territoire appartient au bassin Rhône-Méditerranée, territoire « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille ». Il est donc soumis aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique à ce périmètre et a été approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015. L'objectif principal est d'atteindre le bon état des eaux en 2015.

Les huit orientations fondamentales sont :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé.

6. Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les enjeux majeurs de ce SDAGE sont :

- Le **partage des eaux** : 40 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée est en situation de déséquilibre entre la disponibilité de la ressource en eau et les prélèvements.
- La **restauration et la préservation des milieux aquatiques** : Parmi les cours d'eau dégradés du bassin Rhône-Méditerranée les deux tiers n'atteignent pas le bon état écologique du fait des aménagements réalisés.
- La **lutte contre les pollutions** : 35 % des cours d'eau et 12 % des eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée présentent une contamination par les pesticides. Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (90 % des utilisations), les particuliers (9 %), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%).

Sur le Territoire Dombes, Saône et affluents rive gauche secteur Seille, il a été repéré plusieurs problèmes, auxquels le SDAGE a proposé différentes mesures (indiquées par →) :

- **Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses** (→ Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires).
- **Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques** (→ Couvrir les sols en hiver, réduire les apports d'azote organique et minéraux, doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage).
- **Substances dangereuses hors pesticides** (→ Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses, élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales).
- **Pollution par les pesticides** (→ Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles, substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes, sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation).
- **Dégradation morphologique** (→ Mettre en place un dispositif de gestion concertée, restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires, restaurer les berges et/ou la ripisylve, réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés, établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau).
- **Perturbation du fonctionnement hydraulique** (→ Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes).
- **Altération de la continuité biologique** (→ Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole).
- **Menace sur le maintien de la biodiversité** (→ Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel, adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides).
- **Problème d'intégration de la problématique eau dans l'aménagement du territoire** (→ Développer des démarches de maîtrise foncière).
- **Autre problème** (→ Elaborer un plan de gestion du plan d'eau).

A chaque problème cité existe une série de mesures à appliquer. Elles sont décrites en détail dans le SDAGE 2010.

Concernant l'aquifère des alluvions de la Bresse et plaine de la Vallière, il s'agira de délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts ou à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable. L'objectif de bon état est fixé à 2015.

Rappelons que la **protection des zones humides** et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement des crues ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de protection du **SDAGE**. Celui-ci n'est pas opposable aux tiers mais il est **opposable à l'administration** (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE.

A noter : Rappel : si exceptionnellement, la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à une altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires du SDAGE prévoient, dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue. Cette éventualité n'est toutefois envisageable que pour un projet particulièrement important pour la collectivité, en l'absence d'autre alternative.

Contrat de rivière Seille

Un Contrat de Rivière est un programme d'action visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. Celui de la Seille est animé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs. Les actions ont eu lieu entre 2002 et 2006.

Le contrat de rivière Seille s'est décliné en 4 volets d'actions :

- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la préservation de la qualité de l'eau potable (volet A - 95 actions).
- La restauration, la protection et la préservation des milieux aquatiques et des paysages (volet B1 - 107 actions).
- La protection des lieux habités contre les inondations (volet B2 - 17 actions).
- La restauration, l'entretien et la mise en valeur des cours d'eau ainsi que la communication (volet C - 19 actions).

Le Contrat de rivière Seille est arrivé à son terme en 2008, après 6 années d'application.

Le premier bilan réalisé par l'EPTB Saône et Doubs met en évidence un niveau de réalisation très satisfaisant puisque, en 6 ans, 350 opérations ont été engagées pour un montant global de 35 millions d'euros.



Un deuxième contrat de rivière a été signé le 21/02/2012. Il est en cours d'exécution.

L'année 2009 a permis d'identifier clairement les enjeux et les objectifs sur le bassin de la Seille :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux (traitement des pollutions domestiques et maîtriser l'usage des produits phytosanitaires)
- Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques (maintenir la biodiversité et protéger les zones humides, améliorer le fonctionnement physique et écologique des rivières)
- Assurer la sécurité des biens et des personnes (réduire l'aléa et la vulnérabilité, gérer le risque)
- Pérenniser la gestion globale de l'eau sur le bassin (animation, communication, suivi).

Zone sensible Doubs et Saône

L'ensemble du bassin versant de la Saône a été déclaré « zone sensible » au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991 par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999, sur le plan des milieux superficiels particulièrement atteints par les pollutions azotées et phosphorées.

Cela se traduit par une exigence de traitement poussé pour l'azote et le phosphore et par une échéance de mise en conformité des systèmes d'assainissement raccordés (31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 eqH et 31 décembre 2005 pour les 2 000 à 10 000 eqH).

L'identification des zones sensibles est justifiée lorsque les rejets de nutriments d'origine urbaine apportent une contribution significative au phénomène d'eutrophisation ou à son risque d'occurrence à brève échéance.

Pour commencer à enrayer le processus d'eutrophisation, le SDAGE a fixé la teneur maximale en phosphates dans les rivières à 0,20 mg/l.

9.6. CLIMATOLOGIE

Le territoire d'étude se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale : le climat est de **type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continentale**.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Lons-le-Saunier (altitude de 280 m). Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 28 ans.

9.6.1. Températures

La température moyenne annuelle (10,8°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale et de l'altitude de la zone d'étude.

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (19,5°C en juillet) et le mois le plus froid (2,5°C en janvier) est de 17°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type **semi-continentale**.

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. Leur incidence est fortement atténuée par la fraîcheur des nuits estivales.

Les moyennes des températures maximales les plus élevées sont de 24,8°C en juillet et 24,7°C en août. Les moyennes des températures minimales les plus faibles sont de - 0,2°C en janvier, 0,6°C en février. Les hivers sont rigoureux.

La saison froide compte 62 jours avec une température minimale inférieure à 0°C (jours avec gelée), dont 12 jours sans dégel au cours de la journée. Ces gelées peuvent apparaître dès octobre. Elles sont possibles jusqu'en avril et peuvent se poursuivre (plus rarement) jusqu'en mai, pouvant alors provoquer des dégâts au vignoble.

9.6.2. Pluviométrie

Le tableau ci-après présente les pluies maximales quotidiennes (en mm) enregistrées à Lons-le-Saunier durant la période 1972-2000.

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
44,2 le 6.1.94	38 le 22.2.04	35,2 le 3.3.99	55 le 16.4.05	65 le 8.5.85	69,8 le 3.6.88	128,7 le 10.7.81	61,7 le 7.8.78	84,6 le 25.9.87	117,2 le 24.10.99	91,2 le 23.11.02	42,3 le 8.12.77

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé, plus particulièrement à l'automne et au printemps. La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 9 à 13 sur l'ensemble des mois de l'année.

Le **caractère océanique** se traduit par une pluviométrie annuelle de 1 170 mm répartis sur environ 136 jours. La moyenne mensuelle interannuelle de 97,5 mm. Les maxima se situent en mai et octobre, et les minima en mars et août. Il n'y a pas de sécheresse estivale.

La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

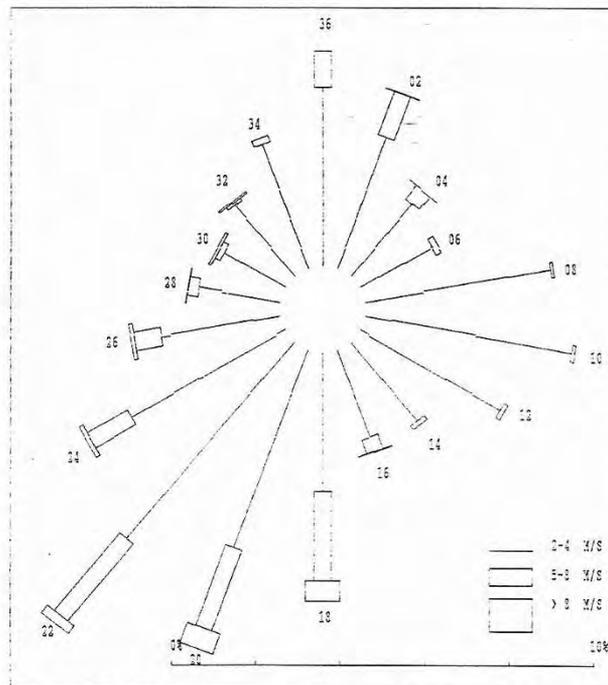
9.6.3. Vents

La rose des vents de référence est celle de Lons-le-Saunier.

Période : JANVIER 1989 à DECEMBRE 1993

Fréquences moyennes des directions du vent en %
par groupes de vitesses : 2-4 m/s, 5-8 m/s, sup. à 8 m/s

Type de données : Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC



Fréquence des vents inférieurs à 2 m/s : 25.7 %

Nombre de cas observés : 14178

Nombre de cas manquants : 430

Les **vents dominants** sur l'ensemble de l'année sont les vents du sud-ouest et du nord. Les vents du sud-ouest (chauds et humides) apportent les précipitations alors que les vents du nord ("la Bise") secs et froids sont souvent synonymes de beau temps.

Localement, le relief et les boisements peuvent modifier l'orientation des écoulements d'air.

Le territoire communal présente une topographie assez plane mais marqué par les vallées de la Sorne au sud et de la Vallière au nord et au nord-ouest.

Le village de Chilly-le-Vignoble se trouve à une altitude moyenne de 240 m implanté en partie sur le rebord d'un plateau dominant la vallée de la Sorne.

10. RISQUES

10.1. Risques naturels géologiques

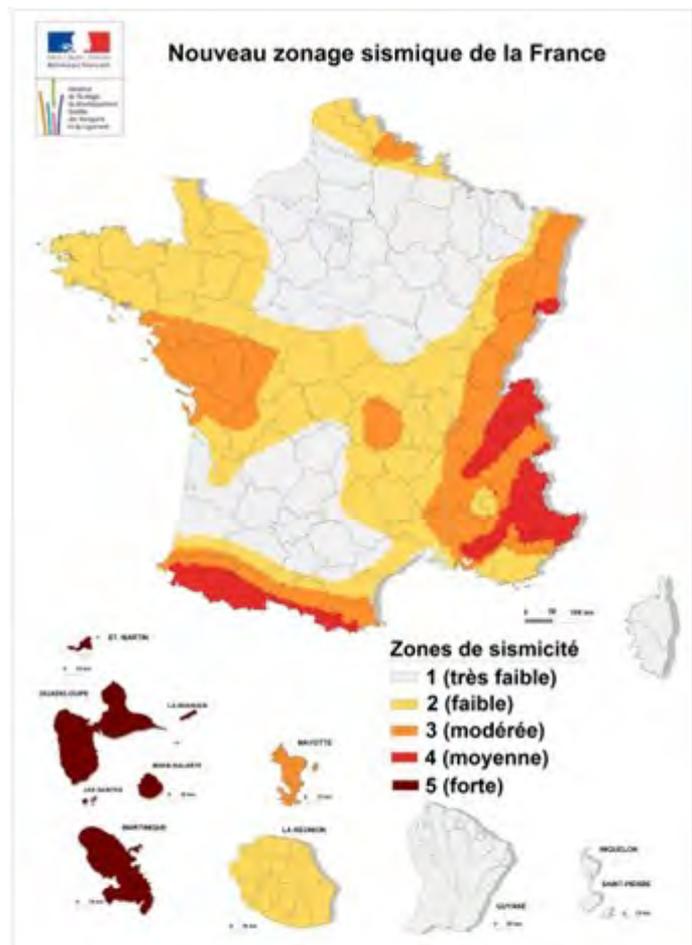
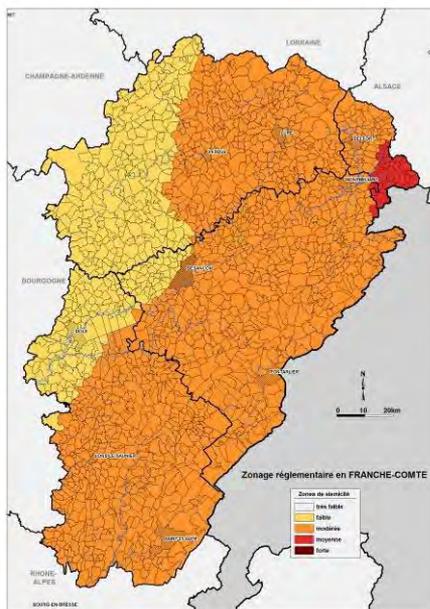
→ Le risque sismique :

Depuis le 1er mai 2011 une nouvelle réglementation sismique est entrée en vigueur au niveau national. Ainsi, selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune de Chilly-le-Vignoble se situe dans une zone de sismicité modérée (niveau de 3/5).

Ce nouveau décret détermine cinq zones de sismicité croissante (1 : très faible, 2 : faible, 3 : modérée, 4 : moyenne et 5 : forte) :

- la zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Zone de sismicité en France métropolitaine – Source : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer



Nouveau zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011)
 Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010.

Des règles de constructions parasismiques sont donc applicables aux nouveaux bâtiments. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site www.planseisme.fr).

→ Les risques d'effondrements ou de mouvements de terrains :

Un atlas des risques géologiques du Jura (réalisé en 1998) cartographie également les risques de mouvements de terrain. Il définit trois types de zones en fonction de la probabilité du risque :

en rouge : zone de risque majeur

Dans cette zone à mouvements en cours (ou à très forte probabilité), toute construction est interdite et tout aménagement routier qu'on ne peut détourner doit faire l'objet d'une étude géotechnique appropriée visant à éviter les conséquences des mouvements de terrain.

en orange : zone de risque maîtrisable

Dans cette zone où les mouvements de terrain sont possibles mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés, toute construction ou aménagement doit être soumis à un avis géotechnique permettant de minimiser les effets des mouvements et à ne pas les créer ou les accentuer.

en vert : zone de risque négligeable

Dans cette zone sans mouvement de terrain apparent ou repérable, les constructions ne sont pas soumises à une prescription spéciale. Il n'est toutefois pas exclu de demander un avis géologique préalable sur des points ponctuels ou en raison d'éléments nouveaux.

Le secteur de Chilly-le-Vignoble est pour partie, tout particulièrement au niveau des calcaires du Bajocien, **hydrogéologiquement actif**.



L'alternance de niveaux tendres et de niveaux durs sur le territoire communal engendre un ensemble de spécificités liées aux risques naturels.

Sur les pentes (calcaires argileux, marnes) l'instabilité des terrains est notoire. **Les travaux ne doivent pas y être réalisés sans étude préalable, de crainte de provoquer des glissements de terrains.**

Aucun mouvement de terrains n'a été recensé à ce jour sur la commune de Chilly-le-Vignoble.

L'atlas des risques géologiques du Jura ne révèle aucune zone de risque majeur sur la commune. Seule une zone de risque maîtrisable est présente à Chilly-le-Vignoble, localisée au lieu-dit les Brouillasses.

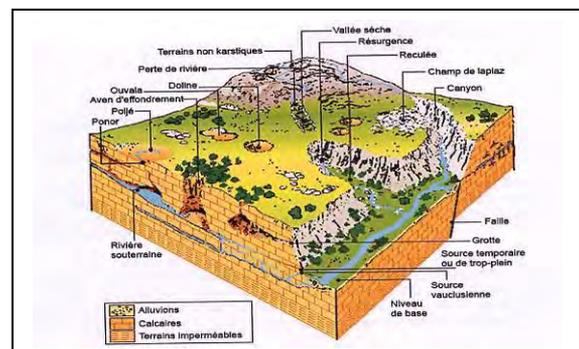
Le reste de la commune présente un risque négligeable.

→ Les risques liés au karst :

La géologie du fuseau d'étude est caractérisée par endroit par une très nette prédominance des roches calcaires. Celles-ci jouent un rôle fondamental dans l'élaboration d'un karst.

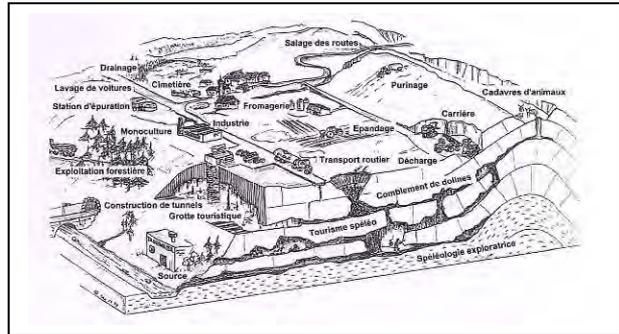
Ces phénomènes classiques dans les régions calcaires proviennent de la dissolution des roches carbonatées par les eaux de pluies et de ruissellement. Les zones de calcaires fracturés favorisent l'infiltration des eaux de surfaces qui circulent dans des réseaux souterrains souvent très complexes. Les eaux souterraines réapparaissent ensuite le plus souvent aux contacts des niveaux calcaires et des niveaux marneux (imperméables).

Le modèle karstique :



L'eau pure est susceptible de dissoudre le calcaire, en faible quantité, mais son pouvoir dissolvant est renforcé par la présence de CO₂ dissous qui accroît l'acidité. Ainsi, les surfaces des plateaux calcaires sont accidentées de fissures, lapiez, avens (gouffre conduisant à un réseau souterrain), gouffre, qui sont les orifices les plus évidents permettant l'infiltration des eaux. Les lapiez sont des formes d'érosion résultant de la dissolution à la surface et sur les fronts des couches calcaires. La dissolution peut aussi aboutir en surface à la formation de dolines, dépressions fermées souvent tapissées d'argile de décalcification. L'eau et le gaz carbonique qu'elle véhicule, vont plus largement contribuer à l'élargissement du réseau de fractures des roches calcaires. Ces réseaux de fractures vont donner naissance à de véritables rivières souterraines. Les nombreuses failles présentes au sein du fuseau d'étude (orientées nord-est / sud-ouest), contribuent à accélérer la formation du karst car elles facilitent la circulation des eaux dans les marnes et calcaires fissurés.

Le karst est ainsi très sensible à la pollution (purinage, salage, épandage, carrière, décharge...) :



Les différents phénomènes karstiques sont très liés à la présence des failles apparentes au sud de la Sorne.

Sur le secteur, des indices de ce caractère karstique ont été décelé occasionnellement par des effondrements qui se sont produits au sud de la commune et de la Sorne au lieu-dit « Les Bouillasses ».

Ce secteur ne recouvre pas l'enveloppe bâtie du village située au nord de la Sorne.

Le village de Chilly-le-Vignoble n'est pas concerné par un risque lié au caractère karstique, l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BRGM n'a d'ailleurs recensé aucun mouvement de terrain sur le village de type glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée ou érosion.

En cas de doutes quant à la constructibilité d'un terrain, une étude géotechnique complémentaire devra être menée par un bureau d'études techniques spécialisé.

→ Les risques liés au gonflement des argiles :

Effectivement, depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

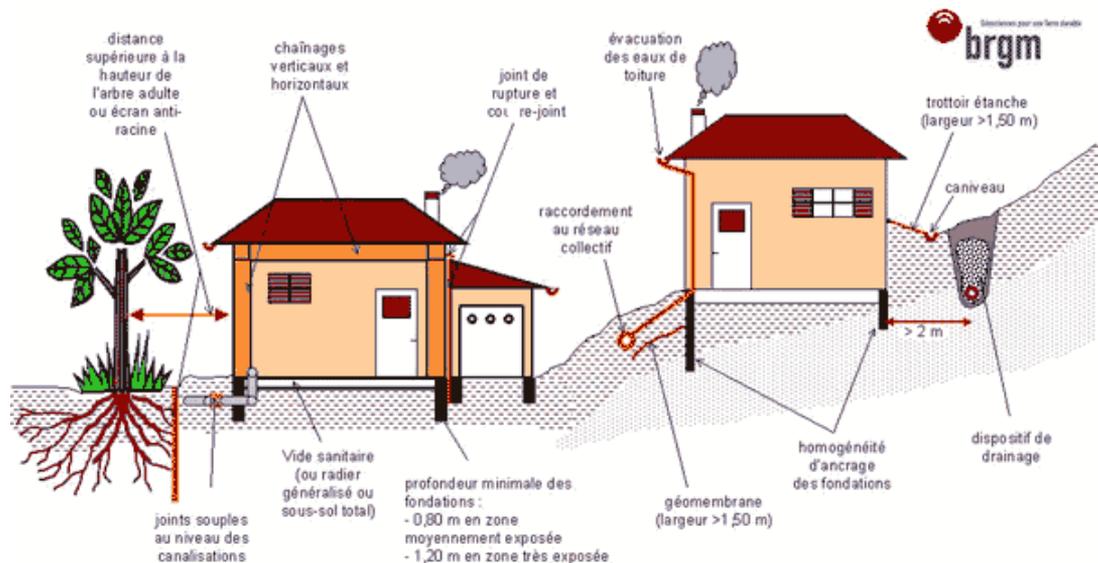
Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décolllements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).



Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.



Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement. Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question.

Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.



La commune de Chilly-le-Vignoble est soumise à l'aléa de retrait-gonflement des argiles moyen au sud-est (source : argiles.fr).

Cette zone ne recouvre pas le village de Chilly-le-Vignoble ou d'éventuels projets d'extension.

Le cas échéant, il conviendra de prendre des précautions lors de la construction des nouveaux bâtiments dans cette zone.

10.2. Risques naturels hydrologiques

→ Les risques liés aux ruissellements :

Le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles

A la suite des épisodes hydrologiques violents de l'automne 1992 et de l'hiver 92-93, le ministère de l'Environnement a fait réaliser une étude de pré-diagnostic des zones sensibles à des inondations brutales, dues, soit à des ruissellements pluviaux péri-urbains, soit à des crues « torrentielles », sur l'ensemble des 30 départements, dont le Jura, soumis à des précipitations de type méditerranéen, caractérisées par leur violence et leur soudaineté.

L'objectif a été de réaliser dans un bref délai un diagnostic rapide des zones à risque d'inondation brutale. L'exhaustivité territoriale était recherchée au détriment de la précision de l'analyse.

L'objectif était également d'attirer l'attention sur la potentialité d'un risque, sommairement mesuré, à peu près localisé, afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir en tenir compte dans les aménagements futurs du territoire et les documents d'urbanisme.

La présentation des résultats est effectuée par bassin versant afin d'assurer une certaine cohérence « hydraulique » et d'identifier rapidement les regroupements pertinents de communes dans le but de mener ultérieurement des études hydrauliques intégrant une logique de bassin versant.

Les conclusions d'un tel pré-diagnostic doivent être considérées à leur échelle qui est l'échelle régionale, et devront donner lieu ultérieurement à une analyse plus détaillée des situations locales dans le but de confirmer ou d'infirmer, éventuellement, et de préciser les résultats initiaux

La commune se trouve dans la zone correspondant aux crues torrentielles.

Facteurs d'aggravation

Les principaux facteurs susceptibles d'aggraver les inondations ou ses effets sont les suivants :

- le drainage des terres agricoles qui supprime les capacités régulatrices du bassin versant ;
- l'imperméabilisation excessive des sols, en raison de l'urbanisation ;

- la déforestation qui favorise l'érosion des sols et accélère les phénomènes de ruissellement de surface ;
- le manque d'entretien du lit ou des berges d'un cours d'eau ;
- le dimensionnement insuffisant des réseaux de collecte des eaux pluviales résultant d'une sous-évaluation du débit des eaux de ruissellement à évacuer ;
- l'urbanisation des secteurs, et notamment des lits majeurs des cours d'eau, soumis au risque d'inondation autant pour l'habitat permanent que pour les hébergements touristiques.

Ce risque de ruissellements est ainsi à lier à la topographie communale. Dès lors, pourront apparaître des ruissellements dans les secteurs de forte pente ou les secteurs de thalweg sur la commune.

Ainsi, des ruissellements peuvent se produire dans le thalweg situé au sud du territoire au lieu-dit « La Porte ». Ce secteur ne concerne pas le village de Chilly-le-Vignoble.

Le Plan Local d'Urbanisme devra intégrer ces phénomènes en évitant de rendre constructible les secteurs où se produisent ces écoulements (cf. carte des risques jointe)

→ Les risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau :

La commune de Chilly-le-Vignoble est sensible aux risques d'inondations. Elle bénéficie d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) lié à la Sorne.

La Sorne a connu de nombreuses crues au cours du siècle écoulé, mais seule celle d'octobre 1999 comporte des indications précises sur son étendue.

Les crues peuvent aussi bien survenir en hiver suite à plusieurs épisodes pluvieux qui saturent les sols que le reste de l'année lorsqu'elles sont provoquées par de violents orages sur le relief du premier plateau jurassien ; on peut citer la forte crue de juin 1963 qui rentre dans cette catégorie. La montée des eaux et la décrue sont alors brutales, ce qui permet de qualifier ces crues de « crues rapides ».

La plus forte crue connue de la Sorne est celle de 1999. Les études préalables au plan de prévention des risques ont montré que les niveaux qui seraient atteints par une crue du type centennal sont au-dessus des plus hautes eaux connus. C'est donc la crue centennale qui a été retenue pour l'établissement du PPR sur l'ensemble de la vallée.

Plan de prévention des risques inondations (PPRI)

(source : Direction départementale des territoires du Jura)

En vue de limiter les conséquences liées aux inondations, le gouvernement a mis en place une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs. Initié par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPR est un outil de planification territoriale qui doit être annexé au PLU et constitue une servitude d'utilité publique.

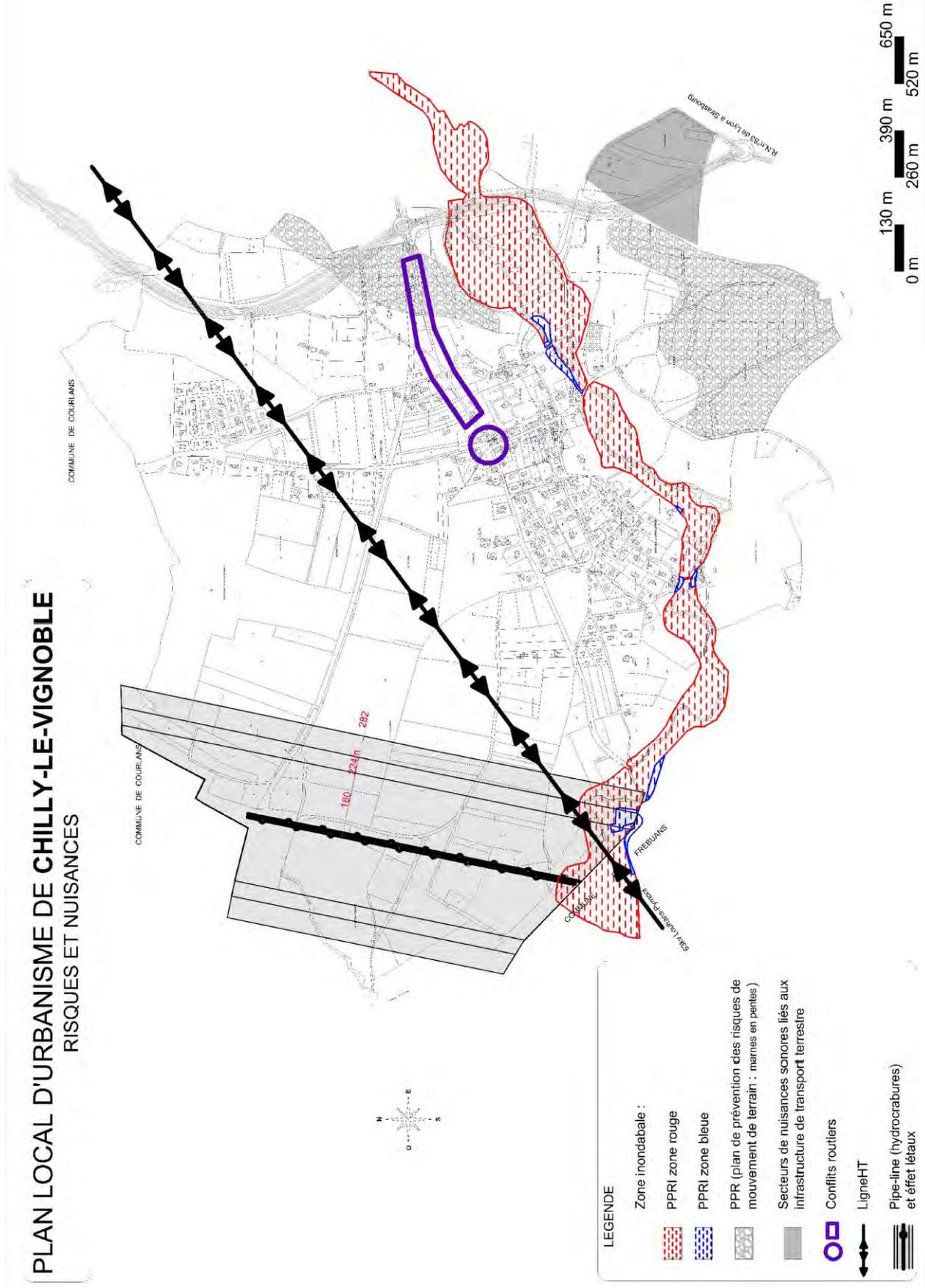
Concernant **la Sorne et le ruisseau Savignard**, un PPRI a été établi le 21 avril 2008 incluant les communes de Vernantais, Moiron, Montaigu, Macornay, Courbouzon, Messia-sur-Sorne, Chilly-le-Vignoble, Frébuans Condamine, Courlaoux et Trenal.

En particulier, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, précise différents éléments dont :

- **interdiction de nouvelles constructions dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,**
- **contrôle de l'extension de l'urbanisation,**
- **tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection des lieux fortement urbanisés doit être évité,**
- **la préservation des zones d'expansion des crues (secteurs non urbanisés ou peu urbanisés)...**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHILLY-LE-VIGNOBLE

RISQUES ET NUISANCES



LEGENDE

-  Zone inondable :
-  PPRI zone rouge
-  PPRI zone bleue
-  PPR (plan de prévention des risques de mouvement de terrain : marnes en pentes)
-  Secteurs de nuisances sonores liés aux infrastructures de transport terrestre
-  Conflits routiers
-  Ligne HT
-  Pipe-line (hydrocarbures) et effet létaux

Après une étude approfondie, le PPRI a permis de définir une carte des aléas qui précise la probabilité d'occurrence des inondations. Ce travail, croisé à la carte des zones urbanisées, a permis d'établir la carte de zonage réglementaire (zone rouge et bleu). (Cf cartes de zone inondable du PPRI).

La **zone rouge** correspond d'une part aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa. Cette zone est à **préservé de toute nouvelle urbanisation** soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

La **zone bleue** correspond aux zones d'aléa faible situées en secteur urbanisé. La plupart des **constructions et travaux sont autorisés** sur cette zone, sauf exception et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

La commune de Chilly-le-Vignoble est concernée par les zones rouge et bleue.

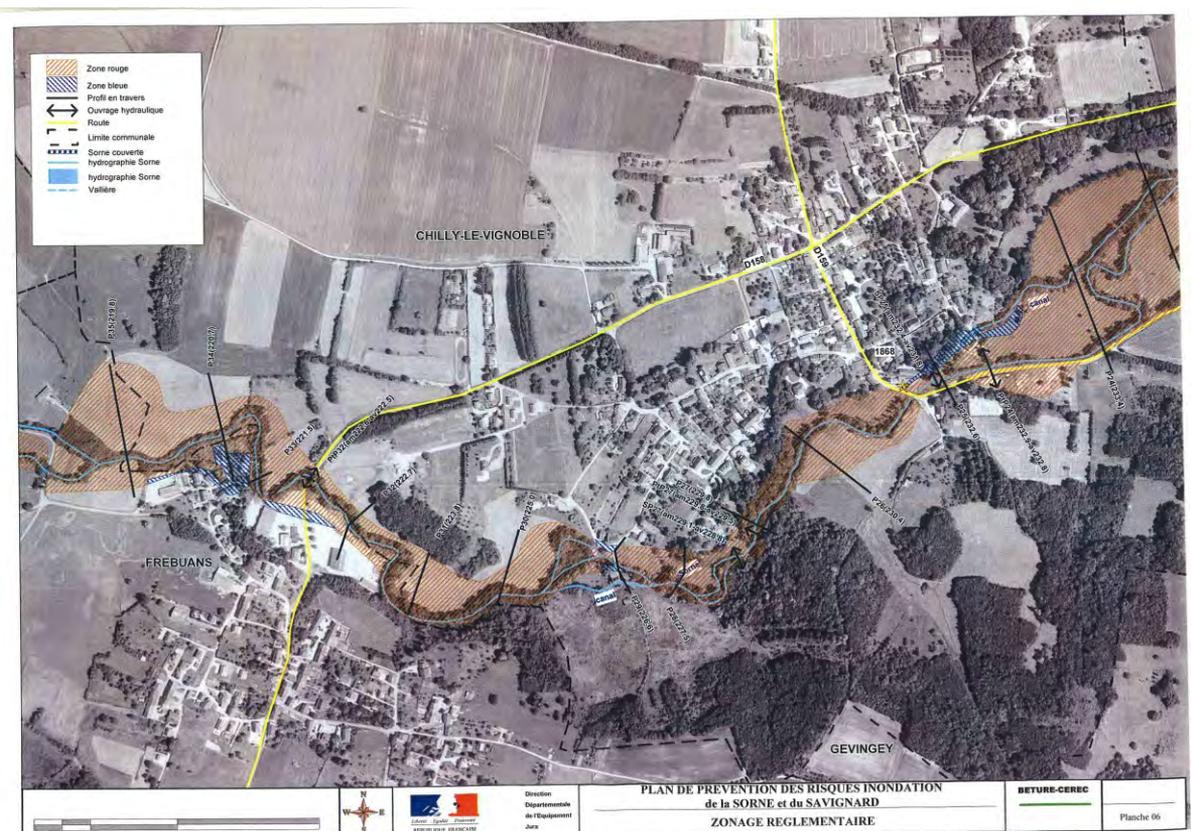
Dans la zone bleue du PPRI, les constructions sont autorisées mais il existe différentes interdictions :

- la création d'établissements sensibles,
- la création de sous-sol à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage, etc.),
- la création ou l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- les remblaiements et endiguements nouveaux sauf exception.

Il y a aussi diverses prescriptions à respecter.

Certains secteurs déjà bâtis peuvent être situés en zone inondable. Il convient alors d'assurer la protection de ces secteurs en aménageant par exemple :

- une digue pour contenir les eaux,
- des ouvrages de transfert hydraulique qui permettront d'évacuer l'eau le plus rapidement possible,
- des ouvrages de stockage d'eau à l'amont de ces secteurs



Zonage du PPRI de la Sorne et du ruisseau Savignard

→ Les arrêtés de catastrophe naturelle :

Quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris par le passé sur Chilly-le-Vignoble :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue (1)	16/05/1983	16/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue (2)	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (3)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (non localisé)	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005

Les différents phénomènes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle ont été localisés approximativement avec les élus sur la carte jointe (cf. carte risques). Les phénomènes recensés concernent des inondations.

L'arrêté pris en décembre 1999 concerne quant à lui la tempête de 1999 (forts vents) qui a occasionné quelques dégâts au niveau de toiture sur le village mais en aucun cas des mouvements de terrains ou autres inondations.

D'autre part, la commune a été concernée par des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cet événement n'a pas été localisé.

Le territoire communal est concerné dans sa partie sud par des terrains de nature calcaire et donc à un risque potentiel de mouvement de terrain lié au système karstique dans cette partie de son territoire. Cependant aucun mouvement de terrain n'a été recensé et le risque ne concerne pas le village.

Le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque sismique sont considérés comme faibles mais ne sont pas à négliger car des règles de construction adéquates doivent néanmoins être appliquées.

Chilly-le-Vignoble est par ailleurs concernée par le PPRI de la Sorne.

11. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

11.1. MODALITES DE L'ETUDE

Etat actuel des connaissances sur le site

Le secteur a déjà fait l'objet de plusieurs études concernant les milieux naturels, la faune et la flore. Ces études concernent aussi bien l'ensemble du territoire communal que des secteurs particuliers. Les documents suivants nous ont ainsi fournis les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic écologique :

- Les fiches de descriptions des Z.N.I.E.F.F. de type I et II
- L'étude pour la création d'un parc d'innovation technologique sur les communes de Courlaux et de Courlaoux
- L'étude ornithologique de la Ligue de protection des oiseaux
- Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha définies par la DREAL. Les zones humides inférieures à 1 ha ont été identifiées sur le territoire de la commune par la Fédération des chasseurs du Jura.
- Les documents d'urbanisme

La ligue de protection des oiseaux dispose d'une base de données mise à jour régulièrement. Les listes d'espèces observées se trouvent en annexe du présent document.

Recueil des données

Le recueil des données sur le patrimoine naturel du secteur d'étude s'est basé :

- Sur une étude bibliographique des documents existants (voir ci-dessus).
- Sur une étude de terrain, réalisée en août 2010.
- Un complément d'étude pour les zones 1AU1 et 1AU2 suite à la demande de la DDT pour valider l'absence de zone humide dans le secteur et délimiter de façon précise la limite de la zone 1AU avec la zone humide limitrophe. Ce complément est joint en annexe du rapport de présentation.

Cette étude, basée sur une analyse des photos aériennes et d'une validation par des observations de terrain, a permis de cartographier l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal.

Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.

Le travail de terrain ainsi que l'étude de la bibliographie ont permis de décrire les habitats naturels selon la typologie CORINE Biotopes. Il a ensuite été possible de juger leur valeur écologique en fonction de divers critères.

11.2. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE

11.2.1. Les boisements et groupements forestiers

Les boisements constitués :

La commune de Chilly-le-Vignoble possède une surface forestière de 42 ha (soit 14,1% de la superficie communale).

La forêt communale de Chilly-le-Vignoble est gérée par l'Office national des forêts (ONF).

Elle couvre une superficie de 74 ha. Quelques 16 ha se trouvent sur le territoire communal.

Elle possède un plan d'aménagement pour la période 2003-2022.

Cette forêt est située sur des stations à bonne fertilité.



L'habitat principal est la hêtraie neutrophile à *Asperulo fagetum*, il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (Directive habitat 9130) et la chênaie pédonculée du *Stellario carpinetum* (Directive habitat 9160).

La forêt est en bon état sanitaire. 47% sont du taillis sous futaie de chêne et charme et 52% est en conversion en futaie régulière. On trouve aussi des plantations de résineux (sapin pectiné, douglas).

L'essence dominante est le chêne (41%) suivie du hêtre (8%) et du frêne (5%). On trouve aussi du robinier à 11% ainsi qu'une plantation de peupliers en mauvais état.

La moitié du peuplement est jeune ou d'âge moyen, ce qui va créer un vide de production d'ici quelques années.

La forêt est globalement peu fréquentée sauf par les cavaliers sur le circuit équestre.

Les boisements de petite taille, sont souvent caractérisés, quant à eux, par une forte proportion de Robinier faux acacia, arbre traditionnellement utilisé dans le vignoble pour la réalisation de piquets.

On retrouve aussi le long des rivières l'aulnaie-frênaie, caractéristique des ripisylves. Il s'agit d'un habitat communautaire d'intérêt prioritaire (Directive Habitat 91E0*).

Habitats :

Hêtraie de l'*Asperulo fagetum* (DH : 9130 - code CORINE biotopes 41.13)

Ce type d'habitat est établi sur les plateaux calcaires du nord-est de la France, à l'étage collinéen (altitude inférieure à 500 m).

Il se présente sous forme de futaie largement dominée par le hêtre accompagné du chêne sessile, des érables, du frêne commun, du merisier... ; sous-bois avec charme, érable champêtre, noisetier et divers arbustes calcicoles ; tapis herbacé diversement constitué selon la densité du couvert arborescent ; strate muscinale³ très dispersée en règle générale.

Les espèces herbacées les plus caractéristiques sont l'aspérule odorante *Galium odoratum*, la mélisse uniflore *Melica uniflora*, la laïche digitée *Carex digitata*, la campanule gantelée *Campanula trachelium*, la pulmonaire des montagnes *Pulmonaria montana*.

Ce type de peuplement produit en général du bois de bonne qualité. La transformation des peuplements en essences autres que celles du cortège de l'habitat est vivement déconseillée (plantations monospécifiques et systématiques en résineux par exemple).

Les choix sylvicoles sont à orienter si possible vers des mélanges avec les essences autochtones. Le hêtre étant en général très largement dominant, on limitera la monospécificité du peuplement en travaillant également au profit des essences minoritaires et secondaires (alisier torminal, cormier, érables sycomore, plane et champêtre, chêne sessile). On conservera en accompagnement des essences comme le charme (à titre écologique et sylvicole) et on maintiendra et favorisera la présence d'une strate arbustive (noisetier, houx, cornouillers).

Deux risques de détérioration sont à prendre en compte :

- le tassement des sols limoneux lors de l'exploitation ;
- l'engorgement de certains sols (mise en régénération prudente afin d'éviter la remontée de la nappe).

On profitera au maximum de la régénération naturelle.

³ mousses

Chênaie pédonculée du *Carpinion betuli* (DH : 9160 - code Corine biotopes : 41.24)

Très souvent en taillis sous futaie, la strate arborescente est dominée par le chêne pédonculé, le frêne commun, l'érable sycomore... Le taillis est dominé soit par le noisetier, soit par le charme. Les arbustes calcicoles sont nombreux : cornouiller sanguin, troène, aubépines, camerisier, fusain, viorne obier, jolibois...

La strate herbacée présente un fort recouvrement avec des cortèges différents selon les variantes. Le tapis muscinal est fourni (*Plagiomnium undulatum*, *Rhytidiadelphus triquetrus*...). Les espèces dominantes sont la primevère élevée *Primula elatior*, la moschatelline *Adoxa moschatellina*, le gouet tacheté *Arum maculatum*, la scille à deux feuilles *Scilla bifolia*, la campanule gantelée *Campanula trachelium*, la mercuriale pérenne *Mercurialis perennis* et le lierre terrestre *Glechoma hederacea*

Elles sont installées sur des sols bien alimentés en eau, en général toute l'année.

Deux risques de détérioration sont à prendre en compte :

- le tassement des sols limoneux lors de l'exploitation ;
- l'engorgement de certains sols avec développement de plantes sociales gênantes (mise en régénération prudente afin d'éviter la remontée de la nappe).

La valeur biologique est élevée, car on trouve parfois des espèces montagnardes exceptionnelles dans les régions de plaine (nivéole, aconit tue-loup, isopyre faux pygamon, lathrée écaillée...).

Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (DH : 91E0 - code Corine biotopes : 44.3)

Ces habitats occupent le lit majeur des cours d'eau (recouvert d'alluvions récentes et soumis à des crues régulières). On les retrouve en situation de stations humides, inondées périodiquement par la remontée de la nappe d'eau souterraine, ou en bordure de sources ou de suintements.

Elles sont installées directement en bordure des cours d'eau (ripisylves plus ou moins étroites). Elles se rencontrent sur toute l'étendue du territoire de l'Europe tempérée, de l'étage des plaines et collines à l'étage montagnard.

Il s'agit d'un type d'habitat résiduel (ayant fortement régressé du fait des pratiques anthropiques) jouant un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager. L'intérêt patrimonial est donc élevé.

Leur conservation passe déjà par la préservation du cours d'eau et de sa dynamique. Il est recommandé d'éviter les transformations. L'exploitation doit se limiter à quelques arbres avec maintien d'un couvert permanent ; des précautions particulières sont à prendre pour le prélèvement des arbres.

Sur le territoire d'étude, ces habitats ont vu leur superficie se réduire et sont parfois remplacés par des plantations.

Plantations de peupliers (code CORINE biotopes : 83.321)

On retrouve des plantations de peupliers, à Chilly-le-Vignoble, elles sont en mauvais état. La valeur écologique de cette monoculture est très faible.

Plantations de résineux (code CORINE biotopes : 83.31)

Des plantations de douglas se situent au nord de Chilly-le-Vignoble.

La commune de Chilly-le-Vignoble est soumise à la réglementation des boisements tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1995. La compétence pour cette réglementation a été transférée au conseil général le 1er janvier 2009.

La faune :

Oiseaux

Les forêts renferment également de nombreux oiseaux comme l'alouette lulu (Directive Oiseaux), les pics noirs (Directive Oiseaux) et vert, les pinsons des arbres et du Nord, le roitelet huppé, le rossignol philomène, la tourterelle turque, le troglodyte mignon.

Le coucou gris, le pigeon ramier, le geai des chênes sont aussi présents dans les forêts. On rencontre parfois la chouette hulotte.

Le martin pêcheur d'Europe fréquente probablement la commune sans qu'il y ait de quelconques indices qu'il y niche. Il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire.

Mammifères

Les boisements les plus importants sont fréquentés par le chevreuil et le sanglier. Les cavités des arbres sont très appréciées par un certain nombre de mammifères : loir, martre, écureuil, ... Les autres mammifères potentiellement présents sont le blaireau, le renard roux, le hérisson, le lièvre commun, la belette et le putois.

La chasse est gérée par les A.C.C.A. de Chilly-le-Vignoble. La population de chevreuils est très dense, ce qui occasionne des dégâts sur la régénération. En 2001, 4 bracelets chevreuil ont été attribués. La présence de sangliers est occasionnelle. Le cerf est absent de ce secteur.

Amphibiens et reptiles

Différentes espèces plus ou moins rares colonisent les boisements et milieux alentour :

- La salamandre commune, le triton vulgaire, le triton palmé, la sonneur à ventre jaune, le crapaud commun, la grenouille rousse, la grenouille verte.
- Le lézard vert, l'orvet fragile, la couleuvre à collier, la vipère aspic.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les formations boisées du territoire sont pour la plupart d'intérêt communautaire (mis à part les plantations), elles constituent un élément de biodiversité important. Leur intérêt est essentiellement lié à l'existence d'un linéaire d'écotones (lisières). Le principal enjeu des écosystèmes forestiers est la présence de gibier et d'oiseaux.

Outre la diversité des espèces végétales et animales qui la composent, les massifs forestiers constituent un élément majeur dans la formation des paysages : ils ont une fonction de barrières visuelles et soulignent le haut des reliefs.

Les vergers et bosquets

Les vergers sont liés au bâti. Les espèces rencontrées sont essentiellement des poiriers, des pommiers et des noyers. Ils constituent un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune.

Les bosquets sont implantés au cœur des prairies et pâtures. Ils se composent majoritairement de Robinier faux acacia.

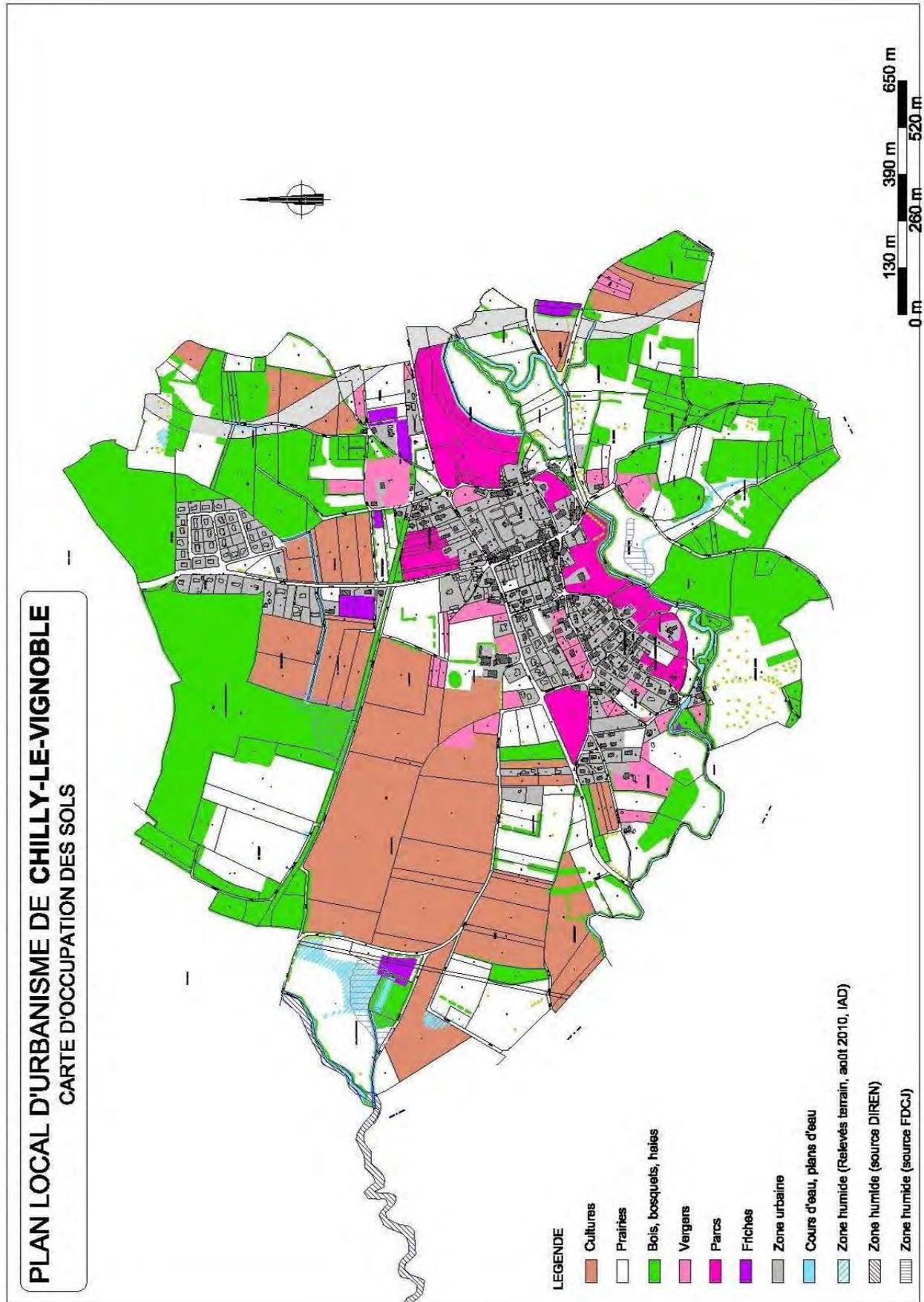
La prédominance de cette espèce au niveau des bosquets est liée à l'utilisation ancienne de son bois (piquets) dans le vignoble.

Les vergers sont fréquentés par de nombreuses espèces dont l'habitat se trouve ailleurs (haies, buissons ou milieu forestier). La faune y est commune à celle des milieux ouverts. Ce milieu est favorable à l'installation de la Chouette chevêche dont la nidification s'effectue préférentiellement dans les trous d'arbres morts.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

⇒ Ces vergers représentent un patrimoine important à conserver. En effet, les variétés locales de fruits ont tendance à disparaître progressivement sous la pression de l'uniformisation alimentaire. Certaines variétés ne sont présentes que sur un périmètre géographique restreint. De plus, la valeur paysagère des vergers est importante.

Carte occupation des sols



Les vergers constituent également un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune. Notons que les vieux vergers aux arbres noueux et creux servent de nichoirs à une multitude d'oiseaux. Ils forment alors un milieu favorable à l'installation de certaines espèces peu communes.

Pour ces différents motifs, certains des vergers seront à préserver de tout arrachage par une classification adaptée au niveau du Zonage du PLU.

L'intérêt écologique des vergers est moyen.

Les bosquets ont également un intérêt écologique non négligeable : ils servent de refuge pour la faune en transit entre les massifs de plus grande taille, et constituent également un lieu de vie pour de nombreux oiseaux et petits mammifères. Tout comme les grands massifs, ils ont un rôle paysager non négligeable en tant que points de repère.

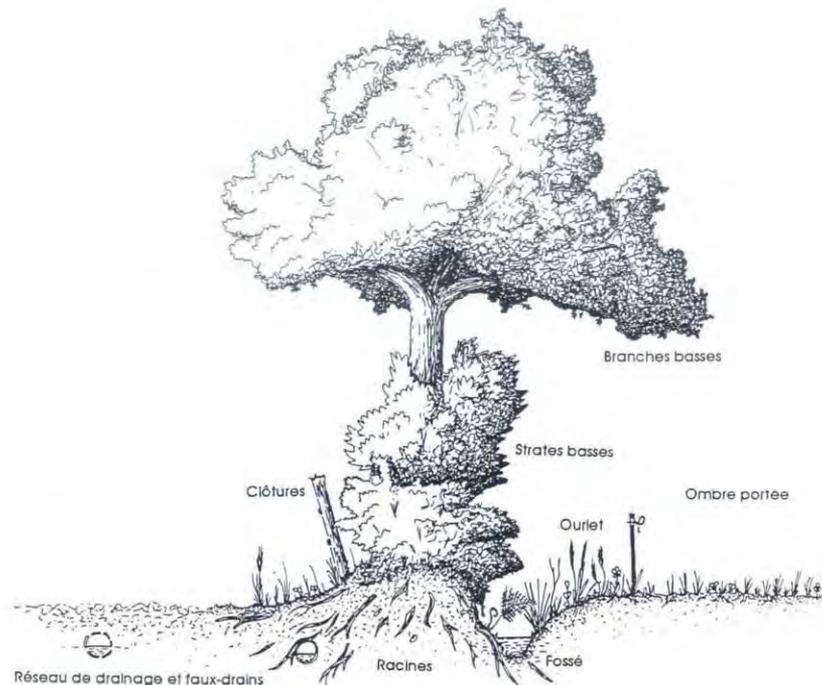
Les haies

Les haies représentent un linéaire arboré peu important, inégalement réparti sur le territoire. La densité de haies la plus élevée est recensée sur les prairies et pâtures situées autour du village.

Elles sont plus ou moins bien structurées selon les endroits. Elles se composent d'arbres ou d'arbustes dont l'aubépine, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, ...

De nombreuses études ont permis de démontrer les rôles des haies et leurs intérêts (liste non exhaustive) :

- effets climatiques (effet brise vent, effet sur le bilan d'énergie et le bilan hydrique),
- rôle sur le cycle de l'eau,
- barrières contre l'érosion et les flux biogéochimiques,
- biodiversité (refuge pour certaines espèces, effet réseau, mosaïque, tampon),
- intérêt paysager et patrimonial,
- intérêt économique.



Les illustrations ci-dessus sont issues de l'ouvrage intitulé "De la haie aux bocages, organisation, dynamique et gestion" de l'INRA Editions.

Les haies offrent de grandes possibilités d'abris aux divers oiseaux, parmi eux, on retrouve : les mésanges bleue et charbonnière, pinson des arbres, pic vert, grive musicienne.

⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les haies ont non seulement un rôle écologique, mais également un rôle hydraulique et paysager. L'évolution des pratiques agricoles ou de l'utilisation des sols peut compromettre leur maintien.

11.2.2. Les milieux ouverts

Les cultures

Les cultures occupent une part importante du territoire d'étude.

Ce type de milieu, de par l'utilisation de fertilisants et de pesticides, ne permet pas le développement d'une végétation spontanée. Seule la plante cultivée est présente. On trouve majoritairement des cultures de maïs, tournesol et céréales.

Les cultures sont dépourvues de haies, mais quelques-unes sont parfois implantées en limite de ces parcelles.

Parmi les espèces qui trouvent refuge ou nourriture au niveau des cultures, on peut observer la pie bavarde, le faisan de colchide, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la buse variable, l'Alouette des champs, l'Étourneau sansonnet, ...

Parmi les mammifères, les rongeurs sont les plus représentés :

- le Campagnol agreste (*Microtus agrestis*)
- le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*)
- le Mulot (*Apodemus sylvaticus*)
- la Musaraigne (*Crocidura russula*)
- la Taupe (*Talpa europea*)

mais l'on rencontre également :

- le Lapin (*Oryctogalus cuniculus*)
- le Lièvre (*Lepus capensis*)
- le Hérisson (*Erineaceus europaeus*)
- la Fouine (*Martes foina*)

⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les cultures sont peu intéressantes sur le plan écologique. Cependant elles apportent nourriture et refuge à une faune variée.

Par ailleurs, elles constituent l'une des composantes du paysage, en tant qu'élément de la mosaïque des différentes occupations du sol.

Les friches

Les friches ne concernent que quelques parcelles dispersées sur le territoire d'étude. Une partie d'entre elles est localisée au voisinage des zones urbanisées.

Elles correspondent à des terrains dont l'exploitation a été abandonnée (certaines au profit d'une urbanisation future). Les plus récentes voient se développer une strate herbacée. Les plus anciennes sont petit à petit colonisées par des espèces ligneuses qui forment une strate buissonnante à arbustive.

On y trouve communément le prunellier, l'aubépine et les ronces.

En raison de l'absence d'interventions humaines, les friches constituent une zone de refuge privilégiée pour de multiples espèces d'oiseaux et d'insectes, ainsi que pour quelques mammifères. Le renard, l'hermine, la belette et le lapin fréquentent ces milieux. Toutefois, leur proximité avec des zones densément construites peu diminuer leur diversité faunistique.

⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les friches sont, lorsqu'elles sont éloignées de l'urbanisation, caractérisées par une bonne diversité faunistiques liée à l'absence d'intervention humaine : ce milieu non entretenu est le refuge de nombreux oiseaux, insectes et petits mammifères.

Les prairies de fauche et les pâtures mésophiles

Elles sont bien représentée sur la commune, et principalement situées autour du village et à l'Ouest du territoire. Elles présentent un cortège floristique très varié se composant d'espèces communes et ubiquistes. Aucune espèce remarquable ne semble s'y développer.

La diversité floristique des prairies de fauche dépend de l'importance des traitements phytosanitaires dont elles ont pu faire l'objet.

Par rapport à une prairie de fauche, le pâturage a fait évoluer la composition végétale de ce milieu : le piétinement par les animaux conduit à la disparition de certaines espèces au profit d'autres plus résistantes. De même, les espèces qui ne sont pas broutées se développent plus facilement.



Prairies de fauche et pâtures constituent un lieu de reproduction et de nourrissage pour de nombreux animaux.

⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Les prairies et pâtures participent pleinement à la construction du paysage communal. Lorsqu'elles sont localisées aux abords des cours d'eau, elles contribuent à la protection de la qualité des eaux en retenant les particules charriées lors de phénomènes de ruissellement et en favorisant l'infiltration.

Les prairies humides

Elles ont fait l'objet d'un inventaire par la Fédération départementale des chasseurs du Jura. La DREAL ne recense aucune prairie humide sur la commune.

La composition floristique de ces prairies se rapproche de celle des prairies et pâtures mésophiles et présente une très bonne biodiversité. Le degré d'hydromorphie du sol est un élément déterminant de la composition de la végétation, et notamment des espèces dominantes. Le mode d'exploitation, le plus souvent le pâturage, influence également la variété des espèces présentes.

Elles sont localisées le plus souvent en bordure de rivière ou dans les creux.

⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Ces zones ont un rôle régulateur sur le plan hydraulique en accumulant l'eau lors des épisodes pluvieux et en la relâchant progressivement dans le réseau hydrographique en période plus sèche.

Leur maintien est nécessaire à la biodiversité floristique et faunistique de la commune.

Les communes adjacentes accueillent le courlis cendré qui est un oiseau associé aux prairies humides. Il est d'intérêt communautaire et vulnérable au niveau national du fait de la mauvaise gestion des prairies humides (labour, plantations de peupliers, etc.). Celui-ci n'a toutefois pas été contacté sur la commune.

Les milieux ouverts accueillent également une diversité d'espèces d'oiseaux comme les rapaces qui les utilisent comme terrain de chasse : les busards cendré (observations anciennes) et busards Saint-Martin, le faucon pèlerin, les milans noir et royal (classé vulnérable). Ils sont inscrits à la Directive Oiseaux. On trouve aussi la buse variable et l'épervier d'Europe.

La cigogne blanche, la cigogne noire (considérée comme en danger par l'UICN), le tarier des prés (classé comme vulnérable), le bruant proyer sont également protégés à l'échelle communautaire.

Le paysage agricole accueille également une diversité de passereaux plus communs : la grive musicienne, le rouge-gorge familier, le rougequeue noir, le verdier d'Europe, le tarier pâle. On retrouve aussi les choucas des tours, le corbeau freux, la corneille noire, etc.

La réalisation de fauches précoces peut nuire à la présence de certains passereaux.

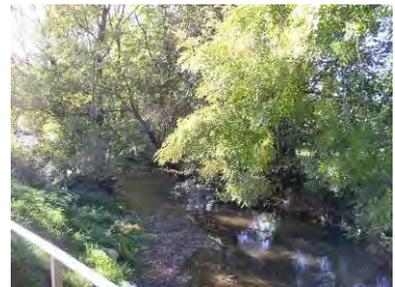
Les prairies, lorsqu'elles présentent une bonne diversité floristique, accueillent un grand nombre d'insectes, dont les papillons suivants : le paon du jour, le vulcain et le fadet commun.

11.2.3. Les milieux liés à l'eau

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques sensibles aux modifications, tant qualitatives que quantitatives, des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement.

La Somme constitue un écosystème de qualité. Elle conserve un parcours sinueux sur l'ensemble de son parcours.

La Somme et ses canaux de dérivation sont accompagnés d'une ripisylve quasi-continue sur la totalité de leur parcours, ce qui en fait un corridor écologique remarquable pour la faune. Cette ripisylve est dominée par les saules. La strate arbustive est plus ou moins développée, voire absente selon les endroits. La strate herbacée est dominée par des plantes nitrophiles, qui témoignent de la fertilisation des prairies voisines.



Des roselières sont par ailleurs observées au niveau de certains fossés.

La population piscicole de la Somme se compose de vairon, de chabot, de truite, de carpe, de loche, ...

Le cours d'eau et ses abords permet le développement d'invertébrés et de nombreux amphibiens dont le crapaud calamite et le crapaud accoucheur (classés à l'annexe IV de la Directive Habitats).

De même, les petits plans d'eau (mare, étang) abritent la grenouille rieuse, le crapaud commun, ainsi que des invertébrés inféodés aux milieux humides (libellules, ...).

On retrouve également dans ces milieux liés à la présence d'eau l'avifaune des haies, qui trouve ici nourriture et lieu de reproduction.

Comme la commune ne possède pas d'étang, elle n'abrite pas toute l'avifaune associée comme c'est le cas des autres communes (Courlans et Courlaoux surtout). On peut néanmoins rencontrer la Poule d'eau ou le Canard Colvert sur la commune.

Par contre, elle accueille le martin pêcheur d'Europe qui est d'intérêt communautaire, qui fréquente probablement les milieux de la commune sans pour autant qu'il était observé comme nichant sur la commune.



Martin pêcheur d'Europe (source : oiseaux.net)

⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

L'habitat cours d'eau et ses abords immédiats ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire. S'ils abritent peu d'espèces végétales, ils sont toutefois susceptibles d'attirer une faune diversifiée.

L'intérêt patrimonial des cours d'eau du secteur d'étude est fort. Le principal intérêt de ces éléments aquatiques est fonctionnel : les cours d'eau, ruisseaux et biefs constituent des axes privilégiés de circulation (transport de graine, circulation des espèces piscicoles, ...).

Les ripisylves présentent de nombreux intérêts, parmi lesquels leur rôle dénitrificateur des eaux de ruissellement en provenance des terrains voisins, ainsi que leur richesse floristique mais surtout faunistique.

11.2.4. Les secteurs urbanisés

Les jardins accueillent une grande variété d'oiseaux comme le grimpeur des jardins, le merle noir, le chardonneret élégant, le roitelet huppé, le serin cini, le moineau domestique, la bergeronnette grise, la pie bavarde, le rouge gorge, la mésange bleue, la fauvette des jardins, etc.

Les bâtiments sont parfois utilisés par l'effraie des clochers, l'hirondelle rustique, le martinet noir.

⇒ **Intérêt patrimonial et enjeux :**

Si les secteurs urbanisés présentent une faible valeur environnementale, leur intérêt résulte de la persistance d'une présence arborée et arbustive assez importante. Les zones construites peuvent ainsi avoir une petite dimension fonctionnelle, les éléments "urbains" servant de relais aux éléments naturels.

Les constructions (bâtiments, vieux murs, église) qui forment des biotopes minéraux artificiels, proches des falaises et habitats rocheux naturels, sont colonisées par des espèces végétales et animales spécialisées ou ubiquistes, dont certaines peuvent être intéressantes.

11.2.5. Les Problématiques de dégradation des écosystèmes

Les changements intervenus dans l'agriculture depuis la fin de la seconde guerre mondiale et en particulier la mécanisation, ont eu pour effet de modifier considérablement les rapports de l'homme avec son environnement naturel. On assiste actuellement à :

- une forte régression des prairies en faveur des cultures, ce qui provoque un isolement des populations (plantes rares, batraciens) avec risque de disparition;

- un impact important des pratiques agricoles actuelles (drainage, fertilisation, mise en cultures, fauche précoce, etc.) sur les espèces sensibles ;
- l'extension des boisements artificiels (peupleraie et plantations de résineux) ;
- une érosion des terres ;
- une contamination insidieuse en phosphates, nitrates et ammonium des milieux annexes à la rivière entraînant le développement des groupements tolérants à la pollution ce qui entraîne une banalisation de la flore ;
- une eutrophisation des eaux, qui entraîne la disparition de certains groupements végétaux

11.3. CADRE ADMINISTRATIF ET CONTEXTE ECOLOGIQUE

Voir la carte « Milieux remarquables recensés p. 81 »

11.3.1. Zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

La détermination des milieux humides a été faite :

- par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) laquelle a mené un travail d'inventaire des zones humides de Franche-Comté supérieures à 1 ha : elle n'identifie pas de zones humides sur la commune.
- par la Fédération départementale des chasseurs du Jura : ils recensent sept zones humides, (voir page suivante et illustrations en annexe du rapport).
- Par une approche de terrain réalisée au second semestre 2010 complétée par une analyse des zones 1AU1, 1AU2 et des zones 2AU. (cf. annexe du rapport de présentation).

Les zones humides interviennent notamment dans l'alimentation des eaux souterraines, la prévention des inondations, la rétention des sédiments et des produits toxiques, la rétention d'éléments nutritifs, les ressources fourragères et agricoles et la diversité biologique. Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse (S.D.A.G.E) fait de la préservation, la restauration et la stabilisation de ces zones, une priorité.

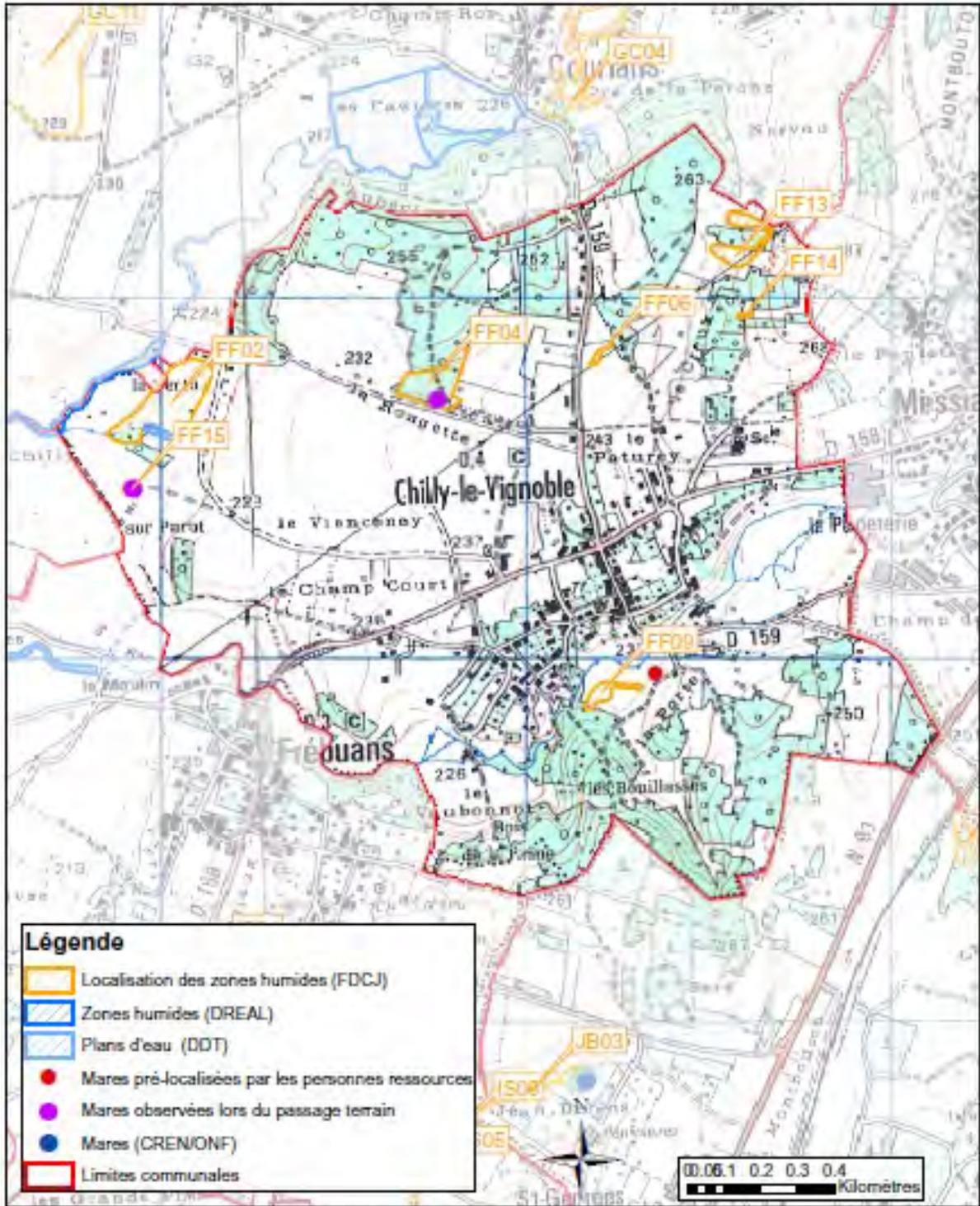
Pour éviter les dommages liés aux inondations, il convient d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée (recommandation du SDAGE Rhône Méditerranée).

Toutefois ces inventaires ne sont pas exhaustifs notamment sur les zones humides dont la surface est inférieure à 1 ha. Il n'exclut donc pas la présence d'autres secteurs ponctuels pouvant correspondre aux critères "zone humide" sur le reste du territoire communal.

Conformément au principe défini dans le SDAGE de ne plus voir diminuer les superficies des zones humides, il convient de se pencher sur l'éventuelle présence de zones humides inférieures à un hectare, au voisinage des zones urbanisées.



Chilly-le-Vignoble



© Copyright IGN, DREAL, DDT, RENJONF et Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Pour mémoire, les critères pour déterminer le caractère humide d'un secteur sont les suivants :

- présence de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année grâce à la réalisation de relevés de végétation précis et ainsi connaître l'indice d'humidité du groupement de végétation,
- engorgement des sols est relevé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur,
- inondabilité (constat d'inondations observées une fois tous les 2 ans).

En l'absence de végétation hygrophile la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Les milieux humides représentent ainsi une superficie d'environ 6,29 ha sur le secteur d'étude et sont représentés sur la carte ci-jointe. La proportion de zones humides sur le territoire de Chilly-le-Vignoble est de 2 %.

Ainsi, les zones humides répertoriées doivent donc être préservées, d'autant que la protection des zones humides apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône Méditerranée Corse, affirmé par le SDAGE.

11.3.2. ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Une ZNIEFF correspond à un territoire sur lequel ont été identifiés des éléments du patrimoine naturel rares, remarquables, protégés ou menacés. Ce classement n'a pas de valeur juridique directe, mais les informations qu'il contient, relatives aux espèces et aux milieux naturels, doivent être prises en compte dans les opérations d'aménagement ou dans les documents de planification.

Les ZNIEFF de type I sont souvent de superficie limitée et sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Elles sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Ce sont donc des grands ensembles pouvant inclure des ZNIEFF de type I.

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF.

11.3.3. Sites Natura 2000

La directive "Habitats faune flore" du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprenant à la fois des zones spéciales de conservation (ZSC) classées au titre de la directive "Habitats" et des zones de protection spéciale (ZPS) classées au titre de la directive "Oiseaux" en date du 23 avril 1979.

Le classement d'un territoire en zone Natura 2000 a pour objectif de protéger des espèces végétales et animales ainsi que des habitats naturels remarquables figurant dans les annexes de la Directive Habitats. Le but est de mettre en place des mesures de protection compatibles avec les activités humaines existantes.

La commune n'est pas concernée directement par un site Natura 2000. Cependant, elle est située :

- à 5 km de la « Bresse jurassienne » (au nord). Il comprend l'étang Voisin et des hêtraies-chênaies-charmaies,
- à 3,5km du plateau de Mancy.



Bresse jurassienne sud

Ce site, d'une superficie de l'ordre de 600 ha, est un ensemble forestier comprenant des étangs (7 pour une surface d'environ 30 ha) et un petit cours d'eau, la Serenne. Les communautés végétales, forestières ou aquatiques représentées sont d'autant plus intéressantes qu'elles montrent une grande cohérence entre elles.

Ce site est intéressant pour les amphibiens (Crapaud sonneur à ventre jaune), les poissons (Toxostome, Chabot, Lamproie de planer, Blageon, Bouvière) et les plantes aquatiques (Marsilée à quatre feuilles). Ce site est également favorable aux oiseaux liés aux milieux aquatiques.

La commune de Chilly-le-Vignoble ne présente pas d'habitat similaire à ceux du site Natura 2000.

Plateau de Mancy

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères* présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minoptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins

Il s'agit également d'une réserve naturelle régionale (Côte de Mancy).

11.4. LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir la nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires (on parle de corridors écologiques) afin de veiller à la connexion entre les sites à forte biodiversité.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

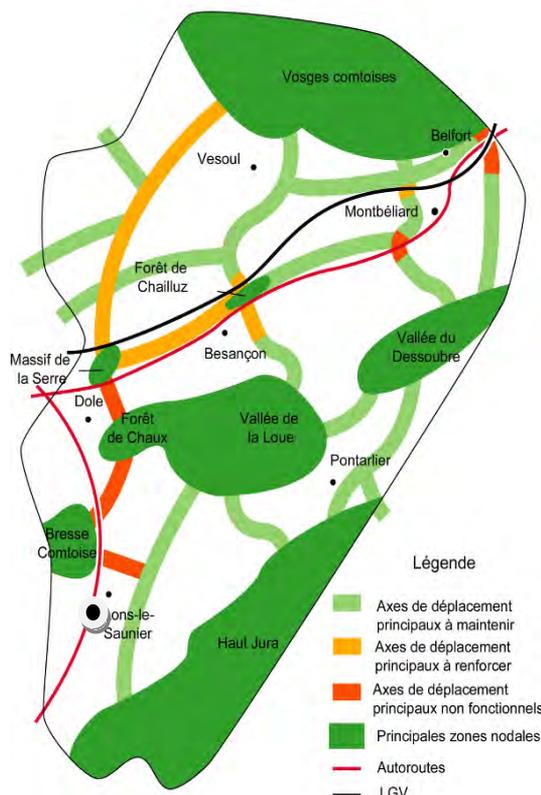
Concrètement, identifier la trame verte et bleue consiste à identifier les routes naturelles (on parle de continuités écologiques) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre noyaux ou cœurs de biodiversité.

Ces analyses peuvent être menées au niveau des grands ensembles régionaux mais aussi au niveau communal afin d'éviter d'interrompre la continuité écologique. Il est intéressant d'étudier les continuums forestiers, des milieux humides, « agriculture extensive » et des milieux thermophiles.

Au niveau national, les institutions publiques travaillent à une cartographie nationale de la Trame Verte. Ainsi la DREAL Franche-Comté a réalisé des premières analyses pour préciser les enjeux de continuités écologiques dans la région Franc-comtoise.

A l'échelle locale, le texte du projet de loi Grenelle 2 précise le rôle des collectivités territoriales dans la caractérisation de la trame verte et bleue : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. » *Art. L. 371-3. Loi Grenelle 2.*

Les principales continuités écologiques à l'échelle de la région Franche-Comté et au niveau du SCOT lédonien



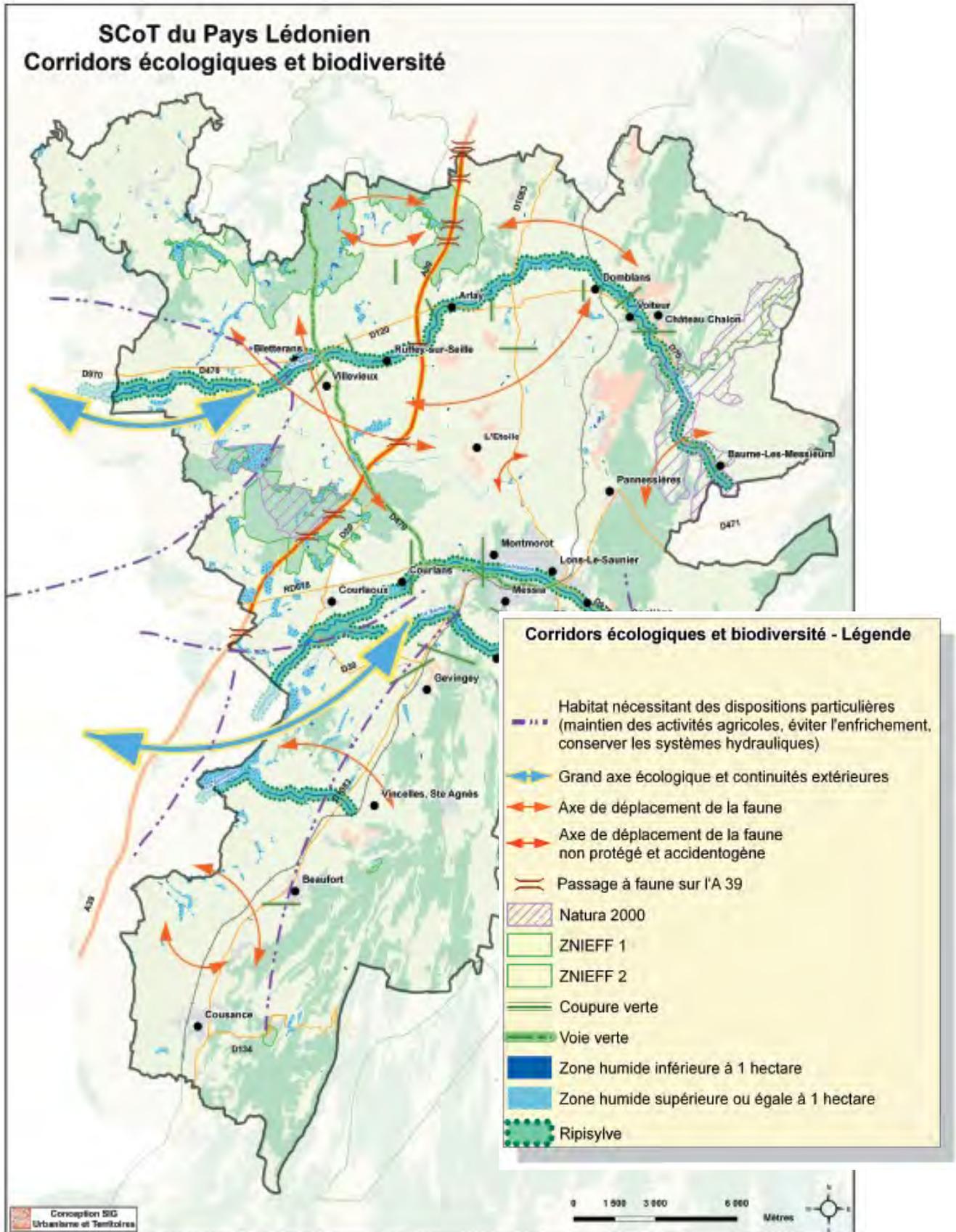
Afin d'analyser la trame écologique de la commune de Chilly-Le-Vignoble, replaçons la commune dans son contexte régional, échelle à laquelle s'appliquent les flux larges d'espèces.

La commune n'est repérée sur aucun axe de continuités écologiques. Ceci est sans doute dû à la proximité de l'agglomération lédonienne est largement urbanisée.

Schéma des principales continuités écologiques – Continuum forestier.

Le point noir correspond à la localisation de Chilly-Le-Vignoble

(Source : DREAL, http://www.franche-comte.environnement.gouv.fr/direnFrancheComte_191/plugins/fckeditor/UserFiles/2008_08_schema_cont_for%282%29.pdf)



Caractérisation de la trame écologique à l'échelle de la commune de Chilly-le-Vignoble

D'une manière générale, la trame écologique est constituée de plusieurs éléments structurels du paysage : les pôles de biodiversité, les corridors, les zones tampon et les obstacles).

Les zones nodales ou « **pôles de biodiversité** » sont des espaces particulièrement propices au développement de la biodiversité. Le diagnostic écologique a permis de mettre en évidence des secteurs à forte valeur patrimoniale, constituant les noyaux de biodiversité.

La commune est cernée par les routes départementales 1083 au sud et 678 au nord, ce qui limite toutefois grandement les possibilités de déplacement. Elle sera également contrainte par le nouveau contournement ouest de Lons. Le corridor parallèle au futur contournement sera donc ainsi important à préserver. Il permettra à la faune de rejoindre les boisements nords à la vallée de la Somme.

Les pôles de biodiversité sont les forêts au nord et au sud de la commune et les boisements et prairies humides le long de la Somme (cf. page 94).

Les corridors écologiques sont des lieux de dispersion d'individus faune ou flore ; ils constituent le lien fondamental de transition entre les pôles de biodiversité. Les corridors participent aux fonctions de brassage génétique des espèces. Il existe deux types de corridors :

- Les corridors continus ou linéaires comme les cours d'eau, les grands massifs forestiers.
- Les corridors discontinus ou « zones relais » comme les mares, étangs ou bosquets, adaptés aux espèces susceptibles de voler ou de traverser des espaces inhospitaliers, comme de courtes surfaces minéralisées pour les petits mammifères et les reptiles.

Les espèces animales peuvent difficilement migrer d'un massif forestier à l'autre car la zone urbaine s'étend le long de la route départementale 158.

La DREAL ne recense aucun corridor qui traverse la commune.

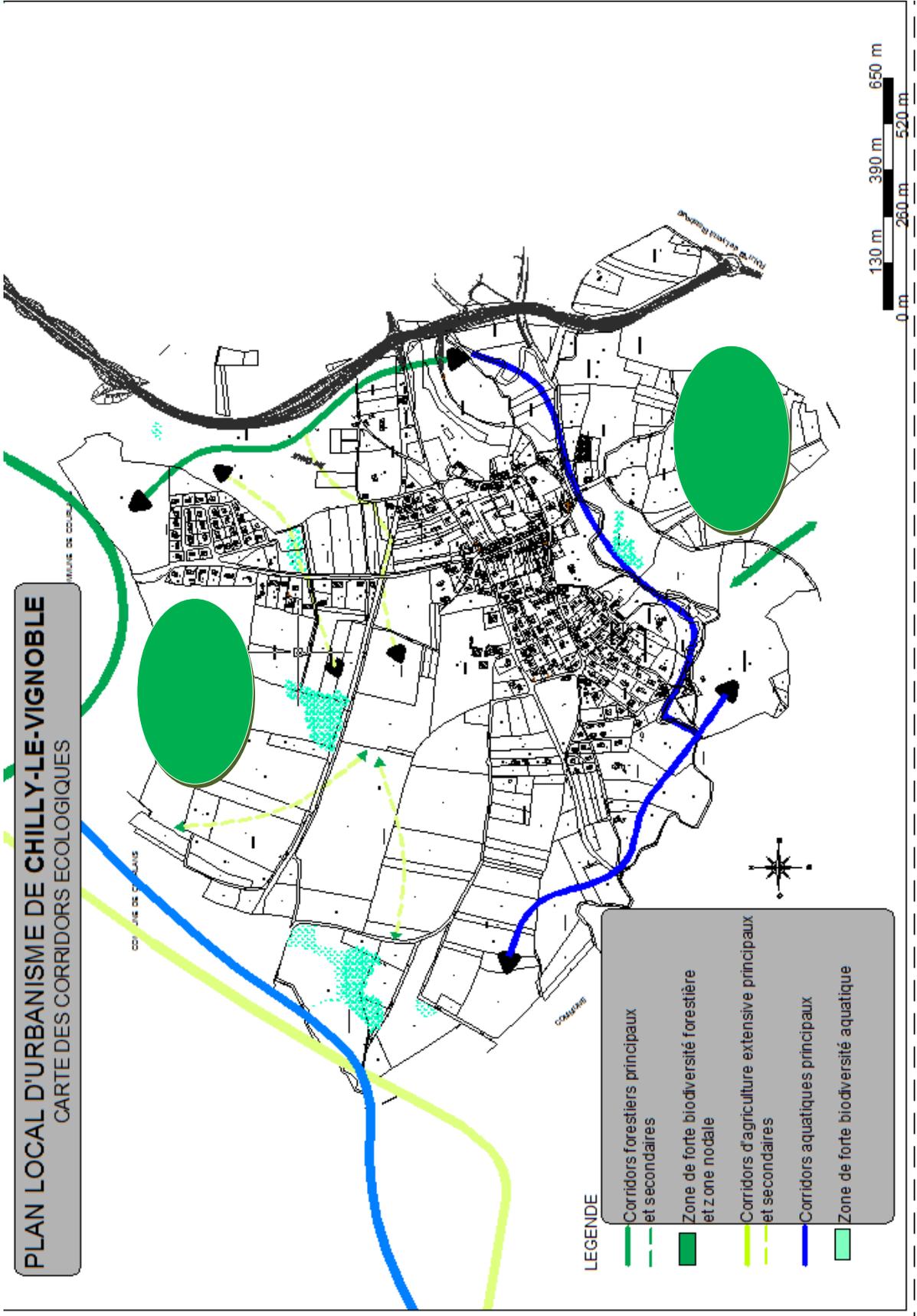
Néanmoins à une échelle plus fine et de façon secondaire au village, il faut noter :

- En complément, après étude de terrain et données communales, il faut noter les continuités écologiques à l'intérieur du village d'est en ouest et plus exactement depuis les bois du nord-est vers la plaine agricole de l'ouest avec le passage délicat de la RD159. L'ancienne voie ferrée et son accompagnement boisé permet le passage. CE corridor secondaire pourra être affiché dans le PLU avec le maintien de l'ancienne voie ferrée (non bâtie) en zone N et surtout en préservant la zone humide parcelle 109 qui se continue vers l'ouest par un fossé longeant le chemin d'exploitation n°3. Ces deux éléments devront être préservés et marqués sur le plan du PLU,
- A l'ouest de la commune, les cultures favorisent peu les déplacements d'autant qu'elles ne possèdent pas de haie ou de bosquet (Ils sont considérés comme des corridors secondaires). Néanmoins les haies principales pourraient être indiquées à préserver en lien avec l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Ces deux corridors correspondent à des espaces de passages secondaires dont leur intérêt sera réduit avec la mise en service du contournement du fait du barrage que ce dernier créera et du fait de la surface agricole et forestière réduite également à l'est du territoire (suite également au positionnement du contournement).

La zone principale à préserver correspond à la zone humide et au passage nord-sud longeant le futur contournement.

Les autres corridors dits principaux sont à préserver de toute urbanisation (Somme et abords, massifs forestiers au nord).



11.5. VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

La carte des habitats présents à Chilly-le-Vignoble permet de réaliser une carte des valeurs écologiques.

L'intérêt écologique des milieux est appréhendé par leur valeur intrinsèque fondé sur leur diversité floristique et faunistique en rapport direct avec leur degré d'artificialisation, la rareté des espèces et leur productivité globale. Ce zonage écologique ne doit pas masquer les relations entretenues entre les différents milieux.

La carte des valeurs écologiques a donc été produite à l'aide d'une méthode d'appréciation des valeurs écologiques propre au bureau d'études, jointe en annexes. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

- la diversité des espèces,
- la diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- la rareté des espèces,
- le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- le degré d'artificialisation,
- la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : actions de l'homme par exemple).

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux :

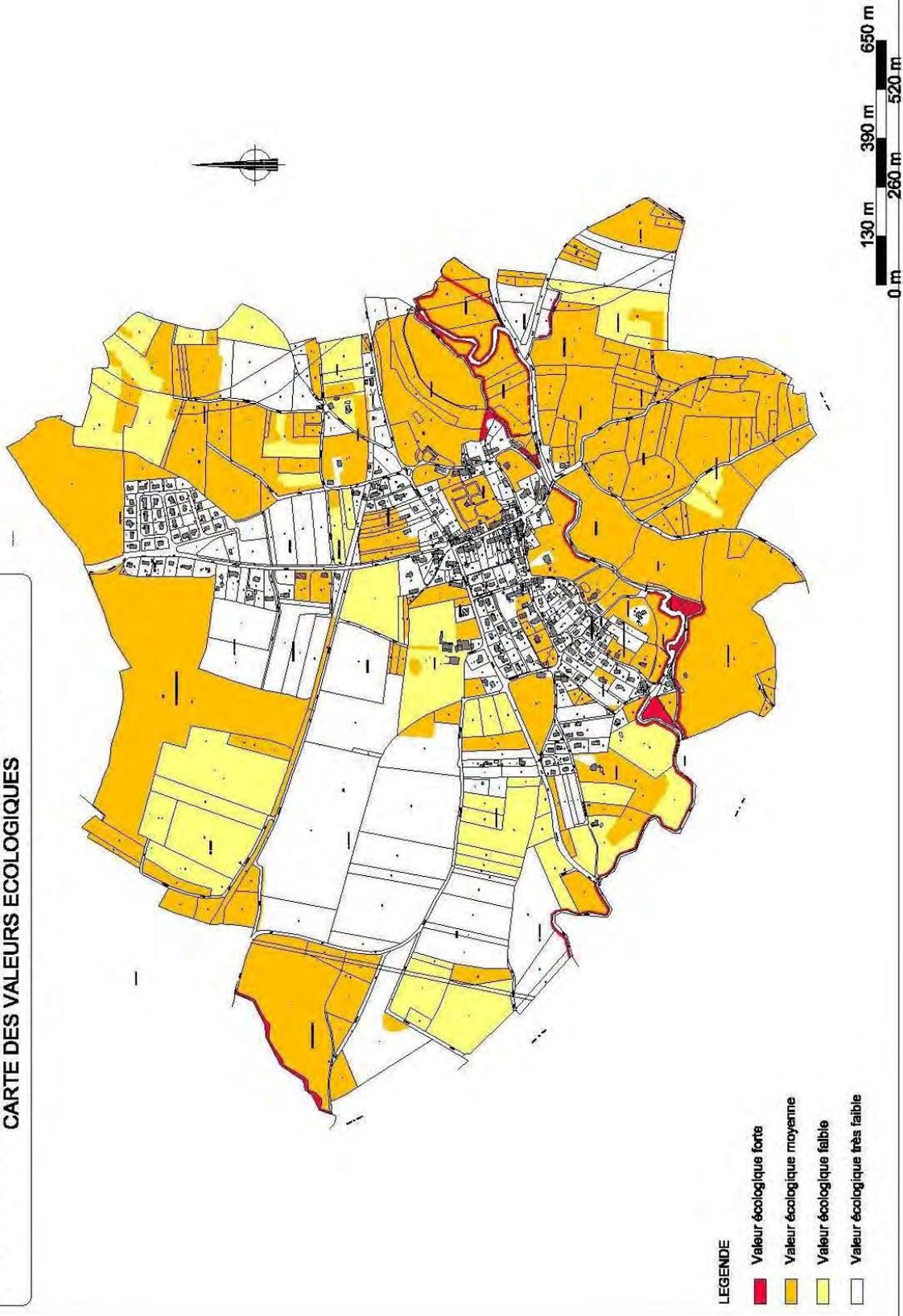
- Valeur écologique forte:
 - Ripisylve le long de la Sorne.
- Valeur écologique moyenne:
 - boisements constitués de futaies avec taillis plus ou moins denses,
 - prairies ponctuées de haies et participant à l'effet écotone,
 - friches.
- Valeur écologique faible :
 - zones herbagères de vaste superficie sans bocage,
- Valeur écologique très faible
 - zone de grande culture
 - village.

Ce dernier est globalement classé en valeur écologique faible. Il abrite néanmoins une multitude de biotope accueillant des espèces spécifiquement liées à l'homme dont certaines sont en voie de raréfaction (Chauve-souris, Effraie des clochers). Ces espèces trouvent refuge dans des éléments urbains (grange, charpente, mur de pierre sèche).

Une étude fine (au cas par cas, c'est à dire habitation par habitation), est nécessaire pour les recenser de façon précise.

Une telle étude ne présente pas d'intérêt majeur compte tenu de la finalité d'un plan local d'urbanisme et ce d'autant plus que les élus de Chilly-le-Vignoble ne nous ont pas signalés d'espèces remarquables dans le village.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHILLY-LE-VIGNOBLE
CARTE DES VALEURS ECOLOGIQUES



12. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE

12.1. METHODOLOGIE

Le paysage de Chilly-le-Vignoble correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique...).
- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivant différents axes et différentes échelles.

Pour les axes de grande perception notons la RN57, la RD5, la RD15a, quelques points de vue panoramiques (depuis le secteur agricole).

Pour les axes de perception secondaire, notons l'ensemble du réseau routier intra-communal et les chemins ruraux ou de randonnée.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

12.2. APPROCHE GÉNÉRALE DU SECTEUR ET ÉLÉMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE

12.2.1. Situation générale

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Jura, définit les différentes entités paysagères du département.

A l'échelle du département du Jura, la commune de Chilly-le-Vignoble fait intégralement partie de l'unité paysagère de "la Bordure Jurassienne".

Cette unité marque, sur toute sa longueur, la retombée de l'arc jurassien. Dans la partie sud de cet arc, le raccord avec la plaine s'opère par le Revermont et le Vignoble. Dans son tracé, la ligne de contact est profondément incisée par les reculées. A leurs débouchés, se localisent plusieurs villes comme Lons-le-Saunier, Poligny et Arbois.

Chilly-le-Vignoble fait donc majoritairement partie de l'unité paysagère « Vignoble-Revermont », sous-unité 4 "Sud Revermont".

Effectivement, la plaine agricole de l'Ouest du territoire se rapproche quant à elle des grands traits de la Bresse Comtoise voisine.

Le Vignoble-Revermont se traduit par « une grand richesse de composition ». « La rupture de pente qui marque la retombée des plateaux du Jura ferme l'horizon à l'est par une ligne rigoureuse. Celle-ci est cependant compliquée dans son tracé par les incisions profondes des reculées dont la plus célèbre, Baume-les-Messieurs, a fait connaître les paysages saisissants. Ensuite, l'alignement nord-sud des versants bordiers proprement dits constitue la charnière entre le massif du Jura et le fossé de la Saône, les chanfreins sommitaux où affleurent quelques corniches sont le plus souvent recouverts de forêts et de taillis où chênes et buis se mélangent. Sur les basses pentes, prend place la marqueterie du vignoble dont l'ordre est rompu de loin en loin au débouchée des reculées par l'emprise des villes (Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois). Au sud, le Revermont se raccorde assez brusquement au plancher de la Bresse tandis qu'au nord, une transition plus douce est assurée par un glacis qui se résout, dans le détail, en une multitude de vallonnements surbaissés assez largement boisés ».

Quant à la sous-unité "Sud Revermont" elle adopte les caractéristiques suivantes : « la retombée s'opère par un versant plus doux dont la ligne générale qui reste nette est tronçonnée par de multiples entailles perpendiculaires ; la taille de celles-ci est sans commune mesure avec les reculées du nord même si elles s'installent dans une configuration de site analogue. Le glacis basal qui poursuit la retombée du Jura vers l'ouest se raccorde assez vite à la plaine. Si la vigne impose encore sa marque dans le paysage, elle se combine à d'autres modes de mise en valeur agricole. [...] De nombreux bourgs et villages jalonnent le pied de versant et viennent s'insérer d'une manière sensible dans la composition visuelle des paysages ».

12.3. UNITES PAYSAGERES ET ELEMENTS PONCTUELS

Une unité paysagère correspond à un espace délimité présentant une cohérence, une ambiance, une couleur propre et définie. Des variations peuvent exister, on parlera alors de sous-unités.

Cinq unités paysagères principales peuvent être distinguées à Chilly-le-Vignoble :

- le secteur sud du territoire,
- la vallée de la Sorne,
- la frange nord-est,
- l'ouest cultivé,
- le village et ses extensions.

Le paysage ainsi découpé peut être analysé et défini de façon plus précise afin d'aboutir à des protections d'éléments, d'ambiance particulière ou à des actions mettant en valeur ou réhabilitant l'espace pour chacune des entités ou unités paysagères.

12.3.1. le secteur sud du territoire



Le paysage y est assez vallonné, assez fermé alternant boisements, prairies, bosquets, friches et même vergers.

Ce secteur en marge sud de la commune recouvre les lieux dits « Au Bouchet », « A La Loye », « la Côte Ballard », « En Saint Martin » ou encore « Au Rousset ».

12.3.2. La vallée de la Sorne

Dans sa partie est, elle demeure étroite. Elle est marquée par l'aménagement de biefs et canaux pour le moulin du Martinet.

Les coteaux paysagers du village qui dominent la Sorne accompagne le visiteur. La route longe le cours d'eau jusqu'au village.

Un pont de pierre pour relier le moulin, puis plus loin un pont de pierre pour accéder au village, enjambent le cours d'eau, ajoutant encore à l'ambiance champêtre qui règne en ces lieux.



Dans sa partie ouest, passé le pont du village, la vallée de la Sorne est beaucoup moins accessible. Les chemins sont rares et souvent privés.

Cette partie de la vallée s'avère plus large et réservée aux prairies. La rivière reste très verdoyante, sinueuse et bien protégée par sa végétation arborée.

Au lieu-dit « Au Moulin » on rencontre quelques maisons anciennes, vestige d'un autre ancien moulin, qui s'appuient sur un relief assez marqué en rive droite. Un ancien lavoir subsiste en bordure du cours d'eau.



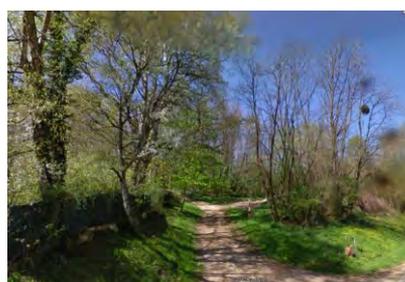
La Sorne continue ensuite vers l'aval et une vallée qui s'ouvre de plus en plus jusqu'à aboutir à plaine à la confluence avec la Vallière sur la commune voisine de Frébuans.

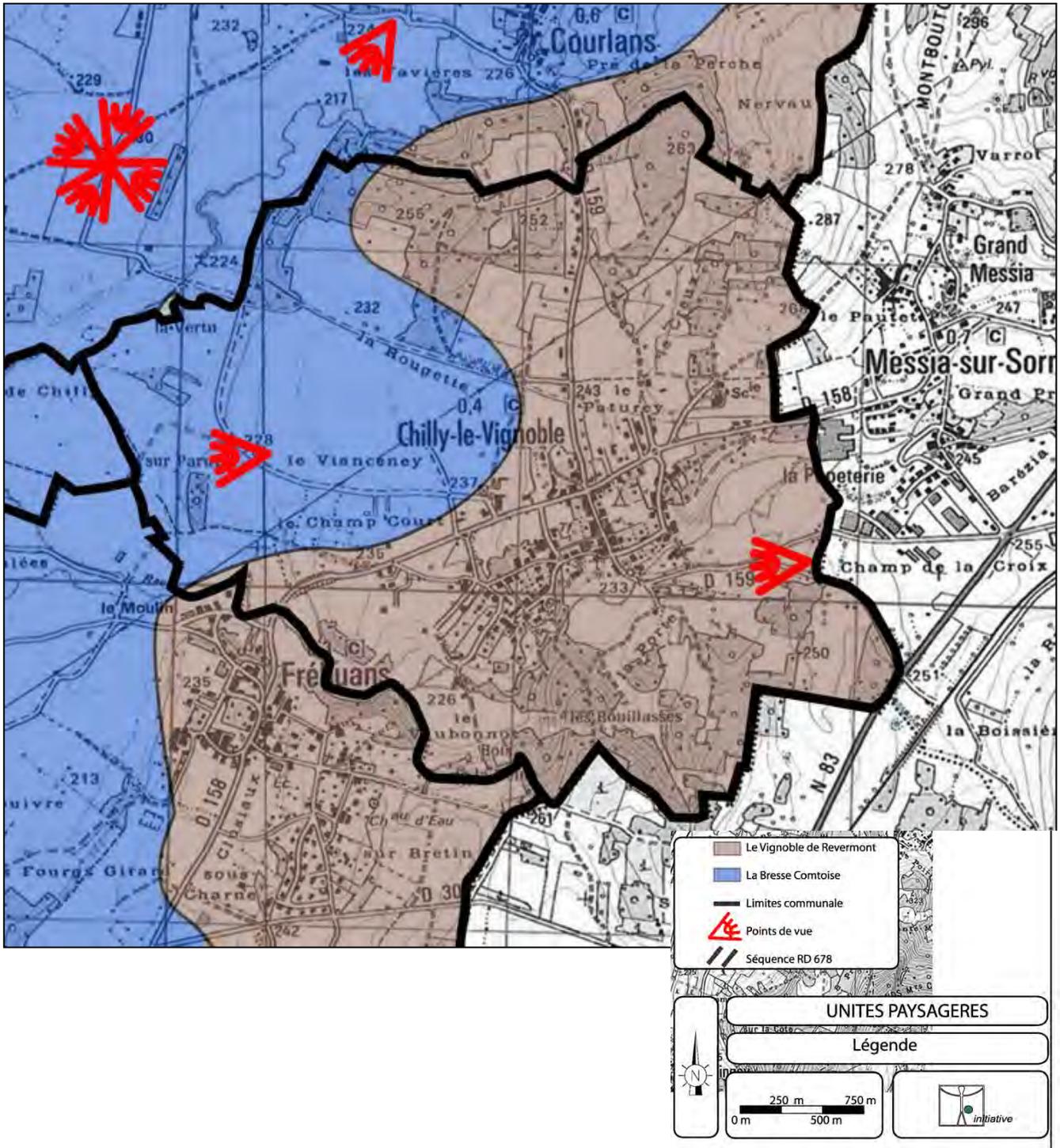
12.3.3. La frange nord-est

Cette unité paysagère se présente globalement comme un milieu fermé, d'accès difficile.

La partie nord-est est le domaine des prairies qui alternent avec les bosquets. Le bocage y est relativement développé, tandis qu'on rencontre aussi des friches. L'exploitation est beaucoup plus extensive qu'à l'Ouest.

Au nord, c'est le milieu boisé qui domine avec le Bois des Tepes ou les communaux de Cossons entrecoupés de clairières. Ceux-ci restent de qualité moyenne et cloisonnent le territoire de Chilly au nord en le séparant de Courlans.





12.3.4. L'ouest cultivé

Il s'étend principalement entre l'ancienne ligne de chemin de fer et la route qui relie Trenal à Lons.

La grande culture domine sur une plaine sans relief et exploitée en champs ouverts. De ce fait de grandes perspectives paysagères se dégagent depuis les chemins d'exploitation et l'ancienne ligne de chemin de fer.

Cette plaine matérialise le début de l'entité de la Bresse.



12.3.5. Le village et ses extensions

Par son milieu urbain, son bâti, le village et ses extensions font figure d'entité paysagère à part entière.

Si les extensions accueillant l'habitat récent adoptent une typologie typiquement pavillonnaire avec des bâtiments le plus souvent en milieu de parcelle et un végétal qui l'accompagne au gré des jardins, l'ambiance du vieux village est davantage minérale.



L'atmosphère du village ancien apparaît en effet très minérale du fait de la densité du bâti, de la présence de murs de pierres ou encore des caniveaux en pierres calcaires.

Pour autant, le charme du vieux village s'exerce avec le végétal qui se combine comme naturellement avec le minéral, au gré des parcs présents ou des banquettes enherbées le long des rues et ruelles.



La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers la carte communale. Cette obligation faite aux collectivités est d'ailleurs rappelée dans un article du Code de l'Urbanisme qui stipule : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences"*.

Le village donne lieu à l'analyse urbaine qui suit.

13. ANALYSE URBAINE

Ce paragraphe a pour objet de faire apparaître l'insertion du village dans le paysage, l'évolution de l'urbanisation de la commune de Chilly-le-Vignoble ainsi que les différentes typologies du bâti rencontré.

13.1. FORME URBAINE

Il s'agit ici d'observer la perception que l'on a des différentes entités bâties et notamment du village, par rapport à la silhouette ou encore depuis des vues lointaines. La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

Rares sont les points de vue éloignée sur le village de Chilly-le-Vignoble du fait du peu de points culminants aux alentours immédiats du village.

Depuis le lieu-dit « Au Sery » au sud-ouest, en limite avec Frébuans on aperçoit tout juste le village ancien qui émerge à peine de la végétation en place.

Chilly se cache ainsi dans un nid de verdure ce qui rend impossible une vue d'ensemble qui renseignerait sur la forme du village.

Au regard du bâti, la partie ancienne de Chilly se situe au sud de l'entité urbaine Elle s'avère plus dense avec la Grande Rue qui transparait clairement.

Le bâti présente des éléments imposants de par leur surface au sol. Ici, l'implantation du front bâti fait que l'on distingue clairement l'axe des rues qui ont servi au développement du village.

Le bâti devient plus lâche dans la partie ouest du village ainsi qu'au niveau de l'écart tout au nord, avec des bâtiments de taille plus modeste.

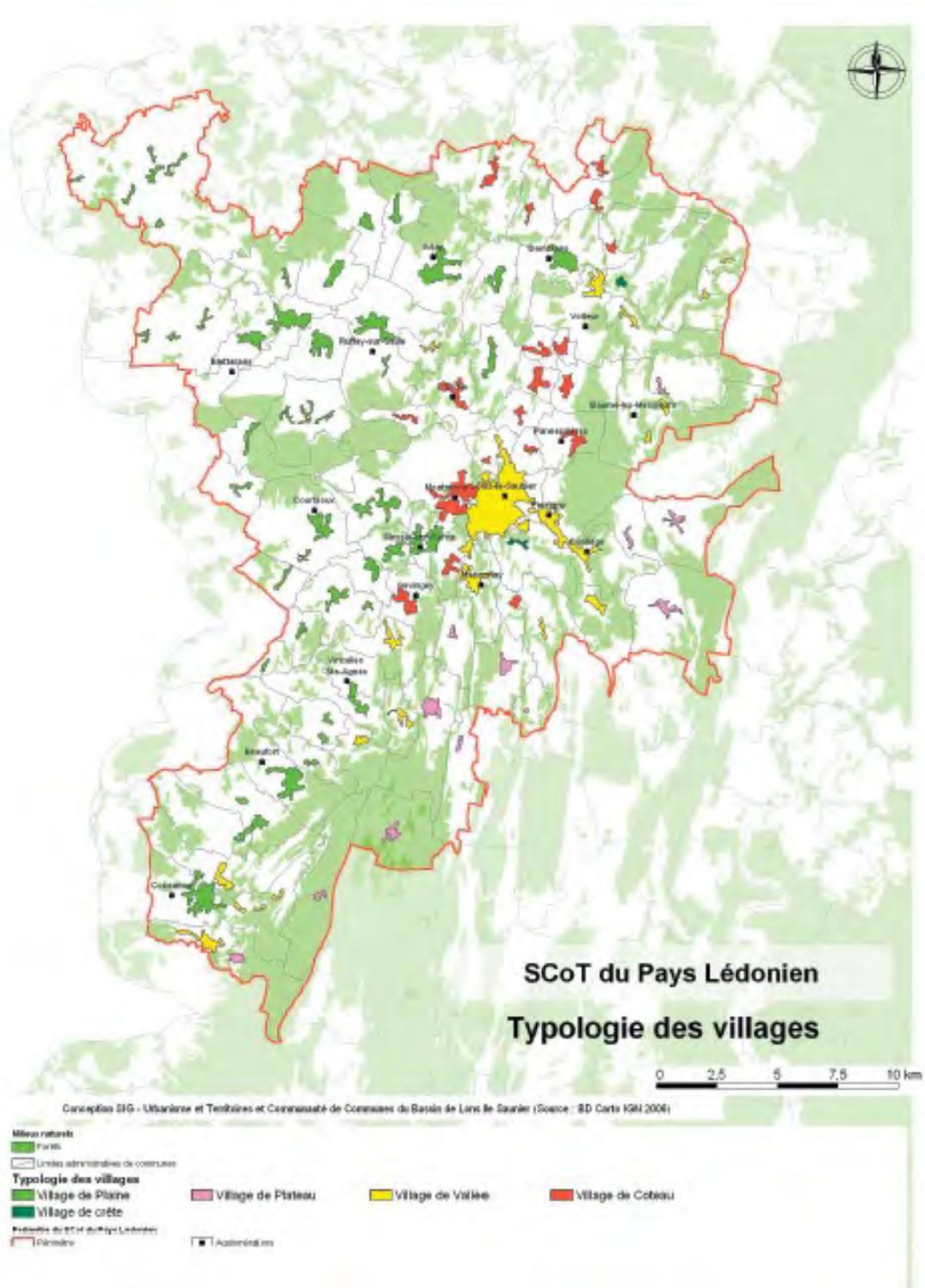
De par l'implantation du bâti, on ne perçoit pas les rues comme dans la partie ancienne du village.



Concernant le parcellaire, il est de taille modeste au centre du village et irrégulier, les parcelles étant imbriquées les unes dans les autres.

A l'ouest et au nord, dans la partie plus récente du bourg, il est de taille plus vaste avec des parcelles plus régulières.

Le SCOT du Pays Lédonien adopte une typologie dans les formes urbaines des villages. Il classe ainsi le village de Chilly-le-Vignoble parmi les villages de plaine et plateau.



13.2. LISIERES URBAINES

L'étude des lisières urbaines, ces interfaces entre milieu naturel et milieu urbain, va nous permettre d'observer comment l'entité urbaine de Frébuans est insérée dans son site du point de vue paysager.

Comme pour appréhender la forme urbaine il est difficile d'appréhender les lisières urbaines du village.

On observe toutefois différentes typologies de lisières au village de Chilly, qui sont fonction du milieu à l'interface duquel se trouve le village.

Ainsi, le village bénéficie au niveau du lotissement des Têpes d'une lisière forestière.

Le plus souvent le bâti s'insère presque naturellement à l'environnement alentour notamment au niveau du vieux village, du fait de la présence des parcs, des vergers et autres jardins.

C'est en définitive route de Courlans que les lisières s'avèrent au final les plus sensibles puisque les constructions sont de suite soumises à la vue, en contact direct avec l'espace agricole cultivé.

13.3. ENTREES DE VILLAGE

Le village de Chilly-le-Vignoble compte quatre entrées :

- entrée principale Est par la RD 158, route de Messia,
- entrée principale Sud par la RD 159,
- entrée principale Ouest par la RD 158, route de Frébuans,
- entrée principale Nord par la RD 159, route de Courlans.

13.3.1. Entrée Est par la RD 158



Cette entrée représente l'un des accès les plus fréquentés de Chilly-le-Vignoble, utilisée en provenance de Lons et Montmorot via Messia, par nombre d'habitants et d'actifs.

Après avoir traversé Messia et son urbanisation continue, le visiteur pénètre sur le territoire de Chilly par une entrée très végétale avec la présence du parc à gauche de la voie.

Cette entrée est amenée à être bouleversée et reconfigurée du fait de l'aménagement du contournement ouest lédonien et de son échangeur en cet endroit.



Quelques prairies subsistent sur la droite, tandis que le parc, ainsi qu'une haie champêtre accompagne le visiteur pendant de longs mètres sur la droite de la route.

La soudaine présence d'un portail monumental en fer forgé sur la gauche de la route fait figure d'événement au niveau de cette entrée de village.

A noter que ce portail, lié au parc de « la Demeure dite Lebrun », est protégé au titre de la législation sur les monuments historiques.



L'arrivée dans le village, en tant que tel se réalise alors que la route se rétrécit, celle-ci comportant talus et murs en limite de la voie. Cette configuration conjuguée à la présence d'un ralentisseur fait ralentir les automobilistes en entrée du village.



Globalement cette entrée reste verdoyante. La présence d'arbres, de haies, du portail monumental confèrent à cette entrée de village une impression d'environnement préservé.

La présence d'une plateforme de stockage de matériaux sur la droite de la route, peu avant l'entrée d'agglomération, vient constituer le point noir paysager de cette entrée de village, que des plantations de haies champêtres seraient à même de résorber.



13.3.2. Entrée Sud par la RD 159



Cette entrée sud de Chilly-le-Vignoble est sans nul doute l'entrée qui présente la plus grande qualité sur le plan paysager.

En effet, la Sorne, qui longe la voie, et les espaces naturels qui la bordent créent un premier plan naturel sur lequel le village vient se poser.

La position de l'église en bord de rivière, de quelques édifices liés à l'eau (lavoir, moulin) annoncent le village et proposent au visiteur un cadre, où bâti et nature se mettent mutuellement en valeur.



Les alignements d'arbres en place (érables avant le pont, platanes après le pont) participe à cette harmonie et amène le visiteur tout naturellement jusqu'au village.

13.3.3. Entrée Ouest par la RD 158



Cette entrée est utilisée en provenance de Frébuans.

L'accès à Chilly-le-Vignoble s'effectue après avoir franchi le pont sur la Sorne. Une longue ligne droite s'étire ensuite en direction du village de Chilly.

Le visiteur est accompagné sur la gauche de la route par une zone de cultures et sur la droite par un alignement de conifères qui marque cette entrée de village et l'assombrit. Cet alignement empêche tout point de vue à l'approche du village de Chilly notamment sur le vieux village.

L'entrée en tant que telle se réalise au niveau de constructions pavillonnaires dont certaines très récentes. De ce fait cette entrée de village n'est pas véritablement caractéristique du village de Chilly.

13.3.4. Entrée Nord par la RD 159



Cette entrée est utilisée par les locaux et permet de relier l'axe directeur de la RD678 à Courlans, laquelle relie l'agglomération de Lons à l'échangeur de l'A39.

L'arrivée sur Chilly s'effectue après avoir traversé Courlans et franchit la Vallière. Une succession de virages en montée amène le visiteur vers Chilly-le-Vignoble.

Au sortir d'un virage et d'un environnement boisé, le visiteur aperçoit les premières constructions, zone pavillonnaire récente, de Chilly.

L'endroit est matérialisé comme un hameau de Chilly-le-Vignoble avec le lieu-dit « Château Gaillard ».

Pourtant la présence de la zone pavillonnaire sur la gauche de la route (lotissement des Tepees), d'autres constructions récentes sur la droite de la route, du mobilier urbain (candélabres...) et de l'aménagement en place le long de l'axe (trottoir, piste cyclable) laissent clairement penser que le visiteur est entré dans le village et l'agglomération de Chilly-le-Vignoble.



Seules les coupures dans le tissu urbain interrogent encore le visiteur, notamment la zone de cultures encore présente sur la gauche de l'axe.

Ce n'est véritablement qu'au niveau du carrefour RD 159 / RD 158 que le visiteur se voit matérialiser l'entrée effective dans l'agglomération de Chilly-le-Vignoble, et en même temps l'arrivée au vieux village.



Cette entrée de village est devenue ainsi très urbaine de par les aménagements réalisés lesquels ont permis de relier l'écart de Château Gaillard au vieux village de Chilly.

*

13.4. ORGANISATION ET EVOLUTION DU BATI

⇒ Le noyau ancien

Historiquement le bâti s'est développé sur le coteau dominant la rivière, ainsi que sur le replat immédiatement au-dessus.

Le village ancien se regroupe soit le long de la rue principale, soit par quartiers plus petits autour d'une place ou de part et d'autre d'une rue.

La densité du bâti est forte dans le noyau ancien, se présentant sous la forme d'un regroupement compact, composé de gros volumes bâtis qui correspondent en majorité à d'anciennes fermes.

La rue principale part de l'église et s'oriente nord-sud, elle est bordée de maison mitoyennes, anciennes fermes ou commerces.



Grande Rue

Les autres regroupements anciens sont plus diffus, constitués autour de deux ou trois bâtiments anciens mitoyens (Place des Poiriers). Ces ensembles sont moins structurants que la rue principale et des maisons récentes peuvent s'être insérées dans ces quartiers.

Sans que l'on puisse en faire une règle, les constructions anciennes sont implantées parallèlement aux rues principales, laissant souvent la place aux espaces privatifs situés à l'arrière des bâtiments (façade opposée à la rue principale) : jardins, vergers.

⇒ Les extensions récentes

Les secteurs d'habitat pavillonnaire se sont développés de manière privilégiée dans deux secteurs :

- à l'ouest du village : Route de Frébuans,
- au Nord du village avec le lotissement des Têpes : Route de Courlans, au lieu-dit Château Gaillard.

Ces extensions présentent une morphologie et un aspect très conventionnels : taille du parcellaire, mode d'implantation du bâti, aspect des constructions, limites de propriété et traitement des espaces privatifs. La trame bâtie est de ce fait plus aérée.

A noter que la commune reste sur un rythme soutenu de constructions neuves voisin de 9 logements en moyenne par an depuis 1999.

13.5. TYPOLOGIES DU BATI

13.5.1. Bâti ancien

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Jura, définit des traits particuliers au bâti du Revermont.

« La ferme viticole s'identifie de façon particulière : elle ne comporte en général que deux travées. La travée d'habitation comporte deux niveaux : celui de la cave semi-enterrée accessible par un escalier extérieur et celui de l'habitation surélevée accessible par un escalier et balcon en pierre. Souvent un troisième niveau d'habitation se signale par une lucarne.

L'écurie qui se situe au fond de la grange, n'abrite plus qu'une ou deux vaches, pour la production interne de lait et de fromage, et un cheval pour le travail de la vigne.

En milieu plus urbain, la maison du petit viticulteur ne comprend souvent qu'une seule travée.

Dans les villages situés en pied de coteau, l'activité est souvent mixte (élevage et viticulture) et la ferme retrouve alors sa troisième travée d'écurie.

Pour les grosses exploitations viticoles, la ferme se scinde en plusieurs bâtiments qui s'organisent autour d'une cour fermée ; l'architecture devient plus massive et cossue ».

Dans le Sud Revermont « on voit souvent apparaître une variante particulière de la maison viticole à deux travées où l'escalier de pierre n'est plus en saillie sur la rue, mais parallèle, avec un garde-corps plein, la façade étant en retrait, sous le toit qui forme un auvent ».

Ainsi l'armature du bâti ancien de Chilly-le-Vignoble est représentée par des maisons vigneronnes. Elle se décline en plusieurs types selon les influences géographiques, le relief, les matériaux trouvés sur place ou l'évolution économique.

La maison vigneronne mixte :

Elle se caractérise par une cave semi-enterrée où le vigneron presse la vendange, vinifie et pratique le vieillissement et la mise en bouteille du vin. Cette cave permet de conserver le vin dans de bonnes conditions de température et d'hygrométrie.

On accède à l'habitation par quelques marches implantées perpendiculairement ou parallèlement à la façade.

La maison vigneronne mixte peut être à une travée, c'est alors une maison de petit vigneron, de manouvrier vigneron ou de parents retraités ayant cédé leur exploitation aux enfants et ne conservant que quelques ares de vignes

Le modèle le plus répandu est la maison à 2 travées. C'est celle d'une activité viticole associant des locaux d'exploitation vivriers : une grange à l'arrière de laquelle est implantée une écurie.



La maison vigneronne bourgeoise :

C'est la maison d'un propriétaire faisant cultiver ses vignes par des métayers ou une main d'œuvre salariée. Contrairement aux autres typologies, la fonction dominante de cette maison est l'habitat.

Elle peut être seule ou faire partie d'un ensemble composé de plusieurs corps de bâtiments qui ont une fonction viticole, dont une cuverie où le vin est d'abord fabriqué avant d'être descendu dans la cave, une fonction agricole et une fonction de logements pour les ouvriers.



La maison vigneronne à cellier :

Le modèle le plus répandu est la maison à 2 travées. C'est celle d'une activité viticole associant des locaux d'exploitation vivriers : une grange à l'arrière de laquelle est implantée une écurie.

Le cellier, peu ou pas enterré, permet de conserver le vin mais aussi des aliments et des provisions. Son efficacité thermique est moindre par rapport à celle de la cave.

Elle peut être à une travée, c'est alors une maison de petit vigneron, de manouvrier vigneron ou de parents retraités ayant cédé leur exploitation aux enfants et ne conservant que quelques ares de vignes.



La maison de polyculture vigneronne :

L'activité de polyculture est dominante et la viticulture se limite à quelques arpents pour la consommation personnelle.

Elle se distingue de la ferme de polyculture par la présence d'une cave enterrée ou semi-enterrée, plus rarement d'un cellier, où l'agriculteur presse la vendange, vinifie et pratique le vieillissement et la mise en bouteille du vin.



D'autres anciennes fermes tiennent de la maison du polyculture fréquemment rencontrée en Franche-Comté.



D'une manière générale le bâti ancien présente des caractéristiques redondantes.

La surface de toiture est importante, à deux pans principaux, la plupart du temps avec croupes ou demi-croupes. La couverture en tuile mécanique a remplacé la tuile plate traditionnelle. Il n'y a, le plus souvent, pas d'ouvertures en toiture.

Certains édifices, notamment les annexes présentent des pignons à redents.



Le matériau utilisé pour les murs est le moellon de pierre calcaire presque systématiquement recouvert d'un enduit à la chaux teintée par des sables extraits dans les environs. Aucune façade n'est bardée.

Les ouvertures sont, en général, de taille modeste par rapport aux surfaces des façades (vides très inférieures aux pleins), plus hautes que larges, et soulignées par un encadrement en pierre.

La seule ouverture remarquable est celle de la porte de grange donnant sur la rue, qui comporte la plupart du temps un arc de forme variable (anse de panier, plein cintre, surbaissé) même si on rencontre quelques linteaux droits.



L'habitat ancien est ainsi très dense (les disponibilités foncières autour de l'habitation y sont très limitées), souvent mitoyen, et continu le long des rues. Les constructions sont généralement implantées à l'alignement ou à proximité de l'alignement des voies et emprises publiques.

A noter que la variabilité est importante autour du type de référence : volumes, largeur et hauteur des façades, nombre et position des ouvertures, réduction du nombre de travées, etc.

Le village de Chilly présente par ailleurs des maisons de notable ou maisons bourgeoises pour certaines intégrées au sein de grand parc paysager.

C'est le cas par exemple de la maison qui appartenait jadis à Charles Chamberland, disciple de Pasteur.



Clos Chamberland

13.5.2. Bâti récent

Les maisons récentes sont, soit regroupées au sein des lotissements pour les plus récentes, soit pour les plus anciennes implantées le long des rues du village de manière dispersée.

Le bâti récent des années 60

On va trouver dans un premier temps sur la commune du bâti datant des années 60-70 surtout reconnaissable à sa toiture à 4 pans ou à un seul pan, sa forme plus ou moins cubique, ses fenêtres plus larges que hautes, ses ferronneries (balcon, portail...), ses volets persiennés.



Certaines constructions présentent des toits à un pan unique ou à deux pans inversés.

Ces constructions ont été les premières extensions du noyau ancien du village.

Le bâti récent depuis 30 ans

Le bâti récent est très conventionnel de la construction individuelle des 30 dernières années. Il se démarque du bâti ancien, surtout par ses volumes relativement réduits, son mode d'implantation "type lotissement" (position centrale dans la parcelle, un entouragement presque systématique des propriétés par des murs et/ou haies végétales à partir de variétés ornementales, etc.).

Les constructions des années 80 se démarquent des constructions les plus récentes par les matériaux employés.

Les boiseries y sont couramment lasurées voire peintes. Les volets sont presque systématiquement de type battant en bois.

Les enduits sont le plus souvent lisses aux tonalités très claires. Les constructions les plus récentes avancent des enduits très clairs voire pastel.



Le PVC est couramment employé pour les huisseries dans les constructions les plus récentes. L'usage des volets roulants se généralise. Des pans coupés apparaissent en façade ou en toiture.



D'une manière générale le bâti récent présente des toitures à 2 pans lesquelles dominant largement, tout comme les types R et R + combles.

Différents types de lucarnes peuvent être rencontrés. Les ouvertures type "velux" sont courantes. Les tuiles sont de type tuiles mécaniques ou plates.

Dans les dernières constructions on notera l'apparition de maisons d'habitations à toit terrasse.

Les dispositifs de captage de l'énergie solaire prennent place de manière privilégiée dans ce bâti récent.



14. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La loi Grenelle II a enrichi le rapport de présentation du PLU d'une nouvelle rubrique présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :

- Une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements (cf. § 2.1),
- La méthode cartographique qui, sur la base de cartes et photos aériennes, analyse notamment la tache urbaine⁴ et son évolution.

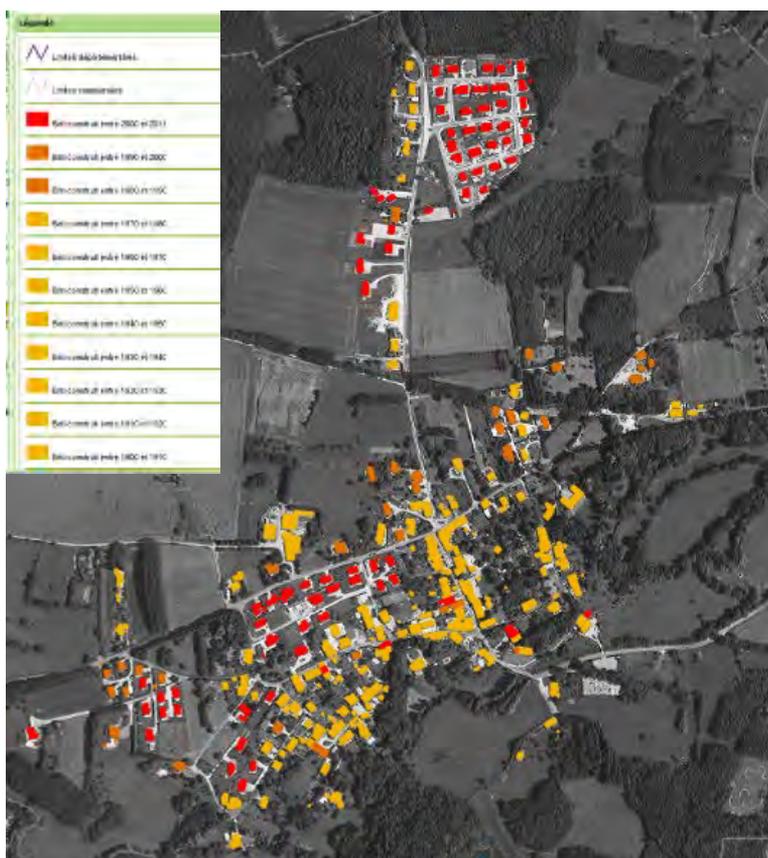
Ces deux méthodes permettent d'estimer approximativement la consommation d'espace mais non d'en donner une image stricte et rigoureuse, et cela pour deux raisons :

- Les indicateurs statistiques ne sont pas conçus pour parvenir à ce type de résultats ; en conséquence, les fichiers utilisés peuvent contenir de nombreuses imperfections que l'on peut réduire mais pas totalement éradiquer.
- L'analyse cartographique de la tache urbaine est dépendante de la précision et des définitions que l'on se fixe a priori et il y a en la matière sujet à interprétations différentes.

Les indications proposées ci-après n'ont donc pour ambition que de déterminer la consommation d'espace en grande masse.

Cette analyse de la consommation foncière a également été réalisée avec l'aide des élus en parcourant la totalité du village et en repérant les constructions récentes (moins de 10 ans). La consommation foncière de ces constructions a ainsi été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction. Cette analyse de la consommation foncière a été complétée par l'étude des cartes présentant la dynamique d'urbanisation par communes disponibles sur le site internet de la DREAL.

Dynamique d'Urbanisation de Chilly-le-Vignoble, source DREAL Franche-Comté



⁴ la « tache urbaine » : périmètre « d'influence urbaine »

De 2000 à 2011, 74 constructions neuves se sont édifiées à Chilly-le-Vignoble dont :

- 74 logements représentant une consommation foncière totale de 109 000 m².

Vue aérienne en 2001





Vue aérienne en 2011

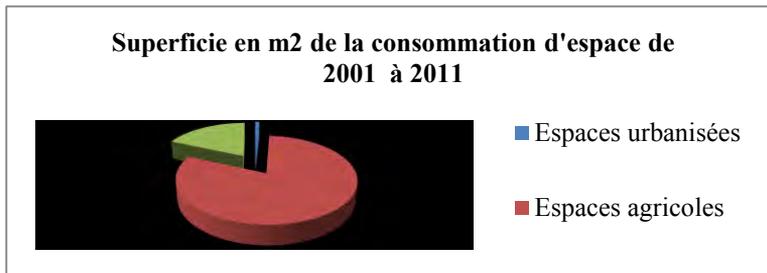
Le tableau à suivre présente la consommation foncière en fonction de l'occupation des sols avant implantation de la construction.

L'occupation du sol est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover :

- Les surfaces urbanisées correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs, terrains de jeux, prés ou vergers en lien avec les constructions existantes.
- Les surfaces agricoles regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- Les surfaces forestières sont composées des sols boisés et des forêts.
- Les autres surfaces naturelles sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

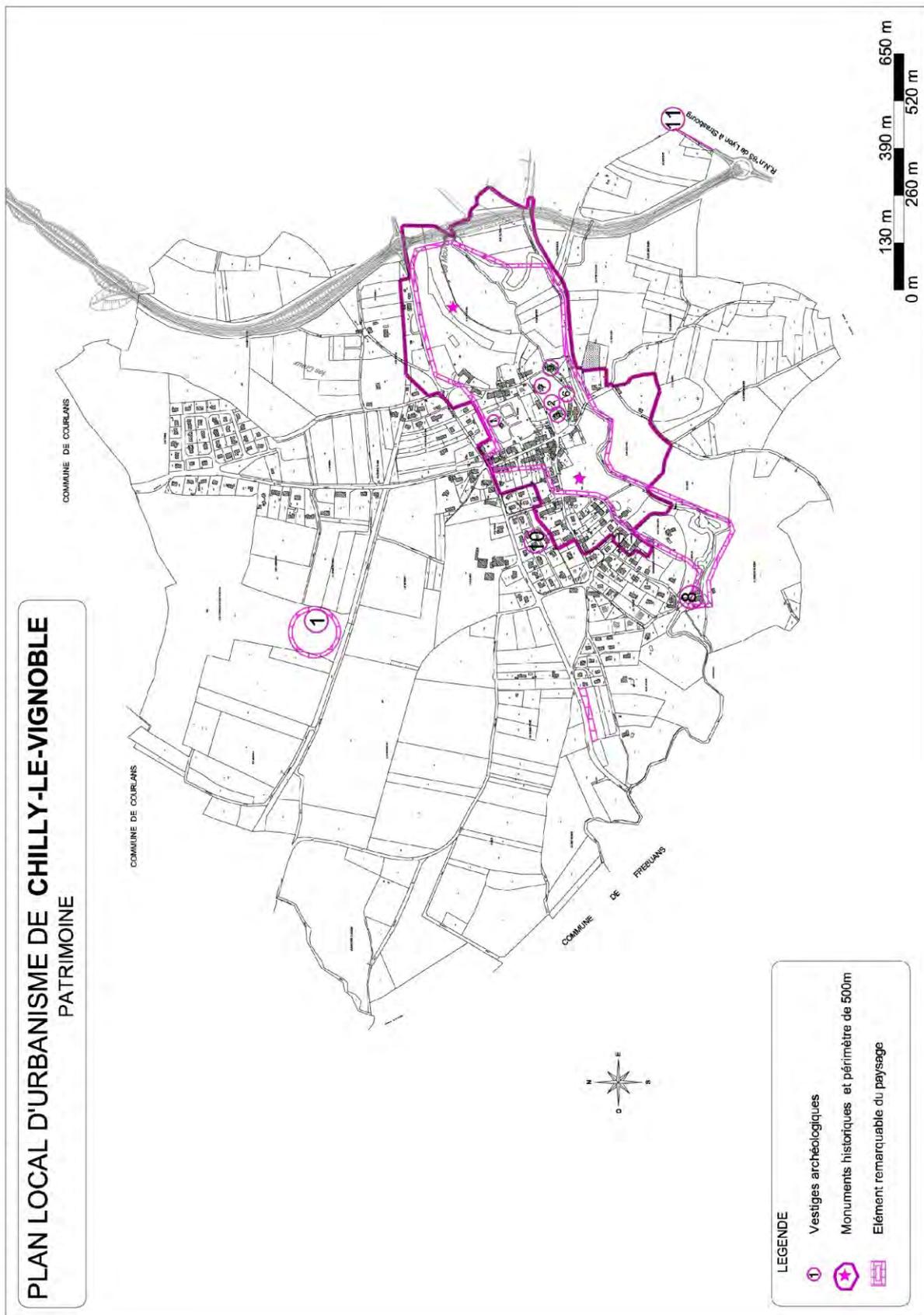
Consommation d'espace de 2001 à 2011	Espaces urbanisées	Espaces agricoles	Espaces forestiers et naturels
Superficie	1 000 m ²	88 000 m ²	20 000 m ²

La consommation foncière ces 10 dernières années a été de 10,9 ha dont 8,8 ha de terres agricoles.



Rappelons qu'au niveau national, 50 000 à 60 000 ha de terres agricoles sont consommées par an, ce qui représente l'équivalent d'un département tous les 10 ans. En Franche-Comté, 35 000 ha de surfaces urbanisées de plus ont vu le jour depuis 1980, ce qui représente la surface de 350 exploitations agricoles.

15. PATRIMOINE BATI, VEGETAL ET ARCHEOLOGIQUE



A noter : le périmètre des monuments historiques vient d'être d'adapté suite à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et à l'approbation du PLU emportant modification de ce périmètre. Il est basé sur le périmètre du village ancien. Il sera à préciser sur le plan graphique en indice « a » par exemple pour les différents secteurs concernés.

15.1. QUELQUES ELEMENTS D'HISTOIRE

L'origine de Chilly-le-Vignoble reste floue, même si le village remonte vraisemblablement aux temps anciens.

Le premier titre qui mentionne le village est un diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse en faveur de l'abbaye de Château-Chalon de l'an 1165.

Le village est bâti en amphithéâtre, sur une colline dont la base est baignée par la rivière de la Sorne. Sa position est très agréable.

Au moyen-âge, Chilly était divisé en deux parties, appelées le Bourg et la Ville. Le bourg ne comprenait que le château, la tour de Gaignard et les maisons féodales de MM. De Beauchemin, de la Porte, de Rupt, de Clémencey et de Moiron.

Le quartier appelé la Ville se composait des habitations des officiers de justice, du notaire, des marchands et des cultivateurs. A côté de la tour dite de la Porte, étaient des halles couvertes à tuiles, sous lesquelles se tenaient un marché le samedi de chaque semaine et les assises de la justice.

Une papeterie, l'une des plus anciennes de la province, avait été construite sur les bords de la Sorne, avant 1479.

Un moulin avec battoir, appelé le moulin Gropis, dépendait par moitié du fief de Beauchemin et de la seigneurie de Chilly. Un autre moulin était au bas du château.

Le château de Chilly, situé à l'extrémité du bourg, occupait le sommet d'une colline escarpée d'un seul côté. Il se composait d'une tour carrée servant de donjon, qui s'élevait à une hauteur de plus de 30 mètres, d'une maison-forte au-devant, flanquée de quatre tours aux angles et d'une porte du côté de la rivière, défendue par deux tours. Une autre entrée était défendue par la tour dite de la Porte.

Des bâtiments d'exploitation, des jardins, des vergers servaient de dépendances. Ces constructions ont disparu. La maison de Beauchemin, dont il reste une faible partie, a été convertie en maison de cultivateur.

Sur l'emplacement du château, existe une maison de plaisance entourée d'un vaste parc, appartenant à M. de Mimeure.

Au nord-ouest du village on remarque une motte castrale au lieu-dit « Château Gaillard » au sommet de laquelle s'élevait une haute tour carrée qui avait été construite au XIV^e siècle par les seigneurs d'Arlay

Chilly dépendait de la paroisse de Saint-Georges (hameau de Frébuans). Une église châtelaine fut érigée, au XV^e siècle, à l'entrée du bourg, pour la commodité des habitants, et dédiée à sainte Catherine.

Frébuans a été réuni à Chilly, le 25 septembre 1822, et en a été distrait le 5 août 1839.

A la place de la maison possédée par M. REBOUR, juge à Lons-le-Saunier, existait un hôpital fondé au XV^e siècle, par les seigneurs de Chilly, pour les pauvres malades du village.



Chilly, c'est aussi la patrie de Charles Chamberland. Ce proche collaborateur de Louis Pasteur y est né en 1851. Il a notamment travaillé sur des techniques de stérilisation, participé à la mise au point des premiers vaccins sur le charbon des ruminants et le choléra des poules, mais il est surtout connu pour avoir conçu un filtre à eau qui porte son nom.

15.2. PATRIMOINE BATI

La commune de Chilly-le-Vignoble abrite deux édifices protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques. Ces deux demeures ont fait l'objet d'un périmètre de protection modifié approuvé par le Conseil municipal en même temps que le PLU. Ainsi le périmètre de 500 m disparaît au profit de la partie « ancienne » du village et des parcs et jardins bordant la Sorne. Ce périmètre ne concerne de fait plus la commune de Messia-sur-Sorne. Les deux demeures sont :

- La demeure sise 125 rue des Ecoles, dite Château Honaville.

Cette demeure est située au centre du village, avec son parc plongeant jusqu'à la Sorne. De style néo-classique, cette demeure date de 1824.



- La demeure dite Lebrun ou maison Grosmaître.

Cette demeure résulte d'une reconstruction presque totale entre 1820 et 1830. Son architecture de style néo-classique est mise en valeur par son environnement immédiat : parc, jardin et clôture en hémicycle devant la façade principale.

Cette maison était celle d'un gros propriétaire viticole, ce que traduit la place importante qui était dédiée aux celliers, chais et caves.



Un portail de la propriété est également inscrit, lequel a été ajouté en 1887 afin d'accéder à la gare de chemin de fer nouvellement construite face au mur nord de clôture.



D'autres bâtiments non protégés participent à la richesse patrimoniale du village de Chilly-le-Vignoble :

- L'ensemble église / maison Buffard en entrée sud du village.

Cette maison date du 15^e / 16^e siècle et constitue la plus ancienne construction du village avec l'église. Elle est munie de fenêtres à meneaux de pierre.

Elle fut construite sur les soubassements des remparts du château-fort de Chilly, et constitue le dernier vestige de cette forteresse.



- Le « château » des Charmettes ou la Colonie, située rue de la Colonie.

Cette propriété trouvait ses limites au niveau des 4 routes qui l'entouraient et était donc beaucoup plus importante autrefois.

Ce bâtiment est muni de deux tours carrées qui gardent la porte cochère et lui donne des allures de château.



- L'ancienne école, située rue des Ecoles.

Ce bâtiment abritait autrefois la mairie, l'école et les logements des instituteurs.

Elle présente quelques ressemblances avec la maison de Honaville en vis-à-vis de laquelle elle se situe.



- La maison Chamberland, située rue Chamberland.

Cette propriété appartenait à la famille du même nom. La façade du bâtiment présente des encadrements et des linteaux de portes très soignés.



- Les moulins de Chilly.

Sur les trois moulins que comportait Chilly, deux subsistent aujourd'hui en bordure de Sorne.

Le moulin Bernard s'inscrit en amont de l'entrée sud de Chilly. Il s'est aussi appelé le moulin Claquin ou Romand du nom de ces différents propriétaires ou meuniers. Il s'agit des vestiges du moulin seigneurial.

Le moulin Ruffin se situe au niveau de la rue du Moulin, dans la partie sud-ouest du vieux village. Autrefois aussi appelé moulin de Chauvoise ou moulin de Rennes, il appartenait à des familles nobles de Chilly notamment la famille de Boisselet ou Pierre de Chissey par exemple.



Moulin Bernard

Les anciennes fermes vigneronnes font également partie intégrante de la richesse patrimoniale de Chilly-le-Vignoble comme au niveau de la Cour des Poiriers.



Certaines maisons présentent des linteaux de porte millésimés qui renseignent sur la date de construction des édifices.



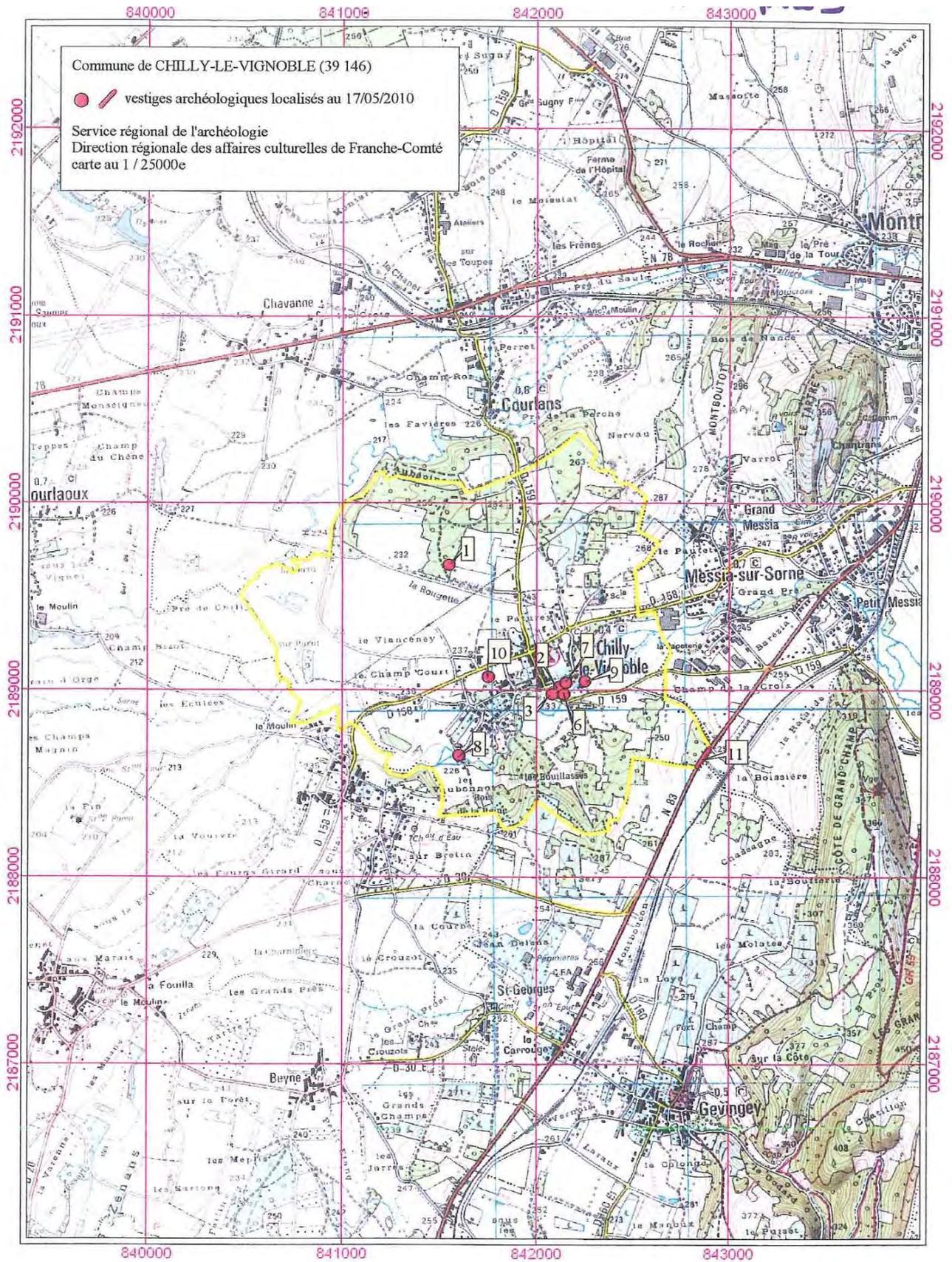
Chilly-le-Vignoble présente également des éléments relevant davantage du petit patrimoine bâti qui concourent grandement à l'ambiance du village :

- Les murs de pierres sèches qui encadrent certaines rues du village,
- Les lavoirs en bordure de la Sorne,
- Les caniveaux en pierres calcaires,
- Les croix et monuments,



- Les éléments du patrimoine paysager : jardins topiaires de particuliers, alignements d'arbres, banquettes fleuries...





15.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'Inventaire des sites archéologiques connus signale 11 sites archéologiques sur la commune :

N°	EPOQUE	DESIGNATION	SITUATION	NATURE
1	Moyen-Âge / période récente	Château Gaillard	En Marigny	Château non fortifié
2	Epoque moderne	Château de la Porte	A la Porte	Maison forte
3	Epoque moderne	Maison de Beauchemin	Au village	Maison forte
4	Epoque moderne	Château de Chilly	-	Château non fortifié
5	Moyen-Âge	Tour de Gaignard	Au village	Tour
6	Moyen-Âge / période récente	-	-	Halle
7	Bas moyen-âge	-	Au Moulin	Hôpital
8	Epoque moderne	Le Vieux Moulin ou Moulin Grospis	-	Moulin
9	Epoque moderne	-	-	Moulin
10	Moyen-Âge	-	Au nord-ouest du village	Motte castrale
11	Gallo-romain	-	-	Voie

SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Rappel de la loi SRU :

La loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) s'appuie sur trois principes fondamentaux qui régissent les nouvelles réglementations en matière d'urbanisme :

- **le principe d'équilibre** : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.
- **le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter la constitution de zones mono-fonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logement au sein d'un même espace.
- **le principe de respect de l'environnement** et de protection du cadre de vie : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'urbanisation et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Ces trois principes ont guidé les élus pour établir leur dossier de PLU.

☞ Analyse du POS existant

Le POS existant date de 1989. Il a été révisé en août 2000.

Il zone le territoire communal en une zone urbaine :

- UA pour le village ancien. Celle-ci présente un secteur UAc dédié à l'ancien camping en centre du village.
- UB pour les extensions à caractère pavillonnaire du village ancien.

et quatre zones naturelles

- 1NA zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée à urbaniser à court ou moyen terme, laquelle présente un secteur 1NAa non soumis à des conditions de surface,
- 2NA zone naturelle non équipée à urbaniser à long terme,
- NC zone naturelle de protection des terres agricoles ou de valeur des sols,
- ND zone naturelle à protéger pour la qualité des paysages et des sites. Elle contient un secteur NDa pour les zones concernées par des vestiges archéologiques et un secteur NDl accueillant un site de Ball Trap.

Les zones UA, UB et 2NA sont des zones multi-fonctionnelles, c'est à dire qu'elles peuvent accueillir de l'habitat mais aussi des activités économiques compatibles avec l'habitat.

⇒ Le passage en PLU va modifier les différentes dénominations des zones pour partie.

Le POS en vigueur prévoit de relier le centre ancien au lotissements des Teppes. Ce principe de continuité pourra être repris dans le PLU et constituer une orientation majeure du PADD.

Par contre, les surfaces de zones NA (INA et IINA) au POS (de l'ordre de 13 ha) non construites ne sont pas en adéquation avec les objectifs du SCOT (maximum de 5 ha en zone à urbaniser). Une forte réduction des zones est à prévoir avec le passage du POS en PLU. Ce changement important va également permettre de préserver les terres agricoles.

☞ **Enjeux en matière de risques naturels et technologiques connus**

→ Chilly-le-Vignoble peut être confrontée à des risques d'inondations liés au cours d'eau de la Sorne.

Vis à vis du risque inondation, c'est le PPRI **de la Sorne et du ruisseau Savignard** qui renseigne sur l'inondabilité de la commune.

⇒ Le PLU prendra en compte ces informations dans le cadre du zonage du PLU. Le PPRI apparaît par ailleurs parmi les servitudes en vigueur sur le territoire, intégrées au futur PLU.

→ Du fait de la topographie (coteau, thalwegs), la commune est également concernée par endroits par des risques de ruissellements.

Ainsi, des ruissellements peuvent se produire dans le thalweg situé au sud du territoire au lieu-dit « La Porte ». Ce secteur ne concerne pas le village de Chilly-le-Vignoble.

⇒ Le Plan Local d'Urbanisme devra intégrer ces phénomènes en évitant de rendre constructible les secteurs où se produisent ces écoulements.

→ Les terrains calcaires peuvent être sujets à la formation de phénomènes karstiques. Sur le secteur, des indices de ce caractère karstique ont été décelé occasionnellement par des effondrements qui se sont produits au sud de la commune et de la Sorne au lieu-dit « Les Bouillasses ».

Ce secteur ne recouvre pas l'enveloppe bâtie du village située au nord de la Sorne. Le village de Chilly-le-Vignoble n'est pas concerné par un risque lié au caractère karstique, l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BRGM n'a d'ailleurs recensé aucun mouvement de terrain sur le village de type glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée ou érosion.

⇒ En cas de doutes quant à la constructibilité d'un terrain, une étude géotechnique complémentaire devra être menée par un bureau d'études techniques spécialisé.

→ Vis à vis du risque sismique vis à vis duquel la commune se trouve dans une zone de risque modéré, des prescriptions pourront être formulées lors des demandes de permis des nouvelles constructions.

⇒ Les règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

→ Vis à vis des zones de dangers liées aux pipelines (2 canalisations) traversant la commune, il est nécessaire de ne pas développer l'urbanisation du village vers ces zones de dangers et d'intégrer les zones de dangers dans le PLU.

⇒ Les règles de constructions ou les dispositifs à prendre en compte concernant les zones dangers de ces canalisations devront être prises en compte dans le PLU, tant au niveau du règlement (avec la mise en place des zones de dangers sur le plan de zonage et de le règlement écrit) qu'au niveau des servitudes d'utilité publique.

→ La commune de Chilly-le-Vignoble est répertoriée en zones d'aléas faible à moyen vis à vis du risque de retrait-gonflement des argiles (cartographié par le BRGM).
La zone d'aléa moyen se trouve au sud-est et ne recouvre pas le village de Chilly-le-Vignoble ou d'éventuels projets d'extension.

⇒ *Le cas échéant il est préconisé de faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. Pour toute nouvelle construction, il peut être préconisé de prendre certaines dispositions préventives :*

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries,
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels,
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs,
- ne pas planter des arbres trop près des constructions,
- faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

☞ **Enjeux en matière de nuisance**

● **Lutte contre le bruit :**

La loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Son décret d'application n°95-21 du 09 janvier 1995 prévoit le classement comme voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires présentant un trafic journalier supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains.

La commune de Chilly-le-Vignoble est concernée par une infrastructure répondant à ces critères (dans l'attente de l'ouverture et de la montée en puissance du contournement ouest lédonien) : la RD 1083 (ex RN 83) en marge sud-est du territoire.

Cet axe génère un périmètre de protection lié au bruit de 300 m de large délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée dans lesquels les constructions devront respecter des prescriptions en matière d'isolation acoustique.

⇒ *Les bâtiments d'habitation qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, les bâtiments d'enseignement qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995, en ce qui concerne l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs.*

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans cette zone devront répondre quant à eux aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

● **Cohabitation constructions à destination d'habitat - constructions agricoles :**

La proximité des constructions agricoles (stabulations mais aussi hangars de stockage de matériel ou de paille) avec des habitations occupées par des tiers est source de nombreux conflits.

Ainsi le règlement sanitaire départemental et la législation relative aux installations classées agricoles imposent des distances minimales par rapport à des logements occupés par des tiers (50 mètres pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental, 100 mètres pour les installations classées relevant du régime de déclaration ou de l'autorisation).

Par ailleurs, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leur installation des habitations doit être réciproque, en application de l'article L.111-3 du Code Rural. Ainsi, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. L'autorité qui délivre le permis de construire peut néanmoins retenir désormais une distance d'éloignement inférieure, après avis de la Chambre d'Agriculture, notamment lorsque le projet est situé dans la partie agglomérée de la commune et dès lors qu'aucun problème de salubrité publique n'est relevé.

Effectivement l'article L111-3 du Code Rural stipule :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

*[...] Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.
[...]* »

A Chilly-le-Vignoble, des bâtiments agricoles abritent effectivement du bétail :

- en frange nord-ouest du village : l'EARL du Chemin de la Biche appartenant à M. ROUSSE Fabrice. Cette exploitation est soumise au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux distances d'éloignement de 50 m qu'il implique entre une activité agricole et un tiers.

D'autres bâtiments agricoles à usage non professionnel, abritant quelques bêtes (chevaux, moutons...), sont signalés pour mémoire. Ceux-ci ne se voient pas appliquer la contrainte d'éloignement telle qu'expliquée ci-dessus.

☞ Enjeux en matière de gestion des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille » s'applique à la zone d'étude.

Parmi les principes fondamentaux du SDAGE, il faut noter :

- la lutte contre la pollution : cours d'eau, nappe. L'assainissement communal et les pratiques agricoles sont essentiels à ce niveau,
- le respect du fonctionnement des milieux naturels et la restauration des milieux remarquables ou particulièrement dégradés,
- la gestion des risques : maintien des zones d'expansion des crues,...

☞ *Le PLU peut contribuer aux objectifs du SDAGE par le classement N (zone naturelle et forestière) des vallées des cours d'eau communaux.*

Les parcelles inondables pourront également être classées Ni. L'indice "i" rappelant le caractère inondable du secteur.

Ce classement permettra de pérenniser les zones humides et inondables en les protégeant et en empêchant leur disparition au profit de nouvelles zones constructibles.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

La loi sur l'eau, par son article 35, impose de nouvelles obligations aux communes et groupements de communes en matière d'assainissement et en particulier :

- . la prise en charge, au plus tard le 31 décembre 2005, des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs et cela, selon la taille de la commune et sa population,
- . la délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif,
- . la délimitation des zones affectées par les écoulements par temps de pluie.

La commune de Chilly-le-Vignoble fait partie du S.I.A.A.L. Elle présente un réseau d'assainissement collectif, rattaché au système « Sorne » et dépend donc de la STEP de Courlaoux.

Le fonctionnement de cette dernière est très satisfaisant, avec un niveau de performances également poussé qui a permis de réduire de manière très importante les pollutions rejetées à la Vallière par ce système.

Un schéma directeur et un zonage d'assainissement datant de 2009 ont été élaborés et adoptés sur la commune.

⇒ *Les nouvelles constructions seront dans la mesure du possible raccordées au réseau d'assainissement. Le zonage du PLU pourra nécessiter une mise à jour du zonage d'assainissement en fonction des zones qui seront ouvertes à l'urbanisation.*

☞ Enjeux en matière de développement durable

D'une façon générale, les zones d'extensions urbaines devront :

- Intégrer les modes de déplacements alternatifs à la voiture en évitant l'urbanisation de secteurs à forte déclivité, en privilégiant les secteurs proches des équipements publics, en définissant, par le biais des orientations d'aménagement, des cheminements piétons ou vélos, en réglementant le stationnement des vélos,...).

⇒ *Ainsi les zones d'extension de l'urbanisation du village s'inscrivent toutes dans un rayon de 500 m centré sur les équipements publics existants ou à venir. Ce rayon de 500 m représente la distance moyenne en dessous de laquelle les habitants sont réticents à utiliser leur véhicule.*

- Promouvoir l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables non polluants. En effet, la loi Grenelle mentionnée précédemment impose l'application de la norme "bâtiment basse consommation" (moins de 50 Kwh / m² / an en énergie primaire) à toutes les nouvelles constructions à la fin 2012.

⇒ *Au niveau du PLU, ceci se traduit par :*

. *Une orientation des constructions afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement pour les apports solaires gratuits. Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%).*

. *La mise en place obligatoire de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables). Ces protections solaires peuvent être :*

- * *des stores à lamelles orientables ou fixes,*
- * *des stores de toile écran et diffusant la lumière,*
- * *des panneaux coulissants, des volets traditionnels, etc.,*
- * *un ensemble de brise soleils fixes,*
- * *des terrasses débordantes,*
- * *de la végétation à feuilles caduques,*
- * *etc.*

La protection solaire des façades est et surtout Ouest est absolument nécessaire pour limiter les risques de surchauffe estivale (coucher et/ou lever du soleil). Un tel dispositif s'avère aussi nécessaire au Nord en raison de la course estivale du soleil (lever au Nord-est et coucher au Sud-Ouest ; de ce fait, la façade Nord est atteinte par des rayons solaires rasants et très pénétrants en début et en fin de journée.

. Une forte isolation des bâtiments par l'extérieur ou bien par isolation répartie (type Monomur, ossatures bois). Ces principes constructifs entraînent inévitablement l'augmentation de l'épaisseur des parois extérieures et obligent à une réinterprétation des façades : bardages, vêtements, enduisages, crépissages.

. Des vitrages et des menuiseries dont le coefficient U_w (conductivité thermique vitrage + menuiserie) est inférieur à 1,5 (U_g vitrage inférieur à 1,1).

. Un rapport suffisant de lumière naturelle dans tous les espaces, aussi bien pour les logements (y compris salle de bain, cuisine et WC) que pour les communs et les circulations.

. Un recours fortement recommandé aux énergies renouvelables, par exemple par l'installation de panneaux solaires thermiques voire photovoltaïques. Le règlement du PLU devra autoriser ce type d'équipements et d'une façon plus générale les architectures adaptées à l'utilisation de matériaux et d'énergies renouvelables et non polluantes.

. Un système de ventilation mécanique à double flux avec récupérateur de chaleur.

- Promouvoir une interface zone urbaine - zone agricole, limitant les impacts paysagers négatifs.

Entre le bâti dense du village et le finage en lui-même, avec sa succession de prairies et de cultures, il existe très souvent un espace intermédiaire en terme d'échelle et de densité.

- Gérer aux mieux les eaux pluviales.

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone de bassin versant, qui faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques, d'hydrocarbures et de métaux lourds.

Ces rejets risquent donc d'altérer la qualité du milieu récepteur et de mettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Les rejets d'eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles nécessitent donc que des mesures correctrices soient mises en œuvre pour maîtriser les débits rejetés tant en quantité qu'en qualité en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20/12/1996 et de la doctrine de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) approuvé le 06/07/2007.

Pour tout nouvel aménagement, le débit de rejet ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant avant l'aménagement ayant conduit à l'imperméabilisation de tout ou partie de la surface.

⇒ *Le PLU préconisera des solutions simples visant à réguler les débits et/ou traiter les eaux pluviales.*

La gestion des eaux pluviales peut être traitée à l'échelle du site par un système d'évacuation à ciel ouvert (écoulement ralenti pour limiter les risques d'inondations en aval, plus-value paysagère, dispositif économique).

A l'échelle des bâtiments, la récupération des eaux pluviales en toiture (sèche) sera encouragée pour l'arrosage et son usage à l'intérieur des logements (chasses d'eaux, linge, entretien courant) ceci étant autorisé depuis 2008.

☞ Enjeux autour de la préservation de la biodiversité

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Flore et habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Les milieux humides sont présents sur la commune (rivières, prairies, bois), ils présentent des habitats attrayant pour la biodiversité, ils ont aussi un intérêt dans le fonctionnement écologique (régulation des débits et diminution de la pollution des eaux). - Les forêts inondables à aulnes et frênes sont aussi importantes au niveau communautaire. - Les formations boisées linéaires (haies, vergers, ripisylves) sont intéressantes pour la biodiversité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver au maximum ces habitats naturels grâce à une gestion adaptée. - Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées. - Eviter le comblement, remblaiement ou tous autres travaux qui pourraient affecter le fonctionnement hydrologique des zones humides. - Forêt alluviale à Aulne glutineux et frêne : Maintenir la connexion avec l'hydrosystème – Favoriser la régénération naturelle. - Maintenir la diversité des milieux naturels. - Maintenir les formations boisées linéaires, elles forment des corridors écologiques.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> - La faune est moyennement abondante. Les déplacements sont limités du fait de la proximité de l'agglomération de Lons-le-Saunier, de l'autoroute et du réseau de routes important, ce qui limite la continuité écologique. 	<ul style="list-style-type: none"> - La diversité des milieux est à maintenir, notamment les haies, vergers, lisières forestières. - Préserver les réseaux de fossés et zones humides. - Limiter l'usage des insecticides.
Milieux remarquables	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun élément remarquable n'est recensé sur le territoire communal. Cependant la commune se situe à proximité de 2 sites Natura 2000. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'impact du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire.

⇒ Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Chilly-le-Vignoble, les secteurs de valeur écologique forte à très forte mériteront un classement N (zone naturelle et forestière).

Par ailleurs, les continuités écologiques pourront être préservées. Au niveau du PLU, pour répondre aux différentes attentes, plusieurs types de protection peuvent être mis en place :

- . le **classement N** (notamment dans la zone Sud au niveau de la vallée de la Sorne),
- . l'**inscription en espace boisé classé** (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) pour la ripisylve ou en élément remarquable du paysage pour les boisements ou les haies et vergers.
- . l'**inscription en espace et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue**. (article R.123-11^o) du Code de l'Urbanisme).

☞ Enjeux en matière de préservation du paysage

Le paysage de Chilly-le-Vignoble est partagé entre les espaces naturels de la vallée de la Sorne et les cultures de l'ouest du territoire.

On rencontre le village sur le rebord du plateau dominant la vallée de la Sorne.

⇒ La présence des cultures sur la partie Nord-Ouest du village implique qu'il conviendra de prendre en considération la notion de frange urbaine dans le projet communal. Globalement pour toute nouvelle extension on préférera si possible la combinaison du bâti avec des espèces végétales autochtones, en particulier des espèces fruitières aux espèces végétales ornementales peu communes.

⇒ Le cadre agréable du site devra être préservé grâce à la maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages. On évitera le développement anarchique au coup par coup, sans logique urbaine, et le mitage urbain en général, en densifiant et en urbanisant autour des zones urbaines actuelles.

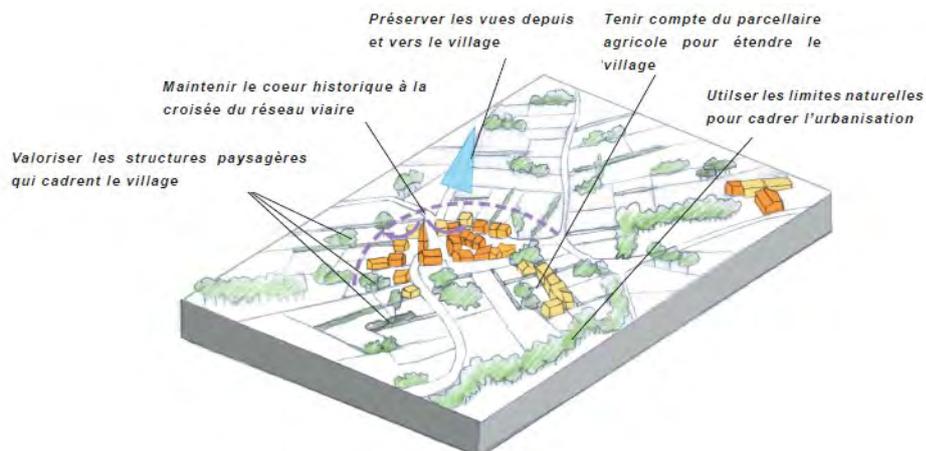
⇒ Concernant les secteurs de vergers et jardins, une attention particulière devra être apportée aux abris de jardin en évitant les abris en tôle et les abris prêts à poser diffusés en grande surface. La reprise de pierres et de tuiles pourrait être recommandée ou imposée.

⇒ Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils devront faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, en site ouvert, sur un sommet ou même sur un versant exposé à la vue, les bâtiments agricoles peuvent marquer fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Quelques recommandations simples peuvent être données :

- . planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement,
- . privilégier les bardages de coloris unique (vert ou marron), les toitures à 2 pans,
- . respecter un éloignement suffisant par rapport aux axes de circulation,
- . interdire les constructions en ligne de crête...

Le SCoT du Pays Lédonien établit une typologie des villes et villages qui composent et caractérisent son territoire. Chilly-le-Vignoble fait partie des villages de plaine. Pour ces villages le SCoT recommande de :

- Maintenir une centralité forte à partir du cœur villageois situé à la croisée des axes de circulation,
- Maintenir si elle existe une silhouette ascendante vers le clocher,
- Tenir compte des lignes de force du parcellaire agricole pour implanter l'habitat,
- Utiliser les limites naturelles pour cadrer les extensions urbaines,
- Assurer l'avenir et l'environnement des exploitations agricoles,
- Valoriser les structures paysagères qui cadrent le village,
- Préserver les vues remarquables vers le village.



☞ Enjeux en matière patrimoniale et touristique

Le vieux village de Chilly-le-Vignoble abrite des constructions possédant un intérêt architectural, historique et urbain.

Le centre ancien présente ainsi une morphologie urbaine radicalement différente de celle des extensions récentes (constructions à l'alignement perpendiculairement aux voies et sur les limites séparatives notamment).

Il conviendra de respecter le patrimoine bâti dont les éléments les plus remarquables sont localisés dans le centre de la commune (église, anciennes fermes viticoles) et de prendre en compte les monuments classés.

⇒ Dans ces zones peuvent être distinguées par un zonage spécifique afin de pérenniser ces formes urbaines.

L'aspect très minéral et la forte densité du centre ancien seront préservés ainsi que les caractéristiques du bâti ancien.

⇒ Conformément aux articles L.430-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans de tels secteurs, le permis de démolir est soumis à autorisation préalable.

Outre son patrimoine architectural, la commune de Chilly-le-Vignoble dispose de sites archéologiques. Il conviendra de veiller à leur protection.

Les procédures en matière d'archéologie préventive sont réglementées par le Code du Patrimoine et notamment son Livre V et les articles R. 523-1 à R. 523-8.

- En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

- Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art. 1).

- Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

De plus, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal.

L'Architecte des Bâtiments de France a envisagé également de modifier le périmètre de protection des monuments historiques en adaptant ce périmètre à la réalité du centre ancien plutôt qu'à un périmètre de 500 m classique. Le projet a été repris dans le PLU (classement d'un secteur Ua ou autre zone avec un indice en référence au nouveau périmètre. A noter : l'enquête publique validant le projet en accord avec le conseil municipal se fera de façon conjointe à celle du PLU.

Cet élément du diagnostic a été pris en compte dans le PLU approuvé avec l'adaptation souhaitée. Le nouveau périmètre apparaît dans le plan des servitudes d'utilité publique joint en annexe du PLU.

☞ Enjeux vis-à-vis du milieu physique

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Topographie	- 2 unités topographiques : la plaine et les premiers coteaux du Revermont.	- Veiller à l'exposition au sud des nouvelles constructions sur les coteaux. - Localiser les zones soumises à des crues régulières (voir carte des PPRI).
Géologie	- La plaine est recouverte d'alluvions, les coteaux sont constitués de calcaires. - Risque sismique faible – quelques mouvements de terrain - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen au sud-est de la commune.	- Limiter au maximum les pollutions des sols (pas d'installation d'usine polluante). Attention également à la pollution agricole diffuse. - Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture. - Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain.
Eaux souterraines	- 2 aquifères dominants : les alluvions de la Bresse – plaine de la Vallière et le domaine marneux de la Bresse. - L'eau souterraine est de bonne qualité.	- Limiter la pollution agricole diffuse.
Eaux superficielles	- La qualité de l'eau de la Sorne est moyenne. - La Sorne est parfois soumise à inondations. - La qualité de l'eau de la Vallière est plutôt mauvaise. - La Vallière est soumise à inondations. - La Sorne est soumise à un Plan de prévention des risques inondations : la commune de Chilly-le-Vignoble est concernée par des zones rouges et bleues.	- Interdire toute nouvelle construction dans la zone inondable (cf. plan de prévention des risques inondations). - Limiter le drainage, l'imperméabilisation des sols. - Entretien des berges des cours d'eau, créer des bandes enherbées le long des cours d'eau. - dans les zones bleues du PPRI, les constructions sont autorisées mais les sous-sols sont interdits.
Climatologie	- Le climat est de type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental (températures fraîches et précipitations réparties sur toute l'année). - Les vents sont faibles.	- Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement (dimensionnement des réseaux (notamment le réseau d'eaux pluviales) ou création de bassins de rétention d'eaux pluviales, procédé envisageable pour des opérations d'urbanisation d'ensemble). - Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant. - Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire. - Attention aux gelées tardives pour les plantations.

👉 Enjeux en matière d'habitat.

Afin de lutter contre la consommation excessive de terres agricoles et naturelles de nouvelles densités et formes urbaines doivent être recherchées.

Les Français ont une perception négative de la densité.

Cette image résulte de ce que renvoient aujourd'hui les grands ensembles (indépendamment d'ailleurs de leur densité toute relative) et du désir majoritaire d'habiter en maison individuelle et de disposer d'un "bout de nature" à soi.

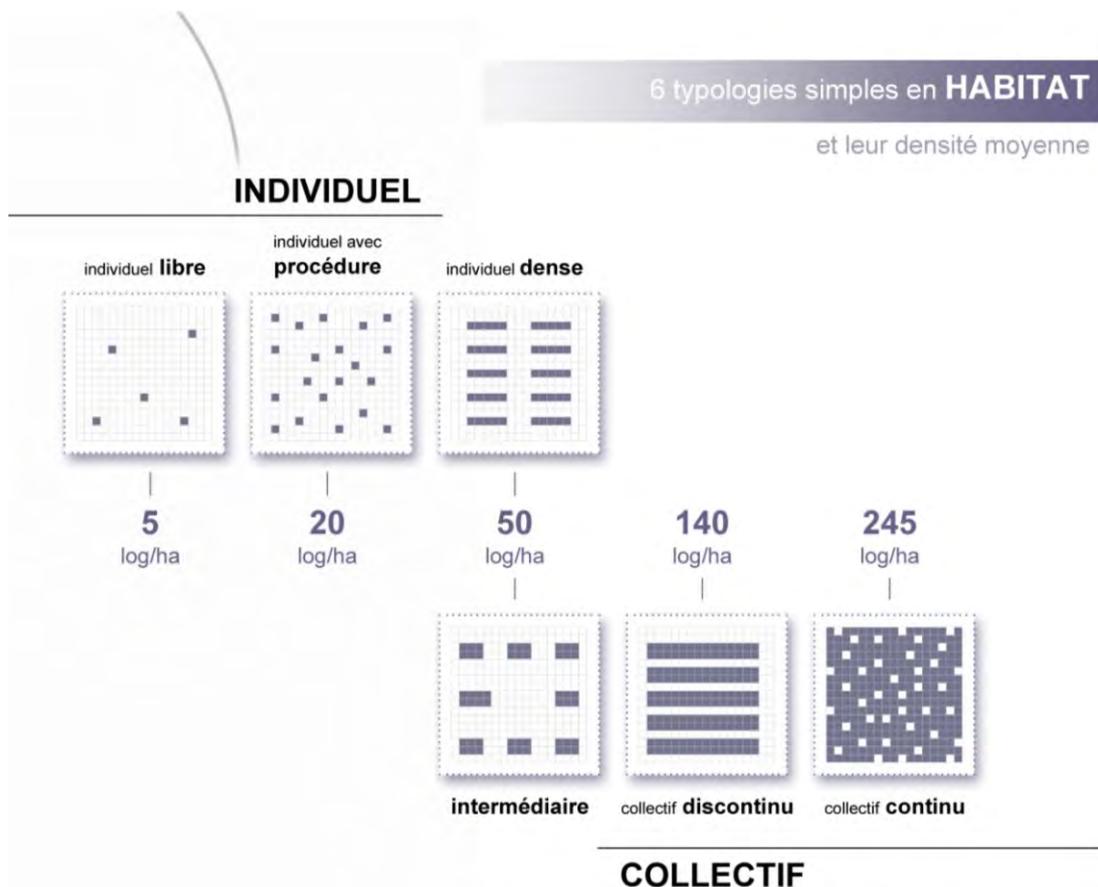
Pourtant, la densité redevient aujourd'hui une nécessité :

- pour répondre à la demande considérable de logements,
- pour économiser un foncier qui se fait de plus en plus rare et cher,
- pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser la mixité.

Elle interroge fortement l'organisation et la gestion de l'espace mais elle peut se faire de façon différente des grands ensembles pour proposer de nouvelles formes urbaines susceptibles de répondre à la fois aux aspirations individuelles (se sentir chez soi) et aux enjeux de société (mixité, environnement, cadre de vie).

La densité d'occupation des sols et les formes urbaines sont au cœur des réflexions actuelles de développement durable des villes et des villages.

Les illustrations ci-dessous présentent divers types de typologie.



Chilly-le-Vignoble a connu un boom démographique lors de la construction du lotissement des "Teppes" situé au Nord du village ancien, route de Courlans.

Divers autres lotissements privés ont aussi entretenue la dynamique démographique positive de Chilly ces dernières années.

Cette croissance correspond environ à une progression de plus de 8 logements par an sur les dix dernières années.

Cette production de logements doit aujourd'hui être mise en perspective avec l'approbation du SCOT et les lois Grenelle de l'environnement qui renforcent la modération de la consommation de l'espace notamment.

L'évolution constatée sur les dix dernières années montrent cependant que les possibilités de développement sont réelles sur la commune, aux vues de la demande de logement dans cette troisième couronne autour de Lons-le-Saunier.

⇒ *Le futur PLU de Chilly-le-Vignoble devra promouvoir des mixités qui permettront à la commune de développer une offre diversifiée pour le logement des jeunes, des personnes à revenus modestes et plus largement pour faciliter le parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie.*

☞ Enjeux en matière de d'aménagement et de développement du village.

Chilly-le-Vignoble présente un développement urbain plutôt cohérent à travers les différentes époques malgré une urbanisation récente qui a déséquilibré le village vers le secteur Nord, en direction de Courlans.

Chilly-le-Vignoble possède un "cœur de vie" dans le secteur ancien (église - mairie – ancienne école) qui se trouve décalé par rapport aux extensions Ouest et surtout Nord. L'enjeu aujourd'hui pour la commune est de relier l'urbanisation récente du nord du village (lotissement des Teppes) à l'ancien village avec une urbanisation le long de la route de Courlans, en s'appuyant sur l'aménagement urbain déjà réalisé dans l'optique de ce lien (trottoir, piste cyclable).

Les zones d'extension urbaine devront répondre aux critères suivants :

*** *Facilité de raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, voirie) aux moindres coûts.***

*** *Sécurité des accès futurs.***

*** *Communication rapide et directe avec les lieux de vie du village.***

En plus de ces critères liés essentiellement aux réseaux, la municipalité prendra également en compte les critères urbains et paysagers, dans la localisation des zones d'extension de l'urbanisation, à savoir :

*** *Comblé les dents creuses dans l'urbanisation actuelle***

*** *Respecter la sensibilité paysagère des lisières en créant pour les nouvelles zones constructibles des lisières de qualité.***

*** *Préserver et conforter les entrées de village qui ont actuellement leur identité propre*** (ambiance rurale et champêtre au sud-est, entrée en recomposition à l'est en lien avec le contournement).

*** *Préserver l'exploitation agricole présente à proximité directe de l'enveloppe bâtie.***

☞ **Enjeux et besoins en matière d'activités économiques**

Chilly-le-Vignoble dispose de **quelques activités commerciales et artisanales** qui sont plutôt disséminées sur le territoire communal avec 4 logiques d'implantations :

- Entrée Est par la RD158 (route de Lons-le-Saunier), avec comme principaux enjeux : le devenir de la "friche artisanale" de la rue du château d'eau ; éventuellement la qualification de cette entrée / sortie de village (stockage matériaux,...).
- Zone d'urbanisation récente route de Courlans, quatre artisans en bâtiment y ont implanté leur activité professionnelle.
- Centre du village, dans une logique de complémentarité avec les équipements et services publics. Seul le café-restaurant-tabac dont la gestion est couplée à l'hôtel des Pêcheurs, entre dans cette logique, les activités à caractère commercial ou de service étant très limitées dans la commune.
- Entrée Ouest du village par la RD158 (route de Frébuans), avec un atelier de mécanique générale adossé à une habitation.

Les habitants ont accès à Montmorot et Lons-le-Saunier aux services et commerces, bénéficiant de la proximité géographique avec Chilly-le-Vignoble.

De par sa situation géographique et son identité la commune de Chilly-le-Vignoble n'a donc, a priori, que vocation à accueillir ponctuellement des artisans exerçant une activité sur le village ou des petits commerces. Notons toutefois que la zone artisanale dite de Messia déborde sur le territoire de Chilly, au sud-est.

⇒ *Le nouveau PLU de Chilly-le-Vignoble pourra autoriser en zone urbaine les activités à condition qu'elles soient compatibles en terme de nuisances (bruit, odeur, stationnement, poussière,...) avec la proximité de l'habitat.*

Il intégrera l'extension de la zone d'activités de Messia sur la partie sud-est de son territoire. Il pourra envisager une reconversion de la zone à vocation artisanale (ancienne scierie) située en entrée est du village (installation de caveau viticole ?).

☞ **Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune**

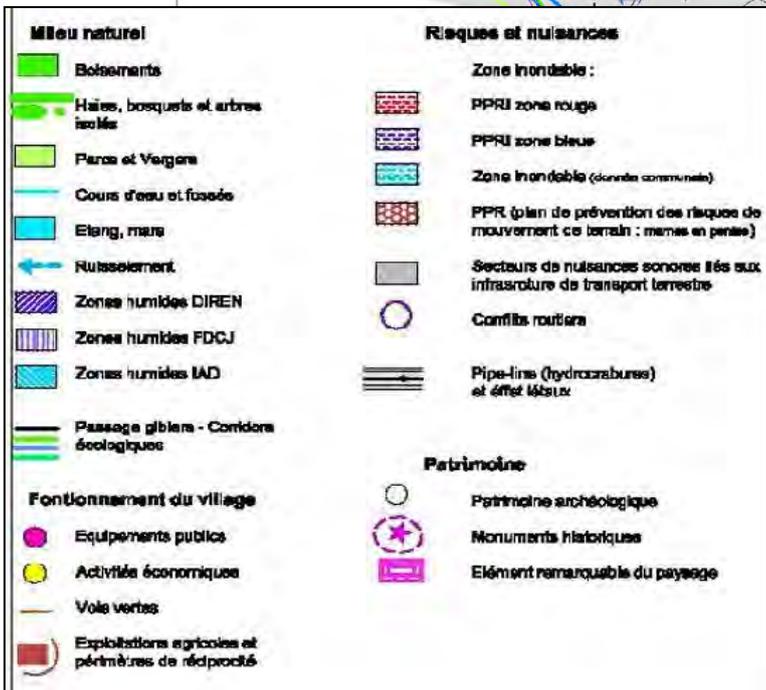
La carte de synthèse de l'état des lieux montre les contraintes et les éléments fixes à prendre en compte pour le projet de développement de la commune.

Certains secteurs revêtent cependant des particularités et des enjeux importants à identifier pour un développement durable et cohérent.

Notons :

- les secteurs à enjeux paysagers,
- les secteurs comportant des risques de ruissellements ou d'inondations,
- les secteurs où sont localisés des vestiges archéologiques,
- les bâtiments agricoles et les enjeux qui y sont liés,
- les espaces agricoles,
- la nécessité de liaisons à recréer et à préserver,
- la présence des corridors écologiques,
- les espaces naturels (zones humides...).

CARTE : Etat initial, enjeux et synthèse des contraintes (ensemble de la commune)



CHAPITRE II : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES

1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D.

Les principes de la loi SRU et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les premiers éléments ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Chilly-le-Vignoble en fonction notamment des analyses préliminaires. Les autres éléments apparaissent dans les chapitres précédents (prise en compte de l'environnement et du diagnostic socio-économique) ou suivants (bilan du document en application, données supra-communales et essentiellement le SCOT, intégration des projets communaux ...).

A noter : Le P.L.U. doit être conforme à de nombreux documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré (intégration des énergies renouvelables, d'îlots de bien-être dans les espaces urbanisés)

La commune de Chilly-le-Vignoble a décidé d'adapter les objectifs de son développement au SCOT et de les intégrer dans un nouveau document d'urbanisme (P.L.U.) :

- en intégrant les objectifs du SCOT ;
- en prenant en compte les évolutions des lois et notamment le Grenelle de l'environnement ;
- en souhaitant définir un projet s'étalant sur plusieurs années;
- en s'appuyant sur certaines zones du POS tout en intégrant les réductions de surfaces imposées pour une modération de la consommation de l'espace et une préservation de l'agriculture.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune de Chilly-le-Vignoble sont :

1. **Chilly le Vignoble : une identité préservée en liaison avec l'Agglomération lédonienne et répondant au SCOT et au schéma du groupement de communes.**
2. **Chilly le Vignoble : un projet d'aménagement durable du cœur du village à l'ensemble du territoire.**
3. **Chilly le Vignoble : un village de grande qualité architecturale en harmonie avec l'environnement, l'agriculture et se préservant des risques et des nuisances.**
4. **Chilly le Vignoble : une continuité dans l'organisation des déplacements et des stationnements.**

Ces orientations correspondent aux objectifs généraux définis par la commune.
Les orientations ne sont pas classées par ordre de priorité.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant les zones à urbaniser (1AU) complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement.

Elle permet de définir le parti d'aménagement de la zone à urbaniser en question.

1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE.

Les différentes données précédentes du diagnostic et des études environnementales ont permis de définir les enjeux à l'échelle de la commune et par rapport aux documents supra-communaux et intercommunaux.

Parmi ceux-ci, le plus important correspond au SCOT du Pays Lédonien approuvé depuis mars 2012. Pour établir les choix et les justifications du P.A.D.D., le rapport s'est appuyé sur les documents du SCOT (DOG et PADD).

En effet le P.L.U. doit être compatible avec ce document d'urbanisme.

⇒ **SCOT : Encadrement du développement et de l'aménagement sur Chilly-le-Vignoble.**

Orientations générales :

Les principales orientations que la commune doit prendre en compte sont définies dans le DOG et reprises ci-après :

Pour un territoire durable		
	<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>
	▪ Protection des espaces à forts enjeux agricoles	○ Identifier ou spatialiser des espaces agricoles à protéger de toute urbanisation
		○ Préservation de la vallée de la Vallière
	▪ Organiser la mobilité	○ Emplacement pour des garages à vélos à proximité des équipements publics
		○ Emplacements réservés pour assurer la continuité des voies vertes notamment l'ancienne voie ferrée Lons/Louhans
		○ Axes de déplacements doux entre les extensions urbaines, les cœurs de village et les équipements

Pour un territoire solidaire		
	<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>
	▪ Maîtrise de la consommation d'énergie	○ Autorisation de l'utilisation de matériaux augmentant de façon significative les performances thermiques des nouvelles constructions dans le règlement du PLU
		○ Autorisation de l'utilisation de capteurs solaires dans le règlement du PLU
		○ Localiser les zones AU en fonction de l'ensoleillement du site
		○ Préserver des espaces végétalisés dans les projets
		○ Protéger et promouvoir les EBC
	▪ Œuvrer pour un maillage équilibré de l'offre aux personnes	○ Favoriser la desserte Haut-Débit de l'ensemble des communes

Pour un territoire attractif		
	<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des spécificités paysagères et environnementales 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Conservation des points de vue remarquables
		○ Valorisation des grandes perspectives paysagères
		○ Préservation des zones humides
		○ Préservation de la trame verte et bleue, et des corridors écologiques
		○ Préservation de la ripisylve
		○ Préservation des vallées de la Vallière et de la Sorne
		○ Maintenir des coupures vertes
		○ Identifier les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti pour les préserver
		○ Traitement des entrées et traversées de village

Pour un territoire attractif		
	<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structurer le territoire autour de son armature urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Communes rurales : avoir une densité minimum de 10 log/ha pour au moins les 2/3 des surfaces urbanisables, le 1/3 restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité
		○ Communes rurales : surfaces destinées à l'urbanisation immédiate et future devront s'inscrire dans une enveloppe foncière maximum de 5 ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate (enveloppe supplémentaire sur la base d'un projet proposé au SMSCOT)
		○ Affirmer la vocation économique du pôle urbain ECLA avec la zone d'activité communautaire Messia/Gevingey/Chilly-le-Vignoble.

Cette prise en compte du SCOT s'est trouvée précisée à travers l'élaboration du schéma d'aménagement couvrant les cinq communes du secteur ouest lédonien (pour mémoire Courlans, Courlaoux, Chilly-le-Vignoble, Condamine et Frébuans).

Pour un territoire attractif	
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations du Schéma :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organiser le secteur ouest de l'agglomération lédonienne tout en confortant la place de l'agglomération 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Agir sur le renouvellement urbain en utilisant le potentiel encore existant à l'intérieur des enveloppes bâties
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Communes rurales : avoir une densité minimum de 10 log/ha pour au moins les 2/3 des surfaces urbanisables, le 1/3 restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité
	<ul style="list-style-type: none"> ○ surfaces urbanisables sur Chilly : 50 à 60 logements à localiser sur la commune en liaison avec le projet de développement économique sur le pôle d'équilibre Courlans/Courlaoux et le SCOT
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Affirmer la vocation économique du pôle urbain avec la zone d'activité communautaire Messia/Gevingey/Chilly-le-Vignoble et du Parc d'activités de Courlans/Courlaoux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des spécificités paysagères et environnementales 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préservation de la trame verte et bleue, et des corridors écologiques (zones humides, ripisylve)
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préservation des vallées de la Vallière et de la Sorne
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Maintenir des coupures vertes : entre les villages et donc entre Chilly-le-Vignoble et Frébuans
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Traitement des entrées et traversées de village : traitement entrée de village depuis contournement, aménagement du carrefour central

Pour un territoire durable	
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations du Schéma :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection des espaces à forts enjeux agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préservation de la vallée de la Sorne
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organiser la mobilité 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Assurer la continuité des voies vertes notamment en liaison avec l'ancienne voie ferrée Lons/Louhans

Pour un territoire solidaire	
<i>Objectifs :</i>	<i>Orientations du Schéma :</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maîtrise de la consommation d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en œuvre de l'efficacité énergétique dans le bâti ancien
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation de l'utilisation de matériaux augmentant de façon significative les performances thermiques des nouvelles constructions dans le règlement du PLU
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation de l'utilisation de capteurs solaires dans le règlement du PLU
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Œuvrer pour un maillage équilibré de l'offre aux personnes 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la desserte Haut-Débit de l'ensemble des communes

⇒ PDU et PLH.

Le PLH a été établi à l'échelle d'ECLA (anciennement CCBL).

ECLA a adopté son Programme Local de l'Habitat par délibération en date du 19 février 2007 pour une période de 6 ans, soit 2007-2012.

A l'époque la CCBL a pris la délégation des aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 3 ans.

Le prolongement de la durée PLH jusqu'au 31 décembre 2013, permet d'avoir une révision globale au cours de l'année 2014, en cohérence avec les échéances électorales locales de 2014 et la publication en fin d'année 2013, des chiffres du recensement INSEE de 2011.

La prise en compte de tous les éléments évoqués dans le PLH, permet de proposer une classification des communes, au regard d'enjeux communautaires décroissants liés à l'habitat. Cette hiérarchisation, qui répond aux attentes de la loi mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, servira de base aux propositions chiffrées en termes de production de logement sur le territoire, de la partie II du document :

- Communes à enjeux modérés:

*Courlans Courbouzon, Frébuans et **Chilly le Vignoble***

Les objectifs de constructions neuves sont identifiés à la commune, pour celles à enjeux forts ou particuliers (7 communes) puis par groupement de communes suivant la classification proposée dans la partie I. Soit, pour les 4 prochaines années du PLH (2010-2013) :

- **Communes à enjeux forts :**

Lons le Saunier (194), Montmorot (40), Perrigny (32), Messia sur Sorne (20), Courlaoux (22) et Courlans (22)

- *Commune à enjeu particulier : Conliège (16)*

- **Communes à enjeux modérés (26 + 5) : Courbouzon, Frébuans et **Chilly le Vignoble****

Le PLU est compatible avec le PLH dans la mesure où il prévoit des zones à urbaniser complétant la production souhaitée de logements pour aboutir aux objectifs du PLH.

1.3. CHOIX COMMUNAUX.

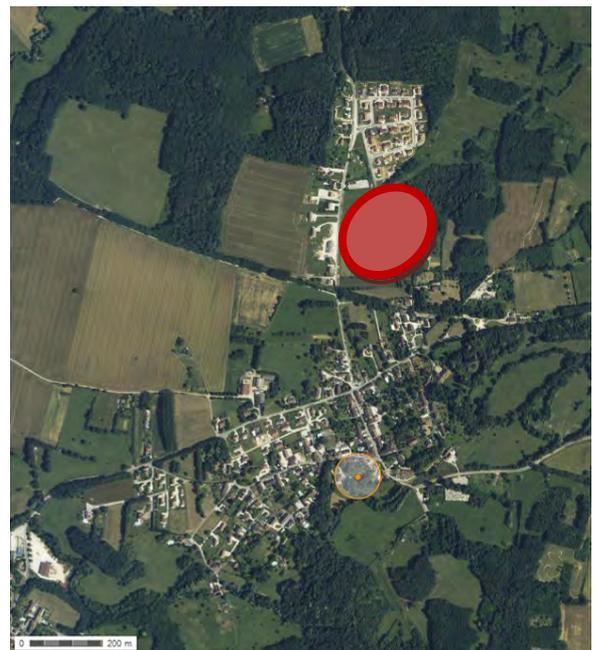
. L'objectif de la commune est d'œuvrer à l'unité du village. En effet, développé lors de la précédente décennie, le lotissement des Teppes a vu le jour en marge nord du territoire, au niveau du lieu-dit « Château Gaillard », route de Courlans.

Le projet communal entend s'appuyer aujourd'hui sur les aménagements récents (route de Courlans avec cheminements doux) pour joindre ce quartier au village ancien et combler la coupure dans le tissu urbain actuel.

Par ailleurs, la commune s'appuiera sur le comblement des dents creuses encore présentes dans son tissu urbain pour tendre vers ses objectifs de développement.

. Le village de Chilly-le-Vignoble présente un aspect préservé de par son bâti ancien, ainsi que des monuments historiques inventoriés qui participent à l'image de la commune.

La commune désire préserver cet aspect en adoptant des règles appropriées à l'ancien village, ou encore en protégeant les parcs liés aux grandes propriétés (classées ou non MH) qui surplombent la vallée de la Sorne par un classement en zone Naturelle.



Contribuant à la qualité du village de Chilly-le-Vignoble les espaces de jardins et de vergers sont classés en zone Uj ou Np. Ces espaces comportent des éléments préservés au titre de l'article L123-1-5-7° en lien avec le diagnostic environnementale pages 80 à 82.

Par ailleurs, des accotements enherbés ou fleuris sont présents au détour des rues de l'ancien village et concourent à la qualité de la rue. Le règlement recommande l'aménagement de tels accotements.

. A l'arrière de la mairie figure l'ancien camping communal. Celui-ci ayant cessé son activité, la municipalité souhaite s'appuyer sur ce site pour accentuer la centralité existante du village autour de la mairie.

Ainsi la commune envisage une reconversion du camping en parc faisant office de « poumon vert » et lieu de convivialité pour la commune. Pour ce faire le site sera classé en zone Naturelle à vocation de loisirs et d'équipements.

. Le village de Chilly-le-Vignoble comporte en entrée est du village, en bordure de la RD 158, une plate-forme de stockage de matériaux. A l'arrière de ce site, figure le site de l'ancienne scierie aujourd'hui en friche.

La volonté de la commune est d'arriver à requalifier cette entrée de village en permettant à des artisans locaux de s'y implanter ou même à une activité viticole qui pourrait renouer avec le passé viticole de Chilly-le-Vignoble.

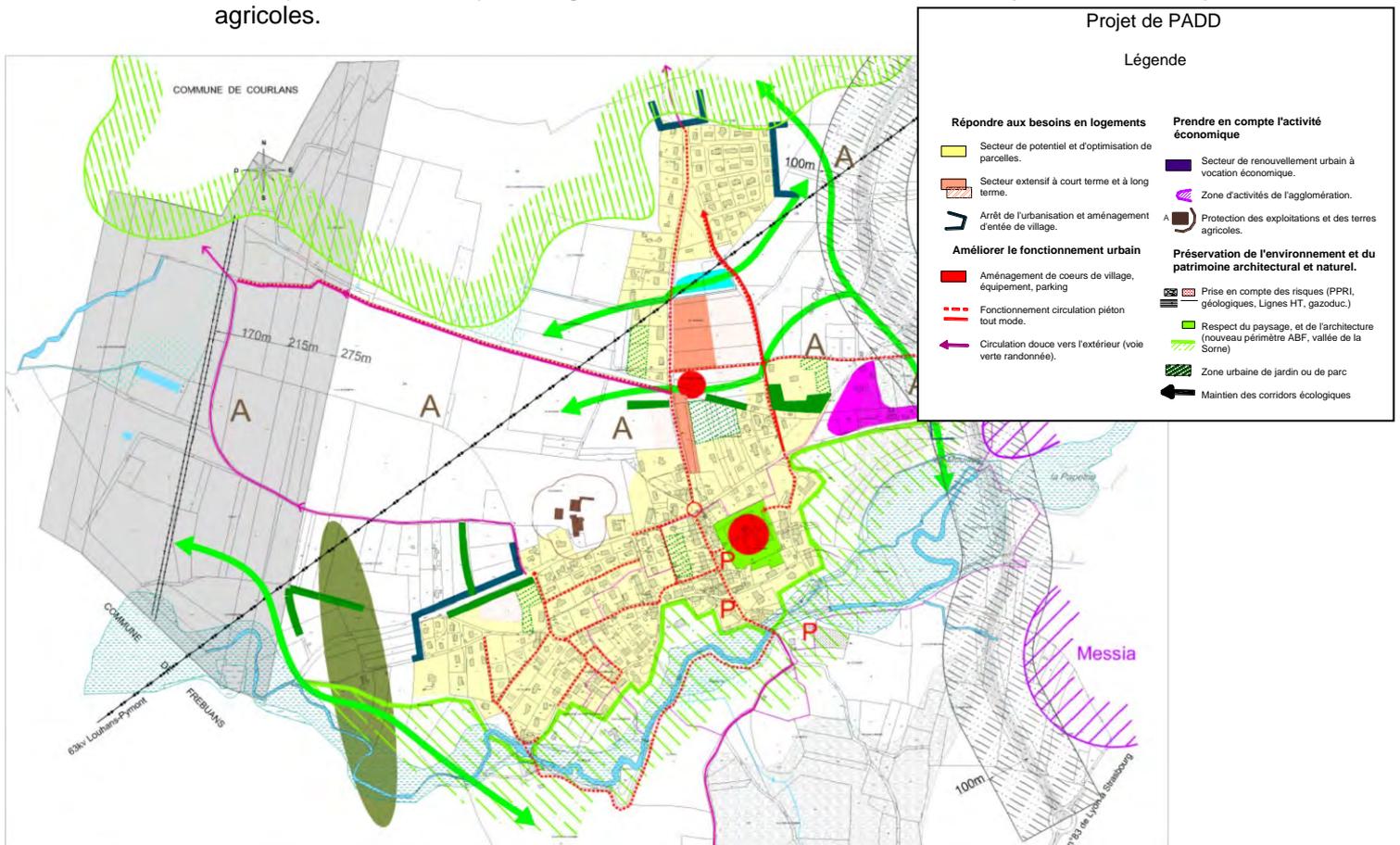
. L'extrémité sud-est du territoire communal s'inscrit en liaison directe avec la zone d'activités de Messia amenée à se développer. Du reste, l'ouverture du prochain contournement ouest lédonien et la présence d'un échangeur à proximité va conforter cette zone qui se trouve de l'autre côté du contournement par rapport au village de Chilly.

Aussi le projet communal permet l'ouverture à l'urbanisation de cette zone en complément de la zone de Messia.

. L'ouest du village avance encore la seule exploitation agricole encore présente sur le territoire communal, en bordure de la RD 158. Celle-ci fonctionne en liaison avec la plaine agricole du nord-ouest du territoire.

Ainsi, le projet communal classe en zone Agricole l'exploitation, ainsi que la partie nord-ouest du territoire de Chilly afin de préserver l'activité agricole.

Le plan suivant illustre les choix retenus pour le PADD et notamment les zones de développement de l'habitat retenues pour mettre en place le projet dans le cadre du SCOT ainsi que les zones à plus long terme et les secteurs maintenus en jardins ou en espaces agricoles.



1.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES.

La pièce "orientation d'aménagement" constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle **permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain** des élus.

Les orientations d'aménagement particulières présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs par exemple. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement particulières. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. Des schémas illustrent à titre de simple exemple ces principes d'aménagement. Des adaptations mineures restent possibles.

Sur Chilly-le-Vignoble, des orientations ont été décidées sur la zone 1AU1 et la zone 1AU2 afin de créer un secteur de développement de cohérence à l'échelle du village en favorisant les circulations piétonnes, les collectes d'ordures ménagères, en prenant en compte l'environnement, l'exposition solaire... .

Certaines zones présentent des densités minimales de logements à l'hectare afin de proposer une mixité d'habitat sur le village et de répondre aux objectifs de développement de population.

Secteurs 1AU1 « Au Poirier » et 1AU2 « au Grand Champs »:

Ces secteurs étaient auparavant classés en zone 2NA au POS. L'objectif est ici de définir un projet urbain en liaison avec la voirie nouvellement aménagée route de Courlans, laquelle comporte trottoir et liaison cyclable à même de relier le lotissement des Teppes au Nord au vieux village au sud.

L'urbanisation de ces secteurs rentre dans le cadre de cette jonction urbaine. Cette jonction s'effectuera en plusieurs étapes dans le temps avec dans un premier temps la zone 1AU1 et la zone 1AU2 en bordure de voirie puis les zones 2AU.



Le confortement de l'axe de la route de Courlans est un enjeu majeur pour la municipalité. C'est sur cet axe de développement de l'urbanisation que la commune entend s'appuyer pour les 15 à 20 prochaines années.

Les accès aux parcelles de ces zones seront ainsi définis dans l'objectif de réduire au minimum les coupures de la voie piétonne et cyclable.

Une voirie permettra également de rejoindre le lotissement des Teppes par l'arrière de la parcelle avec la volonté également de ne pas créer une seconde voirie ou de contournement permettant de rejoindre plus rapidement le contournement ouest de Lons.

La volonté du conseil est ainsi multiple au travers de ce secteur :

- densifier une parcelle vaste restée pour l'heure non urbanisée alors qu'elle s'inscrit pleinement dans l'enveloppe urbaine,



- réaliser un aménagement de qualité sur cette parcelle soumise à la vue,
- définir de nouvelles formes urbaines en lien avec le développement durable,
- privilégier le piéton et les espaces verts ou le végétal sur le secteur.

Les terrains sont actuellement cultivés ou en jardins. Au milieu de ces zones, on trouve l'ancienne voie ferrée Lons-Louhans, et un secteur Ne défini comme un élément de centralité de ce nouveau quartier récent de Chilly-le-Vignoble.

A noter : Le nouveau quartier présentera une voie piétonne et cyclable faisant la jonction Est/Ouest en liaison avec le chemin piéton passant sous le futur contournement Ouest de Lons (venant de Messia) pour rejoindre le chemin vert parallèle à l'ancienne voie ferrée et reliant la plaine de Courlans/Courlaoux.

Les sens de façage imposés reposent sur la prise en compte d'un ensoleillement optimal.

Au nord de la zone, une zone reste classée en zone Naturelle car liée à une continuité écologique et à la présence d'une zone humide (cf. diagnostic environnementale).

Les limites de la zone 1AU et 2AU au Poirier ont également été précisées en lien avec l'étude complémentaire zone humide annexée au présent rapport.

Le PLU doit en effet préserver la préservation de ces continuités dans le cadre des lois grenelle et surtout le respect des zones humides dans le cadre du SDAGE.

2. DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT

Le règlement comprend une pièce écrite (pièce 4.1) et des pièces graphiques (appelées généralement zonage). Le chapitre va définir les différentes composantes de ce règlement en justifiant les choix.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il se traduit également par des emplacements réservés et d'autres informations tels les espaces boisés classés, les zones de risques...

A noter : le règlement écrit comporte des annexes et un lexique. L'objectif est que le pétitionnaire puisse retrouver ces données facilement lors de la consultation du PLU et pour la mise en œuvre de son projet.

Une annexe reprenant les matériaux de couverture préconisés dans le Jura a également été intégrée comme dans le POS.

2.1 Dispositions applicables à plusieurs zones

Ces dispositions se retrouvent dans le règlement écrit et graphique. Elles peuvent concerner l'ensemble de la commune ou plusieurs zones ou secteurs.

Conscients par ailleurs de la nécessité d'encourager les économies d'espace, et de valoriser des formes urbaines plus denses et plus innovantes, les élus entendent, à l'occasion d'opérations d'ensemble, favoriser toutes formes urbaines plus innovantes que le pavillon individuel isolé en milieu de parcelle.

Cependant, selon les secteurs concernés, des règles spécifiques sont nécessaires pour encadrer ad minima l'initiative des futurs pétitionnaires.

. Sur le territoire, les différents risques définis par une servitude de type PPRi ou par un atlas (Atlas des risques géologiques pour les mouvements de terrain) figurent sur le plan de zonage et le risque est rappelé dans la vocation de la zone.

Dans l'ensemble des zones concernées par le risque d'inondation lié à la Sorne, le règlement renvoie au règlement du PPRi qui vaut servitude.

. De même la gestion des eaux pluviales est primordiale : elle est affirmée dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Dans les zones constructibles, les eaux pluviales seront infiltrées sur les parcelles (traitement à l'échelle de la parcelle ou d'un ensemble de parcelles) quand le sol le permet pour éviter l'engorgement des réseaux. En cas d'impossibilités justifiées, les eaux peuvent être rejetées dans le réseau pluvial sous condition de débit régulé et en tout état de cause dans le respect du règlement d'assainissement du SIAAL.

Un dispositif de récupération des eaux de pluie est préconisé dans la mesure où celui présente une recherche d'intégration paysagère ou architecturale.

Dans les zones U et AU, afin de limiter le ruissellement qui induit des risques d'inondation, la limitation de l'imperméabilisation des sols est préconisée : emploi de matériaux perméabilisant pour les places de stationnement extérieures, ainsi que pour les espaces libres.

. En termes de risques, le risque lié aux zones de danger du pipeline est rappelé au niveau de la vocation des zones A et N. Ces zones de danger constituent une servitude applicable au PLU.

. Dans l'ensemble des zones, des recommandations sont inscrites dans le règlement (article 6, 7, 11) afin que le pétitionnaire prennent en compte la nécessité d'implanter sa future construction en liaison avec l'ensoleillement de sa parcelle et d'intégrer si possible des capteurs solaires.

. Le stationnement des véhicules est réglementé en fonction des normes classiquement en vigueur dans ce domaine. Le choix d'imposer une place par tranche de 60 m² de surface de plancher (SP) permet ainsi d'éviter le stationnement dans les rues de la ville. Lors de rénovation, les normes sont à respecter.

En outre dans les zones U et 1AU, des emplacements ou des locaux sont demandés pour les vélos lors d'opérations ou de constructions groupées à partir de 4 logements. Une surface minimale est également imposée pour ces stationnements.

. Le secteur ancien du village de Chilly-le-Vignoble ainsi que les parcs et coteaux, qui dominent la vallée de la Sorne, sont concernés par les périmètres de plusieurs monuments historiques localisés sur Chilly. Dans le cadre de ses missions nouvelles, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) peut adapter le périmètre de protection de ces monuments classés ou inscrits. Sur la commune de Chilly-le-Vignoble, la volonté est de modifier les périmètres et de les limiter au centre ancien de la commune, aux parcs et aux cônes de vues ou abords de la Sorne. Ainsi en s'appuyant sur l'étude qui sera mise en enquête publique conjointement à celle du PLU, différentes zones indicées « a » ont été créées en adéquation avec le nouveau périmètre proposé. Dans ces zones, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera demandé pour toute opération ou construction.

. Dans plusieurs des zones A et N sont recensées des zones humides. Ces milieux doivent être protégés. Ainsi le règlement autorise seul les interventions liées au caractère sensible de la zone et aux nécessités de sécurité. Pour les continuités écologiques, le règlement impose dans les zones A, N et U concernées que les clôtures soient « transparentes » pour le passage de la faune sauvage.

2.2 Zones urbaines - « zones U »

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

La délimitation des zones U et de leurs limites prend en compte les critères suivants :

- présence du bâti et des réseaux ainsi que d'un accès sécurisé,
- présence d'espace non bâti mais fonctionnant directement avec le bâti existant. Il est ainsi laissé une certaine aisance autour des bâtiments afin de permettre l'édification d'annexes,
- présence de bâtiments agricoles et plus particulièrement d'îlots agricoles fonctionnant directement avec le siège,
- topographie prononcée,
- secteur paysager et/ou écologiquement sensible,
- zones humides recensées dans le cadre des diverses investigations de terrain ou par des recherches bibliographiques,
- zone inondable,
- présence de ruissellements,
- absence de nuisances et de risques connus,
- servitudes d'utilité publiques conformément aux informations fournies par le "porter à connaissance",
- présence de réseaux suffisamment dimensionnés.

2 zones urbaines ont été définies : U et UX.

⇒ **La zone U**

Cette zone, principalement affectée à l'habitation, correspond au village de Chilly-le-Vignoble dans sa globalité, de densité moyenne.

Elle peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui en matière d'aspect, de pollutions, de bruit et autres nuisances, sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et concourent à l'équipement de la commune.

Elle comporte un secteur Ua correspondant au centre ancien de Chilly-le-Vignoble. Les constructions anciennes sont généralement implantées à l'alignement ou à proximité de l'alignement des rues. Ce secteur est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du fait de la présence de périmètres de protection de monuments historiques qui la recouvre. Dans ce secteur Ua, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

La densité dans la zone U n'est pas réglementée : pas de coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation du sol. Par contre, une surface de terrain de 25% de la parcelle doit rester en espace plantée ou engazonnée afin de préserver les jardins, potagers, et autres espaces verts pour la faune locale et pour la gestion des eaux pluviales. Cette règle ne s'applique cependant pas en secteur Ua (centre ancien) en raison de la densité et du bâti existant qui peut s'appliquer sur toute une parcelle.

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou avec un recul de 3 mètres. Cette règle permet de maintenir un aspect de bâti continu et une forme urbaine dense et moins consommatrice d'espace. Dans la bande de 0 à 3 m des extensions et des constructions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées en hauteur afin de maintenir un droit au soleil du voisinage. La hauteur des constructions reprend l'existant avec une adéquation aux constructions existantes en Ua et une limite à 7m à l'égout du toit ou 10 m au faîtage, soit 2 à 3 niveaux afin de maintenir l'identité du village tout en permettant différentes typologie du bâti.

Elle présente par ailleurs des secteurs Uj et Uja où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisés, la zone Uja étant soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du fait de la présence de périmètres de protection de monuments historiques (lorsqu'ils seront modifiés). La surface des abris de jardins en secteur Uj est limitée à 12 m² afin de répondre à des projets d'abris d'animaux, de garage, d'abris de jardin supérieurs au 9 m² permis dans le POS. Cette surface permet également de respecter une certaines pentes au toiture (qui doivent être prévues notamment en secteur indicé « a » en lien avec le patrimoine bâti local.

⇒ **La zone UX**

La zone UX constitue une zone d'activités artisanales existante à requalifier en entrée est du village, en bordure de la RD 158. Cette zone s'inscrit non loin du prochain échangeur Messia/Chilly du contournement ouest lédonien. Elle reste cependant éloignée de plus de 100 m du futur contournement afin de ne pas être contrainte par l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme.

Sur la zone UX les constructions à vocation industrielle sont interdites ainsi que celles liées aux activités agricoles et forestières. Sont toutefois autorisées les constructions liées à l'activité viticole.

Les commerces sont autorisés dans la zone sous réserve qu'ils soient liés à une activité artisanale afin de ne pas concurrencer les zones commerciales existantes sur l'agglomération. En effet, le SCOT ne souhaite pas que soit développées de nouvelles zones commerciales en dehors du contournement ouest.

Seules les extensions des logements existants sont autorisées sur la zone.

Un secteur UXa a été créé car soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du fait de la présence de périmètres de protection de monuments historiques qui la recouvre.

2.3 Zones à urbaniser - « zones AU »

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

⇒ **La zone 1AU.**

Il s'agit de zones pour lesquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Ces zones ont donc pour vocation de permettre l'extension du village et tout particulièrement des zones U dont elles reprendront les caractéristiques essentielles. Elles sont susceptibles d'accueillir des constructions à destination principale d'habitat dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone et/ou des orientations d'aménagement.

Ces zones ont été localisées et délimitées en fonction des critères suivants :

- facilité et sécurité des accès routiers,
- possibilité de raccordement aux réseaux publics aux moindres coûts,
- proximité avec les lieux de vie existants ou futurs (mairie, services publics, futur pôle scolaire ou autre), communication pratique et aisée et possibilité de créer des liaisons douces,
- densification de secteurs déjà construits et comblement de "dents creuses" dans l'urbanisation actuelle,
- éviter les zones inondables ainsi que les zones humides,
- respect d'une programmation dans le temps en lien avec les orientations du SCOT (zone 1AU de 2 ha maximales puis 3 ha à long terme)

Le règlement de ces zones **dénommées 1AU** est calqué sur celui de la zone U pour la majorité des différents prospects. Des adaptations sont cependant présentées afin de permettre des formes urbaines plus variées et des densités plus importantes.

En plus de l'habitat y sont autorisés les constructions et installations à destination d'activités artisanales ou commerciales, seulement si elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.

Compte tenu de l'existence des réseaux publics, le raccordement à ces réseaux publics est imposé.

Le paragraphe « JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS PARTICULIERES » présente et explique les principes d'aménagement et de densification des secteurs 1AU¹ et 1AU². Le règlement de la zone 1AU complète ou précise les dispositions des orientations d'aménagement et les conditions d'ouverture des différents secteurs des zones en respectant les principes définis par les orientations de chaque secteur.

A noter : afin d'étaler le développement de l'urbanisation et l'arrivée d'une nouvelle population, un échancier est prévu pour urbaniser la zone 1AU¹ en priorité et attendre l'urbanisation de la zone 1AU² après dépôt d'un permis d'aménager sur la zone 1AU¹.

La volonté d'intégrer le développement durable est affichée notamment au niveau énergétique, de la prise en compte de la gestion des déchets et des circulations douces. De même afin d'intégrer les réseaux numériques, des fourreaux sont demandés dans l'opération pour recevoir la fibre optique ou le câble si ceux-ci ne sont pas encore présents sur la commune.

⇒ **La zone 1AUX.**

La zone 1AUX constitue une zone d'activités économiques, artisanales voire industrielles dans la continuité de la zone d'activité de Messia.

Elle s'inscrit à l'extrémité sud-est du territoire de Chilly, séparée du reste du territoire par le prochain contournement ouest lédonien. Elle correspond à un enjeu important sur l'agglomération et s'inscrit dans le cadre d'une ZAC. Le projet n'est pas encore définitif ainsi, en lien avec l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, les reculs de 75 m sont maintenus par rapport à la RD1083. De même en l'absence de projet d'aménagement définitif dans le cadre de la ZAC, il n'a pas été défini d'orientation d'aménagement et de programmation. Des adaptations seront peut-être nécessaires en fonction du projet. Une modification du PLU devra alors être entreprise. Néanmoins pour l'ensemble de la zone, des règles ont été inscrites en s'appuyant sur le PLU de Messia (plantation imposée, recul, stationnement ...) et en fonction des souhaits de l'agglomération lédonienne compétente sur ce domaine. Les schémas présentés en annexe du rapport dans l'étude de faisabilité montrent que les études sont en cours et 3 orientations sont à l'étude. Ils ne peuvent cependant pas définir une orientation d'aménagement. La création de la ZAC va permettre de réaliser un projet d'aménagement cohérent et d'ensemble sur la zone.

Sur la zone 1AUX les constructions liées aux activités agricoles et forestières sont interdites. Les constructions à usage d'habitations sont autorisées si elles sont liées aux activités présentes et qu'elles sont intégrées au bâtiment principal d'activités. L'objectif est de permettre un logement de fonction ou de surveillance et non une habitation qui pourrait être dissociée de l'activité économique et de fait être soumise à des nuisances sur cette zone d'activités.

⇒ **La zone 2AU**

Les zones 2AU ne disposent pas de tous les équipements publics en périphérie immédiate ou sont soumises à des restrictions par rapport à leur accès, ou rentrent dans une logique de programmation pour être compatible avec le SCOT. Elles ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'une fois desservies par les équipements publics adéquats ou lorsque les zones 1AU seront urbanisées.

Une modification ou une révision du PLU sera nécessaire pour leur ouverture.

2 zones 2AU ont ainsi été délimitées :

- Une zone 2AU dans la partie ouest de Chilly, enclavée au sein de l'îlot délimitée par la route de Frébuans, la rue de la Colonie et la rue des Tilleuls,
- Une zone 2AU à l'est de la zone 1AU₁, route de Courlans, laquelle constitue la seconde phase d'aménagement du secteur dit « Au Poirier ».

Les abris de jardins ou d'animaux (de taille limitées) sont autorisés sur ces zones ainsi que les équipements collectifs.

2.4 Zones agricoles - « zones A »

La zone agricole couvre l'ensemble des espaces communaux exploités à l'exception des zones agricoles à forte valeur écologique ou inondables classées en zone naturelle.

Ainsi, c'est globalement le nord-ouest du territoire de Chilly ainsi que certains secteurs davantage enclavés de l'est et du sud qui sont classés en zone Agricole.

Y sont autorisés les bâtiments et installations à usage agricole ainsi que ceux constituant une activité annexe à l'activité agricole préexistante (vente de produits agricoles, transformations des produits, camping à la ferme, gîte rural,...).

Une habitation par exploitation agricole est également autorisée sous certaines conditions (proximité de 100 m maximum de l'exploitation agricole notamment).

Dans cette zone sont également autorisés les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif.

Compte tenu de l'espace disponible dans cette zone, les marges de recul et d'isolement sont de 4 m minimum par rapport aux voies et 4 m minimum des limites séparatives. Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent toutefois être implantées différemment pour une bonne intégration paysagère et architecturale. .

La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 12 m au faîtage par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point.

Des plantations peuvent être imposées pour assurer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (stabulations, hangars à matériel, silos). Ces plantations peuvent prendre la forme d'une haie mixte (arbustes + arbres) ou de bosquets disposés de façon à assurer une insertion paysagère optimale. Le volume des plantations doit être adapté aux volumes des constructions.

Cette zone agricole est concernée par des éléments végétaux (bosquets, haies), des zones humides contribuant à la trame verte et bleue et qui sont donc à préserver.

D'autre part la zone agricole est concernée par les zones de danger du pipeline.

La zone agricole comporte 3 secteurs :

- un secteur Aa soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- un secteur Ah soumis à des conditions particulières d'occupation du sol ;
- un secteur Aha soumis à des conditions particulières d'occupation du sol et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les secteurs Ah et Aha accueillent des constructions isolées à destination d'habitation au sein du secteur agricole. Dans ces secteurs l'extension limitée des constructions existantes est autorisée ou encore le changement de destination pour un usage d'activités, ceci pour ne pas compromettre l'activité agricole qui domine sur la zone A.

2.5 Zones naturelles et forestières - « zones N »

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
2. - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
3. - soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone naturelle et forestière couvre essentiellement les boisements du nord et de l'est du territoire, les boisements sur coteaux du sud du territoire, la vallée de la Sorne, les boisements épars au sein du secteur ouest agricole.

Dans la zone N, sont admises :

- les aménagements, annexes et extensions limitées des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sylvicole.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Un recul de 5 m est exigé par rapport au cours d'eau. Des exceptions sont cependant autorisées pour les équipements publics ou les constructions déjà situées en bordure du cours d'eau ou ayant un lien avec le cours d'eau (ancien moulin, prise d'eau pour une turbine ...).

La zone agricole comporte 7 secteurs :

- Des secteurs Np et Npa, soumis à des conditions particulières d'occupations du sol et soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (pour le Npa),
- Un secteur Nv présentant des vestiges archéologiques,
- Un secteur Nva présentant des vestiges archéologiques et soumis à l'Architecte des Bâtiments de France,
- Un secteur NL dédiée aux activités de loisirs,
- Un secteur Ne réservé aux équipements publics,
- Un secteur Nea réservé aux équipements publics et soumis à l'Architecte des Bâtiments de France,

Les secteurs Np et Npa couvrent les parcs et coteaux boisés liés aux grandes propriétés situées en frange sud du village et qui surplombent la vallée de la Sorne. L'objectif de la commune est de sauvegarder ce cadre paysager qui fait une partie de l'attrait du village.

L'extension des constructions existantes et les annexes de celles-ci sont autorisées mais limitées pour ne pas compromettre l'ambiance des lieux. Les piscines ne rentrent pas dans le calcul en raison de l'absence de verticalité dans le paysage. Dans cette optique l'emprise au sol ne doit pas excéder 0,4.

Les secteurs Nv et Nva correspondent à des secteurs où ont été recensés des vestiges archéologiques. Dans ces secteurs, les travaux autorisés nécessiteront de se reporter tout particulièrement aux procédures d'archéologie préventive réglementées par le Code du Patrimoine et notamment son Livre V et les articles R. 523-1 à R. 523-8.

Les secteurs Ne et Nea coïncident à des secteurs réservés aux équipements publics. Ainsi, l'ancien camping situé derrière la mairie et voué à devenir un espace de convivialité et un « poumon vert » pour le village a été classé en Nea. Un autre secteur qui accueillera un équipement public et pourra devenir un lieu de centralité sera implanté entre la zone 1AU et la zone 1AU1, route de Courlans, au voisinage de la future voie verte.

Un dernier secteur NL a été créé, reprenant celui du POS, il correspond à une zone où est autorisée l'activité du Ball-trap.

Dans les secteurs Np, Ne et Nea les hauteurs sont limitées aux constructions existantes.

2.6 Emplacements réservés

Le PLU a créé 13 emplacements réservés au bénéfice de la commune.

Le projet comporte des emplacements réservés afin de réaliser principalement des élargissements de voiries et des cheminements pour les piétons.

Les emplacements n°8 et 12 ont été réservés pour l'aménagement d'espaces publics et verts. A noter : l'emplacement réservé n°8 est concerné par le PPRI de la Sorne. Une étude d'impact devra être mise en place pour réduire et surtout prendre en compte les risques en lien avec le règlement du PPRI. Le projet devra être entrepris dans un objectif d'impact nul voire même réducteur sur les risques d'inondations (ce qui pourrait être le cas dans le cadre du projet d'espace publics). Pour l'emplacement réservé n°11, une étude géotechnique pourra être réalisée en lien avec la notion de risques géotechniques. Ce reste néanmoins lié au contournement et les études de ce dernier pourront servir pour la réalisation de ce cheminement doux.

Ces emplacements réservés "gèlent" la vocation de la parcelle ou des terrains et ne peuvent qu'être vendus à la collectivité ayant le projet à réaliser. Toutefois, un droit de délaissement sera excepté si le projet n'est plus d'actualité.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement rue du lavoir	Commune	213 m ²
2	Aménagement route de Frébuans	Commune	253 m ²
3	Aménagement rue de la Cure	Commune	309 m ²
4	Aménagement route de Frébuans	Commune	304 m ²
5	Aménagement carrefour	Commune	61 m ²
6	Aménagement route de Lons-le-Saunier	Commune	233 m ²
7	Création d'un cheminement piéton	Commune	53 m ²
8	Aménagement d'un espace public	Commune	9489 m ²
9	Aménagement route de Lons-le-Saunier	Commune	176 m ²
10	Aménagement rue du château d'eau	Commune	148 m ²
11	Création d'un cheminement piéton	Commune	766 m ²
12	Aménagement d'un espace public	Commune	4514 m ²
13	Création d'un cheminement piéton	Commune	457 m ²

2.7 Autres éléments figurant dans la légende des documents graphiques

Les Espaces Boisés Classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) :

Peuvent être classés : les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger et à créer ou arbre isolé, haies ou réseaux de haies des plantations d'alignement.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement a pour effet une quasi-impossibilité de construire.

Toute modification d'un espace boisé classé demande une révision du PLU.

Les EBC représentent une surface de 7,6 ha. Ils apparaissent sur le plan de zonage et sont principalement localisés au niveau :

- des zones de coteaux boisés et des parcs surplombant la vallée de la Sorne,
- de la ripisylve des cours d'eau,
- des boisements en entrée de village ouest, en bordure de la route de Frébuans.

Les éléments remarquables identifiables par le PLU (article L.123-1-5 al. 7) **ou pour le maintien des continuités écologiques**

Le PLU peut :

"Identifier et localiser des éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturels, historiques ou écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection".

Ainsi les parcs ou les jardins des propriétés le long de la Sorne ont été protégés. Cette protection est moins contraignante ou moins forte que l'espace boisé classé afin que la composition paysagère du parc puisse évoluer et que des ouvertures sur le paysage de la vallée puissent être réalisées.

Les haies ou bosquet, présents dans le domaine agricole, ainsi que les éléments arborés dans les zones Uj ont également été protégées pour des raisons paysagères et écologiques.

Tous les travaux sur ces éléments sont soumis à une autorisation délivrée par le maire.

3. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES

Zones		Superficie brute (en ha)	Superficie relative (en %)
Zones urbaines U		42,1	13,7%
	dont Ua	9,5	3,1%
	dont Uj	2,6	0,8%
	dont Uja	0,4	0,1%
Zones urbaines UX		1,6	0,5%
	dont UXa	0,8	0,3%
Zones à urbaniser 1 AU		1,9	0,6%
	dont 1AU1	1,3	0,4%
	dont 1AU2	0,6	0,2%
Zones à urbaniser 1 AUX		5,5	1,8%
Zones à urbaniser 2 AU		2,5	0,8%
Zones agricoles A		144,8	47,2%
	dont Ah	0,3	0,1%
	dont Aha	0,5	0,1%
	dont Aa	3,5	1,1%
Zones naturelles N		108,7	35,4%
	dont Nv	13,3	4,3%
	dont Nva	0,8	0,3%
	dont Ne	0,6	0,2%
	dont Nea	1,6	0,5%
	dont NL	1,3	0,4%
	dont Np	15,0	4,9%
	dont Npa	19,4	6,3%
Total		307,00	100%

Zones	Superficie libre à la construction (1)(5)		Minoration voirie et espaces verts(20%) (2)	Nombre et type de logements possible		Capacité théorique en logements (3)	Capacité théorique en nouveaux habitants (4)
	brute	nette		Densité mini 13 lgts/ha	Densité (10 lgts/ha)		
UA : 42,1 ha	0.5 ha	0.5 ha	0.5 ha	-	5	5	11
1AU : 1.9 ha	1.9 ha	1.5 ha	1.5 ha	13	5	18	39
2AU : 3.0 ha	2.5 ha	2.2 ha	2.2ha	-	25	25	55
TOTAL	4.9 ha	4.2 ha	4.2 ha	13	35	48	105

- (1) : La surface nette correspond aux surfaces disponibles pour les zones de développement extensif (îlots fonciers en U supérieurs à 4000 m², îlots fonciers en sortie d'agglomération) et aux dents creuses incluses dans la zone U (supérieure à 4000 m²), les terrains inférieurs à 4000 m² ne sont pas intégrés au calcul (souvent petit jardin ou rétention foncière forte). Dans les zones 1AU, les parcelles déjà bâties ne sont pas intégrées dans les calculs. Dans les zones U, les parcelles possédant une construction ne sont pas prises en compte dans la mesure où le reste de la parcelle ne dépasse pas 4000m² (en intégrant des aisances).
- (2) : Certaines nouvelles zones d'extension de l'urbanisation sont minorées de 20% afin de prévoir les surfaces nécessaires à l'aménagement des voiries, des stationnements et des espaces verts.
- (4) : Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage de pris en considération est de 2,2 pour les années à venir.
- (5) Les surfaces classées en zone 2AU ne pourront être rendues disponibles à la construction qu'après modification du PLU.

Les capacités d'accueil nettes de la population sont estimées à 105 nouveaux habitants sur les prochaines années réparties sur le village et sur environ 5 ha (répartis en 2 ha à court terme et 3 ha à long terme, après urbanisation de la zone 1AU1 et 1AU2).

Les chiffres des surfaces sont compatibles à ceux définis par le SCOT (2ha en zone 1AU et U + 3 ha à long terme).

Ils correspondent à un projet d'ensemble en lien avec le développement économique conséquent sur le bipôle Couprlans/Courlaoux ou sur Messia. Le PLH classe en outre Chilly-le-Vignoble de façon supérieure à d'autres communes rurales du secteur.

Cela représente un développement important de l'ouest lédonien prévu par le SCOT. Il s'appuie en outre sur un projet urbain cohérent dans le but de créer une liaison et des fronts bâtis entre le nord et le village ancien.

Dans le détail du tableau, les zones se décomposent en :

- une zone 1AU1 de 1,3 ha (1.1 ha nets) qui constitue le projet important de la commune et une zone 1AU2 (0.5 ha net) qui complète le projet urbain le long de la route de Courlans.
- une surface en zone U de l'ordre de 0,45 ha dans le village (en ne comptant qu'un secteur de + de 4000 m² qui n'est pas une dent creuse, les autres parcelles intégrées dans le village et non bâties sont soit entourées de constructions, soient inférieures à 4000m², soient classées en Uj).
- les zones 2AU (2.5 ha) dans le prolongement de la zone 1AU1 ou en face de la zone 1AU2. Elles sont complétées par une zone 2AU le long de la route de Frébuans qui correspond à une urbanisation à très long terme en lien avec une construction existante et un parc dont des éléments végétaux sont protégés.

Une telle population est conforme aux capacités d'alimentation en eau potable sur le village. Pour les zones d'activités des réglementations pourront être prévues en fonction du type d'entreprise accueilli (en évitant les fromageries et les industries consommatrice d'eau).

4. PASSAGE DU POS EN PLU, ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS

Evolution des surfaces des zones

En termes de surface, des évolutions ont été apportées par rapport au POS existant. Cependant en fonction des modifications des noms et des classements il est impossible de faire une comparaison objective.

Zones du POS en vigueur		Zones du PLU		Evolution
UA et UB	33 ha	U et UX	43.8 ha	+ 10.7 ha
NA	28 ha	1AU et 2AU	4.9 ha	- 23.1 ha
	-	1AUX	5.5 ha	+ 5.5 ha
NC	183.5 ha	A	144.8 ha	- 38.7 ha
ND	59 ha	N	108.7 ha	+ 49.7 ha

A noter : certaines zones INA ont été construites depuis l'approbation du POS dont le lotissement des Teppes et le côté est du haut de la route de Courlans.

La révision du POS et son passage en PLU prend en compte les objectifs de modération de la consommation foncière en réduisant les zones NA pour l'habitat.

Les changements apparaissent principalement au niveau :

- Des entrées du village par la suppression de zones INA ou IINA pour être compatible avec le SCOT ,(suppression de la zone en direction de Frébuans et de la zone limitrophe du contournement ouest de Lons), ou en raison de la présence de zones humides (parcelle située en limite de la zone 1AU Au Poirier.
- Du village par la création de zone Ua, Uj, A et N à la place d'une zone INA et IINA. La surface constructible est également réduite pour prendre en compte la zone humide et les jardins.
- De la création de la zone 1AUX en continuité de la ZAC de Messia,
- De l'adaptation du secteur Ua, au projet de modification du périmètre des monuments historiques,
- De la création de secteurs en zone N et en zone A (secteurs indicés h par exemple qui classent des constructions existantes sans lien avec l'agriculture),
- De la mise en place des zones de risques sur le plan de zonage,
- De la mise en place de nouveaux emplacements réservés (cf. chapitre précédent)
- De la diminution des zones A au profit des zones N en raison de la prise en compte des secteurs de bois de façon plus fine notamment au sud du territoire (en superposant le cadastre et la photographie aérienne).
- Les haies sont également répertoriées ainsi que les zones humides et les corridors écologiques traversant le village.

Les cartes qui suivent illustrent le PLU en vigueur et les différents changements entre le PLU en vigueur et le PLU projeté par une mise en parallèle des plans des 2 documents graphiques.

Image du POS en vigueur sur le village de Chilly-le-Vignoble

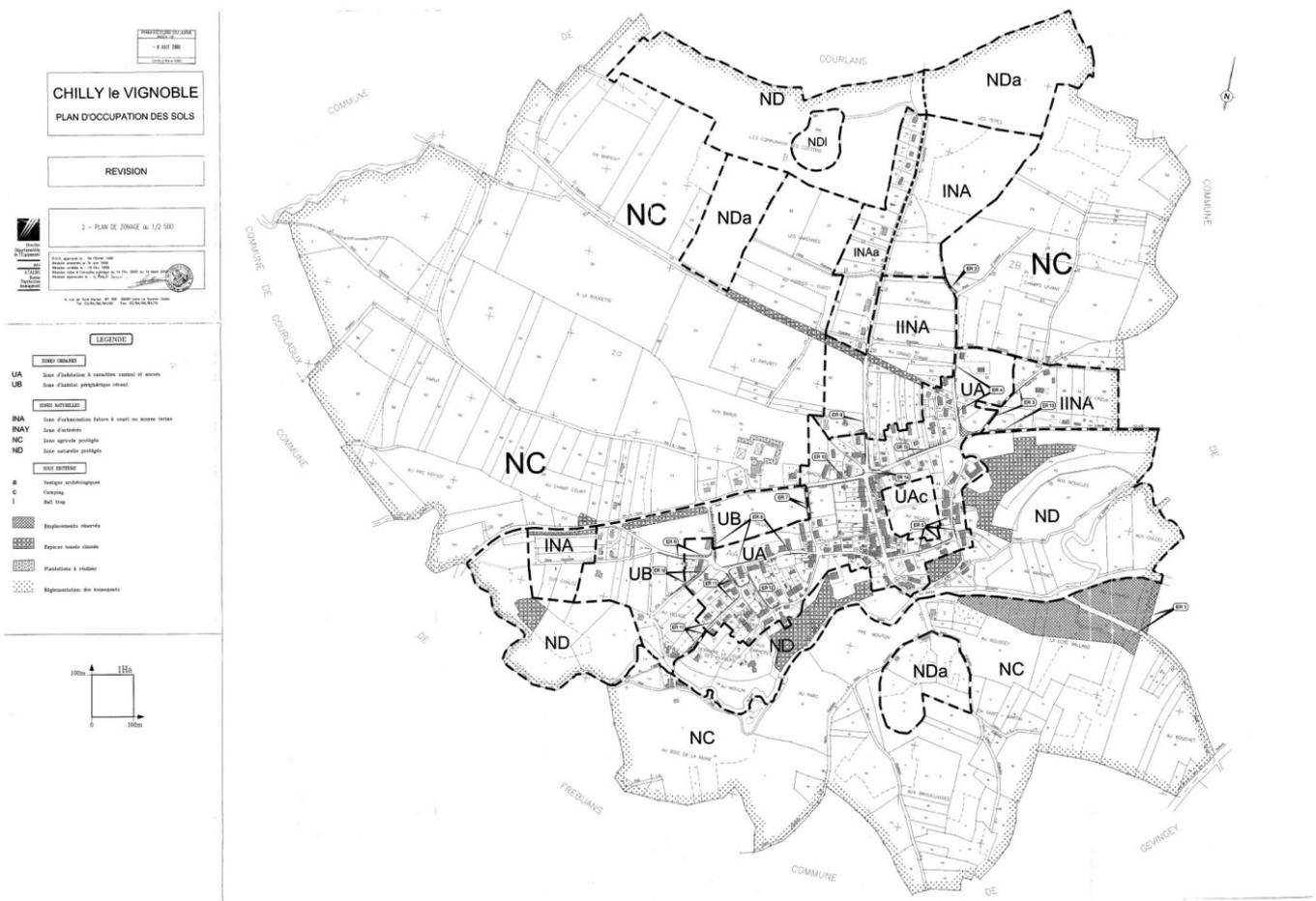
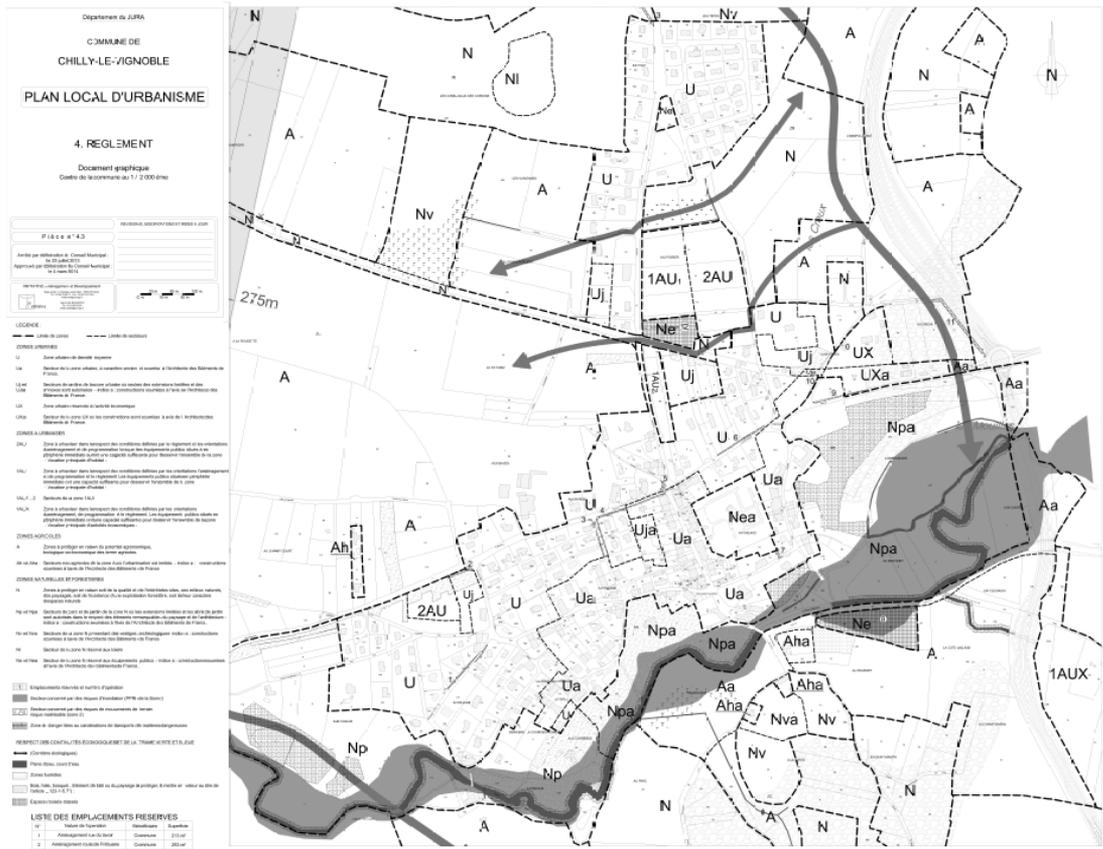


Image du PLU projeté



Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Rappel : Afin de répondre à ces objectifs, le P.A.D.D. propose les différents points suivants :

La consommation foncière des dix dernières années pour de l'habitat est de l'ordre de 11 ha. Le POS en vigueur permettait en outre l'urbanisation d'environ 13 hectares en zone NA soit un potentiel de surface non conforme au SCOT pour la production de logements.

Afin de modérer la consommation de l'espace, les objectifs du PADD décrits précédemment constituent des objectifs majeurs pour réduire la consommation d'espace (consommation dans le temps d'environ 5,5 hectares répartis sur les zones U, 1AU et 2AU avec une programmation entre la zone 1AU1 et la zone 1AU2). Ils seront en outre complétés de la façon suivante :

- Une recherche de l'optimisation du tissu urbanisé sera réalisée en complément de la définition des extensions urbaines tout en préservant le caractère et le cadre ancien du village. L'optimisation des parcelles se fera par exemple en permettant l'utilisation maximale des parcelles (sans COS, ni CES) tout en prenant en compte le développement durable.

- D'autre part, la recherche d'une cohérence urbaine et la prise en compte du développement durable orienteront les futurs développements urbains dans la continuité du bâti existant, de préférence à proximité du cœur de village, afin de favoriser le déplacement piéton et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine vers le pôle cœur du village et vers Lons, dans le respect du paysage.

- La densité demandée par le SCOT (10 logements minimum à l'hectare pour 2/3 des zones AU) sera respectée dans toutes les nouvelles zones à urbaniser.

Le PLU projeté va également consommer de la surface agricole pour des zones d'activités économiques (ZAC de Messia). Les choix, définis en collaboration avec ECLA et dans le respect du SCOT, permettent de créer une grande entité dans le PLU en continuité de la zone de Messia.

Le développement du P.L.U. de Chilly-le-Vignoble se base sur les objectifs maximum du SCOT et de la communauté de communes soit une base de 50 à 60 logements par an sur les années à venir. En effet le projet de PLU prend en compte les zones d'activités économiques qui sont porteurs de nouveaux habitants qui devraient si possible trouver un logement à proximité du bipôle de service Courlans/Courlaoux et de la zone de Messia.

Ces données sont à comparer au développement récent de Chilly-le-Vignoble et aux critères suivants :

- accroissement de la population entre 1999 et 2007 :
- croissance de population et nombre de résidences principales (entre 1999 et 2007) :
- évolution des surfaces urbanisées par rapport aux nombres de logements créés (durant les 10 dernières années) :

En terme réglementaire, les principales évolutions du règlement concernent :

- les éléments conduisant à utiliser les énergies renouvelables (orientation du bâti) et à réutiliser les eaux pluviales, ...une plus grande souplesse dans l'implantation des constructions,
- les modifications réglementaires du Code de l'urbanisme et les nouvelles lois de protection de l'environnement,
- les nouvelles orientations d'aménagement dans le règlement et le PLU.
- Une uniformisation des règles entre les zones U et 1AU.

5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes. Le règlement et le PADD ont donc dû suivre ces lois et principes.

→ Les Servitudes d'Utilité Publique :

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le PLU de Chilly-le-Vignoble tient compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en-tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du Code de l'Urbanisme) :

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques :

La commune comporte deux ensembles inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques :

- Demeure sise 125 rue des Ecoles : corps de logis en totalité y compris les décors, portail et murs de clôture, inscrite à l'inventaire MH le 29/12/2003 (parcelle cadastrée section AA n°57),
- Demeure Lebrun, sise 194 rue de l'Hôpital : corps de logis en totalité y compris les décors, cour avec sa clôture, portail de la gare et le parc, inscrite à l'inventaire MH le 19/07/2006 (parcelles cadastrées section AB n°41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47).

Le périmètre concernant ces deux monuments historiques a été modifié suite à l'approbation du conseil municipal du 4 mars 2014. Le nouveau périmètre apparaît sur le plan des servitudes d'utilité publique joint en annexe du PLU approuvé. L'enquête publique n'ayant pas apportée de modification au projet présenté par l'architecte des bâtiments de France.

I1 : Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression instituée en application de l'article 11 de la loi n°58.336 du 29 mars 1958 et du décret n°59.645 du 16 mai 1959 pris pour l'application du dit article 11.

- Pipeline Sud-Européen, canalisation PL1 (Fos-sur-Mer/Karlsruhe) et canalisation PL2 (Fos-sur-Mer/Oberhoffen-sur-Moden).

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

- réseaux électriques 2^e catégorie existants sur la commune et gérés par EDF,
- réseaux électriques 3^e catégorie existants sur la commune et gérés par RTE.

PM1 : Servitudes résultant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles établis en application de l'article L562.1 du Code de l'Environnement ou d'un document valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles en application de l'article L562.6 du Code de l'Environnement.

- P.P.R.N. Risques inondations de la rivière LA SORNE et du ruisseau LE SAVIGNARD.

Ces servitudes sont annexées au dossier du PLU.

Pour information le dossier fait part des bois et forêts soumis au régime forestier (ONF) lesquels ne relèvent plus d'une servitude d'utilité publique: forêts communales de Chilly-le-Vignoble et Courlans relevant du régime forestier.

Règlement et zonage du PLU sont compatibles avec les effets de chacune de ces servitudes.

→ La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 :

La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

Ainsi, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *"L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."*

Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties. Leur délimitation s'est réalisée en tenant compte des contraintes paysagères, environnementales et des réseaux.

Le PLU a classé en zone agricole les parcelles exploitées sur les meilleures terres agricoles.

L'extension urbaine s'est essentiellement réalisé dans des secteurs relativement contraints pour l'agriculture (secteur difficile d'accès car localisé à proximité immédiate du village).

Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N. Les bois de superficie plus restreinte mais possédant néanmoins un intérêt écologique et paysager sont classés en Espace Boisé Classé.

Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques.

- *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux"*.

Le document d'urbanisme permet une diversité de constructions (habitat social, maisons en bande, pavillons individuels, constructions à usage artisanal ou commercial compatibles avec l'habitat dans les zones U et 1AU d'extension future.

La superficie des zones U et 1AU est suffisante pour les années à venir. L'offre en parcelles constructibles est suffisamment diversifiée pour atteindre une certaine mixité sociale qui est pratiquée couramment par la commune. Les orientations d'aménagement imposent une densité minimale dans certaines zones afin d'éviter toute consommation excessive d'espace.

Le positionnement des futures zones urbaines tient compte des possibilités d'accès. Des cheminements doux ont été mis en place par le biais d'un emplacement réservé et des orientations d'aménagement afin de relier le village au futur pôle scolaire.

- *"Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature"*.

Les secteurs constructibles à vocation d'habitat ont été délimités dans et aux abords immédiats des zones urbanisées pour favoriser la densification urbaine, compléter, prolonger les quartiers existants ou les relier au vieux village.

La surface de ces zones à vocation d'habitat a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain, densification urbaine).

Le PLU de Chilly-le-Vignoble, dans son parti d'aménagement, respecte le paysage communal. Les zones d'extension ont été choisies afin d'éviter la création d'un front bâti trop soumis à la vue et d'optimiser l'insertion paysagère.

Des orientations d'aménagements ont été définies. Les milieux biologiques intéressants ont été classés en zone de protection N, et/ou en espace boisé.

Les terrains concernés par le risque d'inondations (zone rouge du PPRI) ont été classés en zone N.

Le PLU tient également compte des autres risques identifiés dans le porté à connaissance.

La délimitation des zones constructibles s'est fait en tenant compte des accès aux zones. Les accès sont tous aisés et réalisables dans de bonnes conditions de sécurité.

Les zones d'extension de l'urbanisation ont été localisées de façon à s'inscrire à proximité des équipements existants ou futurs de façon à limiter les déplacements et favoriser le déplacement piéton.

Le PLU prévoit par ailleurs l'aménagement en divers endroits de circulations douces.

La création de places de stationnement, l'aménagement de voirie (place de retournement, aménagement de carrefour) sont prévues pour faciliter la circulation dans le village.

Les activités compatibles avec l'habitat sont autorisées au sein des zones urbaines et à urbaniser.

→ **La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) :**

→ **La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains"** du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

Ainsi, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *"L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."*

Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties. Leur délimitation s'est faite en tenant compte des contraintes paysagères et de réseaux.

Le PLU a classé en zone agricole les parcelles exploitées.

L'extension urbaine en direction des meilleures terres agricoles a été stoppée.

Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N. Les bois de superficie plus restreinte mais possédant néanmoins un intérêt écologique et paysager sont classés en espace boisé.

Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques.

- *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux"*.

La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) doit trouver sa traduction en politique départementale dans des documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à **assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation**.

Bien que le PLU ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui de Chilly-le-Vignoble ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes. Il crée également des secteurs où la densité minimale est définie. Le PLU ne s'oppose pas à l'accueil de logements sociaux.

→ **Loi Handicap**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées énonce que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Ainsi les communes doivent élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics pour le 23 décembre 2009.

La municipalité de Chilly-le-Vignoble sera particulièrement attentive à cette problématique lors de l'aménagement des prochaines zones d'extension de l'urbanisation et la prendra en compte au travers l'aménagement de trottoirs munis de trottoir bateau et de liaisons douces.

→ **Les directives territoriales d'aménagement**

Les PLU doivent également répondre aux dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptés aux particularités géographiques locales. [...] »

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. [...]

En application du décret N° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) remplacent les Schémas Directeurs. Ceux-ci ont pour objectif premier, de faire en sorte que les élus définissent en commun la manière dont les aires urbaines doivent évoluer.

Le territoire communal est concerné par un SCOT approuvé. A ce titre, il est nécessaire de consulter pour avis le syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien.

➔ **Projets d'intérêt général**

Le territoire communal n'est concerné par aucun projet d'intérêt général.



CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

→ SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée, « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille », et ses huit orientations fondamentales (§ 9.5.3) s'appliquent au territoire de Chilly-le-Vignoble.

Le PPRI s'applique sur la commune. Le P.A.D.D. a été défini en fonction de cette servitude. Pour répondre aux objectifs du SDAGE et du PPRI, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :

- *la protection des zones humides par un classement en zone naturelle,*
- *le choix de zones à urbaniser pouvant être raccordées sans problème technique au système collectif de traitement des eaux usées et la mise en place une gestion des eaux pluviales,*
- *le respect du champ d'épandage des crues :*

Le P.L.U. prend en compte la zone inondable définie dans le PPRI. Cette zone inondable est reportée sur les documents graphiques. Les secteurs bâtis de la commune, concernés par la zone inondable, ont été majoritairement classés en zone naturelle, ou, à la marge, en zone agricole.

Le comité de bassin Rhône – Méditerranée a édité en 2010 un guide prénommé « SDAGE et Urbanisme, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ».

L'annexe 1 de ce document expose les principales dispositions du SDAGE 2010-2015 concernant l'urbanisme.

Les grilles suivantes tentent ainsi d'apprécier la compatibilité de la présente carte communale avec le SDAGE.

Le PLU de Chilly-le-Vignoble a ainsi été établi en cohérence avec les principes énoncés par le SDAGE.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION	
	PLU				Carte communale			
	Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.		
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques								
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	X		X				<p><u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.)</p> <p>Identification des continuités écologiques aquatiques.</p> <p>Scénario de développement retenu en cohérence avec les équipements publics (assainissement).</p>
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques							
2-05	Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors d'évaluation de la compatibilité du SDAGE	X						

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
	PLU				Carte communale		
	Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux <i>Thème abordé : Rejets</i>							
3-04	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts						
3-06	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses						
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau							
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	X	X	X	X		<p><u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie), des zones à risques d'inondations (R124-2 du C.U.).</p> <p><u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue.</p> <p><u>Zonage</u> : classement en secteur naturel des zones rouges du PPRI, protection des zones humides</p>

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE	DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
	PLU				Carte communale		
	Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé							
<i>Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>							
5A-01	Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales						<p><u>Rapport de présentation</u> : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement, recommandations en termes de dispositifs d'assainissement efficaces pour les nouvelles constructions. Respect de la filière de traitement édictée par le zonage d'assainissement.</p> <p><u>Règlement</u> : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation en cohérence avec le zonage d'assainissement.</p>
5A-02	Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux						
5A-03	Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation						
5A-04	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	X			X		

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<i>Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i>								
5E-01	Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	X						<u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.)
5E-02	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses							
5E-03	Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future							
5E-04	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu							
5E-05	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques								
<i>Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le découloonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>								
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	X	X	X				<u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue.
6A-02	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	X	X	X				<u>Zonage</u> : classement en secteur naturel des zones rouges du PPRI, protection des zones humides. Classement en Espaces Boisés Classés de la ripisylve.
<i>Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides</i>								
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs	X						<u>Rapport de présentation</u> : identification des zones humides (cartographie)
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	X	X	X	X			<u>Zonage</u> : classement en secteur naturel des zones rouges du PPRI, protection des zones humides.
6B-08	Reconquérir les zones humides							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
<i>Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau</i>								
6C-03	Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	X	X			X	X	<u>Rapport de présentation</u> : Identification des continuités écologiques.
6C-04	Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques					X	X	<u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue. <u>Zonage</u> : protection des zones humides. Classement en Espaces Boisés Classés de la ripisylve.
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir								
7-05	Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau							<u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie) (R124-2 du C.U.)
7-09	Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	X		X				Projet communal prévoyant une augmentation de la population maîtrisée à même d'être alimentée par la ressource en eau aujourd'hui utilisée par la commune.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau								
8-01	Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en re-créeer	X	X	X				<p><u>Rapport de présentation</u> : identification et cartographie des zones à risques d'inondations et de ruissellements (R124-2 du C.U.)</p> <p><u>OAP</u> : aménagement des zones 1AU avec équipements liés (bassins)</p> <p><u>Zonage</u> : classement en secteur naturel des terrains en zone rouge du PPRI, zones d'extension en-dehors des zones à risques d'inondations notamment</p>
8-03	Limiter les ruissellements à la source			X			X	
8-05	Améliorer la gestion des ouvrages de protection							
8-07	Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque			X				

→ SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

La loi validée du 27 septembre 1941 est rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (loi de janvier 2001) sont rappelées dans le règlement.

→ LOI SUR L'EAU

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif et **prévoit une dépollution obligatoire sur tout le territoire avant le 31 décembre 2005** avec un rendement épuratoire devant atteindre les valeurs minimales fixées réglementairement.

Un zonage d'assainissement déterminant les parties du territoire communal relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel a été réalisé. Ce dernier a été pris en compte dans le projet. L'ensemble des zones à urbaniser est raccordable à la station d'épuration.

Il convient de s'y référer pour définir quelles sont les règles en matière de raccordement des nouvelles constructions.

L'objectif communal est de relier le maximum de nouvelles constructions au réseau d'assainissement et à la station de traitement aménagée au niveau intercommunale.

La ressource en eau est gérée par le SIER dont les abonnés augmentent mais dont la consommation baisse (-10% depuis 2010). Cela permet de pouvoir augmenter le nombre d'abonnés grâce aux actions d'augmentation du rendement et à la limitation des pertes. Le SIER peut également compter sur le captage de Villevieux qui permet de répondre à une augmentation de population dans les 20 ans à venir (source SIER et étude en cours pour le contrat de rivière Seille).

→ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm, normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

BATIMENTS	DEBIT	DISTANCE MAXI PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS : 1 ^{ère} famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 2 ^{ème} famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 3 ^{ème} famille	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 4 ^{ème} famille	1000 à 2000 l/mn	200 m
E.R.P, INDUSTRIES, ENTREPÔTS,...	Consulter le service départemental d'incendie et de secours pour le calcul	200 m
E.R.P. de 5 ^{ème} catégorie	1000 l/mn	200 m

(*) Classement des bâtiments :

1^{ère} famille :

habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque bâtiment concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2^{ème} famille :

habitations individuelles isolées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,

habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,

habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande,

habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, la commune de Chilly-le-Vignoble a veillé à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. La commune a également vérifié que les zones constructibles actuelles sont correctement desservies pour la lutte contre l'incendie.

Les points d'eau sont de plus constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, la commune s'assure du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

→ LOIS D'ORIENTATION AGRICOLE.

Les lois n°99-574 du 9 juillet 1999 et n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole confirment les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité.

Par ailleurs, elles reviennent sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, lesquelles doivent être prises en compte par le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est conforme à ces dispositions législatives en matière agricole. Le dossier de PLU fera l'objet d'une consultation des services de la Chambre d'Agriculture préalablement à son approbation. Un passage en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles n'est par contre pas nécessaire du fait de la présence d'un périmètre de SCOT approuvé.

→ LOI SUR L'AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. de Chilly-le-Vignoble est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

→ TRAMES VERTES ET BLEUES

A l'échelle mondiale, la fragmentation des habitats et la destruction des milieux sont identifiés comme les principales causes de perte de biodiversité : il est indispensable d'interconnecter les habitats naturels protégés. L'objectif de ce travail est de proposer une cartographie de réseau écologique pour la Franche-Comté à différentes échelles et de dégager des premières propositions d'aménagement et priorités d'action.

La DREAL a travaillé sur une cartographie qui porte sur les continuums forestiers, des milieux agricoles extensifs et milieux et des milieux humides (continuum paludéen). Sur cette carte, sont matérialisés :

- Les axes potentiels de déplacement privilégié de la faune avec une hiérarchisation entre :
 - les axes d'importance locale (qui comme leur nom l'indique répondent à des enjeux locaux de continuité),
 - les axes d'importance « supra-local » (intérêt majeur) contribuant au maintien de continuité d'importance régionale et/ou permettent directement le maintien de connectivité entre deux zones nodales. Deux cartographies disponibles pour ces principaux axes de déplacement suivant le niveau de détail souhaité,
 - une cartographie détaillée,
 - une cartographie simplifiée utile pour matérialiser les enjeux sur de plus grands territoires (région).
- Les zones nodales (qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection pour le continuum étudié) : ce sont les zones considérées comme les « cœurs de biodiversité » que la Trame verte et bleue doit permettre de connecter.

Le PLU est globalement conforme aux trames vertes et bleues. Il faut noter que ces trames ont été élaborées à l'échelle régionale et que dans le cadre de l'élaboration du PLU, elles ont été adaptées finement lors des investigations de terrains et lors de la rencontre avec les élus et les naturalistes locaux.

2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.

Les tableaux ci-joints analysent les incidences du PLU sur l'environnement.

<i>Thèmes</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Mesures réductrices ou compensatoires prises</i>
<i>Sols, sous sols.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Localiser les zones soumises à des crues régulières (voir carte des PPRI).. 	Prise en compte
<i>Géologie - Eaux souterraines.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter au maximum les pollutions des sols (pas d'installation d'usine polluante). Attention également à la pollution agricole diffuse. - Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture. - Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain. - Veiller à l'application des normes industrielles auprès des principales usines polluantes 	<p>Risques pris en compte dans la mesure du possible.</p> <p>Concernant les zones agricoles, la logique urbaine a été prise en compte au détriment parfois de la zone agricole.</p> <p>Risques pris en compte</p> <p>Création d'une ZAC sur Messia avec des normes environnementales qui devront être mises en place avec le dossier de réalisation.</p>
<i>Eaux superficielles.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdire toute nouvelle construction dans la zone inondable (cf. plan de prévention des risques inondations). - Limiter le drainage - Entretien des berges des cours d'eau, créer des bandes enherbées le long des cours d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> - Application du règlement du PPRI. A la demande de la Chambre d'agriculture, classement en zone A des terres inondées, sauf les parcs paysagers. - la ripisylve est marquée et protégée.
<i>Climatologie, énergie.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement. - Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant. - Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire. - Attention aux gelées tardives pour les plantations. 	<p>Réaliser dans les orientations d'aménagement et le règlement.</p> <p>Règlement permettant les panneaux solaires</p>

.../...

.../...

<i>Thèmes</i>	<i>Impacts</i>	<i>Mesures réductrices ou compensatoires prises</i>
<i>Milieu naturel.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - - Préserver au maximum les habitats naturels grâce à une gestion adaptée. - Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées. - Eviter le comblement, remblaiement ou tous autres travaux qui pourraient affecter le fonctionnement hydrologique des zones humides. - Forêt alluviale à Aulne glutineux et frêne : Maintenir la connexion avec l'hydro-système. - Favoriser la régénération naturelle. - Maintenir la diversité des milieux naturels. - Maintenir les formations boisées linéaires, elles forment des corridors écologiques. - La diversité des milieux est à maintenir, notamment les haies, vergers, lisières forestières. - Préserver les réseaux de fossés et zones humides. - Limiter l'usage des insecticides. 	<p>Habitats préservés et notamment les zones humides..</p> <p>Réaliser en reclassant les zones humides non bâties en zone naturelle ou agricole. Pour les zones bâties, le site ayant été perturbé, il n'a pas lieu de la déclasser.</p> <p>Réaliser par les éléments de corridors préservés.</p> <p>Réaliser par les éléments de corridors préservés.</p> <p>En dehors des réglementations du PLU.</p>
<i>Grands paysages.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'image et la typicité du village ancien - Préserver les haies dans le paysage agricole - Préserver la vallée de la Vallière 	<p>Pris en compte par les indices « a » et le maintien des ruelles dans le village ancien</p> <p>Réalisé.</p> <p>La vallée est préservée en zone Naturelle pour la partie parcs, les terres agricoles sont classés en zone agricoles mais du fait du PPRI et des zones humides, la vallée ne devrait pas être bâtie.</p>
<i>Circulation, accès, liaisons douces.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver, compléter les liaisons douces - relier le nord et le sud du village, créer une continuité Est/ouest au niveau des déplacements doux 	<ul style="list-style-type: none"> - Les liaisons douces existantes sont pérennisées et complétées - L'orientation d'aménagement des secteurs définit des quartiers à l'échelle du piéton.

<p><i>Risques, nuisances.</i></p>	<p>- Prendre en compte les nuisances liées au futur contournement.</p> <p>Prises en compte des risques technologiques (pipeline) et des lignes Haute ou Moyenne Tension</p>	<p>Ces différentes nuisances ont été prises en compte en réduisant les possibilités de construire en zone UX.</p> <p>Zones de dangers rappelées dans le règlement et prises en compte par l'éloignement des zones bâties. Prise en compte des lignes électriques dans la définition des zones 1AU et 2AU.</p>
-----------------------------------	---	---

3. Notice d'incidences du P.L.U. sur les sites Natura 2000.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Chilly-le-Vignoble sur les sites désignés ou susceptibles d'être désignés dans le réseau Natura 2000 afin d'engager, le cas échéant, une évaluation environnementale.

3.1. Le cadre législatif.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 transposent en droit français la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son principe est de prévoir une évaluation environnementale en amont des projets, afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Le décret n°2005-608 prévoit notamment que certains P.L.U. fassent l'objet d'une évaluation environnementale ; cette disposition est transcrite dans l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme :

« II - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

Le P.L.U. de Chilly-le-Vignoble pourrait être concerné par cet article. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000 pouvant être concernés.

3.2. Les sites Natura 2000.

⇒ Qu'est ce qu'un site Natura 2000.

(source : site internet www.natura2000.fr)

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Deux procédures distinctes de désignation des sites



⇒ Les sites Natura 2000 les plus proches de Chilly-le-Vignoble : 2 sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 15 km ou plus autour de Chilly-le-Vignoble.



→ SIC FR4301307 Bresse Jurassienne Sud

Descriptif de la zone :

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire.

Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes.

Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages.

L'histoire des étangs de la Bresse rappelle celle de la Dombes et de la Sologne. On doit probablement leur création aux seigneurs et aux moines, grands consommateurs de poissons. L'apparition des étangs qui servaient alors à la pisciculture et de réserve d'eau pour le bétail semble dater du XIII^{ème} siècle. En effet, l'étang traditionnel est une création de l'homme. Dans les régions favorisées par un sol peu perméable, on réalisait des plans d'eau de faible étendue et de faible profondeur (moins de 3 m.) alimentés en eau par les précipitations, des sources ou le ruissellement voisin (cas de la Bresse).

Dès le XVII^{ème} siècle, les campagnes d'assèchement vont entraîner la réduction du nombre d'étangs, qui passe de 1300 à l'époque, à 600 aujourd'hui, soit 2000 ha de plans d'eau en Bresse. Ce sont des étangs de moins de 5 ha dans 80 % des cas, la grande majorité d'entre eux se trouvant au nord et à l'ouest.

Ce site, d'une superficie de l'ordre de 600 ha, est un ensemble forestier comprenant des étangs (7 pour une surface d'environ 30 ha) et un petit cours d'eau, la Serenne.

Les communautés végétales, forestières ou aquatiques représentées sont d'autant plus intéressantes qu'elles montrent une grande cohérence entre elles.

Vulnérabilité :

Ce secteur est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier.

L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

→ SIC FR4302001 Plateau de Mancy

Descriptif de la zone :

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères* présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins

Vulnérabilité :

La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié.

Le Plateau de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

⇒ **Les conditions de conservation des sites Natura 2000 concernés.**

→ SIC FR4301307 Bresse Jurassienne Sud

Les objectifs de préservations sont :

- Restaurer les potentiels écologiques des habitats aquatiques, améliorer la gestion et l'équipement des étangs, protéger la qualité des eaux
- Améliorer les pratiques agricoles vis-à-vis de la qualité de l'eau
- Maintien de l'état de conservation des habitats forestiers, soit par une gestion conservatoire, soit par la gestion courante, avec amélioration de la biodiversité, soit par aucune gestion particulière.
- Améliorer l'état de conservation d'habitats forestiers détériorés, soit par augmentation de la biodiversité, soit par augmentation de la proportion de feuillus.

→ SIC FR4302001 Plateau de Mancy

Les objectifs principaux sur la Côte de Mancy concernent la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ils visent à encourager la restauration et l'entretien des milieux ouverts (pelouses) présents sur le site, et par ce biais, la préservation des espèces associées à ces milieux et aux milieux enrichis associés. Un équilibre doit être trouvé entre pelouses et fruticées.

En parallèle, il est important de ne pas perdre de vue le rôle social joué par la Côte de Mancy, également réserve naturelle régionale, située à proximité de Lons-le-Saunier et fréquentée par de nombreux usagers, principalement pour leurs loisirs. Cet enjeu nécessite d'offrir aux acteurs et usagers locaux une bonne lisibilité des différentes démarches de préservation mises en œuvre sur le site et de sensibiliser le public à l'importance de la préservation du patrimoine naturel local. Cette dernière démarche facilitera sans conteste la conciliation entre fréquentation et préservation.

● **Incidences potentielles du PLU sur la zone Natura 2000.**

→ **Incidences du PLU sur le site Natura 2000 du plateau de Mancy**

Le plateau de Mancy accueille diverses populations de chauves-souris comme le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, le Petit Murin.

Ces espèces peuvent effectuer des déplacements de plus de 10 km pour chasser. Le village de Chilly-le-Vignoble, avec ses vieilles fermes et granges, peut constituer un gîte pour ces espèces.

Les abords du village avec notamment les vergers ainsi que les prairies avec un réseau de haies importants constituent un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse).

Le maintien des vergers et des haies permet de supprimer l'impact du plan local d'urbanisme sur les chauves-souris.

→ **Incidences du PLU sur le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne.**

Le PLU de Chilly-le-Vignoble n'est pas concerné par le site Natura 2000 sur son territoire.

Le village se situe par ailleurs à plus de 8 km du site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne. Les milieux rencontrés sont également différents.

Les projets sur la commune ne devront pas affecter la qualité de l'eau afin de ne pas dégrader la Sorne.

● Impact sur les amphibiens

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne abrite de nombreuses espèces d'amphibiens dont le crapaud sonneur à ventre jaune.

Le PLU ne devrait pas dégrader des secteurs forestiers et la zone urbanisable ne peut pas s'étendre le long de la Sorne du fait du PPRI. La majorité des habitats favorables aux amphibiens devraient être maintenus.

● Impact sur les poissons

La Sorne ne rejoint pas les étangs de la Bresse jurassienne. De plus, des recommandations sont émises dans le PLU pour préserver la qualité de l'eau et la naturalité de la rivière.

● Impacts sur les oiseaux

Le martin pêcheur d'Europe, inventorié dans le site de la Bresse jurassienne a également été observé sur le territoire communal. Il affectionne les cours d'eau bordés d'arbres comme c'est le cas de la Sorne. Le PLU ne devrait pas affecter cette espèce en classant en zone N la vallée de la Sorne.

Les autres espèces recensées sur le site Natura 2000 ne sont pas présentes sur le territoire communal.

La petite faune terrestre (insectes, amphibiens, micro-mammifères) et la flore des sites Natura 2000 ne devraient ainsi pas être affectées puisque les sites sont situés à plus de trois kilomètres de la commune et que les conditions écologiques sont différentes de celles de la commune.

L'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 concernés peut donc être considérée comme négligeable, et aucune évaluation environnementale n'est donc à engager à l'issue de cette analyse d'incidence.

Le document d'urbanisme tient compte des atouts et contraintes du territoire.

Il est dimensionné pour accueillir une nouvelle population conforme à la capacité des équipements publics existants et à venir (voirie, assainissement, eau).

Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. conformément à l'article L. 123-12-1.

L'article L123-12-1 impose les éléments suivants :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1

Afin d'alimenter le débat et de définir les besoins en logement, les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

- *Suivi du parc de logements existants :*
 - . Nombre et destination des changements de destinations (à partir des déclarations préalables ou permis de construire).
 - . Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc existant.

Ces données ne sont actuellement pas intégrées dans le P.L.U. du fait de leur non prise en compte obligatoire dans le SCOT. Elles permettront de vérifier que le parc de logements vacants sur la commune reste autour des 6,5 % des logements.

- *Suivi du parc de logements existants :*
 - . Nombre de logements produits
 - . Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés
 - . Répartition par taille des logements (nombre de pièce par logement)
 - . Vérification de la densité de logements dans les opérations d'urbanisme en zone 1AU.
 - . Consommation moyenne de terrain par logement et bilan de la consommation des espaces.

Pour comparaison et évaluation :

- . *la moyenne pour les objectifs définis sur le long terme est de 5 à 6 logements par an,*
- . *le nombre de logements était de 234 en 2008 (dont 205 résidences principales),*
- . *le développement des logements dits sociaux est envisagé dans la commune avec comme base 18 % du parc de locatif en 2008 (progression de 61% par rapport à 1999) et 0% de HLM loué vide. .*

.Il serait intéressant d'augmenter le nombre de résidences de 1 à 3 pièces afin de mixer la population et de permettre à des primo arrivant ou à des jeunes couples de venir sur la commune. L'analyse du projet sur la zone 1AU1 sera nécessaire dans ce cadre.

- . *pour rappel, la densité est de 10 logts/ha pour les 2/3 des zones et libres pour le reste.,*

. pour le rapport de la surface construite sur le terrain à bâtir, les données seront à calculer pour les prochains permis mais que la taille des parcelles n'est pas renseignée sur les dix dernières années.

- *Suivi de l'évolution démographique :*
 - . Evolution de la population.
 - . Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution du nombre de logements.
 - . Comparaison entre l'évolution de la population et la consommation foncière totale pour l'habitat.
- *Suivi de la structure de la population par âge.*
- *Suivi de la taille des ménages.*

Les différents tableaux dans l'analyse de l'état initial serviront de base à cette évaluation.

ANNEXES

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

Dictionnaire Géographique, Historique et Statistique des communes de la Franche-Comté et des Hameaux qui en dépendent, classés par département – A. ROUSSET – Tome II, Editions F.E.R.N.

Inventaire des circulations souterraines reconnues par traçages en Franche-Comté – 1987.

Carte IGN au 1 / 25 000 ème.

Carte géologique au 1 / 50 000 ème (BRGM).

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Tableau de bord, panoramique 2000 (Comité de Bassin RMC).

« *Atlas des paysages de Franche-Comté – Jura* » (CAUE, Conseil Régional, Conseil Général de Haute-Saône, DIREN).

Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté – Y. FERREZ, J.F. PROST.

Porter à connaissance – DDT du Jura

Etude Agricole sur Chilly-le-Vignoble de la Chambre d'Agriculture du Jura – Claude BAILLY, mai 2010.

Site internet de la DREAL de Franche-Comté : www.franche-comte.ecologie.gouv.fr

www.environnement.gouv.fr.

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : www.insee.fr

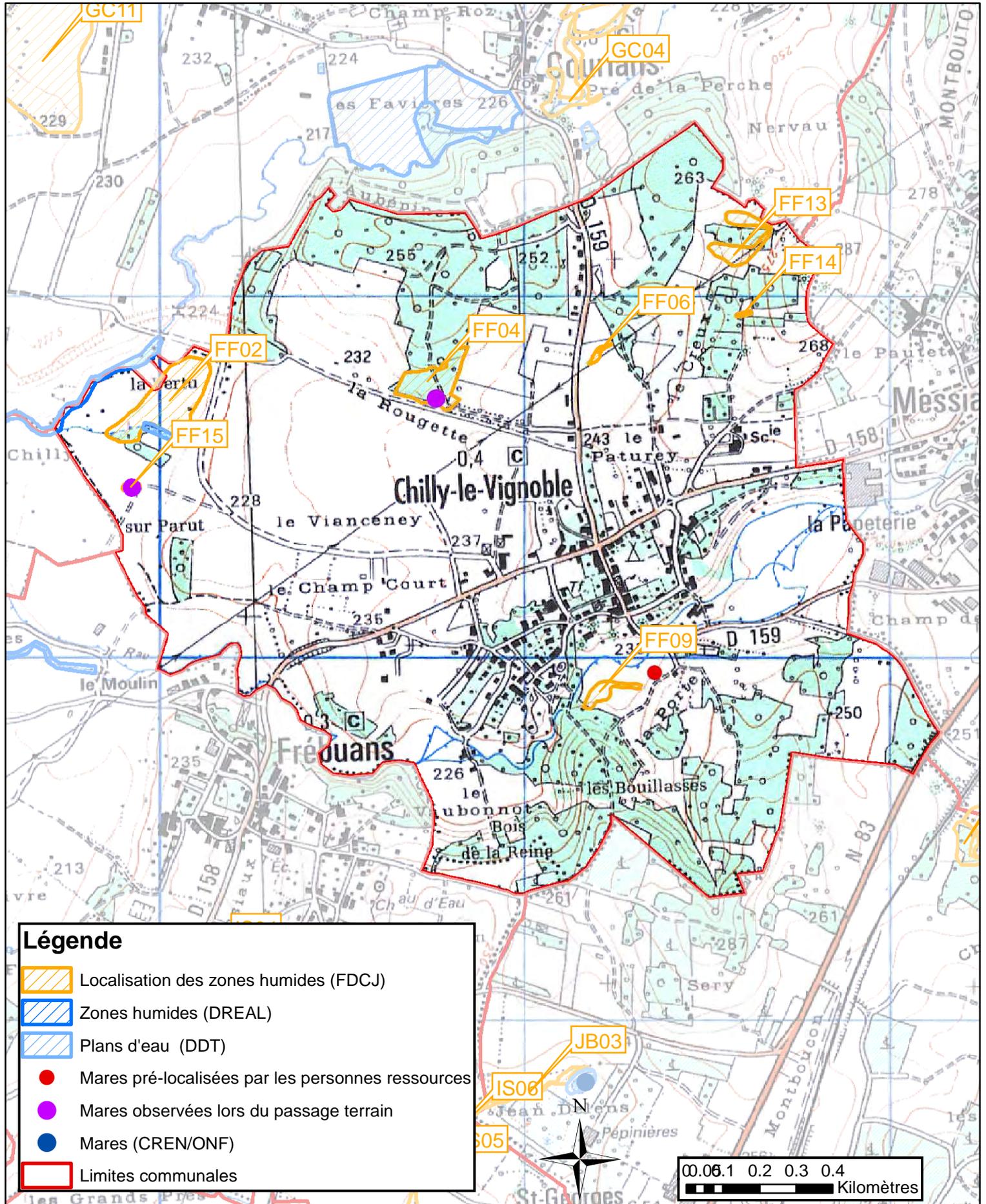
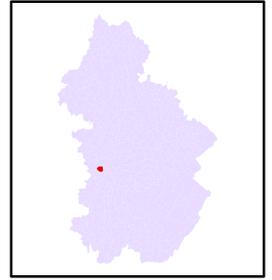
www.jura.pref.gouv.fr

Site internet d'Agreste (statistiques agricoles) : www.agreste.agriculture.gouv.fr

www.argiles.fr

**Zones humides recensées sur la commune par la
Fédération de Chasse du Jura**

Chilly-le-Vignoble



- **Superficie de la commune** : 313.13 ha

Données recueillies à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DIREN et DDAF 39)

- **Nombre de zones humides déjà localisées (DIREN)** : 0
- **Surface totale de zones humides déjà localisées (DIREN)** : 0 ha
- **Surface totale de plan d'eau (DDAF)** : 0.19 ha
- **Nombre de mares et(ou) trous d'eau déjà connus** : 0

Inventaire complémentaire de la Fédération des Chasseurs du Jura

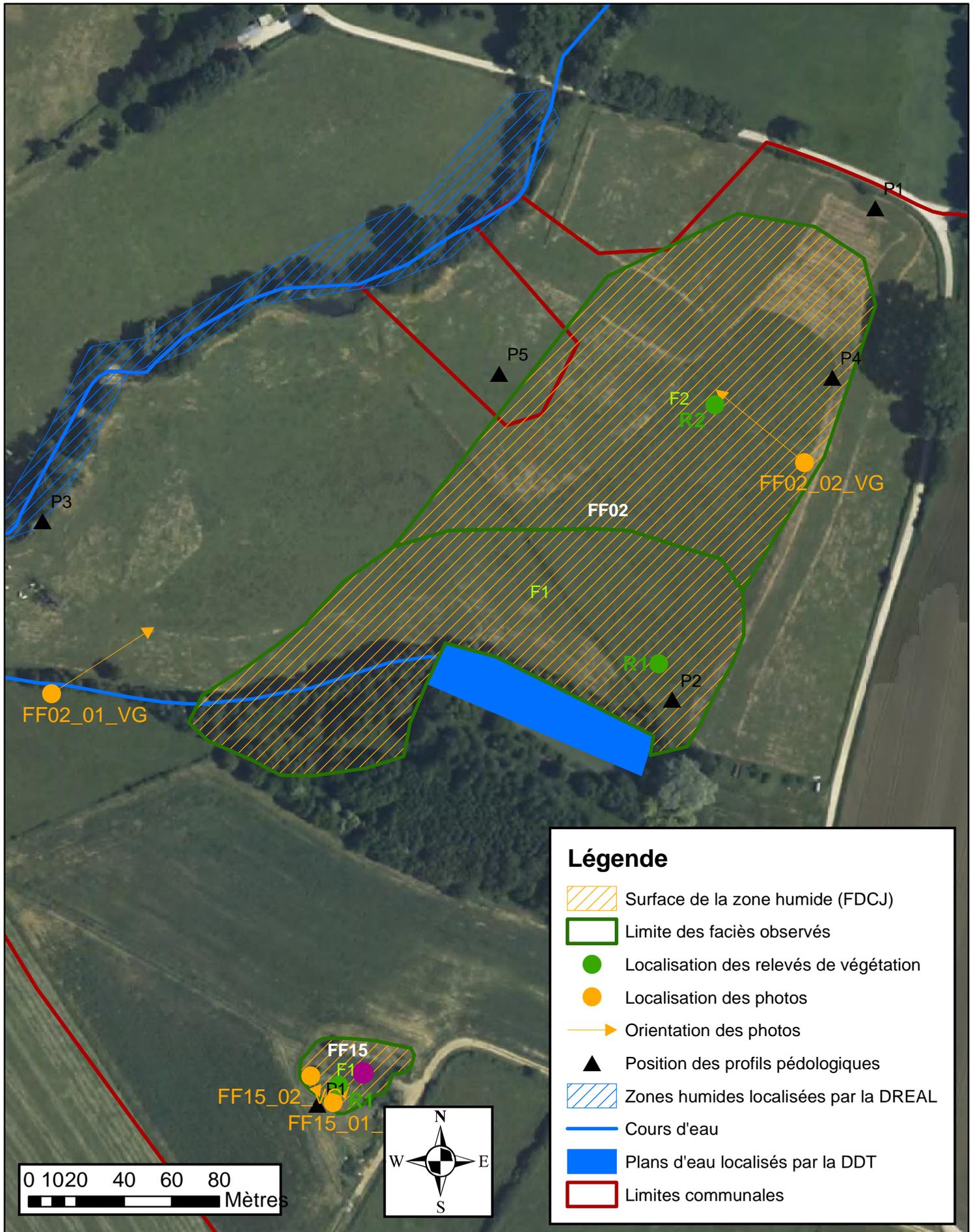
- **Nombre de zones pré-localisées** : 12
- **Nombre de mares et(ou) trous d'eau pré-localisés** : 1
- **Surface prospectée lors du passage terrain** : 29.18 ha
- **Nombre de zones retenues** : 6
- **Nombre de zones supplémentaires** : 1
- **Surface de zones humides à ajouter** : 6.29 ha
- **Nombre de mares observées** : 2
- **Surface en eau supplémentaire observée** : 0 ha

BILAN

- **Surface totale de zones humides** : 6.29 ha
- **Surface totale en eau** : 0.19 ha
- **Densité de zones humides à l'hectare¹** : 0.02 ZH/ha
- **Conclusion générale** : La proportion de zones humides sur le territoire de Chilly-le-vignoble est de 2 %. Les prospections complémentaires ont abouti à l'identification de 3 zones humides supplémentaires.

¹ Zones en eau libre intégrées au calcul

Zone humide FF02



Légende

- Surface de la zone humide (FDCJ)
- Limite des faciès observés
- Localisation des relevés de végétation
- Localisation des photos
- Orientation des photos
- Position des profils pédologiques
- Zones humides localisées par la DREAL
- Cours d'eau
- Plans d'eau localisés par la DDT
- Limites communales



Photo n°FF02_01_VG : Vue générale de la zone

- **Informations générales :**

- ✓ **Type** : Prairie

- ✓ **Code CORINE biotope** :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	37.242	Pelouses à agrostide stolonifère et à fétuque faux roseau
F2	37.21 * 53.2	Prairies humides atlantiques et subatlantiques * Communautés à grandes laîches

- ✓ **Code CORINE landcover** : 3.1.1. (Forêts de feuillus), 2.3.1 (Prairies)

- ✓ **Classification SDAGE** : 06 (Plaines alluviales)

- ✓ **Coordonnées (en Lambert II étendu)** :

- X = 840.747

- Y = 2189.550

- ✓ **Superficie (en m²)** : 14000

- ✓ **Altitude (en m)** : 212

- ✓ **Topographie** : Le relief est plat, la zone est située dans le lit majeur de la Vallière

- ✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille

- ✓ **Géologie** : Le substrat géologique est constitué d'alluvions de la basse plaine de la Seille et de la Vallière (Fy-z) (source : BRGM).

- ✓ **Date de prospection** :

- **Prospection flore** : 23/06/2006 et 14/05/2012

- **Prospection sol** : 20/04/2007 et 02/03/2012

- **Flore :**

- ✓ **Relevés phytosociologiques** (voir tableaux 1 et 2)

- ✓ **Espèces observées en plus** : aucune donnée

- ✓ **Espèces patrimoniales** : *Scrophularia auriculata* Loefl. ex L.

- ✓ **Espèces invasives et envahissantes** : aucune donnée

- ✓ **Embroussaillement** : aucune donnée

- ✓ **Signe de dégradation** : Piétinement visible par endroit

- **Faune** : aucune donnée

- **Etude pédologique :**

- ✓ **Paramètres généraux (voir tableau 3)**

- ✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 4)**

- ✓ **Conclusion :** La zone présente des sols de type hydromorphe. Une nappe d'eau est présente à certains endroits de la zone. Les sols sont assez épais. La texture est très argileuse ce qui joue sur la perméabilité de la zone. Les traces d'oxydo-réduction apparaissent dès le second horizon et témoignent de la présence d'une nappe d'eau plus ou moins permanente dans le sol.

- **Régime hydrique :**

- ✓ **D'après les observations de terrain :**

- Présence d'un petit étang au bord de la zone
- Un cours d'eau est présent à proximité de la zone
- Un fossé partant du plan d'eau traverse la zone pour se jeter dans le cours d'eau

- ✓ **Conclusion :** Les ressources en eau pour cette zone humide sont principalement les précipitations, la nappe d'eau du plan d'eau et celle de la rivière lors des crues. La zone est drainée en grande partie par le fossé.

- **Activités humaines :**

- ✓ **Types d'activités :**

- **Dans la zone humide :**
 - Elevage extensif ou fauche
- **Aux alentours :**
 - Elevage
 - Culture

- ✓ **Construction, aménagement, action... :**

- **Dans la zone humide :** aucune donnée
- **Aux alentours :**
 - Route peu fréquentée

- ✓ **Impacts, observations... :**

- **Dans la zone humide :**
 - Tassement du sol
 - Piétinement des végétaux
 - Entretien de l'ouverture du milieu
 - Apport de matière organique en surplus
- **Aux alentours :**
 - Ruissellement de produits phytosanitaires

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- ✓ **Fonctions hydrologiques :**

- Fonction d'épuration : les plantes agissent comme un filtre qui épure l'eau
- Zone de stockage d'eau et d'alimentation des nappes souterraines
- Soutien naturel d'étiage : la zone stocke l'eau de la rivière lors des périodes de crues et peut la restituer au cours d'eau pendant les périodes sécheresses.

- ✓ **Fonctions biologiques :**

- Habitat potentiel pour la faune et la flore, zone favorable aux oiseaux

- ✓ **Valeurs socio-économiques :**

- Production biologique : fauche et élevage

- ✓ **Intérêt patrimonial :**

- *Scrophularia auriculata* Loefl. ex L. ; Pas de protection, (A2, s, LC, AR)

- **Statut et gestion :**

- ✓ Régime foncier : Propriété privée
- ✓ Inscrit en zone sensible 43
- ✓ Contrat de rivière Seille mis en place par le Syndicat mixte Saône-Doubs le 04/07/2002
- ✓ PPRi : PPR00048 Sorne (Sorne-Savignard), non approuvé, prescription 13/08/2001

- **Etat général de la zone :**

Cette zone possède un rôle hydrologique non négligeable notamment dans le stockage d'eau et l'alimentation des nappes souterraines. Elle a également un rôle épurateur en filtrant l'eau provenant de l'environnement extérieur à la zone ainsi qu'un rôle dans la régulation du débit du cours d'eau.

Cette prairie humide est un milieu très favorable à la faune qui recherche un lieu frais. La présence d'une espèce patrimoniale augmente la valeur écologique du site.

L'état de conservation de cette zone est assez bon même si par endroit un piétinement du sol est visible.

Analyse floristique

Tableau 1 : Relevé phytosociologique n°1 de la zone humide FF02

CODE_ZH	FACIES	Date	Auteurs	N° relevé	COORD X	COORD Y	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total	Strate	recouvrement strate	Nom français	Nom latin	Recouvrement de l'espèce	Coefficient d'abondance	Indice d'humidité landolt
FF02	F1	23/06/2006	GALLARD A PROST JF	R1	840809	2189530	10	98%	H	100%	Menthe des champs	<i>Mentha arvensis L.</i>	15	2	3,59
											Menthe à longues feuilles	<i>Mentha longifolia (L.) Hudson</i>	15	2	
											Jonc glauque	<i>Juncus inflexus L.</i>	10	2	
											Patience crépue	<i>Rumex crispus L.</i>	10	2	
											Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis Hudson</i>	10	2	
											Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens L.</i>	10	2	
											Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus L.</i>	5	2	
											Potentille rampante	<i>Potentilla reptans L.</i>	5	2	
											Jonc diffus	<i>Juncus effusus L.</i>	5	2	
											Lysimache nummulaire	<i>Lysimachia nummularia L.</i>	5	2	
											Jonc des bois	<i>Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm.</i>	5	2	
											Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum L.</i>	2	1	
											Pâturin des prés	<i>Poa pratensis L.</i>	2	1	
											Gaïlet des marais	<i>Galium palustre L.</i>	1	1	
											Laïche hérissée	<i>Carex hirta L.</i>	1	1	
											Valériane dioïque	<i>Valeriana dioica L.</i>	1	1	
											Salicaire	<i>Lythrum salicaria L.</i>	1	1	
											Lotier des marais	<i>Lotus pedunculatus Cav.</i>	1	1	
											Epilobe à petites fleurs	<i>Epilobium parviflorum Schreber</i>	1	1	
											Agrostide stolonifère	<i>Agrostis stolonifera L.</i>	1	1	
											Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria (L.) Maxim.</i>	1	1	
											Laïche aiguë	<i>Carex acuta L.</i>	1	1	
											Lycopée d'Europe	<i>Lycopus europaeus L.</i>	+	+	
											Populage des marais	<i>Caltha palustris L.</i>	+	+	
											Séneçon aquatique	<i>Senecio aquaticus Hill</i>	+	+	
											Pulicaria dysentérique	<i>Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.</i>	+	+	
												<i>Scrophularia auriculata Loefl. ex L.</i>	+	+	
											Iris faux-acore	<i>Iris pseudacorus L.</i>	+	+	
											Achillée sternutatoire, herbe à éternuer	<i>Achillea ptarmica L.</i>	+	+	
											Prêle des champs	<i>Equisetum arvense L.</i>	+	+	
											Cirse des champs	<i>Cirsium arvense (L.) Scop.</i>	+	+	
											Fleur de coucou	<i>Silene flos-cuculi (L.) Clairv.</i>	+	+	
Myosotis des marais	<i>Myosotis scorpioides L.</i>	+	+												
Brome en grappes	<i>Bromus racemosus L.</i>	+	+												
Laïche des renards	<i>Carex vulpina L.</i>	+	+												
Petite douve, Renoncule flammette	<i>Ranunculus flammula L.</i>	+	+												
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris L.</i>	+	+												

Tableau 2 : Relevé phytosociologique n°2 de la zone humide FF02

Code Zone	Date	Auteurs	COORD X	COORD Y	Faciès	Relevé	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total (en %)	Strate	Recouvrement strate (en %)	Nom latin	Nom français	Recouvrement de l'espèce	Coefficient de recouvrement	Indice d'humidité
FF02	14/05/2012	C. VENET	889936	6621130	F2	R2	100	100	H	100	<i>Carex acutiformis</i> Ehrh.	Laïche des marais	70	4	4.46
											<i>Mentha aquatica</i> L.	Menthe aquatique	10	2	
											<i>Myosotis scorpioides</i> L.	Myosotis des marais	10	2	
											<i>Lysimachia nummularia</i> L.	Lysimaque nummulaire	5	2	
											<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante	2	1	
											<i>Juncus effusus</i> L.	Jonc diffus	2	1	
											<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante	2	1	
											<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire, herbe à éternuer	1	1	
											<i>Carex hirta</i> L.	Laïche hérissée	1	1	
											<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.	Reine des prés	1	1	
											<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycophe d'Europe	1	1	
											<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire	1	1	
											<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante	1	1	
											<i>Rumex</i> sp.		1	1	
											<i>Silene flos-cuculi</i> (L.) Clairv.	Fleur de coucou	1	1	
											<i>Ajuga reptans</i> L.	Bugle rampante	+	+	
											<i>Cerastium fontanum</i> Baumg.	Céaiste vulgaire	+	+	
<i>Cirsium</i> sp.		+	+												
<i>Iris pseudacorus</i> L.	Iris faux-acore	+	+												
<i>Senecio aquaticus</i> Hill	Séneçon aquatique	+	+												

Analyse pédologique

Tableau 3 : Paramètres généraux

n°profil	Nom (Référentiel pédologique)	Caractère hydromorphe	Taches oxydo-réduction	Nappe
1	Brunisol-réductisol	oui	oui	oui à 50cm
2	Rédoxisol	oui	oui	non
3	Brunisol	non	non	non
4	rédoxisol	oui	oui	non
5	rédoxisol	oui	oui	non

Tableau 4 : Paramètres pédologiques

n° Profil	Profondeur						Structure						Texture					
	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6
1	30	30	N	N	N	N	grumeleuse	continue	N	N	N	N	argilo-limoneuse	argileuse	N	N	N	N
2	18	18	24	N	N	N	grumeleuse	grumeleuse	continue	N	N	N	argileuse (Bcp de MO)	argileuse	argileuse	N	N	N
3	36	24	N	N	N	N	grumeleuse	grumeleuse	N	N	N	N	limono-argileuse	argilo-limoneuse	N	N	N	N
4	11	22	32	N	N	N	grumeleuse	continue	continue	N	N	N	argilo-limoneuse	argilo-limoneuse	argileuse faiblement limoneuse	N	N	N
5	10	33	35	N	N	N	grumeleuse	continue	continue	N	N	N	argilo-limoneuse	limono-argileuse	argilo-limoneuse	N	N	N

n ° Profil	Pourcentage de taches d'oxydation						Pourcentage de taches de réduction						Abondance de MOH	
	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6	Horizon 1	Horizon 2
1	moins de 10	40	N	N	N	N	non	non	N	N	N	N	7.9	1.7
2	non	40	40	N	N	N	non	40	40	N	N	N	9.6	5.2
3	non	non	N	N	N	N	non	non	N	N	N	N	7.9	3.2
4	autour des racines	20%	20%	N	N	N	autour des racines	20	40%	N	N	N	6.1	3.5
5	non	quelques taches	40%	N	N	N	non	non	40%	N	N	N	6.1	3.5

Zone humide FF04



-  Surface de la Zone humide (FDCJ)
-  Limites des Faciès observés
-  Localisation des relevés de végétation
-  Localisation des photos
-  Orientation des photos
-  Position des profils pédologiques
-  Mares observées lors du passage de terrain
-  Limites communales

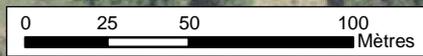




Photo n°FF04_01_VG: Vue générale de la zone



Photo n°FF04_02_mare: Photo de la mare

● **Informations générales :**

✓ **Type :** Bois

✓ **Code CORINE biotope :**

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	44.3	Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens

✓ **Code CORINE landcover :** 2.3.1 (Prairies), 3.1.1 (Forêts de feuillus)

✓ **Classification SDAGE :** 06 (Plaines alluviales)

✓ **Coordonnées (en Lambert II étendu) :**

- X = 841.501
- Y = 2189.650

✓ **Superficie (en m²) :** 15800

✓ **Altitude (en m) :** 232

✓ **Topographie :** Le relief est plat

✓ **Bassin versant :** SA-04-05, Seille

● **Flore :**

✓ **Relevés phytosociologiques (voir tableau 1)**

✓ **Espèces observées en plus :** aucune donnée

✓ **Espèces patrimoniales :** aucune donnée

✓ **Espèces invasives + envahissantes :** aucune donnée

✓ **Embroussaillement :** Développement de ronciers

✓ **Signe de dégradation :** Sous-bois dégradé

● **Faune :** aucune donnée

● **Etude pédologique :**

✓ **Paramètres généraux (voir tableau 2)**

✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 3)**

✓ **Conclusion :** La zone présente un sol de type hydromorphe. C'est un sol assez épais (plus de 80cm de profondeur). La texture est argilo-limoneuse tout au long du profil ce qui joue sur le caractère imperméable de la zone. Les taches d'oxydo-réduction apparaissent à partir du troisième horizon témoignant de la présence d'une nappe d'eau temporaire.

- **Régime hydrique :**

- ✓ **D'après les observations de terrain :**

- Présence d'une mare au sein de la zone

- ✓ **Conclusion :** Les ressources en eau pour cette zone humide sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus.

- **Activités humaines :**

- ✓ **Types d'activités :**

- **Dans la zone humide :**

- Pas d'activité marquante
- Chasse

- **Aux alentours :**

- Pâturage
- Culture

- ✓ **Construction, aménagement, action... :**

- **Dans la zone humide :** aucune donnée
- **Aux alentours :** aucune donnée

- ✓ **Impacts, observations... :**

- **Dans la zone humide :** aucune donnée
- **Aux alentours :** aucune donnée

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- ✓ **Fonctions hydrologiques :**

- Zone de stockage d'eau et de recharge des nappes
- Epuration de l'eau grâce à la végétation qui fixe les éléments organiques, minéraux et polluants

- ✓ **Fonctions biologiques :**

- Zone de refuge temporaire de la faune
- Zone de ressource en eau pour la faune

- ✓ **Valeurs socio-économiques :** aucune donnée

- ✓ **Intérêt patrimonial :** aucune donnée

- **Statut et gestion :**

- ✓ Régime foncier : indéterminé
- ✓ Contrat de rivière Seille, mis en place par le Syndicat mixte Saône-Doubs le 04/07/2001
- ✓ Zone sensible 43
- ✓ PPRi : PPR00048 Sorne (Sorne-Savignard), non approuvé, prescription 13/08/2001

- **Etat général de la zone :**

Cette zone stocke les eaux pluviales avant de les restituer à son environnement par lente infiltration, par évapotranspiration ou par transferts vers la mare.

C'est une zone potentiellement accueillante pour la faune car elle lui offre de nombreuses ressources alimentaires. La présence d'une mare augmente la valeur de la zone.

L'état de conservation est moyen. Les ronciers ont tendance à envahir les alentours de la mare.

Tableau 1 : Relevé phytosociologique de la zone FF04

FACIES	Date	Auteurs	N°relevé	COORD X	COORD Y	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total	Strate	recouvrement strate	Nom français	Nom latin	Recouvrement de l'espèce	Coefficient d'abondance	Indice d'humidité landolt		
F1	21/09/06	GALLARD A.	R1	841481	2189623			A		Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	80	5	2,53		
										Peuplier de culture	<i>Populus cv.</i>	10	2			
										Charme	<i>Carpinus betulus L.</i>	5	2			
										Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	+	+			
										Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	+	+			
										B	Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna Jacq.</i>	5		2	
										H	Ronce des bois	<i>Rubus fruticosus L.</i>	60		4	
			R2	811560	2189698					A		Benôte commune	<i>Geum urbanum L.</i>	+	+	2,74
												Grande ortie	<i>Urtica dioica L.</i>	+	+	
												Jonc diffus	<i>Juncus effusus L.</i>	+	+	
												Peuplier de culture	<i>Populus cv.</i>	60	4	
												Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	30	3	
												Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	1	1	
												B	Ronce des bois	<i>Rubus fruticosus L.</i>	70	
H									Prunellier	<i>Prunus spinosa L.</i>	10	2				
									Lierre	<i>Hedera helix L.</i>	5	2				
									Laïche	<i>Carex sp.</i>	1	1				
										<i>Brachypodium sp.</i>	+	+				

Tableau 2 : Paramètres généraux

n°profil	nom (Duchaufour,1983)	nom (Référentiel pédo logique)	caractère hydromorphe	taches oxydo-réduction	nappe
1		Rédoxisol	oui	oui	oui à 5cm

Tableau 3 : Paramètres pédologiques

n°profil	profondeur des horizons (cm)					structure					texture				
	horizon 1	horizon 2	horizon 3	horizon 4	horizo n 5	horizon1	horizon2	horizon3	horizon4	horizon5	horizon1	horizon2	horizon3	horizon4	horizon5
1	20	15	55			grumeleuse	indéterminée	grumeleuse			argilo-limoeneuse	indéterminée	argilo-limoneuse		

n°profil	pourcentage de taches d'oxydation					pourcentage de taches de réduction					pourcentage de MOH				
	horizon 1	horizon 2	horizon 3	horizon 4	horizo n 5	horizon 1	horizon 2	horizon 3	horizon 4	horizon 5	horizon 1	horizon 2	horizon 3	horizon 4	horizon 5
1	non	non	60 à 90			non	non	très diffus			7,87	5,25	3,5		

Zone humide FF06



Légende

-  Surface de la zone humide (FDCJ)
-  Limites des faciès observés
-  Localisation des relevés de végétation
-  Localisation des photos
-  Orientation des photos
-  Limites communales

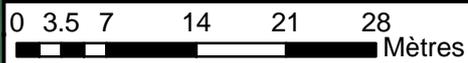




Photo n°FF06_01_VG : vue générale du site



Photo n°FF06_02_GP: gros plan du site

• Informations générales :

- ✓ **Type** : Bordure de fossé
- ✓ **Code CORINE biotope** :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	37.24	Prairies à Agropyre et Rumex

- ✓ **Code CORINE landcover** : 2.3.1 (Prairies)
- ✓ **Classification SDAGE** : 13 (Zones humides artificielles)
- ✓ **Coordonnées (en Lambert 93)** :
 - X= 891060
 - Y= 6621217
- ✓ **Superficie (en m²)** : 800
- ✓ **Altitude (en m)** : 243
- ✓ **Topographie** : La topographie est plane
- ✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille
- ✓ **Région naturelle** : Revermont
- ✓ **Géologie** : Le substrat géologique est constitué d'une formation d'argiles à chailles (RS) (source : BRGM).
- ✓ **Date de prospection** :
 - **Prospection flore** : 01/07/2011
 - **Prospection sol** :

• Flore :

- ✓ **Relevé phytosociologique du faciès 1 (voir tableau 1)**
- ✓ **Espèces observées en plus** : aucune donnée
- ✓ **Espèces patrimoniales** : aucune donnée
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes** : aucune donnée
- ✓ **Embroussaillement** : aucune donnée
- ✓ **Signes de dégradation** : aucune donnée

• Faune : aucune donnée

- **Etude pédologique :** aucune donnée
- **Régime hydrique :**
 - ✓ **D'après les observations de terrain :**
 - Un fossé traverse la zone
 - ✓ **Conclusion :** Les ressources en eau sont principalement la nappe du fossé, les précipitations et le ruissellement.
- **Activités humaines :**
 - ✓ **Types d'activités :**
 - **Dans la zone humide :** aucune donnée
 - **Aux alentours :**
 - Fauche
 - ✓ **Constructions, aménagements, actions... :**
 - **Dans la zone humide :** aucune donnée
 - **Aux alentours :**
 - Village
 - ✓ **Impacts, observations... :**
 - **Dans la zone humide :** aucune donnée
 - **Aux alentours :** aucune donnée
- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**
 - ✓ **Fonctions hydrologiques :**
 - Epuración de l'eau grâce à la végétation
 - Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine
 - ✓ **Fonctions biologiques :**
 - Zone de refuge pour la faune sauvage
 - ✓ **Valeurs socio-économiques :**
 - Intérêt paysager
 - ✓ **Intérêts patrimoniaux :** aucune donnée
- **Statut et gestion :**
 - ✓ Régime foncier : Indéterminé
 - ✓ 2ième Contrat de rivière Seille mis en place par le l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et Doubs (en cours)
 - ✓ PPRI PPR00048 Sorne
 - ✓ Zone sensible 43

- **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable le stockage et l'épuration des eaux du fossé avant leur transfert dans l'environnement.

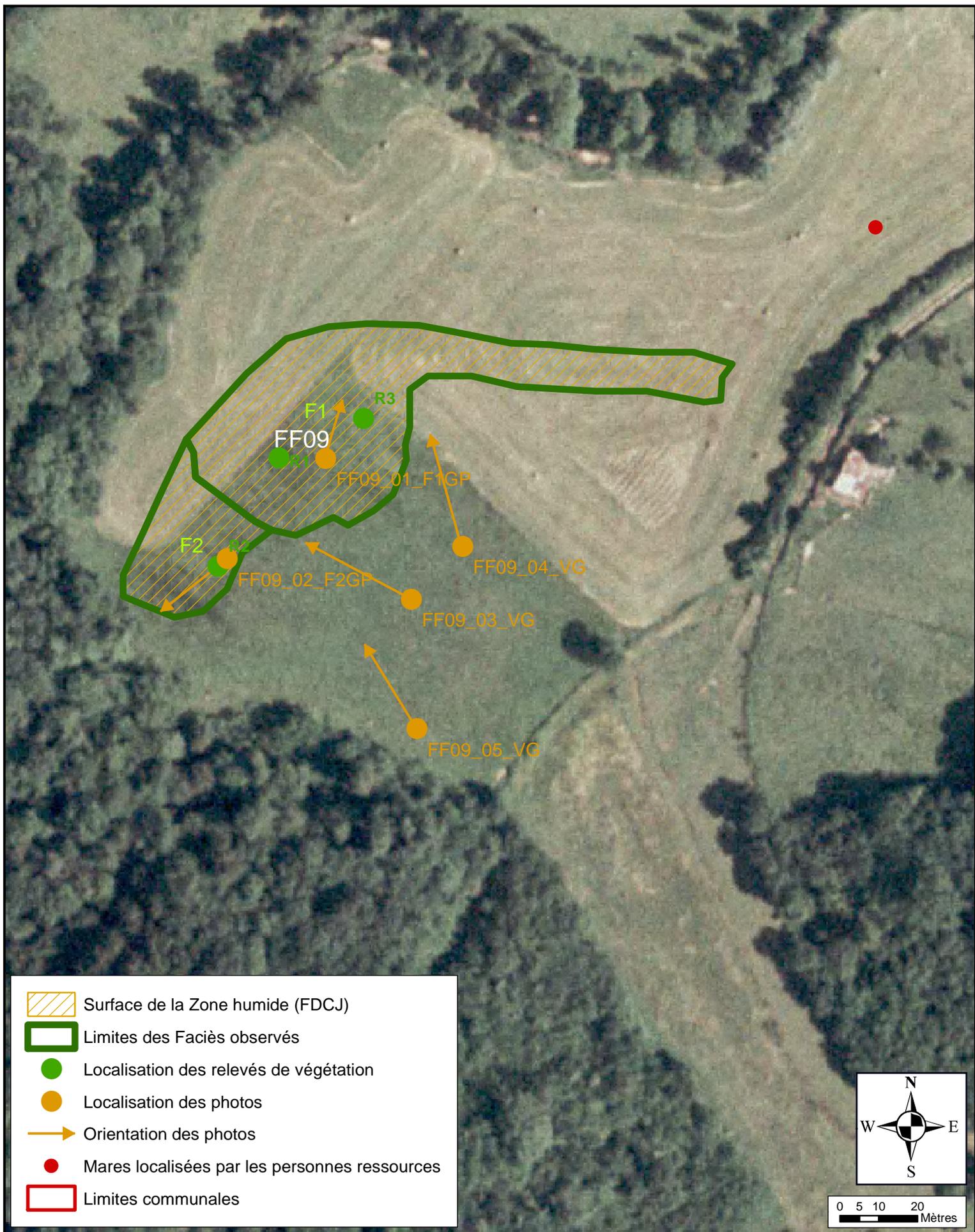
C'est un site de refuge pour la faune sauvage.

L'état de conservation de cette zone est moyen. Le site s'est développé autour d'un fossé localisé à proximité d'un lotissement. Cette zone est à préserver car elle contribue à l'embellissement du paysage en cachant le fossé.

Tableau 1 : Relevé phytosociologique n° de la zone FF06

Code Zone	Date	Auteurs	COORD X	COORD Y	Faciès	Relevé	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total (en %)	Strate	Recouvrement strate (en %)	Nom latin	Nom français	Recouvrement de l'espèce	Coefficient de recouvrement	Indice d'humidité
FF06	01/07/2011	C. VENET	891063	6621224	F1	R1	100	100	A	30	<i>Salix alba L.</i>	Saule blanc	15	2	4.18
											<i>Salix cinerea L.</i>	Saule cendré	15	2	
											<i>Juncus effusus L.</i>	Jonc diffus	30	3	
											<i>Epilobium hirsutum L.</i>	Epilobe hirsute	20	2	
											<i>Juncus inflexus L.</i>	Jonc glauque	20	2	
											<i>Juncus conglomeratus L.</i>	Jonc congloméré	10	2	
											<i>Lycopus europaeus L.</i>	Lycope d'Europe	5	2	
											<i>Lythrum salicaria L.</i>	Salicaire	5	2	
											<i>Holcus lanatus L.</i>	Houlque laineuse	2	1	
											<i>Ranunculus repens L.</i>	Renoncule rampante	2	1	
											<i>Eupatorium cannabinum L.</i>	Eupatoire chanvrine	1	1	
											<i>Galium palustre L.</i>	Gaillet des marais	1	1	
											<i>Typha latifolia L.</i>	Massette à larges feuilles	1	1	
											<i>Calystegia sepium (L.) R. Br.</i>	Liseron des haies	+	+	
											<i>Epilobium parviflorum Schreber</i>	Epilobe à petites fleurs	+	+	
											<i>Lathyrus pratensis L.</i>	Gesse des prés	+	+	
											<i>Rumex obtusifolius L.</i>	Patience à feuilles obtuses	+	+	
											<i>Scrophularia nodosa L.</i>	Scrofulaire noueuse	+	+	
		<i>Solanum dulcamara L.</i>	Douce amère	+	+										

Zone humide FF09



-  Surface de la Zone humide (FDCJ)
-  Limites des Faciès observés
-  Localisation des relevés de végétation
-  Localisation des photos
-  Orientation des photos
-  Mares localisées par les personnes ressources
-  Limites communales

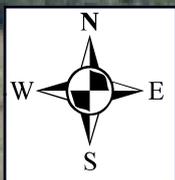




Photo n°FF09_04_VG : Vue générale de la zone



Photo n°FF09_05_VG: Vue générale de la zone



Photo n°FF09_01_F1GP: Gros plan du faciès 1



Photo n°FF09_02_F2GP: Gros plan du faciès 2

● **Informations générales :**

✓ **Type :** Prairie

✓ **Code corine biotope :**

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	37.241	Pâtures à grand jonc
F2	37.2	Prairies humides eutrophes

✓ **Code corine landcover :** 2.4.3. (Forêts de feuillus), 2.3.1 (Prairies), 1.1.2 (Tissu urbain discontinu)

✓ **Classification SDAGE :** 06 (Plaines alluviales)

✓ **Coordonnées (en Lambert II étendu) :**

- X = 841.967
- Y = 2188.796

✓ **Superficie (en m²) :** 4000

✓ **Altitude (en m) :** 232

✓ **Topographie :** Le relief est plat, la zone est située dans un petit vallon peu profond

✓ **Bassin versant :** SA-04-05, Seille

● **Flore :**

✓ **Relevés phytosociologiques (voir tableau 1)**

✓ **Espèces observées en plus :** aucune donnée

✓ **Espèces patrimoniales :** aucune donnée

✓ **Espèces invasives + envahissantes :** aucune donnée

- ✓ **Embroussaillement** : Apparition de Frêne 10 à 20%
- ✓ **Signe de dégradation** : Développement excessif du jonc par endroit

● **Faune** : aucune donnée

● **Etude pédologique** : aucune donnée

● **Régime hydrique** :

✓ **D'après les observations de terrain** :

- Un cours d'eau passe à proximité la zone
- Un fossé (profondeur <0.5m) traverse la zone

✓ **Conclusion** : Les ressources en eau pour cette zone humide sont principalement les précipitations, le ruissellement diffus et la nappe accompagnatrice du cours d'eau surtout en période de fortes précipitations. Le drainage de la zone est accéléré par l'action du fossé.

● **Activités humaines** :

✓ **Types d'activités** :

- **Dans la zone humide** :
 - Fauche
- **Aux alentours** :
 - Fauche

✓ **Construction, aménagement, action...** :

- **Dans la zone humide** : aucune donnée
- **Aux alentours** :
 - Route assez fréquentée
 - Urbanisation

✓ **Impacts, observations...** :

- **Dans la zone humide** :
 - Tassement du sol par les engins de fauche
 - Entretien de l'ouverture du milieu
- **Aux alentours** :
 - Pollutions et nuisances

● **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques...** :

✓ **Fonctions hydrologiques** :

- Zone d'expansion naturelle des eaux : écrêtement des crues
- Fonction d'épuration : les plantes agissent comme un filtre épurateur
- Soutien naturel d'étiage : stockage d'eau en période de fortes pluies et restitution de l'eau au cours d'eau en période de sécheresse
- Ralentissement du ruissellement

✓ **Fonctions biologiques** :

- Zone particulière d'alimentation et de reproduction de la faune surtout de l'avifaune

✓ **Valeurs socio-économiques** :

- Production biologique : fauche

✓ **Intérêt patrimonial** : aucune donnée

- **Statut et gestion :**

- ✓ Régime foncier : Propriété privée
- ✓ Inscrit en zone sensible 43
- ✓ Contrat de rivière Seille mis en place par le Syndicat mixte Saône-Doubs le 04/07/2002
- ✓ PPR : Sorne PPRI00048 (Sorne-Savignard), non approuvé, prescription 13/08/2001

- **Etat général de la zone :**

Cette zone possède un rôle hydrologique important notamment dans l'écrêtement des crues, le stockage d'eau et l'alimentation des nappes souterraines. Elle a également un rôle épurateur en filtrant l'eau provenant de l'environnement extérieur à la zone.

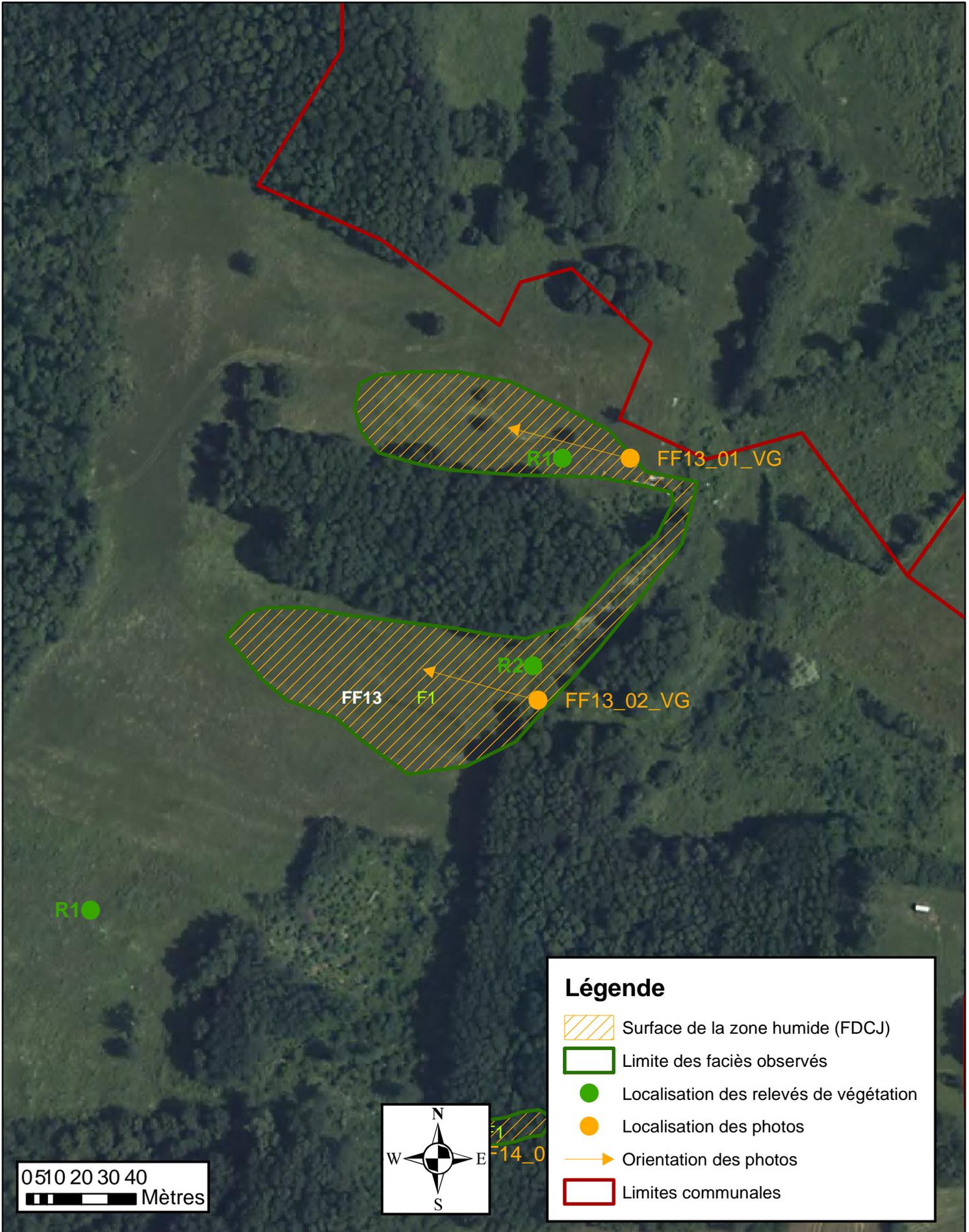
Cette prairie humide est un milieu très favorable à la faune et notamment à l'avifaune.

L'état de conservation de cette zone est plutôt bon mais la présence excessive du jonc par endroit témoigne d'une perturbation légère du milieu.

Tableau 1 : Relevés phytosociologiques de la zone humide FF09

CODE_ZH	FACIES	Date	Auteurs	N° relevé	COORD X	COORD Y	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total	Strate	Recouvrement strate	Nom français	Nom latin	Recouvrement de l'espèce	Coefficient d'abondance	Indice d'humidité landolt								
FF09	F1	22/06/2006	GALLARD A.	R1	841968	2199796	10	100%	H	100%	Jonc glauque	<i>Juncus inflexus L.</i>	60	4	3,75								
											Potentille rampante	<i>Potentilla reptans L.</i>	20	2									
											Lysimaque nummulaire	<i>Lysimachia nummularia L.</i>	5	2									
											Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica L.</i>	5	2									
											Laïche hérissée	<i>Carex hirta L.</i>	5	2									
											Menthe à longues feuilles	<i>Mentha longifolia (L.) Hudson</i>	2	1									
											Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum L.</i>	2	1									
											Laïche glauque	<i>Carex flacca Schreber</i>	2	1									
											Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata L.</i>	1	1									
											Pâturin commun	<i>Poa trivialis L.</i>	1	1									
											Patience crépue	<i>Rumex crispus L.</i>	+	+									
											Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare Lam.</i>	+	+									
											Fleur de coucou	<i>Silene flos-cuculi (L.) Clairv.</i>	+	+									
											Oseille	<i>Rumex acetosa L.</i>	+	+									
											Cirse des marais	<i>Cirsium palustre (L.) Scop.</i>	+	+									
	R3	841989	2188806	20	40%	H	95%	Jonc glauque	<i>Juncus inflexus L.</i>	40	3	3,48											
								Potentille rampante	<i>Potentilla reptans L.</i>	5	2												
								Laïche aiguë	<i>Carex acuta L.</i>	5	2												
								Oseille	<i>Rumex acetosa L.</i>	5	2												
								Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata L.</i>	5	2												
								Fleur de coucou	<i>Silene flos-cuculi (L.) Clairv.</i>	5	2												
								Lysimaque nummulaire	<i>Lysimachia nummularia L.</i>	3	1												
								Jonc diffus	<i>Juncus effusus L.</i>	1	1												
								Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum L.</i>	1	1												
								Lysimaque commune	<i>Lysimachia vulgaris L.</i>	1	1												
								Patience crépue	<i>Rumex crispus L.</i>	+	+												
								Gaillet gratteron	<i>Galium aparine L.</i>	+	+												
								F2	22/06/2006	GALLARD A.	R2		841952	2188767	30	30%	H	100%	Potentille rampante	<i>Potentilla reptans L.</i>	30	3	3,07
																			Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus L.</i>	20	2	
																			Lysimaque nummulaire	<i>Lysimachia nummularia L.</i>	20	2	
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris L.</i>	5	2																				
Oseille	<i>Rumex acetosa L.</i>	2	1																				
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata L.</i>	2	1																				
Céraiste vulgaire	<i>Cerastium fontanum Baumg.</i>	1	1																				
Géranium découpé	<i>Geranium dissectum L.</i>	1	1																				
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis L.</i>	1	1																				
Véronique petit-chêne	<i>Veronica chamaedrys L.</i>	1	1																				
Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum L.</i>	1	1																				
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense L.</i>	1	1																				
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus L.</i>	1	1																				
Cirse des champs	<i>Cirsium arvense (L.) Scop.</i>	1	1																				
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris L.</i>	1	1																				
Plantain intermédiaire	<i>Plantago major ssp. intermedia (Gilib.) Lange</i>	+	+																				
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata L.</i>	+	+																				
Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis Hudson</i>	+	+																				
Laïche hérissée	<i>Carex hirta L.</i>	r	r																				

Zone humide FF13



Légende

- Surface de la zone humide (FDCJ)
- Limite des faciès observés
- Localisation des relevés de végétation
- Localisation des photos
- Orientation des photos
- Limites communales

0 5 10 20 30 40
Mètres





Photo n°FF13_01_VG: Vue générale de la zone



Photo n°FF13_02_VG: Vue de la zone

• Informations générales :

- ✓ **Type** : Prairie humide
- ✓ **Code CORINE biotope** :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	37.24	Prairies à Agropyre et Rumex

- ✓ **Code CORINE landcover** : 3.1.1 (Forêts de feuillus)
- ✓ **Classification SDAGE** : 7 (Zones humides de bas fond en tête de bassin versant)
- ✓ **Coordonnées (en Lambert 93)** :
 - X= 891487
 - Y= 6621505
- ✓ **Superficie (en m²)** : 8700
- ✓ **Altitude (en m)** : 270
- ✓ **Topographie** : La zone est plane et en légère pente
- ✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille
- ✓ **Région naturelle** : Revermont
- ✓ **Géologie** : Le substrat géologique est constitué d'argiles à chailles (RS) (source : BRGM).
- ✓ **Date de prospection** :
 - **Prospection flore** : 03/09/2012
 - **Prospection sol** :

• Flore :

- ✓ **Relevés phytosociologiques des faciès 1 et 2** (voir tableaux 1 et 2)
- ✓ **Espèces observées en plus** : aucune donnée
- ✓ **Espèces patrimoniales** : aucune donnée
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes** : aucune donnée
- ✓ **Embroussaillement** : aucune donnée
- ✓ **Signes de dégradation** : aucune donnée

• **Faune** : aucune donnée

• **Etude pédologique** : aucune donnée

- **Régime hydrique :**

- ✓ **D'après les observations de terrain :**

- Aucun régime hydrique particulier

- ✓ **Conclusion :** Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus.

- **Activités humaines :**

- ✓ **Types d'activités :**

- **Dans la zone humide :**
 - Pas d'activité apparente
 - **Aux alentours :**
 - Fauche

- ✓ **Constructions, aménagements, actions... :**

- **Dans la zone humide :** aucune donnée
 - **Aux alentours :**
 - Création d'un chemin

- ✓ **Impacts, observations... :**

- **Dans la zone humide :** aucune donnée
 - **Aux alentours :** aucune donnée

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- ✓ **Fonctions hydrologiques :**

- Epuration de l'eau grâce à la végétation
 - Zone de stockage d'eau et collecte des eaux de ruissellement
 - Ralentissement du ruissellement

- ✓ **Fonctions biologiques :**

- Zone d'alimentation pour la faune sauvage

- ✓ **Valeurs socio-économiques :** aucune donnée

- ✓ **Intérêts patrimoniaux :** aucune donnée

- **Statut et gestion :**

- ✓ Régime foncier : Indéterminé

- ✓ 2ième Contrat de rivière Seille mis en place par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et Doubs (en cours)

- ✓ PPRI PPR00048 Sorne

- ✓ Zone sensible 43

- **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique se limitant au stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement. Elle intervient également dans le ralentissement du ruissellement. C'est un lieu de refuge, de reproduction et d'alimentation pour la faune sauvage. L'état de conservation du site est moyen. Cette zone est soumise à une forte pression urbaine environnante.

Analyse floristique :

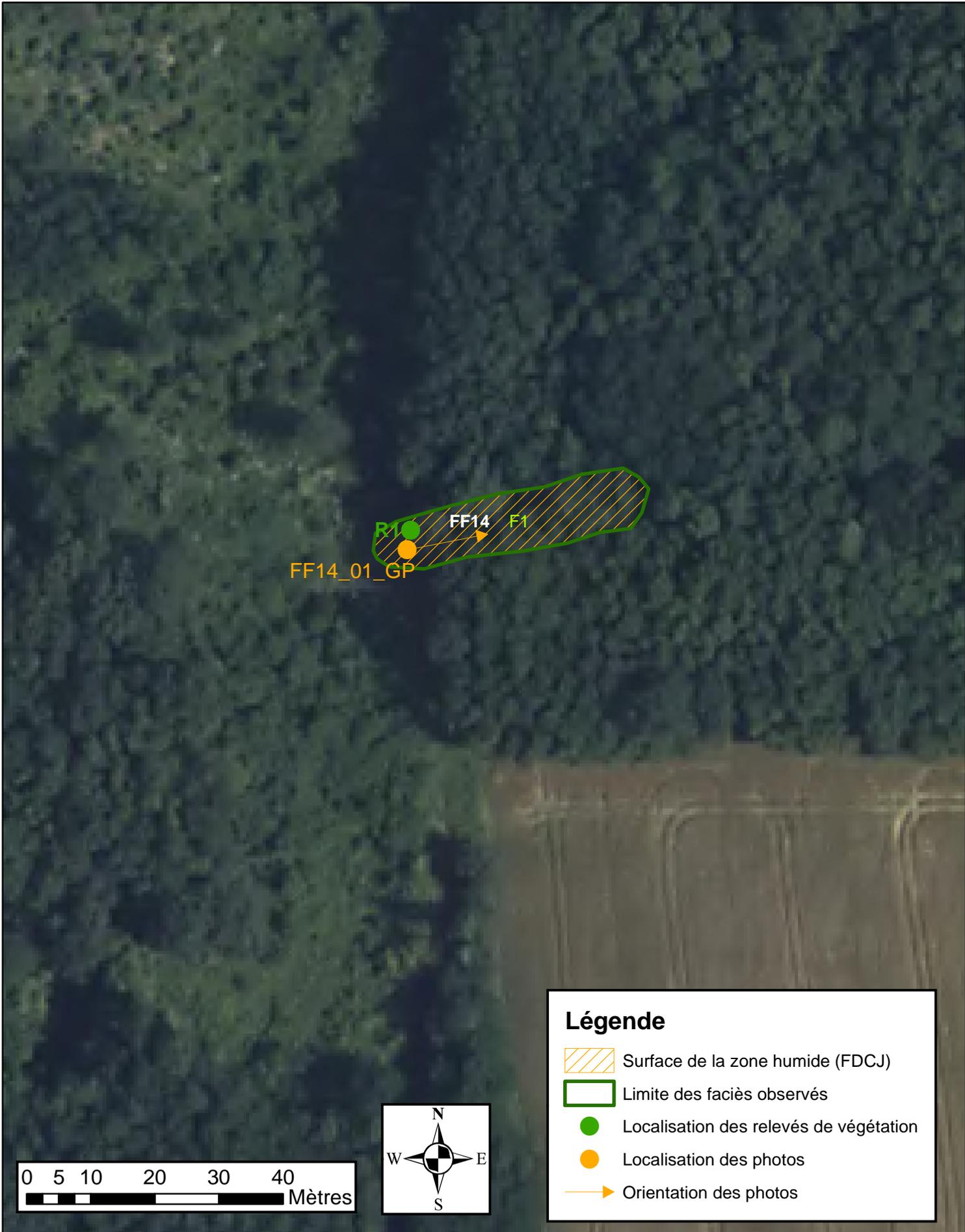
Tableau 1 : Relevé phytosociologique n°1 de la zone FF13

Code Zone	Date	Auteurs	COORD X	COORD Y	Faciès	Relevé	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total (en %)	Strate	Recouvrement strate (en %)	Nom latin	Nom français	Recouvrement de l'espèce	Coefficient de recouvrement	Indice d'humidité
FF13	03/09/2012	C. VENET	891488	6621576	F1	R1	100	100	H	100	<i>Lythrum salicaria L.</i>	Salicaire	25	3	3.48
											<i>Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.</i>	Pulicaire dysentérique	25	3	
											<i>Mentha arvensis L.</i>	Menthe des champs	15	2	
											<i>Carex hirta L.</i>	Laîche hérissée	10	2	
											<i>Galeopsis tetrahit L.</i>	Galéopsis tétrahit	10	2	
											<i>Potentilla reptans L.</i>	Potentille rampante	5	2	
											<i>Calystegia sepium (L.) R. Br.</i>	Liseron des haies	2	1	
											<i>Calystegia sepium (L.) R. Br.</i>	Liseron des haies	2	1	
											<i>Daucus carota L.</i>	Carotte	2	1	
											<i>Plantago lanceolata L.</i>	Plantain lancéolé	2	1	
											<i>Achillea ptarmica L.</i>	Achillée sternutatoire, herbe à éternuer	1	1	
											<i>Hypericum tetrapterum Fries</i>	Millepertuis à quatre ailes	1	1	
											<i>Juncus effusus L.</i>	Jonc diffus	1	1	
											<i>Polygonum mite Schrank</i>	Renouée douce	1	1	
											<i>Rubus fruticosus L.</i>	Ronce des bois	1	1	
											<i>Rumex crispus L.</i>	Patience crépue	1	1	
											<i>Succisa pratensis Moench</i>	Succise des prés	1	1	
											<i>Agrimonia eupatoria L.</i>	Aigremoine eupatoire	+	+	
											<i>Euphorbia platyphyllos L.</i>	Euphorbe à feuilles larges	+	+	
											<i>Galium palustre L.</i>	Gaillet des marais	+	+	
											<i>Holcus lanatus L.</i>	Houlque laineuse	+	+	
<i>Lathyrus pratensis L.</i>	Gesse des prés	+	+												
<i>Linaria vulgaris Miller</i>	Linaire commune	+	+												
<i>Lotus corniculatus L.</i>	Lotier corniculé	+	+												
<i>Trifolium hybridum L.</i>	Trèfle hybride	+	+												
<i>Trifolium pratense L.</i>	Trèfle des prés	+	+												

Tableau 2 : Relevé phytosociologique n°2 de la zone FF13

Code Zone	Date	Auteurs	COORD X	COORD Y	Faciès	Relevé	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total (en %)	Strate	Recouvrement strate (en %)	Nom latin	Nom français	Recouvrement de l'espèce	Coefficient de recouvrement	Indice d'humidité
FF13	03/09/2012	C. VENET	891477	6621500	F1	R2	100	100	H	100	<i>Succisa pratensis</i> Moench	Succise des prés	20	2	3.44
											<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire	15	2	
											<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique	15	2	
											<i>Calystegia sepium</i> (L.) R. Br.	Liseron des haies	10	2	
											<i>Centaurea jacea</i> L.	Centaurée jacée, Tête de moineau	10	2	
											<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante	10	2	
											<i>Rubus caesius</i> L.	Ronce bleue	10	2	
											<i>Mentha arvensis</i> L.	Menthe des champs	5	2	
											<i>Agrimonia eupatoria</i> L.	Aigremoine eupatoire	2	1	
											<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	2	1	
											<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire, herbe à éternuer	1	1	
											<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés	1	1	
											<i>Polygonum mite</i> Schrank	Renouée douce	1	1	
											<i>Rosa canina</i> L.	Eglantier	1	1	
											<i>Rumex crispus</i> L.	Patience crépue	1	1	
											<i>Vicia cracca</i> L.	Vesce à épis	1	1	
											<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	+	+	
											<i>Juncus effusus</i> L.	Jonc diffus	+	+	
<i>Luzula campestris</i> (Ehrh.) Lej.	Luzule champêtre	+	+												
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline, Minette	+	+												
<i>Poa</i> sp.		+	+												

Zone humide FF14



Légende

-  Surface de la zone humide (FDCJ)
-  Limite des faciès observés
-  Localisation des relevés de végétation
-  Localisation des photos
-  Orientation des photos

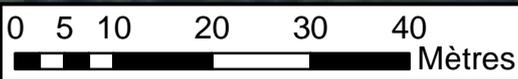




Photo n°FF14_01_GP: gros plan de la zone

- **Informations générales :**

- ✓ **Type :** Prairie humide
- ✓ **Code CORINE biotope :**

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	37.24	Prairies à Agropyre et Rumex

- ✓ **Code CORINE landcover :** 3.1.1 (Forêts de feuillus)
- ✓ **Classification SDAGE :** 7 (Zones humides de bas fond en tête de bassin versant)
- ✓ **Coordonnées (en Lambert 93) :**
 - X= 891460
 - Y= 6621328
- ✓ **Superficie (en m²) :** 400
- ✓ **Altitude (en m) :** 260
- ✓ **Topographie :** La zone est plane et en légère pente
- ✓ **Bassin versant :** SA-04-05, Seille
- ✓ **Région naturelle :** Revermont
- ✓ **Géologie :** Le substrat géologique est constitué d'argiles à chailles (RS) (source : BRGM).
- ✓ **Date de prospection :**
 - **Prospection flore :** 03/09/2012
 - **Prospection sol :**

- **Flore :**

- ✓ **Relevé d'espèces principales du faciès 1** (voir tableau 1)
- ✓ **Espèces observées en plus :** aucune donnée
- ✓ **Espèces patrimoniales :** aucune donnée
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes :** aucune donnée
- ✓ **Embroussaillement :** aucune donnée
- ✓ **Signes de dégradation :** Ancienne partie boisée reconvertie en zone agricole

- **Faune :** aucune donnée

- **Etude pédologique :** aucune donnée

- **Régime hydrique :**

- ✓ **D'après les observations de terrain :**

- Des ruissellements canalisés traversent la zone

- ✓ **Conclusion :** Les ressources en eau sont principalement les précipitations et les ruissellements.

- **Activités humaines :**

- ✓ **Types d'activités :**

- **Dans la zone humide :**
 - Fauche d'entretien
 - **Aux alentours :**
 - Fauche

- ✓ **Constructions, aménagements, actions... :**

- **Dans la zone humide :** aucune donnée
 - **Aux alentours :**
 - Création d'un chemin

- ✓ **Impacts, observations... :**

- **Dans la zone humide :** aucune donnée
 - **Aux alentours :** aucune donnée

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- ✓ **Fonctions hydrologiques :**

- Epuración de l'eau grâce à la végétation
 - Zone de stockage d'eau et collecte des eaux de ruissellement
 - Ralentissement du ruissellement

- ✓ **Fonctions biologiques :**

- Zone d'alimentation pour la faune sauvage

- ✓ **Valeurs socio-économiques :** aucune donnée

- ✓ **Intérêts patrimoniaux :** aucune donnée

- **Statut et gestion :**

- ✓ Régime foncier : Indéterminé

- ✓ 2ième Contrat de rivière Seille mis en place par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et Doubs (en cours)

- ✓ PPRI PPR00048 Sorne

- ✓ Zone sensible 43

- **Etat général de la zone :**

Cette très petite zone humide joue un rôle hydrologique se limitant au stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement. Elle intervient également dans le ralentissement du ruissellement. C'est un lieu de refuge, de reproduction et d'alimentation pour la petite faune sauvage. L'état de conservation du site est moyen. Cette zone est soumise à une forte pression urbaine et agricole environnante.

Analyse floristique :

Tableau 1 : Relevé d'espèces principales n°1 de la zone FF14

Code Zone	Date	Auteurs	COORD X	COORD Y	Faciès	Relevé	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total (en %)	Strate	Recouvrement strate (en %)	Nom latin	Nom français	Recouvrement de l'espèce	Coefficient de recouvrement	Indice d'humidité
FF14	03/09/2012	C. VENET	891446	6621326	F1	R1		100	H	100	<i>Calystegia sepium</i> (L.) R. Br.	Liseron des haies			
											<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs			
											<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten.	Cirse commun			
											<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) P. Beauv.	Pied-de-coq			
											<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Epilobe hirsute			
											<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine			
											<i>Galeopsis tetrahit</i> L.	Galéopsis tétrahit			
											<i>Juncus effusus</i> L.	Jonc diffus			
											<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycope d'Europe			
											<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire			
											<i>Mentha arvensis</i> L.	Menthe des champs			
											<i>Plantago major</i> L.	Grand plantain			
											<i>Polygonum mite</i> Schrank	Renouée douce			
											<i>Polygonum persicaria</i> L.	Renouée persicaire			
											<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique			
											<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier			
<i>Rumex crispus</i> L.	Patience crépue														
<i>Setaria pumila</i> (Poir) Roemer & Schultes	Sétaire glauque														
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés														
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc														

Zone humide FF15



Légende

- Surface de la zone humide (FDCJ)
- Limite des faciès observés
- Localisation des relevés de végétation
- Localisation des photos
- Orientation des photos
- Position des profils pédologiques
- Mares observées lors du passage terrain
- Limites communales



Photo n°FF15_01_VG : Vue générale de la zone



Photo n°FF15_02_VG : Vue générale de la zone

• Informations générales :

- ✓ **Type** : Cariçaie
- ✓ **Code CORINE biotope** :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	53.2	Communautés à grandes laîches

- ✓ **Code CORINE landcover** : 2.3.1 (Prairies)
- ✓ **Classification SDAGE** : 11 (Zones humides ponctuelles)
- ✓ **Coordonnées (en Lambert 93)** :
 - X= 889779
 - Y= 6620848
- ✓ **Superficie (en m²)** : 1000
- ✓ **Altitude (en m)** : 220
- ✓ **Topographie** : La topographie est plate, la zone est située en bas de pente
- ✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille
- ✓ **Géologie** : Le substrat géologique est constitué d'alluvions de la basse plaine de la Seille et de la Vallière (Fy-z) (source : BRGM).
- ✓ **Date de prospection** :
 - **Prospection flore** : 14/05/2012
 - **Prospection sol** : 02/03/2012

• Flore :

- ✓ **Relevé phytosociologique du faciès 1** (voir tableau 1)
- ✓ **Espèces observées en plus** : aucune donnée
- ✓ **Espèces patrimoniales** : aucune donnée
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes** : aucune donnée
- ✓ **Embroussaillage** : aucune donnée
- ✓ **Signes de dégradation** : aucune donnée

• Faune : aucune donnée

- **Etude pédologique :**

- ✓ **Paramètres généraux (voir tableau 2)**
- ✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 3)**

- **Conclusion :** La zone présente, sur une partie, un sol de type hydromorphe. C'est un sol épais (plus de 65cm de profondeur). La texture argilo-limoneuse est homogène tout le long du profil. Les taches d'oxydo-réduction apparaissent dès le premier horizon. Leur observation témoigne de la présence plus ou moins temporaire d'une nappe d'eau dans le sol.

Le reste de la zone présente un sol anthropisé, dénaturé par le dépôt de cailloux et très tassé par le passage d'engins lourds.

- **Régime hydrique :**

- ✓ **D'après les observations de terrain :**
 - Présence d'une mare au sein du site

✓ **Conclusion :** Les ressources en eau sont principalement les précipitations, la nappe de la mare et le ruissellement.

- **Activités humaines :**

- ✓ **Types d'activités :**
 - **Dans la zone humide :**
 - Pas d'activité marquante
 - **Aux alentours :**
 - Pâturage
 - Culture
- ✓ **Constructions, aménagements, actions... :**
 - **Dans la zone humide :**
 - Petite aire de dépôts de déchets de tout genre (cailloux, fenêtre, planche...)
 - **Aux alentours :**
 - Chemin pour activité agricole
- ✓ **Impacts, observations... :**
 - **Dans la zone humide :**
 - Dégradation de la zone humide
 - **Aux alentours :**
 - Pollutions potentielles diverses liée l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- ✓ **Fonctions hydrologiques :**
 - Epuración de l'eau grâce à la végétation
 - Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine
 - Ralentissement du ruissellement
- ✓ **Fonctions biologiques :**
 - Zone d'accueil temporaire pour la faune sauvage
 - Zone de reproduction pour les amphibiens et odonates
- ✓ **Valeurs socio-économiques :** aucune donnée
- ✓ **Intérêts patrimoniaux :** aucune donnée

- **Statut et gestion :**

- ✓ Régime foncier : Indéterminé
- ✓ Contrat de rivière Seille 2002-2006 mis en place par L'EPTB Saône Doubs (2^{ième} contrat)
- ✓ PPRI PPR00048 Sorne
- ✓ Zone sensible 43

- **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement.

C'est un site d'accueil temporaire pour la faune sauvage où elle trouve un point d'eau pour se désaltérer et pour se reproduire

L'état de conservation de cette zone est mauvais.

Les abords du site sont très dégradés par la création d'une petite aire de dépôts (« décharge sauvage »). Le sol est très tassé et les dépôts de cailloux ont changé sa constitution.

Il est impératif de nettoyer ce site afin de retrouver une qualité écologique satisfaisante.

Analyse floristique

Tableau 1 : Relevé phytosociologique n°1 de la zone FF15

Code Zone	Date	Auteurs	COORD X	COORD Y	Faciès	Relevé	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total (en %)	Strate	Recouvrement strate (en %)	Nom latin	Nom français	Recouvrement de l'espèce	Coefficient de recouvrement	Indice d'humidité
FF15	14/05/2012	C. VENET	889778	6620842	F1	R1	100	100	H	100	<i>Mentha longifolia</i> (L.) Hudson	Menthe des bois, menthe à feuilles longues	50	4	3.82
											<i>Carex acutiformis</i> Ehrh.	Laïche des marais	20	2	
											<i>Carex hirta</i> L.	Laïche hérissée	20	2	
											<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs	10	2	
											<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	Fétuque faux-roseau	1	1	
											<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire	1	1	
											<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun	1	1	
											<i>Poligonum</i> sp.		1	1	
											<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante	1	1	
											<i>Urtica dioica</i> L.	Grande ortie	1	1	
											<i>Equisetum arvense</i> L.	Prêle des champs	+	+	
											<i>Lathyrus pratensis</i> L.	Gesse des prés	+	+	
											<i>Rumex</i> sp.		+	+	
<i>Vicia</i> sp.		+	+												

Analyse pédologique

Tableau 2 : Paramètres généraux

n°profil	Nom (Référentiel pédologique)	Caractère hydromorphe	Taches oxydo-réduction	Nappe
1	Sol dégradé	oui	oui	non

Tableau 3 : Paramètres pédologiques

n°Profil	Profondeur						Structure						Texture					
	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6
1	18	47	N	N	N	N	grumeleuse	grumeleuse	N	N	N	N	argilo-limoneuse	argilo-limoneuse	N	N	N	N

n °Profil	Pourcentage de taches d'oxydation						Pourcentage de taches de réduction						Abondance de MOH	
	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6	Horizon 1	Horizon 2	Horizon 3	Horizon 4	Horizon 5	Horizon 6	Horizon 1	Horizon 2
1	1%	1%	N	N	N	N	1%	non	N	N	N	N	6.1	3.5

TABLEAU DE HIERARCHISATION (Enjeux et Menaces) DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNE

Bassin versant	Code zh	Type de la zone humide	Caractérisation de la zone humide			Enjeux de la zone humide			Menaces et Risques		Hiérarchisation ¹
			Superficie (ha)	Régime hydrique	Activités humaines présentes sur la zone humide	Fonctions écologiques et hydrologiques	Valeurs socio-économiques	Intérêts patrimoniaux	Dues aux activités humaines	Autres	
Bassin versant de la Seille	FF02	Prairie	1.4 ha	La zone est alimentée par les précipitations et les nappes accompagnatrices du cours d'eau et du plan d'eau associé	Pâturage ou fauche	Stockage d'eau, alimentation des nappes souterraines, épuration des eaux et soutien naturel d'étiage Habitat potentiel pour la faune et la flore (surtout oiseaux)	Production biologique : fauche et pâturage	1 Espèce végétale patrimoniale	Tassement du sol, piétinement des végétaux et apports de matière organique en surplus	Aucune	B Sous classe 4
Bassin versant de la Seille	FF04	Bois humide	1.58 ha	La zone est alimentée en eau par la nappe	Aucune	Stockage d'eau et épuration La mare offre des ressources alimentaires pour la faune sauvage	Aucune	Aucun	Aucune	Développement important des ronces traduisant l'instabilité de la zone.	E Sous classe 13
Bassin versant de la Seille	FF06	Bordure de fossé	0.08 ha	La zone est alimentée en eau par le fossé, les précipitations et le ruissellement	Aucune	Stockage d'eau et épuration Zone de refuge pour la faune sauvage	Intérêt paysager	Aucun	Aucune	Aucune	D Sous classe 12
Bassin versant de la Seille	FF09	Prairie	0.4 ha	La zone est alimentée par la nappe accompagnatrice du cours d'eau, le ruissellement diffus et les précipitations	Fauche	Stockage d'eau et alimentation des nappes, épuration des eaux, ralentissement du ruissellement et soutien naturel d'étiage Zone particulière pour la reproduction et l'alimentation de la faune	Production biologique : fauche	Aucune	Tassement du sol par les engins de fauche	Aucune	C Sous classe 7
Bassin versant de la Seille	FF13	Prairie humide	0.87 ha	La zone est alimentée par le ruissellement diffus et les précipitations	Aucune	Stockage d'eau et épuration ralentissement du ruissellement Zone d'alimentation et de refuge pour la faune			Forte pression urbaine environnante		C Sous classe 9
Bassin versant de la Seille	FF14	Prairie humide	0.04 ha	La zone est alimentée par le ruissellement diffus et les précipitations	Fauche	Stockage d'eau et épuration ralentissement du ruissellement Zone d'alimentation et de refuge pour la faune			Forte pression urbaine et agricole environnante		C Sous classe 9
Bassin versant de la Seille	FF15	Cariçaie	0.4 ha	La zone est alimentée par la nappe de la mare, le ruissellement diffus et les précipitations	Aucune	Stockage d'eau et épuration La mare offre des ressources alimentaires pour la faune sauvage	Aucune	Aucun	Dépôts sauvages de déchets Tassement du sol	Aucune	D Sous classe 10

¹ Ordre de A à F suivant l'importance de la zone humide (correspond aux sous-classes de 1 à 18)

Conclusion :

Sur la commune de Chilly-le-Vignoble, 7 zones humides ont été répertoriées. Les menaces principales qui pèsent sur ces zones sont liées à l'intensification agricole : réception d'éléments chimiques ou organiques issus des cultures ou des pâtures, plantation de peupliers, tassement du sol limitant les capacités de stockage... et à une pression urbaine (construction de lotissement, de chemin...)

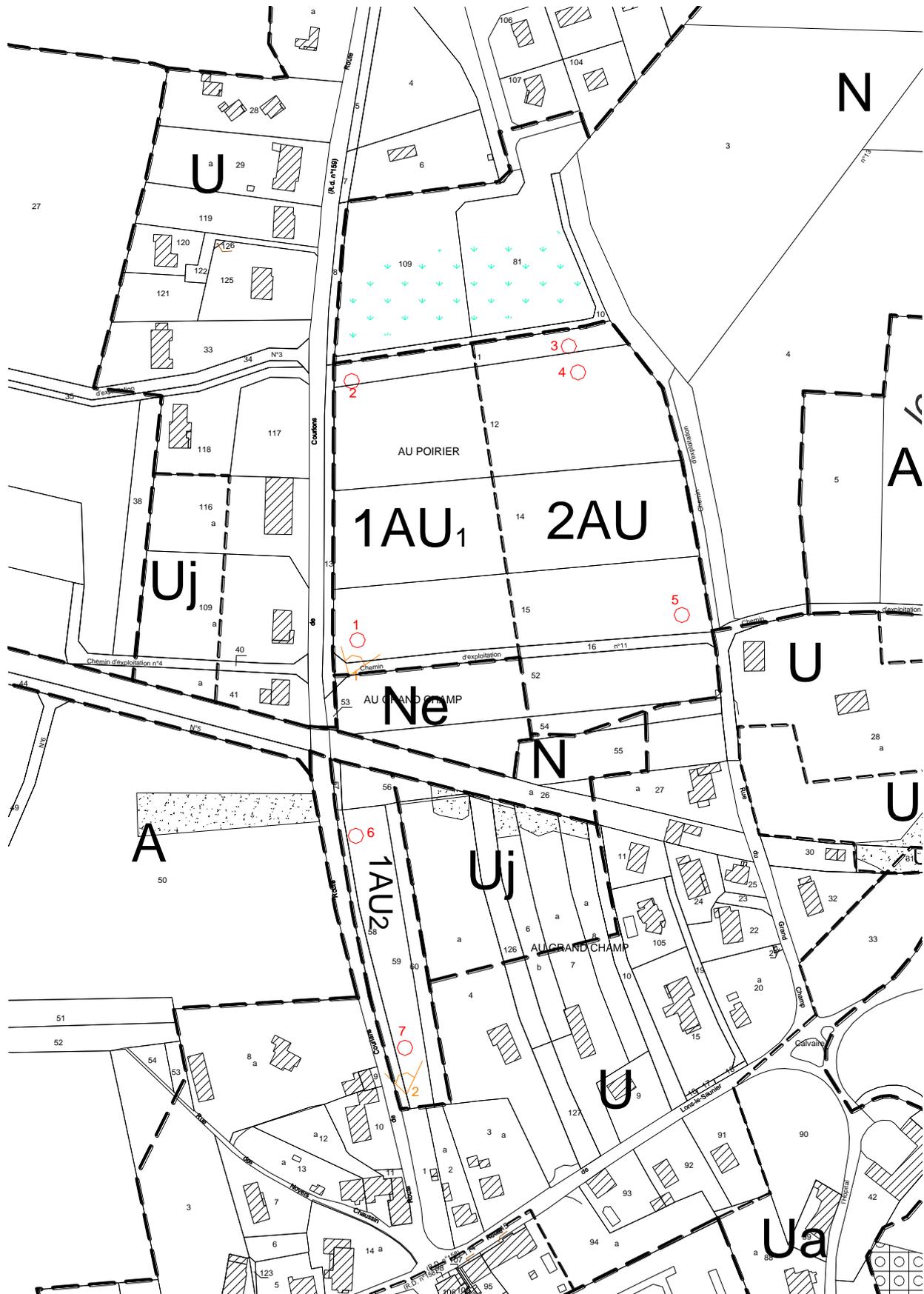


**Etude « Zones humides » complémentaire pour les zones
1AU et 2AU**

Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Commune : Chilly-le-Vignoble (39)

Zone : Zone constructible 1AU1, 1 AU2 et 2 AU, "Au Poirier"





Vue de la zone 1AU1 et 2AU depuis le Sud-Ouest



Vue de la zone 1AU2 depuis le Sud

Compte tenu de l'uniformité de l'occupation du sol et du relief, les sondages ont été répartis de manière régulière (voir carte page précédente).

- Informations générales
 - Type : Labour
 - Code CORINE biotope : 82.11 (Grandes cultures : zone 1AU1 et 2AU)
 - Code CORINE biotope : 83.151 (Vergers septentrionaux : zone 1AU2)
 - Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93) :
 - X = 891 093
 - Y = 6 621 120
 - Superficie de la zone étudiée = 40 000 m²
 - Altitude (en m) : 243 à 250 m NGF
 - Topographie : légère pente vers le Nord-Ouest
 - Bassin versant : SA-04-05 Seille
 - Géologie : Argile à chailles (RS) recouvrant différents niveaux sédimentaires.
 - Date de prospection :
 - flore : 25/02/2014
 - faune : 25/02/2014

- Flore :
 - Relevés d'espèces principales de la zone :

 - Labour : néant

 - Vergers, strate herbacée :

Trèfle rampant	Trifolium repens	10 %
Gaillet jaune	Galium verum	10 %
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	5 %
Potentille	Potentilla ssp.	5 %
Bugle rampante	Ajuga reptans	5 %
Ail	Allium ssp.	2 %

Seule la Potentille et l'Ail sont potentiellement indicateur de zone humide, soit 2 espèces sur 6.
La végétation n'est donc pas indicatrice de zone humide.

Espèces observées en plus : néant

Espèces patrimoniales : néant

Espèces invasives et envahissantes : néant

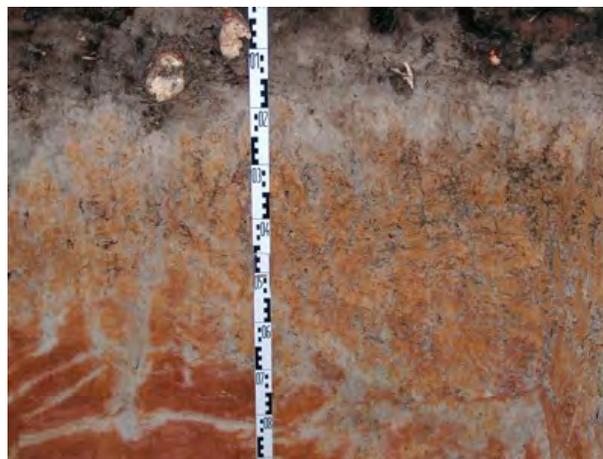
- Faune : aucune donnée
- Etude pédologique :
 - Paramètres généraux (voir tableau 1)
- **Conclusion** : sol brun à brun ocre, caillouteux, limono-argileux à argileux.
Le sol n'est pas caractéristique d'une zone humide.
- Régime hydrique : Le sous-sol est globalement imperméable, mais la pente permet un écoulement des précipitations, sans stagnation, sauf dans les points bas, où une stagnation temporaire peut avoir lieu avant reprise de l'eau par les fossés.
- Activités humaines
 - Dans la zone : grande culture, verger extensif
 - Aux alentours : zones d'activités, pavillons
- Fonction écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : limitée : stockage temporaire de l'eau en surface dans les points bas
 - Fonction biologique : faible (labour), moyenne (verger extensif)
 - Valeurs socio-économique : zone agricole intensive
 - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée
 - Contrat de rivière Seille
 - PPRI : Vallière et Sorne-Savignard (parcelles hors zone inondable)
- Etat général de la zone : **Le bas de pente peut présenter des stagnations d'eau, mais sans aboutir à une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.**

Tableau 1 : Paramètres généraux :

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Caractère hydromorphe	Tache oxydo-réduction	Nappe	Classe Geppa
1	Brunisol	non	60 cm	non	Ia
2	Brunisol	non	surface	non	Ia
3	Rédoxysol	oui, pseudogley à 30 cm	surface	non	IVa
4	Rédoxysol	oui, pseudogley à 30 cm	surface	non	IVa
5	Brunisol	non	60 cm	non	Ia
6	Brunisol	non	60 cm	non	Ia
7	Brunisol	non	60 cm	non	Ia

- Exemple de profil de sols :

Pseudogley



Gley

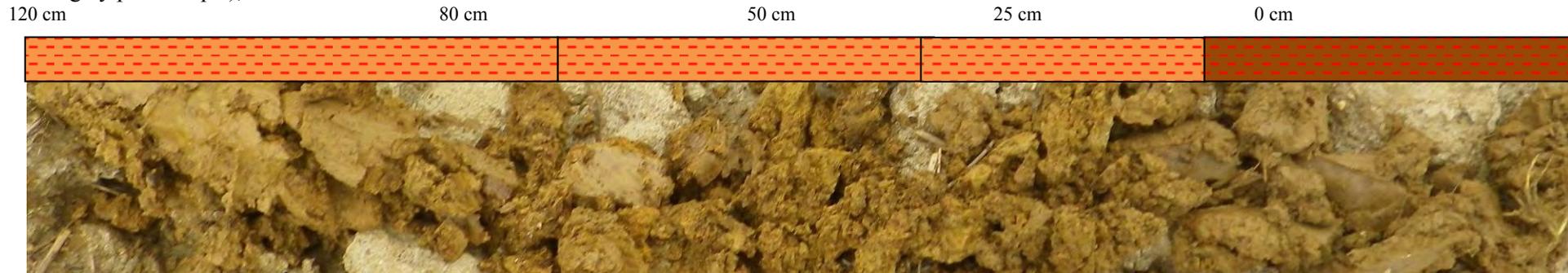


Tourbe



Sondage 3 :

Sol brun limono-argileux brun, hydromorphe dès la surface, devenant argilo-limoneux, brun clair/ocre, bigarré, très hydromorphe à partir de 30 cm (pseudogley peu marqué), traces de circulation d'eau en surface.



Il s'agit d'un sol de classe IV a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide

Détail du pseudogley peu marqué, brun clair veiné de rouille :



Sondage 6 :

Sol brun clair argilo-limoneux, caillouteux (chailles, silex, morceaux calcaires) devenant brun-ocre, hydromorphe (traces de rouilles et de manganèses)

120 cm

80 cm

50 cm

25 cm

0 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 7 :

Sol brun clair argilo-limoneux, caillouteux (chailles, silex, morceaux calcaires) devenant brun-ocre, hydromorphe (traces de rouilles et de manganèses)

120 cm

80 cm

50 cm

25 cm

0 cm



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

PLAQUETTE PLU ET SANTE PUBLIQUE



QUALITÉ DE L'AIR

Maîtriser et réduire l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de son impact sur la santé humaine (asthme, allergie...) : la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion de prendre en considération cet aspect de la santé publique.

- La PLU peut conseiller une diversification des plantations (positions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains polluants sur la santé des populations sensibles. L'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les orpèzes, les fênes, les platanes (...) peut être interdite dans certains secteurs. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.mrsa.asso.fr).
- L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit tenir compte des vents dominants. Elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate d'habitat. Il pourra être définie une zone tampon constituée d'entrepris ou d'activités respectant certains critères limitatifs de nuisances (pollution de l'air, bruit...).
- Favoriser le développement d'actions visant à réduire la pollution (développement des transports collectifs, création de zones piétonnes...).

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le PLU devra également :

- Veiller à assurer une bonne protection des baignades, des activités nautiques et des cressonnrières.
- Recenser les sites et sols pollués, ainsi que les servitudes déjà existantes sur ces parcelles. Toute utilisation ultérieure passera par la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation des risques.
- Indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines, et tenir compte des contraintes qu'ils génèrent sur l'urbanisation. Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiens / agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.
- Mentionner la présence de rus, rivières, terrains humides, bâtoirs et mairies, susceptibles de rendre des secteurs inconstructibles.
- Respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie.
- Prendre en compte les contraintes fixées par les plans de prévention des risques naturels et technologiques.

Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, une réflexion devra être engagée sur l'aménagement des zones d'habitation afin qu'elles soient portuses d'une véritable mixité sociale.

Conception : DRASS et DDASS Picardie - Nord Pas de Calais - Haute-Normandie
Edition : DRASS et DDASS de Haute-Normandie - Janvier 2006
Site Internet : www.haute-normandie.sante.gouv.fr



PLU et Santé Publique

Le Plan local d'urbanisme est l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement et le développement durable de la commune.

Cette réflexion doit intégrer la Santé Publique. En effet, sa prise en compte dès l'élaboration de l'aménagement de la commune permet d'éviter un grand nombre de situations conflictuelles pour les administrés.

Ainsi, ce document, édité par les services santé-environnement des DDASS et DRASS de Haute-Normandie, permettra d'apporter une aide aux communes afin de mieux prendre en compte l'ensemble des aspects liés à la Santé Publique dans le PLU.

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune pour la protection de ses ressources en eau, le PLU pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boisier ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages l'alimentant.

Si la procédure de Déclaration d'Utilité Publique d'un captage n'est pas arrivée à son terme, il est d'autant plus important que le PLU prévienne un zonage destiné à assurer la protection des ressources.

- La collectivité est responsable de la qualité de l'eau délivrée sur son territoire. Elle doit assurer la sécurité de son système d'alimentation (ex. : mise en place d'interconnexions...);
- Faire figurer les constructions ou secteurs géographiques non desservis par le réseau public et les puits privés pouvant exister ; tout usage destiné à l'alimentation humaine nécessitant, au préalable, le respect obligatoire de certaines procédures.
- L'extension des zones d'habitations est conditionnée par la desserte suffisante par le réseau public d'eau ;

● Il est en outre recommandé que le PLU de la commune prévienne, pour la zone d'alimentation du captage située au-delà des périmètres de protection immédiate et rapprochée, un zonage spécifique destiné à conforter la protection de la ressource et à limiter l'urbanisation.

GESTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Un zonage d'assainissement (pour la gestion des eaux usées mais également pour la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement) doit être réalisé par la commune et approuvé après enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

EAUX USÉES

- La définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Dans les secteurs non raccordés à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'irriguer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte (cf. zonage d'assainissement) ; cette disposition s'applique à l'élaboration du zonage et du règlement du PLU, mais également à l'examen des demandes particulières d'autorisation (CU, PC...).

- Une distance importante d'éloignement entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra préempter cette disposition.

EAUX PLUVIALES

- La connaissance de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement est une donnée importante pour l'implantation des zones à urbaniser. Une mauvaise évacuation peut être source de nuisances : inondations, dysfonctionnement de l'assainissement, dégradation de l'habitat, pollution.

- Privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols (règles à faire figurer le cas échéant dans le règlement des zones, notamment en fonction des résultats du zonage d'assainissement).

LE BRUIT

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petites industries, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux, ...) qui peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le PLU doit prévoir l'interdiction de construire dans les zones de nuisances importantes, notamment dues au bruit.

Pour définir les limites de zones, il est préconisé d'établir un état des lieux de l'environnement sonore en réalisant notamment (cartes, ...):

- un recensement des plaintes significatives sur la commune ;
- un inventaire des sources de bruit (activités bruyantes, salles des fêtes, ...) et des bâtiments sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, ...);
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aérodrômes, voies routières, ferroviaires, ICPE) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales, ...).

La traduction réglementaire et graphique de ces éléments dans les PLU devra se faire selon les quatre principes suivants :



ELOIGNER les sources de bruit (ICPE, éoliennes,...) des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ...);



ORIENTER les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;



PROTEGER les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment-écran ;



ISOLER les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipements et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructures de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.